

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-1

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114264-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114264-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019

N°CT2019.5/140-1

OBJET : Eau et assainissement - Attribution du contrat de concession de service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/145-1 du 5 décembre 2018 adoptant le principe de la délégation du service pour la distribution de l'eau potable à Bonneuil-sur-Marne et autorisant le lancement d'une procédure de concession ;

VU l'avis de concession n° 19-17078 publié le 1^{er} février 2019 au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics, relatif à la concession du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

VU le rapport de la Commission de délégation de service public du 28 mars 2019 procédant à l'ouverture des candidatures des candidats SUEZ Eau France et VEOLIA Eau ;

VU le rapport de la Commission de délégation de service public du 4 avril 2019 décidant d'admettre les candidatures de SUEZ Eau France et VEOLIA Eau et d'ouvrir leurs offres ;

VU l'avis favorable de la Commission de délégation de service public du 7 mai 2019 pour l'engagement des négociations avec les candidats SUEZ EAU France et VEOLIA Eau ;

VU le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du futur

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114264-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

délégataire ;

VU le projet de contrat de concession de service public ;

CONSIDERANT que deux candidats, SUEZ Eau France et VEOLIA Eau, ont déposé un dossier de candidature pour la concession du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT que le rapport d'analyse des candidatures a conclu que les candidats SUEZ EAU France et VEOLIA Eau présentaient des garanties financières et professionnelles satisfaisantes et des aptitudes suffisantes pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service ;

CONSIDERANT qu'après négociation, l'analyse des offres finales a porté sur l'offre de base finale et sur les cinq offres variantes obligatoires dans leur dernière version, à savoir la version améliorée fournie par les candidats le 23 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'au regard du rapport du Président susvisé, il est proposé au conseil de territoire d'approuver le choix de l'entreprise VEOLIA Eau pour son offre variante n°1 (durée de 6 ans, tarification progressive) pour la concession du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2020 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'attribution de la concession de service public pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur la commune de Bonneuil-sur-Marne à la société VEOLIA Eau au titre de son offre variante n°1 négociée (tarification progressive), pour une durée de 6 ans à compter du 1er mars 2020.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le projet de contrat de concession de service public ci-annexé, à conclure avec la société VEOLIA Eau.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114264-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Bonneuil-sur-Marne avec la société VEOLIA Eau ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114264-DE-1-1



Grand Paris Sud Est Avenir

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-
MARNE**

Contrat

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	12
Article 1 – Objet du Contrat et périmètre de la délégation	12
Article 1.1 Préambule	12
Article 1.2 Objet du Contrat	12
Article 1.3 Périmètre du service délégué.....	12
Article 1.4 Modification du périmètre du service délégué	12
Article 2 – Durée	12
Article 3 – Principaux droits et obligations du Délégataire	12
Article 3.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur	12
Article 3.2 Obligation de continuité du service public	13
Article 3.3 Obligation d'exécution personnelle.....	13
Article 3.4 Droits exclusifs	13
Article 3.5 Certifications exigées	13
Article 4 – Engagements et contrats du Délégataire avec des tiers.....	14
Article 5 – Activités complémentaires et/ou prestations accessoires.....	14
Article 6 – Révision des conditions techniques et financières.....	15
Article 6.1 Cas de révision.....	15
Article 6.2 Procédure de révision.....	15
Article 6.2.1 Engagement de la procédure.....	15
Article 6.2.2 Déroulement de la procédure	16
Article 7 – Garanties à première demande	16
Article 7.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation	16
Article 7.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation	17
Article 8 – Accès aux ouvrages.....	17
Article 9 – Etudes et activités de recherche - développement	17
Chapitre 2 - Moyens affectés à la délégation	18
Article 10 – Moyens humains affectés à la délégation	18
Article 10.1 Origine, organisation et liste du personnel	18
Article 10.2 Respect de la législation du travail	18
Article 10.3 Exigences particulières.....	18
Article 10.4 Lutte contre le travail dissimulé	19
Article 10.5 Service de permanence et d'astreinte	19
Article 11 – Remise des installations en début ou en cours de délégation.....	19

Article 12 – Régime des biens affectés au service	20
Article 12.1 Inventaire A regroupant l'ensemble des biens financés dans le cadre de la délégation	20
Article 12.2 Inventaire B regroupant l'ensemble des biens utiles au service mais financés en dehors du cadre de la délégation	20
Article 12.3 Tenue à jour des inventaires	20
Article 12.4 Valorisation des inventaires de biens	21
Article 13 – Stocks	21
Article 14 – Achats d'eau	22
Article 14.1 Contrats d'achats d'eau	22
Article 14.2 Achat d'eau à titre de secours	22
Article 14.3 Gestion des vannes d'interconnexions	22
Article 15 – Transit	23
Article 16 – Approvisionnement en énergie	23
Chapitre 3 - Responsabilité du Délégué et assurances	24
Article 17 – Responsabilité du Délégué	24
Article 18 – Assurances	24
Article 19 – Recours du Délégué	25
Article 20 – Force majeure	26
Chapitre 4 - Période de tuilage	27
Article 21 – Personnel	27
Article 22 – Préparation technique	27
Article 23 – Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)	27
Article 24 – Travaux en cours	27
Article 25 – Plan de reprise du système d'information	28
Article 26 – Contentieux, sinistres et litiges	28
Article 27 – Préparation administrative et financière	28
Article 28 – Préparation de la relation usagers et communication	29
Article 29 – Interfaces	29
Article 29.1 Interfaces avec les autres exploitants	29
Article 29.2 Interfaces avec les organismes publics	29
Chapitre 5 - Conditions techniques générales d'exploitation	30
Article 30 – Exploitation des installations	30
Article 31 – Quantité	30
Article 32 – Pression	30
Article 33 – Qualité de l'eau distribuée	30

Article 34 – Brusque dégradation de la qualité, quantité ou pression de l’eau distribuée...	31
Article 35 – Performance hydraulique du réseau	32
Article 36 – Etat patrimonial des canalisations.....	33
Article 36.1 Capitalisation des connaissances sur l’état patrimonial des canalisations...	33
Article 36.2 Indice de connaissance patrimoniale des réseaux.....	33
Article 36.3 Diagnostics et analyses pour l’évaluation de l’état patrimonial	33
Article 37 – Modélisation hydraulique du réseau	34
Article 38 – Intervention en cas de fuite/casse.....	34
Article 39 – Continuité de la fourniture d’eau potable	34
Article 40 – Sécurité, sureté et gestion des situations de crise.....	35
Article 40.1 Sécurité	35
Article 40.2 Situation de crise	35
Article 41 – Lutte contre l’incendie	36
Article 42 – Régime des branchements	36
Article 42.1 Définition des branchements.....	36
Article 42.2 Statut des branchements et intervention du Délégué.....	36
Article 42.3 Nouveaux branchements.....	36
Article 42.3.1 Travaux réalisés par le Délégué	36
Article 42.3.2 Travaux exclusifs du Délégué.....	36
Article 42.3.3 Récolement.....	37
Article 42.3.4 Facturation	37
Article 42.3.5 Réfection de voirie	37
Article 42.3.6 Entretien et maintenance des branchements	37
Article 43 – Instructions des demandes de notaire	38
Article 44 – Accessoires de réseau	38
Article 44.1 Accessoires de réseau	38
Article 44.2 Autres compteurs	38
Article 44.3 Émergences	38
Article 45 – Droit d’utilisation des voies publiques et propriétés privées.....	38
Article 46 – Autorisations d’occupation temporaire du domaine public et conventions de servitudes.....	38
Article 47 – Participation à l’instruction des autorisations d’urbanisme.....	38
Chapitre 6 - Service à l’usager	40
Article 48 – Conditions générales de fourniture de l’eau aux abonnés.....	40
Article 48.1 Obligations générales du Délégué	40
Article 48.2 Règlement de service.....	40

Article 48.2.1 Principe	40
Article 48.2.2 Diffusion auprès des abonnés	40
Article 48.2.3 Modifications	40
Article 49 – Contrats d’abonnement.....	40
Article 49.1 Dispositions générales	40
Article 49.2 Abonnements temporaires	41
Article 49.2.1 Abonnement de chantier.....	41
Article 49.2.2 Abonnement pour « fourniture d’eau mobile ».....	41
Article 49.3 Abonnement de secours contre l’incendie.....	41
Article 50 – Fichier des abonnés.....	41
Article 50.1 Eau potable	41
Article 50.2 Gestion des abonnés des services publics de l’assainissement.....	43
Article 50.3 Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies	43
Article 51 – Engagements de service.....	44
Article 52 – Accueil et relation clientèle.....	44
Article 52.1 Accueil téléphonique	44
Article 52.2 Accueil Physique	44
Article 52.3 Site internet, réseaux sociaux et applications mobiles	45
Article 52.4 Relation client.....	45
Article 53 – Contrôle des prélèvements privés.....	45
Article 54 – Mesure de la qualité perçue.....	46
Article 55 – Régime des compteurs	46
Article 55.1 Dispositions générales	46
Article 55.2 Propriété des compteurs	46
Article 55.3 Détention - vérification.....	46
Article 55.4 Compteurs des nouveaux branchements.....	46
Article 55.5 Gestion du parc compteurs et remplacement.....	47
Article 55.6 Protections contre les retours d’eau	47
Article 55.7 Compteurs mobiles pour fourniture d’eau à titre temporaire	47
Article 55.8 Individualisation des compteurs	47
Article 56 – Télérelevé	48
Article 56.1 Déploiement d’un système de télérelevé.....	48
Article 56.2 Obtention des autorisations.....	48
Article 56.3 Fonctionnalités minimales	48
Article 56.4 Fourniture des équipements du télérelevé	49

Article 56.5 Pose des équipements	49
Article 56.6 Services aux abonnés bénéficiant du service de télérelève.....	49
Article 56.7 Exploitation du système de télérelevé	49
Article 56.8 Évolutions technologiques	49
Article 56.9 Propriété	50
Article 56.10 Entretien et renouvellement du matériel.....	50
Article 56.11 Interopérabilité.....	50
Article 56.12 Installation de la télérelève pour les abonnés professionnels en faisant la demande.....	50
Article 56.13 Fin de contrat.....	50
Article 57 – Exploitation des débitmètres aux interconnexions	51
Chapitre 7 - Régime des travaux	52
Article 58 – Principes généraux	52
Article 59 – Travaux de maintenance et d’entretiens	52
Article 59.1 Politique de maintenance	52
Article 59.2 Travaux d’entretien.....	52
Article 59.3 Modalités de réalisation de la maintenance et de l’entretien.....	56
Article 60 – Travaux de renouvellement et de modernisation	56
Article 60.1 Travaux de renouvellement patrimonial (ou renouvellement programmé) ...	56
Article 60.1.1 Engagements du Délégué en termes de renouvellement.....	56
Article 60.1.2 Valorisation des travaux de renouvellement.....	57
Article 60.1.3 Programmation des travaux.....	57
Article 60.1.4 Modalités de décompte des équipements, des branchements et accessoires de réseaux	58
Article 60.2 Travaux de renouvellement fonctionnel (non programmé).....	58
Article 60.3 Modernisation	59
Article 61 – Travaux neufs	59
Article 62 – Conditions d’exécution des travaux	59
Article 62.1 Principes généraux.....	59
Article 62.2 Communication aux riverains	60
Article 63 – Travaux et réseaux sous la voie publique.....	60
Article 64 – Guichet unique	60
Article 65 – Déplacement des ouvrages sous la voie publique.....	61
Article 66 - Mise en conformité et sécurité des ouvrages	61
Article 67 – Régime des garanties	61
Article 68 - Contrôle des travaux par la Collectivité	61

Article 69 – Plans des ouvrages exécutés	62
Article 70 – Plan de récolement	62
Article 71 - Intégration des réseaux privés.....	62
Article 72 - Droit de contrôle du délégataire sur des travaux réalisés par des tiers	62
Article 73 - Désaffectation d'ouvrage	63
Chapitre 8 - Environnement et développement durable	64
Article 74 –Obligations générales	64
Article 75 – Fonds de solidarité et de Développement Durable	64
Chapitre 9 - Système d'information	65
Article 76 – Principes généraux	65
Article 77 – Sauvegardes informatiques et archivage des données	65
Article 77.1 Sauvegardes et accès informatiques	65
Article 77.2 Archivage des données	65
Article 78 – Système d'information géographique.....	65
Article 79 – Supervision des installations.....	66
Chapitre 10 - Modalités de gestion du service.....	67
Article 80 – Contrôles réglementaires	67
Article 81 – Visites des installations	67
Article 81.1 Visites provoquées par le Concédant.....	67
Article 81.2 Visites provoquées par le Délégataire.....	67
Article 82 – Conseil et assistance à la Collectivité	67
Article 83 – Communication vers la société civile	67
Article 84 – Modalités de concertation avec les usagers	68
Article 85 – Assistance technique	68
Chapitre 11 - Conditions financières et fiscales.....	69
Article 86 – Dispositions générales	69
Article 87 – Rémunération au titre du service de l'eau potable.....	69
Article 87.1 Part délégataire	69
Article 87.1.1 Part fixe.....	69
Article 87.1.2 Part variable.....	70
Article 87.2 Part Collectivité.....	71
Article 88 – Rémunération au titre des travaux et prestations diverses du service de l'eau potable	71
Article 89 – Evolution de la rémunération du Délégataire	71
Article 89.1 Formule générale de révision	71
Article 89.2 Formule de révision des travaux et des prestations diverses.....	71

Article 89.3 Modalités de calcul	72
Article 90 – Facturation des sommes dues par les abonnés du service de l'eau potable...	72
Article 90.1 Formalisme des factures	72
Article 90.2 Périodicité de facturation	73
Article 90.3 Paiement des factures d'eau	73
Article 90.4 Cas de fuite avérée	73
Article 90.5 Contentieux de la facturation.....	73
Article 91 – Frais de structure	74
Article 92 – Organisation comptable	74
Article 92.1 Organisation générale	74
Article 92.2 Principes applicables.....	74
Article 92.3 Information de la Collectivité	74
Article 92.4 Vérification de la conformité	75
Article 92.5 Changements de méthode	75
Article 92.6 Compte d'exploitation du service.....	75
Article 92.7 Compte de renouvellement	75
Article 92.7.1 Définition et fonctionnement	75
Article 92.7.2 Devenir des comptes en fin de contrat	76
Article 93 – Gestion des comptes de tiers au service de l'eau potable.....	76
Article 93.1 Part Collectivité.....	76
Article 93.2 Redevances assainissement.....	76
Article 93.3 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics	77
Article 94 – Comptes de suivi analytique	77
Article 94.1 Compte de gestion des produits perçus pour le compte de la Collectivité ...	77
Article 94.2 Compte de gestion des produits perçus pour le compte de l'exploitant des services de l'assainissement.....	78
Article 94.3 Compte de gestion des produits perçus pour le compte des organismes publics	78
Article 94.3.1 Dispositions générales.....	78
Article 95 – Redevances dues par le Délégué	79
Article 95.1 Redevances d'occupation du domaine public de la Collectivité	79
Article 95.2 Autres redevances d'occupation du domaine public	79
Article 95.3 Redevance pour frais de gestion et de contrôle	79
Article 96 - Régime fiscal	79
Article 96.1 Impôts.....	79
Article 96.2 Transfert de la taxe sur la valeur ajoutée	79

Article 96.3 Retards de paiement	79
Chapitre 12 - Suivi et contrôle	80
Article 97 – Contrôle par la Collectivité	80
Article 98 – Réunions	80
Article 98.1 Réunions semestrielles	81
Article 98.2 Réunion annuelle.....	81
Article 99 – Information de la Collectivité en cas d’incident technique.....	81
Article 100 – Extranet.....	81
Article 101 - Tableaux de bord	82
Article 102 – Rapport annuel.....	82
Article 102.1 Contenu du compte rendu technique	82
Article 102.2 Contenu du compte rendu financier	83
Article 102.3 Compte-rendu mandats de recouvrement.....	84
Article 103 – Modalités de contrôle de la Collectivité.....	84
Article 104 - Performance de l’exploitation et performance économique du Contrat.....	85
Article 104.1 Tableaux des indicateurs de performance	85
Article 104.2 Processus d’évaluation des indicateurs de performance	85
Article 104.3 Pénalités sur indicateur de performance	85
Article 105 - Rapports et indicateurs de suivi.....	85
Article 105.1 Suivi mensuel	85
Article 105.2 Suivi trimestriel	86
Article 105.3 Suivi annuel.....	86
Chapitre 13 - Sanctions	87
Article 106 – Sanctions pécuniaires	87
Article 106.1 Pénalités au titre des obligations contractuelles du Déléguataire	87
Article 106.2 Pénalités au titre des engagements de performance du Déléguataire.....	88
Article 106.3 Clauses communes	88
Article 107 – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	89
Article 108 – Sanction résolutoire : la déchéance	89
Article 109 – Résiliation pour motif d’intérêt général.....	89
Article 110 – Résiliation ou résolution judiciaire.....	90
Article 111 – Cession de la délégation.....	90
Article 112 – Jugement des contestations	90
Article 113 – Version consolidée.....	91
Article 114 – Election de domicile	91
Chapitre 14 - Fin de contrat.....	92

Article 115 – Continuité du service en fin de concession.....	92
Article 116 – Personnel.....	92
Article 117 – Gestion des abonnés en fin de contrat.....	92
Article 118 – Transmission de l’exploitation.....	93
Article 118.1 Remise des données d’exploitation.....	93
Article 118.2 Système d’information.....	93
Article 118.3 Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours.....	94
Article 118.4 Études et documentations en cours d’élaboration.....	94
Article 118.5 Approvisionnement en électricité.....	94
Article 119 – Litiges, recours, sinistres et contentieux.....	95
Article 120 – Autres documents à transmettre.....	95
Article 121 – Prise en main par un nouvel exploitant.....	95
Article 122 – Reprise des biens du service.....	96
Article 122.1 Remise des inventaires A et B valorisés, exhaustifs et détaillés.....	96
Article 122.2 Remise des biens du service.....	96
Article 122.3 Conditions financières de reprise des biens du service.....	96
Article 122.4 Stock de petit matériel.....	96
Article 123 – Décompte général de la délégation.....	97
Chapitre 15 - Annexes.....	99
Annexe A1 Garanties à premières demandes.....	99
Annexe A2 Travaux neufs et planning prévisionnel.....	99
Annexe A3 Bordereau des prix.....	99
Annexe A4 Liste des sous-traitances.....	99
Annexe A5 Cadre financier.....	99
Annexe A6 Projet de règlement de service.....	99
Annexe A7 Formule de révision.....	99
Annexe A8 Liste des activités complémentaires et/ou accessoires.....	99
Annexe A9 Tableau des indicateurs.....	99
Annexe B1 Inventaires A et B en l’état.....	99
Annexe B2 Conventions d’achats d’eau en gros.....	99
Annexe B3 Convention de mandat.....	99
Annexe C1 Extraction SIG.....	99
Annexe C2 Parc compteurs.....	99
Annexe C3 Stratégie Environnement Développement Durable de GPSEA.....	99
Annexe D1 Dispositifs de permanence et d’astreinte.....	99
Annexe D2 Dispositions Programme d'analyse.....	99

Annexe D3 Dispositions analyses métallographiques	99
Annexe D4 Dispositions clientèles	99
Annexe D5 Dispositions Renouvellement Compteurs	99
Annexe D6 Dispositions Fonds Local Eau	99
Annexe D7 Dispositions accompagnement bailleurs et syndics	99
Annexe D8 Projet de convention multi-habitat	99

ENTRE LES SOUSSIGNES

Grand Paris Sud Est Avenir,

représentée par son Président, Monsieur Laurent CATHALA, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil de Territoire en date du [REDACTED],

ci-après dénommée "**La Collectivité**",

d'une part,

ET

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux,

au capital de **2 207 287 340,98 euros**,
immatriculée au R.C.S de **Paris** sous le numéro **572 025 526**,
ayant son siège social à **Paris (75008) 21 rue de la Boétie**,
représentée par **Bernard CYNA, Directeur régional Ile-de-France de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**,

ci-après dénommée "**Le Délégué**",

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – Objet du Contrat et périmètre de la délégation

Article 1.1 Préambule

Le présent contrat est construit sur une relation « gagnant-gagnant » entre le titulaire, la collectivité et les abonnés du service. A ce titre, le titulaire doit viser une haute performance dans l'exécution du service et les gains de productivité associés doivent participer à la mise en œuvre d'actions solidaires et innovantes au service des abonnés, notamment par le biais du dispositif décrit à l'Article 75.

Article 1.2 Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet la concession à la société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux** de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable de la Commune de Bonneuil-sur-Marne, dont la compétence a été transférée à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ci-après dénommée la Collectivité.

La Collectivité garantit au Délégué l'exclusivité du service public de distribution d'eau potable dans le périmètre défini au présent contrat.

Article 1.3 Périmètre du service délégué

Le périmètre géographique du service du présent contrat, sera constitué par le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Le périmètre fonctionnel du service consiste dans la distribution d'eau potable, des points de livraison de l'eau en entrée du périmètre géographique jusqu'aux compteurs des usagers.

Le périmètre matériel du service est composé :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Délégué par la Collectivité en début de délégation et listés à l'inventaire figurant en Annexe B1 au présent contrat ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Délégué par la Collectivité en cours de délégation ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Délégué a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat.

Article 1.4 Modification du périmètre du service délégué

La Collectivité peut unilatéralement, dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt général, modifier le périmètre de la délégation.

Dans ce cas, le Délégué peut solliciter la révision des conditions financières de la délégation, aux conditions prévues à l'Article 6 du présent contrat.

Article 2 – Durée

La durée de la Délégation du service public est fixée à **6 ans** à compter du 1^{er} Mars 2020. La Délégation prendra fin le 28 Février 2026

Si la prise d'effet de la délégation devait être postérieure à cette date, la durée de la délégation serait réduite en conséquence afin de maintenir une fin de Contrat au **28 Février 2026** à minuit.

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au Délégué, ceci afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service (« période de préparation »). Il produira ses effets jusqu'à ce que le décompte général de la délégation soit devenu définitif, conformément aux stipulations qui y sont relatives.

Article 3 – Principaux droits et obligations du Délégué

Article 3.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Délégué gère les services dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir, en ce compris les délibérations de la Collectivité ainsi que le règlement de service de l'eau potable ;

- de l'ensemble des prescriptions et exigences du présent Contrat et de ses Annexes. Le Délégué prend pleinement en compte et respecte les conventions, existantes et à venir, entre la Collectivité et tout tiers dont il a connaissance.

Le Délégué informe la Collectivité des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat.

Article 3.2 Obligation de continuité du service public

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service public de distribution d'eau potable dont la gestion lui est confiée.

En cas d'arrêt, total ou partiel des services, le Délégué peut voir sa responsabilité recherchée.

La continuité des services publics doit être assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux qui correspondent à des arrêts programmés pour nécessités techniques. Dans ce cas, le Délégué est tenu d'informer préalablement par écrit la Collectivité et, le cas échéant, toute autre autorité compétente, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- des arrêts d'urgence qui sont par nature imprévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Dans ce cas, le Délégué est tenu de prendre les mesures nécessaires au rétablissement des services et d'informer immédiatement la Collectivité et, le cas échéant, toute autre autorité compétente, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Article 3.3 Obligation d'exécution personnelle

Le Délégué est tenu d'assurer personnellement l'exécution du présent Contrat.

Toute subdélégation, totale ou partielle, est interdite.

Toute cession, totale ou partielle, du Contrat est interdite sauf accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité. Cette dernière vérifie notamment que :

- le cessionnaire présente bien toutes les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour assurer l'exploitation des services ;
- le cessionnaire est apte à assurer la continuité des services et l'égalité des usagers devant les services publics conformément aux obligations définies au présent Contrat.

Les capacités économiques, financières techniques et professionnelles demandées sont de même nature que celles exigées des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

La Collectivité dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande complète d'agrément de cession, pour se prononcer. Celle-ci doit être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégué ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, le cédant et le cessionnaire du Contrat, stipule les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant du présent Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire, le Délégué est tenu de poursuivre l'exécution du présent Contrat sauf à en solliciter la résiliation, laquelle interviendrait à ses frais et risques dans les mêmes conditions indemnitaires qu'en cas de déchéance.

Article 3.4 Droits exclusifs

Le Délégué dispose du droit exclusif de consentir des abonnements au service public de l'eau potable sur le périmètre du présent Contrat, d'exploiter les équipements de réseau ainsi que de réaliser les travaux qui lui sont délégués en vertu du présent Contrat.

Cependant, tout autre service public d'eau potable pourra faire passer et entretenir des conduites de transport d'eau potable, sur le territoire de la Collectivité, après accord de cette dernière.

Article 3.5 Certifications exigées

Le Délégué s'engage à disposer des certifications suivantes au plus tard au 31 Décembre 2020 :

- ISO 9001 (Qualité et organisation),
- ISO 14001 (Management de l'environnement).

Le Délégué informe la Collectivité au moins deux semaines à l'avance des audits projetés dans le cadre des certifications précitées. La Collectivité peut demander à assister à ces audits en qualité d'observateur. La Collectivité peut demander communication à la Collectivité des rapports d'audit de contrôle et de certification, qui les lui envoie alors promptement.

En cas de perte d'une des certifications, le Délégué fait ses meilleurs efforts pour réobtenir le certificat le plus rapidement. Cette perte est soumise à pénalités selon les modalités de l'Article 106.

Article 4 – Engagements et contrats du Délégué avec des tiers

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers exclusivement conclus pour exécuter le service comportent une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué sous réserve de l'accord du Prestataire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la concession.

Il sera intégré dans tous les contrats proposés par le Délégué à des tiers exclusivement ayant pour objet d'exécuter le service et nécessaires à la continuité du service, une clause réservant expressément la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la délégation, sous réserve de l'accord du prestataire.

Les contrats passés par le Délégué avec des tiers ne peuvent avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité. Faute d'accord préalable, ces contrats ne sont pas opposables à la Collectivité qui n'est pas tenu, s'elle ne le souhaite pas, de les reprendre en fin du présent contrat.

Le Délégué s'engage à assurer la gestion technique, administrative et financière pour la mise en œuvre des conventions d'antennistes. En particulier, le Délégué s'engage :

- dans les six premiers mois du contrat, à assurer le renouvellement de toutes les conventions passées par l'Exploitant sortant avec les différents opérateurs concernés ;
- à respecter les conditions de reversement existant entre l'Exploitant sortant et la Collectivité au moment de la prise d'effet du contrat.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation de la Collectivité, ou de tout nouveau tiers exploitant, avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du service.

Le Délégué s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Délégué à la Collectivité et être individualisés dans les états comptables intermédiaires.

Les prestations dont la sous-traitance est envisagée sont décrites à l'Annexe A4 au présent contrat.

Article 5 – Activités complémentaires et/ou prestations accessoires

Le Délégué peut exercer, dans le respect de son objet social et après accord préalable exprès écrit de la Collectivité, des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet du présent Contrat.

Afin de permettre à la Collectivité de s'exprimer sur son éventuel accord, le Délégué lui transmet les conditions techniques et commerciales d'exécution des activités complémentaires et/ou prestations accessoires qu'il envisage d'exercer, et ce, au moins deux (2) mois avant le début d'exécution de ces dernières. L'absence de réponse de la Collectivité dans un délai de deux (2) mois à compter de la transmission vaut rejet.

Par ailleurs, les Parties se rapprochent pour examiner l'impact sur l'économie de la délégation des nouvelles activités complémentaires et/ou prestations accessoires mises en œuvre en cours d'exécution du Contrat.

En tout état de cause, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, aux services et, par là même, revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation des services ;
- respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires et, le cas échéant, les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée et certifiée par un commissaire aux comptes dûment accrédité ;
- respecter les conditions d'information et de communication posées à l'Article 97 du présent Contrat.

Les bénéfices retirés par le Délégué des activités complémentaires et/ou prestations accessoires sont pris en compte dans l'économie de la délégation, à la différence des pertes que le Délégué supporte à ses frais et risques.

La liste éventuelle des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à la date de prise d'effet de la délégation ainsi que leur tarification est jointe en Annexe A8 au présent Contrat. Cette liste est mise à jour annuellement.

À tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, la Collectivité peut interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. Les Parties se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du présent Contrat.

Article 6 – Révision des conditions techniques et financières

Aux termes de l'article 5 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de délégation, « les contrats de délégation sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ». Par conséquent, la non-réalisation des objectifs figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat ne pourra être invoquée en tant que telle pour solliciter une modification du Contrat.

En revanche, pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du Contrat ainsi que des événements extérieurs aux services délégués de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir modification des termes du présent Contrat dans les cas limitativement énumérés ci-après et pour autant que la modification ne soit pas substantielle au sens des dispositions de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de délégation.

Article 6.1 Cas de révision

- A mi-concession à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat pour examiner les éventuelles modifications à apporter au contrat de délégation, en fonction notamment de l'évolution de la technologie, des pratiques de tous ordres, des besoins des usagers perçus par la Collectivité et des besoins propres de la Collectivité (programme de travaux, répartition des travaux, etc.) ;
- En cas de modification du périmètre géographique, matériel ou fonctionnel du service entraînant une hausse ou une baisse des charges du Délégué de plus de 5% ;
- En cas de modification des conditions d'exploitation imposées par la Collectivité ou par de nouvelles normes non prévisibles lors de la conclusion du contrat ou lors de la dernière révision des conditions tarifaires, entraînant une hausse ou une baisse des charges du Délégué de plus de 5% ;
- En cas de modification des impôts, taxes ou redevances mis à la charge du Délégué non prévisibles lors de la conclusion du contrat ou lors de la dernière révision des conditions tarifaires, entraînant une hausse ou une baisse des charges du Délégué de plus de 5% ;
- A la suite de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité si ceux-ci améliorent la productivité du Délégué ou lui génèrent des recettes complémentaires de plus de 5%.
- Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Délégué varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
- En cas de modification des tarifs d'achat d'eau en gros (hors application de la formule de révision issue de la convention ad hoc) ou de la mise en place d'une nouvelle convention d'achat d'eau.

En cas de découverte d'amiante dans les revêtements, dès lors que les coûts supplémentaires en résultant liés au respect de la réglementation (prélèvements, analyses, confinement, évacuation...) entraînent un dépassement des coûts annuels prévus pour la réalisation du linéaire programmé.

Article 6.2 Procédure de révision

Article 6.2.1 Engagement de la procédure

La révision débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant d'au moins l'un (1) des cas de révision énumérés à l'Article 6.1 du présent Contrat.

Dans un délai de trente (30) jours francs à compter de sa réception, l'autre Partie lui fait connaître son intention. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus tacite de la révision.

En cas de refus exprès de la révision, les motifs du refus doivent être précisés.

Ainsi, la procédure de révision est réputée engagée à compter de l'accord formel de la Partie sollicitée.

Article 6.2.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne peut pas être supérieur à une durée de six (6) mois à compter de l'engagement de la procédure.

Pour permettre à la Collectivité d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Déléguataire met à sa disposition les informations nécessaires ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Le Déléguataire est également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel ainsi qu'une grille tarifaire correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent Contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 97 du présent Contrat.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En toute hypothèse, la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation des services délégués et n'implique pas une modification de plein droit du présent Contrat.

Article 7 – Garanties à première demande

Le Déléguataire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Article 7.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 77 200 euros HT.

Son montant est révisé chaque année à partir du 1^{er} janvier 2021 par application de la formule suivante :

$$GPD_n = GPD_0 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

- GPD_n : montant de garantie bancaire à première demande révisé à l'année n ;
- GPD_0 : montant de garantie bancaire initiale à la date de conclusion du contrat ;
- $FSD2_n$: indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 », connu un mois avant la date de révision ;
- $FSD2_0$: indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 », connu au 1^{er} janvier 2020).

Le calcul des variations de prix est effectué par le Déléguataire et soumis pour validation à la Collectivité.

La première révision interviendra au 1^{er} janvier 2021, puis chaque 1^{er} janvier. Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels FSD2 connus avant le début de chaque exercice civil. Le calcul est effectué sans arrondis intermédiaires.

Si la définition ou la contenance de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre la Collectivité et le Déléguataire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des Parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités prévues au présent contrat qui n'auraient pas été réglées par le Déléguataire dans les 30 jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;
- le paiement des sommes dues à la Collectivité par le Déléguataire en vertu du présent contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Déléguataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du contrat, et est transférée à la société dédiée dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la délégation.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat de délégation de service public.

La Collectivité est autorisée à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégué dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégué dans les conditions prévues à l'Article 108 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Article 7.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 77 200 euros HT.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Délégué.

Elle est émise un an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat de délégation de service public.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée ci-dessus relative à l'exécution de la délégation. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégué.

Les candidats devront indiquer le montant des deux garanties ainsi que la justification desdits montants.

Les références à l'article 2321 du code civil et à l'arrêté du 3 janvier 2005 doivent être comprises par les candidats comme imposant au Délégué de fournir une garantie à première demande dont la rédaction répond aux exigences de l'article 2321 du code civil et aux modèles annexés à l'arrêté du 3 janvier 2005. Il appartient à chaque candidat de proposer le niveau de garantie qu'il s'engage à souscrire et à maintenir sur toute la durée du contrat s'il lui est attribué. Le montant de cette garantie doit permettre à la Collectivité de recouvrer toutes les sommes qui lui sont dues par le Délégué en application du contrat.

Article 8 – Accès aux ouvrages

Le Délégué s'engage à assurer à ses frais le contrôle d'accès aux ouvrages du service, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Il détient en permanence la liste des clés, badges d'accès ou autres enregistrements des personnels autorisés à pénétrer dans les ouvrages du service.

Article 9 – Etudes et activités de recherche - développement

Pour son propre compte, le Délégué, est autorisé à effectuer des études et activités de recherche et développement sur le territoire de la Collectivité, sous réserve de l'autorisation expresse de la Collectivité.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec la Collectivité qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret industriel et commercial.

Chapitre 2 - Moyens affectés à la délégation

Article 10 – Moyens humains affectés à la délégation

Article 10.1 Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du service délégué est composé de personnes salariées du Délégataire ou mises à sa disposition, affectées à l'exécution de la délégation de service public.

Le Délégataire adresse à la Collectivité, tous les ans, un organigramme détaillé du service. Les responsables de service y figurent nominativement avec leurs coordonnées.

Au démarrage du contrat et par la suite sur demande de la Collectivité, le Délégataire fournit la liste non nominative à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % de leur temps au service public délégué.

Cette liste non nominative est accompagnée a minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle ;
- Lieu d'affectation au sein du service ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Part de l'affectation au service délégué ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Avantages particuliers ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent et de façon agglomérée dans le cas contraire.

En outre, le Délégataire informe également le Concédant, par document annexé à son rapport annuel:

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité est susceptible d'être engagée.

La Collectivité ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

Article 10.2 Respect de la législation du travail

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

Article 10.3 Exigences particulières

Un cadre référent sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

Article 10.4 Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégué est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégué est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Délégué de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégué mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégué.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, la Collectivité peut appliquer les pénalités prévues à l'Article 106 du présent contrat.

Article 10.5 Service de permanence et d'astreinte

Le Délégué met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées à la Collectivité et aux usagers.

Le Délégué est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an et qui est en mesure de prendre les mesures nécessaires à la continuité de service.

Ce service d'astreinte est connecté à tout moment au service de permanence du Délégué de manière à pouvoir être alerté sans délai.

Le Délégué remet à la Collectivité et aux autorités compétentes qu'il lui désigne éventuellement un planning d'astreinte hebdomadaire. Ce planning fournit les noms, les qualifications et les téléphones des personnels d'astreinte, ainsi que le nom d'un responsable du Délégué habilité à prendre toutes décisions au nom du Délégué.

Les dispositions de permanence et d'astreinte sont décrites en Annexe D1 au présent contrat.

Article 11 – Remise des installations en début ou en cours de délégation

Le Délégué est réputé connaître les biens du service qui lui ont été remis en début de délégation.

En cas de remise de biens par la Collectivité au Délégué en cours de délégation (matérialisé par un PV contradictoire de remise du bien), la Collectivité s'engage à informer préalablement le Délégué sur la nature du bien remis, à lui communiquer les PV de réception des biens remis ainsi que tout élément permettant au Délégué de vérifier le bon fonctionnement du bien remis.

Aussi, à compter de la signature du présent contrat ou de la remise d'un bien en cours de délégation, le Délégué s'interdit d'élever contre la Collectivité quelque réclamation que ce soit relative aux biens du service, sauf :

- En cas d'insuffisances des biens, sous réserve que le Délégué ait précédemment signalé cette insuffisance à la Collectivité lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration auquel la Collectivité n'aurait pas donné suite ;
- En cas de vices cachés ;
- En cas de dommage résultant d'une opération dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;
- S'il est démontré que la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité.

Article 12 – Régime des biens affectés au service

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en deux catégories et font l'objet de deux inventaires valorisés distincts :

Article 12.1 Inventaire A regroupant l'ensemble des biens financés dans le cadre de la délégation

L'ensemble des biens financés dans le cadre de la délégation, c'est-à-dire au moyen des recettes perçues par le Déléataire en exécution du présent contrat, constitue des biens de retour, hors biens propres du concessionnaire explicitement définis par ce dernier, financés par un montant « investissements du domaine privé » figurant au compte d'exploitation et sous réserve qu'ils ne soient pas nécessaires au fonctionnement du service public.

Sont notamment considérés comme biens de retour :

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la Collectivité au Déléataire en début ou en cours de contrat ;
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Déléataire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les usagers du service et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public ;
- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service.

Ces biens appartiennent ab initio à la Collectivité et lui reviennent gratuitement en fin de contrat.

Article 12.2 Inventaire B regroupant l'ensemble des biens utiles au service mais financés en dehors du cadre de la délégation

L'ensemble des biens financés en dehors du cadre de la délégation, c'est-à-dire autrement que par les recettes perçues par le Déléataire en exécution du présent contrat, constitue des biens de reprise.

Ces biens appartiennent au Déléataire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise.

Article 12.3 Tenue à jour des inventaires

Le Déléataire tient à jour, à ses frais, pour le compte de la Collectivité, chacun des deux inventaires A et B prévus au présent article.

De plus, les outils d'inventaire à compléter à et à tenir à jour sont :

- Les fichiers remis par la Collectivité au sein du dossier de consultation ;
- Les bases de données et descriptifs sous format informatique ;
- Les plans, schémas des réseaux et de récolement.

Ces documents devront par ailleurs être transmis sous un format permettant leur insertion dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité.

Le Déléataire se mettra en relation avec le responsable SIG de la Collectivité afin de définir la compatibilité des données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers...etc).

Plus généralement le Déléataire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par la Collectivité pendant la concession.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils informatiques.

Il est rappelé que les biens directement nécessaires à l'exploitation du service d'une valeur unitaire de plus de 500 euros HT doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Déléataire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par le Concédant, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Déléataire. Chaque ouvrage ou unité fonctionnelle d'ouvrage est doté par le Déléataire, au démarrage de la délégation, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'ouvrage et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention.

Le Délégué tient à jour cette documentation.

Il scanne progressivement cette documentation de façon à ce qu'elle soit intégralement disponible sur fichiers informatiques au sein d'un outil simple et standard de gestion documentaire, au plus tard au 31 août 2020.

Lorsque le Délégué constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande de la Collectivité, le Délégué transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra à la Collectivité sous le format informatique prévu dans le présent contrat ou, à défaut, dans un format standard (Excel®). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

En tout état de cause, le Délégué remettra annuellement lors de la remise du rapport annuel, l'inventaire valorisé à jour à la clôture de l'exercice. À défaut, les pénalités prévues au présent contrat pourront être appliquées.

Article 12.4 Valorisation des inventaires de biens

Chacun des deux inventaires est valorisé conformément aux dispositions du plan comptable général.

Le Délégué tient à disposition de la Collectivité tout justificatif utile des valorisations mentionnées. A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique à chaque inventaire.

Pour chaque bien de chaque inventaire, ce suivi permettra de disposer, a minima, des informations suivantes :

- Imputation comptable dans les comptes de la société dédiée ;
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien ;
- Codification géographique et fonctionnelle (production, distribution, ...) ;
- Libellé de l'immobilisation ;
- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement) ;
- Nature du bien (renouvelable ou non sur la durée du Contrat) ;
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Délégué ;
- Valeur d'origine du bien, valeur nette comptable, valeur de remplacement ;
- Aides associées au financement des immobilisations ;
- Modalités d'amortissement (mode et durée notamment) ;
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs) ;
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement) ;
- Code TVA ;
- Quantité, unité, matériaux et, le cas échéant, le diamètre pour les canalisations.

Dans le cas des biens de retour, les écritures relatives à la sortie des biens de l'inventaire doivent être décrites ainsi que les écritures relatives à l'éventuelle valorisation des biens désaffectés selon la procédure de désaffectation des biens décidée par la Collectivité.

Article 13 – Stocks

Le Délégué tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de consommables ;
- La variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la délégation ;

En distinguant :

- Chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- Les unités fonctionnelles de rattachement ;
- Les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des Prix Unitaire Moyen Pondéré (PUMP).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service – hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- Pièces de rechange ;
- Outillage ;
- Réactifs de process ;
- Réactifs de laboratoire.

Article 14 – Achats d'eau

Article 14.1 Contrats d'achats d'eau

L'eau distribuée aux usagers dans le cadre du présent contrat est achetée en gros à Eau du Sud Parisien. Elle provient principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny.

L'achat d'eau en gros fait l'objet d'une convention conclue entre le fournisseur de l'eau, le délégataire et la Collectivité à la date de signature du présent contrat. La convention correspondante est annexée au présent contrat. Le délégataire se substituera à la collectivité au 1^{er} mars 2020 pour l'exécution courante du contrat d'achat d'eau.

Le Délégué s'engage à respecter les stipulations des conventions d'achat d'eau en gros qui lui sont opposables. Le Délégué est seul responsable de la bonne exécution des conventions d'achat d'eau en gros.

Les charges d'achat d'eau sont payées par le Délégué et font partie des charges du service.

Le Délégué s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Si le rendement du réseau d'exploitation est supérieur au rendement cible fixé à l'Article 35 au cours d'un exercice, le Délégué s'engage à abonder le fond de solidarité et de développement durable défini à l'Article 75 d'un montant correspondant à 50% des économies d'achats d'eau réalisées

La formule de calcul proposée pour objectiver et contrôler le montant de cet abondement est la suivante :

$$\text{Montant}_{\text{abondement } n+1} = (Rdt_{\text{exploitation constaté } n} - Rdt_{\text{cible}}) * \text{Vachetén} * Rn * 50\%$$

où R est la part du tarif Délégué proportionnelle à la consommation (prix au m³), en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

- Si le rendement du réseau d'exploitation est inférieur au rendement fixé à l'Article 35, le Délégué prendra en charge les surcoûts d'achats d'eau. La Collectivité appliquera une pénalité définie à l'article 35 du présent contrat qui abondera le fond de solidarité et de développement durable défini à l'Article 75 du présent contrat.

Le Délégué s'engage à conseiller la Collectivité sur les évolutions de l'approvisionnement d'eau en gros, dans l'intérêt du service (modification des conventions existantes, conclusions de nouvelles conventions...).

En cas de modifications techniques ou financières des conditions de l'approvisionnement de l'eau en gros, le Délégué pourra solliciter une révision des conditions financières de la délégation, conformément aux conditions prévues au présent contrat.

Article 14.2 Achat d'eau à titre de secours

Le Délégué peut prendre l'initiative sous sa responsabilité d'acheter de l'eau en gros à titre de secours ou d'extrême nécessité à des distributeurs d'eau publics ou privés.

Dans ce cas, le recours à des achats d'eau complémentaires n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations du Délégué prévus dans le cadre du présent contrat. Le Délégué doit en informer le Délégué.

Article 14.3 Gestion des vannes d'interconnexions

Le Délégué manœuvre, a minima, une (1) fois par an les vannes d'interconnexions avec les réseaux voisins, conventionnées ou non, ainsi que celles entre secteurs hydrauliques sur le périmètre délégué.

Article 15 – Transit

Un autre service public peut être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre du contrat soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Délégué. Cette autorisation ne sera pas accordée en cas de mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué.

Article 16 – Approvisionnement en énergie

Le Délégué fournit annuellement une copie des contrats d'achat d'électricité à la Collectivité.

S'il survenait, avant l'échéance du Contrat, des modifications dans les termes du (des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité souscrit(s) par le Délégué, celui-ci en avvertirait immédiatement la Collectivité.

Le Délégué prend toutes dispositions pour que le(s) contrat(s) d'approvisionnement en électricité puisse(nt) se poursuivre six (6) mois après l'échéance du présent Contrat, ceci afin de garantir la continuité des services.

Tout contrat passé par le Délégué pour l'approvisionnement en électricité des services doit comporter une clause réservant expressément à la Collectivité ou à un nouvel exploitant des services la faculté de se substituer au Délégué à l'échéance du présent Contrat, sans garantie de tarification pour une énergie dérégulée.

Chapitre 3 - Responsabilité du Déléataire et assurances

Article 17 – Responsabilité du Déléataire

Pendant toute la durée de la délégation, le Déléataire conserve l'entière responsabilité des services.

Vis-à-vis de la Collectivité, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, le Déléataire est seul responsable, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombent au titre du présent Contrat.

Par ailleurs, le Déléataire fait son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le Déléataire garantit également la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité du Déléataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- En cas de dommage résultant d'une faute de la Collectivité ou d'un tiers missionné par cette dernière dans le cadre d'une opération dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage ;
- En cas de défaillance due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité sous réserve qu'elle ait été préalablement mise en demeure par le Déléataire d'y remédier dans un délai raisonnable ;
- En cas de force majeure telle que définie à Article 20 au présent Contrat.

Le Déléataire ne peut invoquer le contenu des polices d'assurance souscrites et en particulier le plafonnement des garanties qui y sont stipulées pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Afin de permettre au Déléataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre de la réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, cette dernière pourra, si elle le juge opportun, accorder subrogation au Déléataire dans l'exercice des droits et actions dont elle est titulaire, notamment sur le fondement d'une stipulation contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

Article 18 – Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Déléataire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exécution des prestations qui lui sont confiées, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité.

Ainsi, le Déléataire qui construit des ouvrages doit contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux.

Le Déléataire doit s'assurer que les entreprises qui interviennent pour son compte sont couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour les prestations qui leur sont confiées.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Déléataire est également responsable des installations (ouvrages et équipements d'exploitation de distribution et/ou de stockage notamment) propriétés de la Collectivité, mis à disposition pour la gestion des activités déléguées.

Ainsi, il doit souscrire et maintenir pendant toute la durée de la délégation, les polices suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile : il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains, ...) que de la Collectivité ;
- Assurance Dommage aux Biens Risques simples et Industriels : il est exigé une couverture portant sur les installations pour tous dommages ;

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Tempête, grêle et neige sur les toitures ;

- Fumées, émanations toxiques ;
- Emeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers ;
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
- Bris de machines ;
- Catastrophes naturelles (Loi du 13 juillet 1982).

Elle doit s'appliquer, en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Délégué consécutifs à un dommage garanti, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (recours des voisins et des tiers, ...). Elle doit notamment couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages, les frais supplémentaires et les frais supplémentaires additionnels permettant la continuité des services publics.

- Assurance Dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement. Cette assurance garantit les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine accidentelle ou non, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
 - Eviter l'aggravation réelle ou imminente de dommages garantis.

Sont également garantis les frais de décontamination et de dépollution hors site et sur site ainsi que les frais de défense afférents.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Délégué doivent accorder à la Collectivité la qualité d'assuré additionnel. Par voie de conséquence, les assureurs du Délégué renoncent à tous recours envers la Collectivité et ses assureurs.

Les polices d'assurance souscrites par le Délégué doivent également comprendre l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la déclaration du sinistre.

Le Délégué adresse annuellement à la Collectivité les attestations d'assurance comprenant l'indication des risques et montants garantis.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Délégué informe la Collectivité, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à la Collectivité les dates des éventuelles réunions d'expertises et les rapports d'expertise.

À tout moment, la Collectivité peut en outre exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégué qu'un (1) mois après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement. La Collectivité aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement, sans préjudice de son recours contre le Délégué défaillant.

L'ensemble de ces communications n'engagent toutefois en rien la responsabilité de la Collectivité, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du présent Contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Délégué pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les risques assurés sont réévalués au moins tous les trois (3) ans.

Article 19 – Recours du Délégué

A compter de la date de prise d'effet du présent Contrat, le Délégué s'interdit d'élever contre la Collectivité quelque réclamation ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations, équipements des services, sauf :

- En cas d'insuffisance des ouvrages, sous réserve que le Délégué ait précédemment signalé cette insuffisance à la Collectivité lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration ;
- En cas de vice caché connu de la Collectivité ;
- En cas de dommage résultant d'une opération dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;
- En cas de défaillance due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité sous réserve qu'elle ait été préalablement mise en demeure par le Délégué d'y remédier dans un délai raisonnable.

Le Délégué dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution du présent Contrat. Le Délégué recherche la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement du service de l'eau potable.

Article 20 – Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou plusieurs de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La grève du personnel du Délégué ou de la Collectivité n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Lorsque le Délégué invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie à la Collectivité sans délai et au plus tard dans les trois (3) jours suivant sa survenance. La notification précise la nature de l'événement susceptible de constituer un cas de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat, dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées ainsi que les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'événement.

La Collectivité se prononce sur la qualification de force majeure de l'événement et sur la pertinence des mesures proposées par le Délégué.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La partie qui, par action ou omission aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement constitutif de force majeure, est tenue responsable des suites de cette aggravation.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter pleinement le Contrat s'impose à nouveau au Délégué.

Chapitre 4 - Période de tuilage

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégué se conforme à l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui au titre de la période de préparation.

La période de préparation est la période allant de la date de notification du contrat à la date de prise d'effet du contrat.

Le Délégué n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération. Les coûts supportés par le Délégué pendant la période de préparation sont inclus dans les tarifs du service.

Pendant la période de préparation, le Délégué met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet du contrat.

Article 21 – Personnel

Le Délégué doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet du contrat. Il s'engage notamment à mettre en œuvre, le cas échéant, la reprise des contrats de travail auprès de l'ancien exploitant, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail ou aux conventions collectives en vigueur.

Article 22 – Préparation technique

Le Délégué prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet du contrat.

A ce titre, le Délégué prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du présent contrat ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de préparation ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Le délégué prend contact avec le propriétaire des 3 débitmètres de sectorisation du domaine privé situés aux bornes du territoire, afin de définir les conditions de mise à disposition des données potentiellement utilisées pour mesurer les volumes entrants et sortants sur le périmètre concédé.

Le délégué établit une convention spécifique avec le fournisseur d'eau visant à définir les conditions de fourniture des relevés des compteurs communaux tel que spécifié à l'annexe n°4 de la convention d'achat d'eau fournie en annexe de ce présent contrat.

Article 23 – Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)

Au plus tard dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du contrat, le Délégué indique à la Collectivité l'option qu'il retient pour les différents biens en LLD :

- Soit la reprise des contrats de location en vigueur. Dans ce cas il fait son affaire de cette reprise avec le Délégué sortant ;
- Soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du Délégué sortant. Dans ce cas, il prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

Article 24 – Travaux en cours

Au plus tard 1 mois après la notification du contrat, la Collectivité remet, le cas échéant, une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Délégué sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 29 février 2020.

Pendant la période de préparation, le Délégué prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet du contrat, à :

- Reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- Mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- Reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, etc.).

Le Délégué s'engage à substituer le précédent exploitant dans les contrats qu'il aurait le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et à les exécuter dans les mêmes conditions.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge de la Collectivité ou éventuellement du précédent exploitant.

Pour s'y préparer, le Délégué est invité à participer à des réunions mensuelles avec la Collectivité et l'exploitant pendant la période de préparation.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Délégué pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la délégation ou être refacturés à l'ancien délégué. La collectivité et le délégué étudieront l'impact des dits travaux sur les obligations contractuelles pour statuer sur les modalités de prise en charge.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Délégué à la date de prise d'effet du contrat.

Article 25 – Plan de reprise du système d'information

Dès la date de notification du contrat, le Délégué prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information. Ce document est finalisé dans les 6 premiers mois d'exploitation.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation ;
- La liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la délégation dans les autres domaines de l'exploitation ;
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

Article 26 – Contentieux, sinistres et litiges

Le Délégué est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

Article 27 – Préparation administrative et financière

Le Délégué est responsable de la facturation des abonnés du service.

Compte tenu des modalités de facturation et de recouvrement existant sur le périmètre délégué avant la date de prise d'effet du présent Contrat, le Délégué est tenu de régulariser les créances en cours non facturées existantes selon les modalités suivantes.

Le Délégué est tenu de mettre en recouvrement, gratuitement pour le compte des Tiers concernés, les créances en cours non facturées à l'échéance du précédent contrat.

Une convention bipartite est conclue à cet effet entre le Délégué et le précédent exploitant pendant la période de tuilage. Elle précise notamment les conditions de perception des redevances auprès des abonnés, les conditions de reversement, les conditions d'admission en non-valeurs et les demandes de dégrèvement.

Compte tenu des nouvelles stipulations tarifaires du présent Contrat, le Délégué s'engage à distinguer, le cas échéant, sur la première facture adressée aux abonnés selon les périmètres susvisés :

- Les conditions tarifaires et les volumes associés aux régularisations à effectuer ;
- Les conditions tarifaires applicables à la date de prise d'effet de la délégation et les volumes associés.

Les exploitants sortants conservent, au-delà de l'échéance de leur exploitation, leurs droits à recouvrement des créances, notamment celles relatives aux factures émises ou à émettre au titre des consommations des abonnés jusqu'à cette échéance. Ils assument l'extinction des dettes et des litiges nés avant l'échéance de leur exploitation.

Article 28 – Préparation de la relation usagers et communication

Lors de la période de préparation, le Délégataire prépare l'ensemble des outils et dispositifs de la relation usager, de façon à ce qu'ils soient entièrement opérationnels à la date de prise d'effet de la délégation.

Pendant la période de préparation, le Délégataire fait son affaire de la reprise des données abonnés et commerciales et effectue toutes les opérations nécessaires au respect des obligations mises à sa charge en application du présent Contrat.

Article 29 – Interfaces

Article 29.1 Interfaces avec les autres exploitants

Le Délégataire prend contact, pendant la période de préparation, avec l'exploitant du service de l'assainissement pour assurer la transmission des informations ainsi que l'élaboration des procédures d'échange nécessaires à la continuité des services et à la facturation de la redevance assainissement à la date de prise d'effet de la délégation.

Article 29.2 Interfaces avec les organismes publics

Pendant la période de préparation, le Délégataire conclut, avec chacun des organismes publics pour le compte desquels il est tenu de percevoir les droits et redevances additionnels au prix de l'eau conformément aux dispositions du présent Contrat, une convention définissant notamment leurs conditions de perception et de reversement.

Une copie de ces conventions est transmise à la Collectivité.

Chapitre 5 - Conditions techniques générales d'exploitation

Article 30 – Exploitation des installations

Le Délégué assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations publiques de stockage et de distribution l'eau potable, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables. Le Délégué respecte également toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature du présent contrat.

Le Délégué s'oblige à conserver en permanence en parfait état de marche l'ensemble des installations afférentes à ces ouvrages.

Le Délégué maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les ouvrages de distribution dont le Délégué a la charge comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- Les canalisations de distribution ;
- Les branchements ;
- Les vannes et chambres de vanne ;
- Les accessoires de réseau (purges, régulateurs de pression, ventouses, capteurs, etc.) ;
- Les compteurs et accessoires annexes (clapets, etc.) ;
- Les équipements de télégestion et de télérelevé, le cas échéant ;
- Les cas échéant les bouches de lavage, bouches d'arrosage ou bornes de puisage.

Il est précisé que les branchements relatifs aux poteaux et bornes incendie font partie du service délégué jusqu'au raccordement à l'équipement.

Article 31 – Quantité

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégué est tenu :

- De fournir de l'eau aux abonnés du service selon leurs besoins ;
- De répondre aux demandes de nouveaux raccordements ;
- De veiller constamment à ce que la distribution de l'eau au niveau des poteaux et bouches incendie soit pleinement conforme aux besoins du service de lutte contre l'incendie, selon la législation en vigueur. Le Délégué a une mission d'alerte et de conseil sur le dimensionnement des équipements incendie.

Article 32 – Pression

En service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavages ou d'incendie, la pression minimale de l'eau au niveau du compteur est conforme à l'article R. 1321-58 du code de la santé publique.

Lorsque le Délégué modifie substantiellement de façon durable le niveau de pression d'un usager (mise en place de régulation de pression, mise en place de surpresseurs, etc.), il en informe par courrier chaque usager concerné au moins 3 mois avant que ces modifications soient effectives, et il précise les précautions à prendre en conséquence par les usagers. Il en informe également la Collectivité par courrier.

En cas d'insuffisance des installations pour fournir la pression minimale, le Délégué doit en informer dans les meilleurs délais la Collectivité qui prendra toutes dispositions qu'il jugera utiles. Il en informe également l'autorité en charge du service incendie.

Article 33 – Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses initiés par la Collectivité et les autorités sanitaires.

Le Délégué informe sans délai la Collectivité et les autorités sanitaires de toute non-conformité détectée.

Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Les analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé sont à la charge du Délégué.

Le Délégué s'engage à réaliser un programme d'auto surveillance des eaux importées et des eaux distribuées.

Il se conforme notamment dans ce cadre à l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16, et R1321-23 à 25 du code de la santé publique, et à tout texte qui viendrait les compléter ou les substituer.

Il prend en compte les analyses supplémentaires exigées par l'ARS sur les canalisations PVC datant d'avant 1980.

Il transmet à la Collectivité :

- Son programme prévisionnel d'auto surveillance en novembre de l'année N-1 ;
- Son bilan annuel d'auto surveillance en février de l'année N+1.

Le Délégué tient en outre la Collectivité informée des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'auto surveillance, notamment dans le cadre du rapport annuel visé au Chapitre 12 - Article 102.

Les dépenses d'auto surveillance de la qualité de l'eau font partie des charges de gestion de l'exploitation supportées par le Délégué dans le cadre de sa rémunération prévue au présent contrat.

Le programme détaillé d'analyses est fourni en Annexe D2 au présent contrat.

Par ailleurs, le délégué fournit et pose 4 sondes Kapta de qualité d'eau (biens propres du délégué). Ces sondes KAPTA AC4 ou OT3 permettent d'améliorer en permanence la connaissance et la maîtrise des réseaux d'eau potable. Elles permettent :

- D'être informé de toute modification des paramètres mesurés de la qualité de l'eau distribuée (sonde AC4 : chlore actif, conductivité, pression, température ; sonde OT3 : turbidité, matière organique, température)
- De surveiller en continu et en ligne les réseaux qui sont confiés au distributeur.

Les sondes Kapta seront installées autour du port de Bonneuil-sur-Marne pour alerter en cas de retour d'eau provenant de cette zone d'activité.

Enfin, le Délégué élabore un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau prévu par la directive 2015/1787 du 6 octobre 2015 relative à la qualité des EDCH et adapte en conséquence son programme d'auto surveillance. Il présente ce plan à la Collectivité.

Article 34 – Brusque dégradation de la qualité, quantité ou pression de l'eau distribuée

Si le Délégué constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau potable ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, ou encore s'il constate une brusque dégradation de la qualité des eaux brutes, le Délégué doit :

- Informer immédiatement la Collectivité ;
- Informer immédiatement les Autorités Sanitaires ;
- Informer la *brigade de sapeurs-pompiers de Paris* en cas de pression et quantité insuffisantes ;
- Prévenir immédiatement les usagers en cas de danger vis à vis de la santé publique ;
- Prendre immédiatement, après accord des Autorités Sanitaires et accord de la Collectivité ou, à défaut de réponse de ces derniers, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- Informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et les Autorités Sanitaires.

Dès lors que l'eau distribuée serait non conforme avec un risque sanitaire immédiat pour toute ou partie de la population, le Délégué met en œuvre à ses frais, de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille et en citerne jusqu'à rétablissement de la distribution d'une eau conforme ou sans risque sanitaire immédiat.

Article 35 – Performance hydraulique du réseau

Dès la prise d'effet de la délégation, le Délégitaire s'engage dans une démarche renforcée d'amélioration du rendement du réseau.

Le Délégitaire s'engage :

- A maintenir le rendement moyen du réseau supérieur **au rendement cible défini dans le tableau ci-dessous** chaque année de la délégation à compter du 1^{er} janvier 2021. (réseau du territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne)

	Rendement réel constaté en 2020			
	si rendement <80%	Si 80% ≤ rendement ≤85%	Si 85% ≤ rendement ≤88%	si rendement >88%
Rendement cible	86%	87%	88%	90%

Ce rendement correspond au rendement du réseau d'exploitation calculé de la façon suivante : Volumes consommés autorisés / Volumes mis en distribution. Ce rendement est calculé, sur la base du bilan détaillé des volumes d'eau à présenter dans le rapport annuel, selon la méthodologie décrite à la circulaire du 28 avril 2008. Au sein de ce bilan, le Délégitaire pourra procéder à des estimations des volumes non comptés, mais seulement sur la base de ratios proposés par les associations professionnelles (ASTEE, etc) ou sur de mesures ou d'enquêtes réalisées sur le territoire de la Collectivité de façon statistiquement représentative. A défaut, les postes non ainsi étayés des volumes non comptés seront pris égaux à zéro.

Si ce rendement n'est pas atteint pour un exercice donné, le Délégitaire verse à la Collectivité une indemnité I égale à :

$$I = (\text{Rendement cible} - \text{Rendement constaté}) \times \text{volumes d'eau achetés} \times R \times 2.$$

où R est la part du tarif Délégitaire proportionnelle à la consommation (prix au m3), en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Cet engagement s'entend hors événements indépendants de la responsabilité du Délégitaire : défaut d'action de la Collectivité suite à des désordres dûment signalés, contravention au règlement de service (prélèvements d'eau frauduleux à grande échelle) opérations exceptionnelles des services incendie et plus généralement toute situation de force majeure non consécutive à une faute du Délégitaire.

L'indemnité I est due par le Délégitaire et est versée dans les 15 jours suivant la remise du compte rendu technique pour l'exercice concerné sans autre mise en demeure. Tout retard dans le versement de cette indemnité donne droit à des intérêts de retard calculés aux taux légal en vigueur ;

- Et à maintenir l'indice linéaire de perte à un niveau inférieur ou égal à 10 m³/jour/km tout au long de la délégation. L'indice est calculé selon la formule ONEMA sur la base du bilan détaillé des volumes d'eau à présenter dans le rapport annuel, selon la méthodologie décrite à la circulaire du 28 avril 2008. Au sein de ce bilan, le Délégitaire pourra procéder à des estimations des volumes non comptés, mais seulement sur la base de ratios proposés par les associations professionnelles (ASTEE, etc) ou sur de mesures ou d'enquêtes réalisées sur le territoire de la Collectivité de façon statistiquement représentative. A défaut, les postes non ainsi étayés des volumes non comptés seront pris égaux à zéro ;
- A satisfaire en permanence les exigences du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Le Délégitaire définit, en accord avec la Collectivité, les hypothèses prises pour l'évaluation des volumes autorisés non comptabilisés et les justifie sur la base :

- De données des organismes professionnels (dont ASTEE) ;
- De données collectées par écrit auprès des usagers concernés ;
- Ou de calculs statistiques à partir de mesures réelles réalisées sur le périmètre délégué à partir d'un échantillon représentatif.

A défaut, ces volumes sont pris égaux à zéro.

Afin d'atteindre ou maintenir ce rendement, et ce, dès la première année de la délégation, le Délégitaire élabore et met en œuvre un plan d'actions triennal. Ce plan d'action mis à jour est communiqué annuellement à la Collectivité au plus tard au 15 octobre de l'année précédente. Pour la première année de la délégation, cette échéance est fixée au plus tard le 31 Mai 2020.

Ce plan comprend a minima :

- Des campagnes de recherche de fuites (mobile ou via prélocalisateurs) **décrit dans le tableau suivant en % du linéaire du réseau par an** :

2020	2021	2022	2023	2024	2025 et +
150%	100%	50%	25%	10%	10%

- Le déploiement de 15 prélocalisateurs acoustiques de type loggers mobiles en année 1 (biens propres du délégataire) ;
- Un programme d'actions de lutte contre les vols d'eau, comprenant la mise en place de capteurs de suivi d'ouverture Apilink (biens propres du délégataire) sur 10 poteaux d'incendie ;
- Une évaluation des eaux de service par comptage (travaux réseaux, lavages réservoirs,...) ou par un calcul justifié ;
- Une amélioration de la précision du comptage.

Article 36 – Etat patrimonial des canalisations

Article 36.1 Capitalisation des connaissances sur l'état patrimonial des canalisations

La programmation des travaux de renouvellement sur le réseau nécessite une évaluation de l'état des canalisations qui font partie du patrimoine du service. Pour ce faire, la Collectivité a besoin d'un ensemble de données permettant d'estimer les risques de défaillance (aléa) et ses conséquences (vulnérabilité).

Le Déléguataire profite de chaque intervention terrain (réparation, entretien, rendez-vous, arrêt d'eau, travaux de renouvellement, ...), sans exception, pour collecter ces données. Cette collecte s'opère, au plus près du terrain, à travers des outils de mobilité qui permettent à l'opérateur de géolocaliser et de qualifier son intervention. Toutes les interventions sur le terrain doivent être géolocalisées avec une précision de quarante (40) centimètres et rattachées au tronçon de conduite, au branchement ou à la niche compteur correspondant dans le système d'information géographique.

Les informations à collecter comprennent a minima :

- La date d'intervention ;
- La localisation de l'intervention (en x, y et z pour les fuites et casses) ;
- L'identification du tronçon de canalisation ou de l'équipement sur lequel a eu lieu l'intervention ;
- Le type de défaillance (fuite, casse, manque d'eau, problèmes de goût, eau colorée, ...)
- Un reportage photo.

Avec ces éléments, le Déléguataire renseigne progressivement le système d'information géographique de la Collectivité.

Un historique des défaillances et des interventions est enregistré. Il permet de mettre en évidence les problèmes récurrents du réseau et les secteurs sensibles.

Article 36.2 Indice de connaissance patrimoniale des réseaux

Le Déléguataire met en œuvre une politique d'amélioration de la connaissance patrimoniale des réseaux.

Il calcule annuellement l'indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable.

Le Déléguataire veille à disposer d'une valeur de cet indice, calculé selon les modalités exposées à l'arrêté du 2 décembre 2013 :

- D'au moins 110 pour l'année 2020 et les années suivantes ;
- D'au moins 120 pour la dernière année du contrat.

Le délégataire collecte en outre les données caractéristiques des branchements (diamètre, matériaux, date de pose, longueur, ...). Il tient à jour un indicateur "complétude des données des branchements" dont la valeur cible est de 95% en fin de contrat.

Article 36.3 Diagnostics et analyses pour l'évaluation de l'état patrimonial

Au titre de sa contribution à la démarche d'amélioration continue de la fiabilisation des outils de gestion patrimoniale de la Collectivité, le Déléguataire réalise annuellement des diagnostics et des analyses permettant de mieux connaître l'état du patrimoine canalisations.

Le délégataire réalise deux analyses métallographiques par an, avec analyse de la corrosivité interne et externe de l'environnement de l'échantillon. Le montant de ces diagnostics et analyses ne saurait être inférieur à 1 420 euros hors taxes par an.

Ce montant est révisé annuellement par application de la formule de révision définie à l'Article 89 du présent Contrat. Tout dépassement de ce montant une année ne peut être déduit du montant dépensé les années suivantes.

Les résultats de ces diagnostics et analyses sont utilisés par le Délégué pour affiner l'évaluation de l'état du patrimoine et les estimations de besoins de renouvellement pour les années à venir.

Les diagnostics et analyses proposés ainsi que les technologies utilisées sont décrits en Annexe D3 au présent contrat.

Article 37 – Modélisation hydraulique du réseau

Le Délégué maintient en permanence un ou plusieurs modèles à jour des réseaux permettant la modélisation du fonctionnement hydraulique du réseau et de la qualité de l'eau, au moyen d'un logiciel de modélisation hydraulique.

Le Délégué intègre dans son/ses modèle(s) les modifications apportées aux réseaux dans le cadre de leur extension, de leur réhabilitation et de leur modernisation, afin d'en déterminer l'impact sur le fonctionnement hydraulique du réseau et la qualité de l'eau distribuée, y compris dans le cadre de travaux réalisés par le Concédant.

Le Délégué cale au moins annuellement son/ses modèle(s) hydrauliques.

Le système de modélisation intègre également la modélisation hydraulique de la défense incendie, et permet de déterminer les débits et pressions aux hydrants incendie.

Les données informatiques de modélisation hydraulique mise à jour sont remises à la collectivité sur simple demande et en fin de contrat, sous le format EPANET.

Article 38 – Intervention en cas de fuite/casse

Sauf cas de force majeure ou impossibilité imputable à la Collectivité, le Délégué intervient sur toute réparation de fuites sur tout ouvrage et accessoire inclus dans le périmètre de la délégation afin de réaliser la mise en sécurité, l'arrêt d'eau, la réparation, puis la remise en eau dans les meilleurs délais.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- La mise en danger de personnes ou de biens ;
- La dégradation commencée ou probable sous 5 heures de biens ;
- Toute pollution accidentelle du milieu naturel ou menace d'une telle pollution sous les 5 heures ;
- L'atteinte à la salubrité publique,
- Tout écoulement injustifié d'eau potable sur la chaussée en provenance d'un équipement du réseau nécessitant d'être passé en position fermée

La liste des signalements est synthétisée par type et produite en annexe au rapport annuel visé au Chapitre 12 - Article 102.

Dans le cadre de ces interventions, le délégataire assure une communication en temps réel auprès de la collectivité. Ses obligations d'information concernent :

- Le signalement de l'incident, dont les dates et heures de début (connues ou estimées), et de prise en charge (correspondant à la prise de connaissance de l'évènement) ;
- L'information sur les moyens engagés pour traiter l'incident, dont les dates et heures d'arrivée sur site ;
- L'information sur les durées estimées d'intervention, et les éventuelles mises à jour de ce délai ;
- L'information sur les conséquences éventuelles de l'incident ou de l'intervention sur le réseau (coupures, autres actions) ;
- L'information sur la fin de l'intervention.

Le Délégué s'engage à intervenir (constat et mise en sécurité) sous une heure en cas d'urgence, en journée comme en astreinte.

Article 39 – Continuité de la fourniture d'eau potable

Le Délégué exploite le service public qui lui est délégué à ses frais, risques et périls, c'est-à-dire qu'il est seul responsable de la continuité du service public et assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Dans ce cadre, il informe sans délai la Collectivité en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement ce service. A la fin de tout éventuel arrêt spécial ou d'urgent, sera remis au Délégué par le Délégué un rapport explicatif.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- Des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Délégué devra préalablement informer par écrit la Collectivité et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts au plus tôt huit jours calendaires auparavant ;

- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par téléphone et par écrit la Collectivité et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Délégué peut voir sa responsabilité recherchée et se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 106.1 du présent contrat.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Délégué relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

Article 40 – Sécurité, sureté et gestion des situations de crise

Article 40.1 Sécurité

Le Délégué exploite les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il supporte seul les conséquences d'une non-conformité aux règles de sécurité.

Le Délégué est tenu d'appliquer les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple plan Vigipirate).

Il rend compte annuellement à la Collectivité des mesures prises à ce titre.

Par ailleurs, le Délégué réalise annuellement ou met à jour, à ses frais, une étude sur la fiabilité des installations de distribution. Il transmet sans délai à la Collectivité copie intégrale de cette étude.

L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures.

Sur cette base, l'étude identifie les unités fonctionnelles ou équipements critiques ainsi que les faiblesses organisationnelles du service et préconise toutes mesures utiles de renforcement de la fiabilité du service.

Les procédures de sécurité doivent rester affichées en permanence, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

Le Délégué s'assure que tout éventuel prestataire extérieur respecte, sur tous les sites du service, l'ensemble des règles et protocoles qui y sont rattachés, en particulier celles relatives à la sécurité.

Le Délégué apporte son appui à la Collectivité pour la prévention des risques en lui transmettant des propositions précises.

Lorsqu'il réalise des travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement, le Délégué intègre les nouvelles normes de sécurité le cas échéant en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité liés à l'exploitation et ne générant pas d'investissements particuliers sur les ouvrages eux-mêmes sont à la charge du Délégué.

Article 40.2 Situation de crise

Les parties conviennent de ce que constitue une « situation de crise » au sens du présent contrat toute situation de désorganisation du service de l'eau potable, de dysfonctionnement majeur du service de l'eau potable ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public de l'eau potable, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Le Délégué présente à la Collectivité au plus tard six mois après la prise d'effet du contrat un plan de gestion de crise élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Délégué apporte tout son concours à toutes actions et organisations mises sur pied par la Collectivité pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, Autorités Sanitaires, etc.). Le délégué met en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et les services de secours, ou de préfecture.

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tout programme de formation du personnel de la Collectivité dans son domaine de compétence.

Après toute crise, le Délégué apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Article 41 – Lutte contre l'incendie

Le Déléguataire fournit gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers. En cas d'incendie le Déléguataire met gratuitement à la disposition des autorités le personnel qualifié et disponible pour effectuer les manœuvres du réseau à la demande des sapeurs-pompiers.

Des accords spéciaux définissent le cas échéant les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situés en domaine privé.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel communal, le personnel du territoire, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Déléguataire à la requête du service d'incendie. Les particuliers ne peuvent les utiliser.

La Collectivité avertit le Déléguataire des éventuelles manœuvres des prises d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers et dont elle a connaissance. Le Déléguataire peut se faire représenter pendant ces manœuvres. Sa responsabilité sera dérogée au cas où il n'aurait pas été prévenu des manœuvres effectuées sur les prises d'incendie du réseau.

Article 42 – Régime des branchements

Article 42.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles (habitation individuelle ou collective) et propriétés desservis.

Le règlement du service précise la définition des branchements incluant une description des installations qui les composent.

Un branchement individuel ne peut desservir qu'un seul abonné ou équipement (bouche de lavage, poteau incendie, ...) sauf accord du Déléguataire et autorisation de la Collectivité et sauf cas historiques d'ores et déjà existants.

Un branchement collectif peut desservir un immeuble collectif, une copropriété horizontale ou verticale, un lotissement.

Article 42.2 Statut des branchements et intervention du Déléguataire

Les branchements font partie intégrante de l'exploitation confiée au Déléguataire au titre du présent Contrat.

Le Déléguataire ne possède sur eux aucun droit de propriété.

Le périmètre d'intervention à la charge du Déléguataire est réputé établi jusqu'au compteur inclus ou jusqu'au clapet anti-retour si celui-ci est présent.

La partie publique du branchement jusqu'au clapet anti-retour situé éventuellement en domaine privé doit être accessible pendant toute la durée de l'abonnement.

Le surcoût éventuel des travaux d'intervention sur cette partie du branchement imputable à des difficultés d'accès (par exemple aménagements de surface) peuvent être répercutés par le Déléguataire au propriétaire dans le cadre des règles fixées au Règlement du Service.

Article 42.3 Nouveaux branchements

Article 42.3.1 Travaux réalisés par le Déléguataire

Le Déléguataire réalise, sous son entière responsabilité, un nouveau branchement lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble ou une propriété, non encore desservi et situé sur le parcours des canalisations du périmètre délégué, si cette dernière a recueilli toutes les autorisations nécessaires.

Ces travaux sont effectués au titre des prestations accessoires autorisées par le présent Contrat.

Le compteur est placé systématiquement en limite de propriété, au plus près du domaine public. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés.

Article 42.3.2 Travaux exclusifs du Déléguataire

A titre exclusif, le Déléguataire réalise les prestations suivantes pour les branchements neufs (hors branchements réalisés par la Collectivité) :

- Fourniture et pose du dispositif de comptage ;
- Raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge ainsi que du robinet d'arrêt avec bouche à clé ;
- Désinfection et mise en eau du branchement ;
- Contrôle de la conformité des travaux réalisés par un tiers.

Lorsque le branchement est facturé au coût réel, les frais correspondants sont mis à la charge de l'abonné, à l'exception du coût du dispositif de comptage proprement dit, selon le barème des prix figurant en Annexe A3 au présent Contrat.

A l'inverse, ces coûts, à l'exception de la pose du dispositif de comptage, sont réputés inclus dans le forfait.

Article 42.3.3 Récolement

Le Délégué procède au récolement des branchements et numérise les données conformément au présent contrat.

Article 42.3.4 Facturation

Le Délégué facture les branchements aux pétitionnaires par application du barème des prix figurant au présent Contrat. Le Délégué peut exiger un acompte sur travaux qui ne saurait cependant excéder cinquante (50) pour cent du devis accepté par le pétitionnaire.

Article 42.3.5 Réfection de voirie

Le Délégué se conforme aux dispositions des permissions de voirie et des règlements en vigueur pour la réfection des voiries et trottoirs.

Pour les parties des branchements en propriété privée, le Délégué respecte les dispositions du règlement de service.

Les réfections provisoires et/ou définitives sont réputées faire partie du forfait « branchement » lorsque ce dernier s'applique, et ce, quel que soit les obligations en termes de réfection demandées par le gestionnaire de voirie.

Article 42.3.6 Entretien et maintenance des branchements

Afin de garantir la continuité du service, le bon fonctionnement du service et la délivrance d'une eau conforme au robinet, le Délégué est chargé à titre exclusif d'assurer, à ses frais, la maintenance des branchements.

Ces opérations incluent :

- La maintenance courante des branchements qui comporte notamment :
 - La surveillance de la partie publique des branchements situés tant sous le domaine public que sous le domaine privé ainsi que la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
 - La vérification visuelle que toute l'eau consommée par l'usager passe par le compteur ;
 - La recherche visuelle de toutes anomalies, fuites, etc., y compris en domaine privé sur demande de l'abonné ou avec son accord ;
 - La vérification de l'environnement compteur et sa modification si besoin (pose ou changement du clapet anti-retour, position du compteur, mise en place d'un support mécanique, etc.) ;
 - La vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;
 - La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie installés soit dans la niche soit au départ du branchement, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
 - L'élimination des fuites constatées par la Collectivité, le Délégué, tout abonné ou tout tiers ;
 - La réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ou en bordure du domaine public ;
 - La mise à niveau des émergences (tampons, bouches à clés, etc.) en veillant à ce qu'elles soient toujours accessibles ;
- Le changement des coffrets non calorifugés par un coffret calorifugé ;
- Le renouvellement systématique des branchements fuyards. Le remplacement de la totalité du branchement, lorsque ceci est nécessaire, rentre dans le cadre des opérations de renouvellement visées à l'Article 60.2 du présent Contrat ;
- La dépose des branchements désaffectés.

Le coût de ces opérations de maintenance fait partie des charges de l'exploitation assumées par le Délégué.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) à l'exception le cas échéant des opérations de remise en état de dégâts constatés en dehors des tranchées nécessaires à l'installation du branchement et directement imputables au Délégué ;
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande des abonnés ;

- Les réparations résultant d'une faute de la part des abonnés.

Article 43 – Instructions des demandes de notaire

Le Déléгатaire a en charge l'instruction et la réponse à toute demande des notaires relatives aux actes de cession sur le raccordement ou non des habitations au réseau de distribution d'eau potable.

Ces instructions et réponses sont réalisées et rendues à titre gratuit pour les demandeurs. Le Déléгатaire envoie copie à la Collectivité des avis et dossiers rendus à ce titre à des tiers.

Dans ce cadre la procédure à respecter par le Déléгатaire est la suivante :

- Si le branchement a déjà été vérifié par la Collectivité ou l'Exploitant précédent :
 - Réponse dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande chez le Déléгатaire ;
- Si le branchement n'a pas encore été vérifié : visite de terrain et contrôle de l'existence du branchement sur la partie publique :
 - Réponse dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande chez le Déléгатaire.

Article 44 – Accessoires de réseau

Article 44.1 Accessoires de réseau

Le Déléгатaire vérifie au moins annuellement le fonctionnement de chaque accessoire de réseau et tout équipement particulier : vannes de tous diamètres, capteurs, ventouses, purges, etc.

Le Déléгатaire entretient et renouvelle ces accessoires de façon à les maintenir en parfait état de fonctionnement.

Article 44.2 Autres compteurs

Le Déléгатaire entretient et renouvelle les compteurs autres que de distribution (sectorisation, etc.) selon la réglementation en vigueur.

Article 44.3 Émergences

Le Déléгатaire assure à ses frais l'entretien, la mise à niveau et le renouvellement de toutes les émergences telles que tampons de regard, bouches à clé, hors opération de voirie.

Les émergences devront rester en permanence accessibles. Le Déléгатaire s'assurera en permanence du respect de cette exigence.

Article 45 – Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées

Le présent contrat confère au Déléгатaire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'occupation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine public de la Collectivité et l'occupation des voies et autres propriétés privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que le Déléгатaire se charge d'obtenir en sollicitant, si nécessaire, l'appui de la Collectivité.

Article 46 – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public et conventions de servitudes

Le Déléгатaire prend en charge l'ensemble des conventions de servitude et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Il tient à jour la liste des conventions et autorisations ainsi que des éventuels documents les formalisant. Les événements affectant ces servitudes sont enregistrés par le Déléгатaire et rattachés aux servitudes.

Les redevances dues au titre de ces conventions et autorisations font partie des charges du service.

Article 47 – Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme

Tous les avis relatifs aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, ...) sont instruits par la Collectivité.

Néanmoins, le Délégué peut être sollicité afin d'apprécier l'incidence de ces projets sur les réseaux d'eau potable. Il dispose d'un délai de cinq (5) jours suivant la demande formulée par la Collectivité pour apporter les éléments de réponse demandés.

Il est systématiquement sollicité pour émettre un avis technique sur la faisabilité du raccordement des opérations d'aménagement importantes (ZAC, PUP,...).

Le Délégué est chargé du suivi des chantiers afin de s'assurer que les travaux soient réalisés selon cahier des prescriptions en vigueur.

Chapitre 6 - Service à l'utilisateur

Article 48 – Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés

Article 48.1 Obligations générales du Délégué

Pendant la durée du présent Contrat, le Délégué est tenu, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, de fournir en permanence de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution situées dans le périmètre de la délégation dans les conditions fixées par le présent Contrat, le règlement de service et les contrats d'abonnement en vigueur.

Article 48.2 Règlement de service

Article 48.2.1 Principe

Le règlement de service fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées auprès des abonnés.

Le Délégué s'engage à appliquer le règlement de service arrêté par la Collectivité pendant toute la durée de la délégation et à en vérifier la bonne application par les usagers.

Une proposition de règlement de service respectant, a minima, les prescriptions du présent Contrat est disponible en Annexe A6 au présent contrat.

Ce règlement de service servira de base de travail à la Collectivité pour finaliser, lors de la période de préparation de la délégation, le règlement de service, qui sera délibéré et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 48.2.2 Diffusion auprès des abonnés

Le Délégué assure la diffusion du règlement de service auprès des abonnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

De manière générale, un exemplaire du règlement est délivré par le Délégué à chaque abonné au moment de sa demande d'abonnement ou, à tout moment, sur simple demande.

Le Délégué informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement.

Article 48.2.3 Modifications

Durant toute la durée du Contrat, le Délégué propose les modifications et mises à jour du règlement de service nécessaires notamment du fait de l'évolution de la réglementation en vigueur. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au règlement existant.

Lorsqu'un nouveau règlement est adopté, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Article 49 – Contrats d'abonnement

Article 49.1 Dispositions générales

Le Délégué reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la délégation.

Conformément au présent Contrat et au règlement de service, le Délégué est tenu de fournir de l'eau potable à toute personne qui demande à contracter un abonnement pour tout immeuble ou propriété et situé sur le parcours des canalisations de distribution objets du présent Contrat. En dehors des limites du périmètre délégué, le Délégué ne peut consentir d'abonnement qu'avec l'autorisation expresse et exceptionnelle de la Collectivité.

Les demandes d'abonnement sont formulées auprès du Délégué et les abonnements souscrits conformément aux conditions définies par le règlement du service. Le délégué en informe la Collectivité dans les conditions prévues à l'Article 98.1 du présent contrat.

Pour tout abonnement, l'abonné s'acquiesce d'un contrat d'accès au service après sa demande de fourniture d'eau.

Les prix des frais d'accès au service figurent au règlement de service.

Si les installations existantes ne permettent pas de satisfaire à une demande d'abonnement, le Délégué en informe la Collectivité afin que soient programmés des travaux neufs.

Article 49.2 Abonnements temporaires

Par principe, les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

Néanmoins, deux types d'abonnements temporaires peuvent être consentis par le Délégué pour une durée déterminée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Article 49.2.1 Abonnement de chantier

Des abonnements de chantier sont consentis aux aménageurs et entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers.

Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est alors réalisé et un compteur équipé d'un dispositif de télérelevé est installé. Ces opérations sont effectuées aux frais de l'abonné.

Article 49.2.2 Abonnement pour « fourniture d'eau mobile »

Des abonnements pour fourniture d'eau mobile sont consentis par le Délégué, après autorisation de la Collectivité, et le cas échéant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante, sur une ou plusieurs communes de la Collectivité ainsi que pour des manifestations de courte durée situées sur la voie publique.

L'abonné peut alors prélever l'eau sur les points d'eau incendie public à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion, équipé d'un dispositif de géolocalisation et de télérelevé, installé à ses frais. Cet ensemble ne doit pas rester plus de trois (3) mois en un même point.

Ce type d'abonnement est régi par des dispositions particulières prévues au règlement de service.

Article 49.3 Abonnement de secours contre l'incendie

Des abonnements de secours contre l'incendie sont consentis à toute personne à la double condition que :

- L'abonnement soit compatible avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution ;
- La personne souscrive, ou ait déjà souscrit, un abonnement ordinaire.

Le Délégué installe alors un compteur associé à l'abonnement et, le cas échéant, adapte le dispositif de comptage. Ces opérations sont réalisées aux frais du demandeur.

Ces abonnements ne concernent pas les points d'eau incendie publics.

Article 50 – Fichier des abonnés

Le Délégué crée, à ses frais, le fichier des abonnés accessible sur le site extranet.

Ce fichier doit répondre aux exigences décrites au présent Article et permettre la gestion des abonnés des services publics de l'assainissement dans le cadre d'une base unique.

Il est formellement interdit au Délégué, sauf accord exprès de la Collectivité, d'utiliser le contenu du fichier des abonnés à des fins commerciales ou autres en dehors des stipulations définies au présent Contrat.

Article 50.1 Eau potable

Le Délégué est seul responsable de l'établissement du fichier des abonnés du service de l'eau potable ainsi que de sa conformité à la réglementation en vigueur. Toute autorisation nécessaire, relative à l'existence, l'utilisation, le stockage, la communication, des données de ce fichier, sollicitée par le délégué auprès des organismes concernés, des abonnés ou usagers du service, devra systématiquement mentionner la collectivité comme partie principale avec transfert des droits ainsi conférés à l'exploitant en charge du service.

Le fichier des abonnés comprendra, a minima, les informations suivantes :

- référence du point de desserte de l'abonné et du compteur ;
- Identification du type d'usage (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage, ...) ;
- Identification de l'abonné :
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (numéro d'immeuble, numéro d'escalier, numéro de rue, nom de rue, code postal, ville, numéro de téléphone et, le cas échéant, courriel) ;
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (numéro de rue, nom de rue, code postal, commune), code NAF, numéro de SIRET ;

- Adhésion de l'abonné à la réception d'informations par SMS ou courriel ;
 - Informations diverses (point de desserte avec piscine,...) ;
- Identification du destinataire de la facture, s'il est différent de l'abonné ;
- Référence au type d'abonnement / tarifs appliqué ;
- Adresse du branchement, si différente de celle de l'abonné ;
- Référence du compteur : diamètre, marque, numéro de série et date de pose du compteur ;
- Référence du module de télérelevé : marque, numéro de série et date de pose du module ;
- Nombre et typologie de logements, de locaux professionnels en cas de compteur collectif ;
- Identification des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement ainsi que du service d'assainissement qui collecte et, le cas échéant, traite les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité/délégitaire, responsable du service de l'assainissement), si différent de la Collectivité ;
- Identification des abonnés prioritaires et sensibles ainsi que les caractéristiques de ces abonnés :
 - Santé individuelle ;
 - Santé publique (centre de dialyse, hôpitaux, cliniques, ...) ;
 - Etablissement accueillant des populations sensibles (maisons de retraite ou d'accueil, écoles, crèches, collèges, lycées, ...) ;
 - Activité économique ou administrative (industrie / commerce sensible, administration sensible, ...) ;
- Identification des abonnés à risque (abonnés ayant l'obligation d'installer un disconnecteur ou une chambre de rupture du fait de leurs activités susceptibles de générer un risque bactériologique ou chimique par un retour sur le réseau d'eau potable) et des modalités de protection du réseau (absence de dispositif de disconnection, disconnecteur, chambre de rupture, ...) ;
- Identification des abonnés ayant un double réseau domestique (eau de pluie ou eau de puit/source) et suivi des contrôles ;
- Consommation par abonné :
 - Date du dernier relevé du compteur et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
 - Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
 - Historique des index et consommations des deux (2) années précédant la dernière facturation mentionnant la nature des index (estimé, réel, forfaitaire) et leurs modalités de recueil ainsi que les volumes ayant fait l'objet de dégrèvements ;
- Facturation :
 - Compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - Totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
 - Totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
 - Report du solde du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
 - Solde de l'exercice ;
 - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, ... ;
 - Adhésion de l'abonné à la réception de facture sous forme dématérialisée ;
 - Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par titre interbancaire de paiement sous réserve de l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
 - Historique des incidents de paiement ;
- Divers :
 - Informations relatives aux réclamations et aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
 - Historique des contacts, demandes de renseignement et courriers ainsi que des interventions techniques ou commerciales auprès de l'utilisateur ;
 - Numérisation des courriers de réclamation ou de demande de renseignements ;

- Adhésion de l'abonné à l'agence en ligne avec identifiant et mot de passe.

Par ailleurs, le Délégué tient à jour, dans le respect de la réglementation en vigueur, les fichiers suivants :

- Liste exhaustive des compteurs de contrôle avec leurs adresses et leurs caractéristiques techniques ;
- Liste exhaustive des abonnés en difficulté ayant bénéficié de dispositions spécifiques notamment en application des stipulations de l'Article 75 du présent Contrat.

Article 50.2 Gestion des abonnés des services publics de l'assainissement

Le fichier des abonnés est accessible, en permanence, au personnel habilité de la Collectivité et de l'exploitant des services d'assainissement en lecture seule sur les champs relatifs à l'eau potable et en lecture écriture, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur les champs relatifs à l'assainissement suivants :

- Etat d'assainissement et tarification :
 - Etat assainissement (raccordé, raccordable, non raccordable) ;
 - Ccode tarif assainissement ;
 - Type d'usage ;
 - Statut « assainissement non collectif » ;
- Données abonnement et facturation :
 - Dates ou périodes de facturation et volumes correspondants pompés à une autre source de distribution ;
 - Dates ou périodes de facturation et volumes correspondants ayant fait l'objet de dégrèvements ;
 - Coefficient de rejet ;
 - Coefficient de pollution ;
- Suivi clientèle :
 - Objet de la réclamation ;
 - Date de la réclamation ;
 - Type de réclamation.

Le Délégué s'assure que l'outil permet d'inscrire les différents codes d'assainissement déterminés par l'exploitant d'assainissement.

Pendant la période de tuilage, le Délégué effectue le renseignement de l'état d'assainissement et du code tarif sur la base des données fournies par la Collectivité.

Pour tout nouveau branchement ou toute mutation d'abonné, il demande à ce dernier son état d'assainissement et renseigne celui-ci dans la base.

Article 50.3 Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégué est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 51 – Engagements de service

Le Délégué s'engage à ce que la qualité du service soit conforme, dès le 1er mars 2020, en tous points et en permanence aux exigences ci-dessous :

- Assurer la continuité du service en limitant au maximum les interruptions du service et en assurant la bonne information des abonnés en cas d'interruption programmée ou non ;
- Respecter le délai d'information dans le cas des travaux programmés par flyer 48h avant et par SMS (si numéro disponible) ;
- Informer les abonnés lors des épisodes « grand froid » pour la protection des compteurs contre le gel ;
- Répondre aux courriers dans un délai de 8 jours suivant la réception de la lettre ;
- Prise de rendez-vous au mieux des contraintes de l'utilisateur, le respect d'une plage horaire ≤ 2 h ;
- Permettre un accès en ligne en continu et/ou transmettre sous 5 jours maximum toute documentation existante à l'ensemble des usagers du service (le règlement de service, la charte usager, le compteur, la qualité de l'eau, le cycle de l'eau, les droits et devoirs de l'utilisateur,...) ;
- Assurer une facturation, un recouvrement et un encaissement au plus près des attentes de l'abonné :
 - Facture montrant l'évolution de la consommation depuis les 2 dernières années ;
 - Possibilités de facturation mensuelle pour les abonnés dont la consommation est supérieure à 6000 m³/an ;
 - Possibilité de facture électronique (conditionnant la demande de facturation mensuelle) ;
 - Tous moyens de paiement disponibles : prélèvement automatique, mensualisation, TIP, chèque, virement internet, mandat remis en centre d'accueil usager ...). Pour paiement bancaire, possibilité d'utiliser le média web et le média téléphone ;
- Pour les abonnés dont le compteur est télérelevé, les services suivants sont inclus dans les charges du service et ne font l'objet d'aucune rémunération fixe ou variable particulière perçue auprès des abonnés :
 - Relevé de consommation mensuel et annuel ;
 - Alerte surconsommation mensuelle ;
 - Des services additionnels pourront être proposés par le Délégué aux abonnés au titre des prestations accessoires, selon la procédure de l'Article 5.

Les engagements de service, notamment en termes de délai par rapport aux demandes typiques des usagers, ainsi que les méthodes et les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la traçabilité des indicateurs relatifs à ces engagements sont disponibles en Annexe D4 au présent contrat.

Article 52 – Accueil et relation clientèle

Article 52.1 Accueil téléphonique

Le Délégué assure un accueil téléphonique accessible à l'ensemble des abonnés et usagers du service à partir d'un numéro d'appel unique au prix d'un appel local. Ce centre est accessible *a minima* du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h, et le samedi de 9h à 12 h.

En dehors de ces horaires, les services du Délégué peuvent être joints par téléphone à un numéro dédié au service au prix d'un appel local pour tout problème ne relevant pas de la gestion administrative de l'abonné.

Le Délégué organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité, dans les conditions prévues à l'Article 10.5 .

Article 52.2 Accueil Physique

Le Délégué assure un accueil physique dans son antenne de Rungis, au 40 rue du Séminaire, bâtiment G5E, 94 550 Chevilly-Larue, accessible à l'ensemble des abonnés et usagers du service. Cet accueil est accessible *a minima* du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le délégataire assure en outre une permanence d'une demi-journée hebdomadaire en mairie ou annexe étant précisé que cette permanence débutera la semaine suivant l'envoi de la facturation et pour une durée de 4 semaines. A cette fin, la collectivité met à disposition un bureau permettant une zone de confidentialité ainsi qu'un accès internet.

Article 52.3 Site internet, réseaux sociaux et applications mobiles

Le Délégué est chargé de créer, d'administrer et de maintenir un site internet à destination des usagers.

Ce site du Délégué doit, a minima, permettre d'accéder librement :

- Aux principales informations sur le service public de l'eau potable et son organisation, notamment vis-à-vis des interactions avec les usagers (centre d'appel, réalisation des travaux, ...)
- Aux formulaires de demande de devis de raccordement ;
- Aux formulaires de demande d'abonnement ;
- Au règlement de service et à la charte usagers ;
- Au signalement en ligne de tout dysfonctionnement observé par un usager ;
- A des informations à jour sur la qualité de l'eau distribuée ;
- A des outils éducatifs, pédagogiques et interactifs pour inciter aux économies d'eau, notamment un simulateur de consommation permettant d'évaluer son niveau théorique de consommations et de se comparer à d'autres usagers du même type (taille du foyer, équipements présents, ...)
- A des démarches d'action sociale ;
- Aux informations relatives aux travaux sur le réseau et aux coupures d'eau ;
- Aux actualités des services intéressant les usagers et la société civile.

Par ailleurs, le Délégué prévoit une agence en ligne permettant à tout usager, via un accès restreint par un compte usager avec mot de passe, d'accéder a minima :

- A ses factures en ligne avec un historique de deux (2) ans ;
- A la gestion de ses réclamations via un back office permettant d'assurer leur suivi et le respect des délais contractuels de traitement ;
- Au suivi de ses consommations quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles ainsi que des index correspondants ;
- A ses données personnelles et aux modalités de suppression de son compte ;
- La possibilité de prendre un rendez-vous en ligne.

Le Délégué procède à une analyse détaillée des gros consommateurs identifiés parmi les abonnés et met en œuvre une campagne de communication spécifique envers ces abonnés en vue d'une optimisation de leurs équipements et modalités de consommation.

Les services offerts aux abonnés domestiques et aux gros consommateurs sont décrits en Annexe D4 au présent contrat.

Ce site est accessible via des smartphones et tablettes tactiles au plus tard un (1) an après cette date.

Le délégué met également en œuvre une application smartphone « L'Eau chez Vous », qui donne accès aux principaux services accessibles sur le site Internet.

Article 52.4 Relation client

Le Délégué gère, à ses frais, l'ensemble de la relation client avec les abonnés ainsi que toutes leurs réclamations, en ce compris les réclamations restées sans réponse par les exploitants sortants.

Article 53 – Contrôle des prélèvements privés

Le Délégué prend l'attache de la Collectivité et des services de l'État pour récupérer les recensements des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et des installations privatives de distribution d'eau potable déclarés au titre du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008. Le Délégué procède au contrôle de ces ouvrages de prélèvement, puits et forages, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008, dans les conditions figurant au Règlement de service. Les frais de contrôle sont alors mis à la charge de l'abonné conformément au barème des prix des services annexé au présent contrat.

Article 54 – Mesure de la qualité perçue

Le Délégataire met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les abonnés (appels, courriers, courriels,...) conforme à la norme ISO 10 002. A cet effet, il consigne toutes les réclamations, tant orales qu'écrites, et les qualifie selon leur motif.

Le Délégataire réalise un bilan annuel des réclamations et élabore un plan d'amélioration des services au regard des constats effectués. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Ces réclamations et leur traitement ainsi que le plan d'amélioration sont consultables, à tout moment, par la Collectivité via l'extranet.

Le Délégataire met en place une mesure annuelle de la satisfaction clientèle spécifique aux abonnés du service.

Les résultats de cette étude de satisfaction sont présentés à la Collectivité lors de la remise du rapport annuel.

La Collectivité est autorisée à diffuser l'étude à tout tiers. Le Délégataire renonce à se prévaloir de ses droits de propriété intellectuelle pour s'opposer, de quelque manière que ce soit, à cette diffusion.

Article 55 – Régime des compteurs

Le délégataire devra prendre en charge, au titre du présent contrat, le rachat du parc compteurs existants dont la valorisation a été estimée à un montant de 98 795 € par le délégataire sortant dans son courrier du 25 Octobre 2018 et dont la liste est annexée au présent contrat.

Article 55.1 Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie publics, des branchements incendie privés non équipés de compteur, bouches de lavage ou d'arrosage non équipées de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Le Délégataire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Article 55.2 Propriété des compteurs

L'ensemble des compteurs remis au Délégataire en début ou en cours de délégation ou acquis par ce dernier en cours de délégation est la propriété de la Collectivité. Ils sont remis gratuitement à la Collectivité à la fin de la délégation.

Article 55.3 Détention - vérification

Dès la remise des compteurs au Délégataire, celui-ci en devient détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Le Délégataire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du Délégataire, mais fait partie des charges de gestion de l'exploitation assumées par le Délégataire dans le cadre de sa rémunération fixée au présent contrat.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Délégataire sous la forme d'un jaugeage ou après dépose du compteur en vue de son étalonnage au banc d'essai. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à la charge du Délégataire conformément au règlement de service.

Article 55.4 Compteurs des nouveaux branchements

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé, le Délégataire équipe ce branchement d'un compteur neuf d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné, à l'exception des branchements réalisés pour poteaux incendie ou bouche de lavage ou d'arrosage.

Les nouveaux compteurs sont implantés en limite de propriété et dans la mesure de possible dans la limite extérieure de propriété, en façade, en coffret calorifugé, ou à défaut sous trottoir sous regard préfabriqué calorifugé.

Les compteurs sont fournis, entretenus et renouvelés par le Délégitaire, les frais correspondant étant intégrés au prix de l'eau payé par l'abonné. Les modèles de compteurs sont soumis au préalable à la validation de la Collectivité.

Les frais de pose des compteurs sont facturés par le Délégitaire aux nouveaux abonnés selon le barème des prix des services annexé au présent contrat

La classe de ces compteurs est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 55.5 Gestion du parc compteurs et remplacement

Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- Conformément à la réglementation en vigueur (notamment arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, et tous textes réglementaires qui viendraient en complément ou en substitution) ;
- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables.

Le Délégitaire assure également à ses frais le remplacement des compteurs qui sont déposés pour des raisons administratives (échanges liés aux travaux sur branchement, fin d'abonnement, reprise d'abonnement, passage sur banc d'essai, enquête avec soupçon de fraude, etc.).

Lors d'un renouvellement de compteur, le Délégitaire tient à disposition de l'abonné l'ancien compteur et cela durant au minimum deux mois après la facturation de l'abonné suivant le renouvellement.

Les modalités de gestion du parc compteurs mises en œuvre au regard de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service sont décrites en Annexe D5 au présent contrat.

Le délégitaire s'engage à respecter les âges suivants en fin de contrat :

- Pour les compteurs inférieurs strictement à 40 mm : inférieur à 15 ans ;
- Pour les compteurs de diamètre supérieur à 40 mm : inférieur à 15 ans ou moins en fonction du résultat des études spécifiques pour les « gros compteurs » ;
- Pour les compteurs généraux : inférieur à 12 ans.

Article 55.6 Protections contre les retours d'eau

À l'occasion de toute intervention sur le compteur ou à proximité (notamment renouvellement), le Délégitaire équipe systématiquement les branchements d'un clapet anti-retour y compris sur les bouches de lavage ou d'arrosage, à l'exception des équipements de lutte contre l'incendie.

Si un clapet anti-retour est déjà en place, le Délégitaire évalue son état et le renouvelle si besoin.

Ces interventions et fournitures sont réalisées aux frais entiers du Délégitaire.

En fonction des usages de l'eau de l'abonné, et de la réglementation applicable, le Délégitaire évalue le besoin d'installer sur le branchement un dispositif de protection contre les retours d'eau de type disconnecteur.

Le Délégitaire s'assure de la mise en place effective des équipements de disconnexion qu'il aura préconisé. En cas de constat d'une absence d'équipements, il alerte la Collectivité pour qu'elle se rapproche de l'abonné concerné pour lui signifier les obligations de mise en place et d'entretien des disconnecteurs.

Les clapets anti-retour sont des biens de retour du service, revenant à titre gratuit à la Collectivité en fin de contrat, contrairement aux équipements de disconnexion qui restent la propriété du propriétaire.

Article 55.7 Compteurs mobiles pour fourniture d'eau à titre temporaire

Pour la fourniture d'eau à titre temporaire (chantier, etc.) l'eau utilisée est nécessairement comptabilisée.

Pour ce faire, le Délégitaire met en location des compteurs d'eau mobiles qu'il fournit en location aux utilisateurs temporaires. Le Délégitaire fait un relevé des compteurs mobiles en fin d'utilisation du compteur. Le Délégitaire a en charge le contrôle de la bonne utilisation de ces compteurs d'eau mobiles.

L'eau prélevée par ces dispositifs de comptage mobile fait l'objet d'une facturation par le Délégitaire.

Article 55.8 Individualisation des compteurs

Le Délégitaire procède aux individualisations des contrats de fourniture d'eau des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers dès qu'il en reçoit la demande, selon les modalités définies ci-après.

Il vérifie préalablement que le diagnostic technique et sanitaire a été effectué, et que le demandeur a bien confirmé sa demande suite aux résultats de ce diagnostic. A défaut, il demande cette confirmation au demandeur.

La demande est instruite par le Délégitaire conformément à la législation applicable, puis l'individualisation effectuée selon les prescriptions techniques exposées au Règlement du service.

L'individualisation est réalisée aux frais du demandeur hors coût de fourniture des compteurs de comptage individuel et du compteur de contrôle. Après accord du demandeur, le Délégitaire procède à l'individualisation dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le demandeur, à moins qu'un délai différent n'ait été convenu entre le demandeur et le Délégitaire.

Article 56 – Télérelevé

Article 56.1 Déploiement d'un système de télérelevé

Le Délégitaire s'engage à développer à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable sur les abonnés représentant 80 % du volume distribué, dont les bâtiments communaux et les 43 abonnés qui bénéficient à ce jour du service de télérelevé et qui souhaiteraient continuer à bénéficier de ce service, d'ici le 30 juin 2020 pour ces 43 abonnés (sauf difficulté technique portée à connaissance de la collectivité), et d'ici le 28 février 2021 pour les autres abonnés. La facturation au réel devra être effective pour ces compteurs au plus tard au 30 juin 2021.

La liste des 43 abonnés qui bénéficient à ce jour du service de télérelevé est fournie en Annexe C2 au présent contrat. Le titulaire du contrat prend contact avec les 43 abonnés en question pendant la période de tuilage pour confirmer leur adhésion au dispositif, et planifier le cas échéant les rendez-vous pour installer les équipements nécessaires. Pour ces abonnés les émetteurs actuellement en place ne sont pas des biens qui seront repris au début du présent contrat.

Article 56.2 Obtention des autorisations

Le Délégitaire prend en charge l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisation afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelevé.

Le Délégitaire prend en charge la réalisation de tous dossiers techniques et administratifs de demande d'autorisation. Le Délégitaire élabore tous projets de convention d'autorisation visant à préciser les conditions dans lesquelles les transmetteurs seront installés et entretenus par l'Exploitant du service public de l'eau potable, les obligations respectives des parties ainsi que la durée de la convention. La Collectivité sera signataire de cette convention.

Le Délégitaire ne saurait invoquer des difficultés sur ce sujet pour repousser les échéances ci-dessus.

Le Délégitaire prend à sa charge toutes redevances qui seraient réclamées par les autorités gestionnaires de domaine public, qu'il s'agisse de redevances liées à l'utilisation des équipements de télérelevé ou qu'il s'agisse de redevances d'occupation du domaine public ainsi que toute redevance de servitude réclamée par des propriétaires privés.

Il établit la liste exhaustive de ces redevances.

Article 56.3 Fonctionnalités minimales

Les matériels mis en place par le Délégitaire lui permettent de connaître, sur une base a minima bi-journalière (jour/nuit), les données suivantes :

- Concernant les volumes :
 - Index ;
 - Alarme de sous-débit, de sur-débit ;
- Fonctionnement des compteurs :
 - Débits minimum et maximum ;
- Signalement des retours d'eau :
 - Alarme ;
 - Date ;
 - Nombre et volume cumulés ;
- Signalement des écoulements permanents :
 - Alarme ;
 - Date ;
 - Durée ;
 - Débit et volume de l'écoulement ;
- Signalement des périodes d'arrêt du compteur :
 - Alarme ;
 - Date ;
 - Durée d'arrêt maximum ;

- Signalement des fraudes :
 - Alarme fraude mécanique (arrachement ou câble coupé) ;
 - Alarme fraude magnétique ;
- Autocontrôle du système :
 - Autonomie restante des piles.

Article 56.4 Fourniture des équipements du télérelevé

Le Délégitaire a en charge la fourniture, le transport et la pose des émetteurs radio, des transmetteurs et des récepteurs, nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés communaux, ainsi que pour les 43 abonnés qui bénéficient à ce jour du service de télérelève et qui souhaiteraient continuer à bénéficier de ce service, sur l'ensemble du territoire délégué. Les têtes émettrices des modules radio sont de type compact directement fixées sur le compteur. À défaut, des émetteurs d'impulsion reliés à des modules déportés sont prévus lorsque l'environnement du compteur ne permet pas la pose d'un module compact (regard de comptage immergé, regard recouvert d'une trappe fonte ou acier,...).

Le fonctionnement des piles est garanti pour une durée minimum de 5 ans à compter de leur installation chez l'abonné.

Article 56.5 Pose des équipements

Le Délégitaire prend en charge la pose des compteurs conformes aux normes en vigueur, des émetteurs (module compact ou module déporté), des transmetteurs, et des récepteurs sous réserve de l'utilisation, le cas échéant, d'équipements mutualisés avec d'autres services.

Article 56.6 Services aux abonnés bénéficiant du service de télérelève

Les services suivants sont fournis aux abonnés bénéficiant du service de télérelève :

- Relevé de consommation hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel ;
- Alerte surconsommation hebdomadaire et mensuelle ;
- Alerte absence de communication hebdomadaire ;
- Bilan trimestriel de consommation.

Les services ci-dessus donnent lieu à une rémunération spécifique du délégataire, due annuellement par chaque abonné disposant d'un service en télérelevé. Cette rémunération fait l'objet d'une actualisation annuelle dans les conditions décrites à l'Article 89.2 .

Les services suivants sont fournis aux abonnés bénéficiant du service de télérelève gratuitement :

- Facturation au réel ;
- Alerte fuite.

Des services additionnels pourront être proposés par le Délégitaire aux abonnés au titre des prestations accessoires.

Article 56.7 Exploitation du système de télérelevé

Pour le déploiement du télérelevé le Délégitaire s'équipe d'un logiciel adéquat pour l'utilisation du dispositif de télérelevé, l'enregistrement, le contrôle et l'envoi des données vers la chaîne de facturation.

En cas de défaillance du dispositif de télérelevé, le Délégitaire assure le relevé manuel à ses frais.

Le Délégitaire entreprend chaque année un contrôle statistique du bon fonctionnement du télérelevé, en effectuant des relevés mensuels sur un échantillon d'au moins 2 compteurs.

Dans le cas où le relevé visuel indiquerait un index inférieur à celui transmis par le télérelevé, un recalage de la facture sera effectué. Dans le cas inverse, la différence est prise en charge par le Délégitaire.

Tous les éventuels écarts sont investigués par le Délégitaire qui précède sans délai aux modifications correctives de sa chaîne de télérelevé pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Le Délégitaire a en charge la réalisation de la base de données minimale du télérelevé requise au présent article puis sa mise à jour. En tant que bien de retour, cette base de données fait retour à la Collectivité gratuitement en fin de délégation, sous format compatible avec le système d'information de la Collectivité.

Le Délégitaire assure les réparations et le remplacement des émetteurs, transmetteurs et récepteurs y compris en cas de défaillance et en cas de panne des piles.

Article 56.8 Évolutions technologiques

Le Délégitaire s'engage à faire évoluer à ses frais entiers le réseau de télérelevé en fonction des évolutions technologiques à venir sur la durée de la délégation.

Article 56.9 Propriété

L'ensemble des équipements physiques de télérelevé (compteurs et têtes émettrices, hors bridges et concentrateurs) sont des biens de retour revenant à titre gratuit à la Collectivité à l'échéance du contrat.

Les candidats sont autorisés à utiliser une infrastructure de transmission louée à un tiers.

Article 56.10 Entretien et renouvellement du matériel

Le Déléгатaire assure à ses frais l'entretien, la maintenance, le renouvellement et les réparations des équipements de télérelevé installés sur la durée du contrat, y compris en cas de défaillance et de panne des piles. Pour les cas de dégradation résultant d'une faute de l'utilisateur, le Déléгатaire facture à ce dernier le coût de renouvellement prévu au Règlement de Service.

Article 56.11 Interopérabilité

Le système est interopérable au sens du guide d'application de la norme EN 13757.

Le Déléгатaire garantit que la technologie :

- Soit bidirectionnelle entre les émetteurs et les récepteurs ;
- A défaut peut évoluer vers une bidirectionnalité sans modifications majeures et à un coût faible au regard de l'investissement initial (émetteurs et récepteurs).

Article 56.12 Installation de la télérelève pour les abonnés professionnels en faisant la demande

Les abonnés professionnels ont la possibilité de demander la mise en place d'un dispositif de télérelève et des services associés. Dès lors qu'un abonné professionnel non équipé en fait la demande, le délégataire est tenu d'installer un dispositif de télérelève dans un délai de 1 mois après la demande de l'abonné. La facturation est assurée au réel dans un délai de 1 mois maximum après installation du dispositif de télérelève.

Les conditions décrites aux articles du présent chapitre s'appliquent pour ces abonnés et les équipements qui sont installés sur leur point de comptage, à l'exception de l'Article 56.1

La mise en place du dispositif de télétransmission est rémunérée au titulaire du contrat par l'application des prix correspondant, figurant au bordereau des prix, en Annexe A3 au présent contrat.

Article 56.13 Fin de contrat

Le Déléгатaire s'engage à accompagner la Collectivité ou son futur Exploitant pour faciliter la transmission du système d'information de télérelevé, y compris le(s) protocole(s) de communication, et ce jusqu'au transfert total du système d'information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance du présent contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, le Déléгатaire fournit à la Collectivité ou à son futur Exploitant sur demande de la Collectivité :

- L'inventaire exhaustif des installations physiques de télérelevé ;
- L'inventaire exhaustif du patrimoine informatique (informatique industrielle et informatique de gestion) mis en œuvre pour la télérelève ;
- La cartographie applicative du système d'information de télérelevé ;
- L'intégralité des protocoles de transmission entre émetteurs et récepteurs et entre récepteurs et systèmes centraux de la télérelevé, et leur description détaillée ;
- La liste détaillée et les principales caractéristiques des contrats de licence et des contrats de maintenance et de prestations informatiques relatifs à la gestion de la télérelève.

Il fournit à la Collectivité copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l'exploitation, dans des formats structurés et documentés. Ces bases pourront être librement exploitées par la Collectivité ou le nouvel Exploitant.

Le Déléгатaire s'engage à ce que les contrats qu'il passera avec des tiers relatifs aux applicatifs informatiques utilisés dans le cadre du système de télérelevé et des données afférentes contiennent une clause de continuité/subrogation facultative par tout nouveau tiers exploitant au bénéfice de la Collectivité garantissant à la Collectivité, ou à un nouvel Exploitant, la poursuite possible de ces contrats pour une durée d'au moins 3 ans.

Article 57 – Exploitation des débitmètres aux interconnexions

Le délégataire exploite les neufs débitmètres télégérés du périmètre concédé à chaque point de livraison d'eau en gros (entrée et sortie).

Le Délégataire exploite et maintient les dispositifs de communication permettant de remonter les données des débitmètres (débit, le cas échéant pression, qualité d'eau, etc) puis les logiciels lui permettant de traiter les données, et de les archiver. Ces données sont transmises annuellement au Déléguant.

Le délégataire récupère également les données issues de 3 débitmètres privés.

Le délégataire prévoit de souscrire pendant la période de tuilage à des contrats d'abonnements de télécommunication pour chacun des 9 débitmètres du périmètre concédé (transmission en GSM SMS ou 3G). Les contrats d'abonnement doivent comprendre une clause permettant le transfert desdits contrats à la collectivité et à son éventuel délégataire au terme du présent contrat de concession.

Les débitmètres, les équipements de télégestion et les capteurs de toutes natures associés et les frontaux de communication constituent un bien de retour, sauf équipements du domaine privé.

Ces équipements seront maintenus en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée de la délégation.

Les données de comptage des débitmètres sont remises à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 102 du présent contrat.

Chapitre 7 - Régime des travaux

Article 58 – Principes généraux

Les travaux mis à la charge du Délégitaire sont réalisés sous son entière responsabilité et maîtrise d'ouvrage. La propriété des ouvrages réalisés par le Délégitaire est transférée à la Collectivité lors de leur réception sans réserve.

Le Délégitaire fait son affaire de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution du présent contrat, notamment les permis de construire, autorisations d'exploitation, etc... La Collectivité s'engage, autant que possible, à communiquer au Délégitaire l'ensemble des informations nécessaires dont elle serait en possession et, de manière générale, à faciliter, dans la mesure de ses moyens, l'obtention de ces autorisations.

Article 59 – Travaux de maintenance et d'entretiens

Article 59.1 Politique de maintenance

Le Délégitaire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance.

Cette maintenance vise à :

- Conserver les biens du service en bon état de fonctionnement ;
- Diminuer les travaux urgents ;
- Favoriser la planification des travaux ;
- Rendre possible la préparation, l'ordonnement et la gestion des stocks ;
- Eviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- Augmenter la sécurité.

Cette maintenance inclut un volet préventif comprenant deux formes distinctes :

- Une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- Une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Il réalise également périodiquement des campagnes d'étalonnage des équipements de mesure. Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage dépassent les seuils réglementaires ou les tolérances prescrites par le constructeur de l'instrument, le Délégitaire se met en conformité sans délai à ses frais. La date du dernier étalonnage sera indiquée par équipement dans le rapport annuel.

La maintenance est effectuée par le Délégitaire conformément aux recommandations des constructeurs.

Article 59.2 Travaux d'entretien

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), sont à la charge du Délégitaire.

Les travaux d'entretien à la charge du Délégitaire sont notamment les suivants, quel que soit leur montant :

Génie civil :

- Nettoyage des ouvrages et leurs abords immédiats.
- Entretien et nettoyage des circuits de visite le cas échéant ;
- Réparation des éclats de béton, de maçonneries, de pierre et de faïences ;
- Réfection localisée des bardages métalliques sur une surface inférieure ou égale à 20 m² ;
- Réfection localisée des revêtements, enduits, étanchéité des toitures, des galeries techniques et des carreaux des ouvrages sur une surface inférieure ou égale à 20 m², le cas échéant ;
- Réfection des joints d'étanchéité des ouvrages ;

- Réfection localisée des voiries et chemins d'accès sur une surface inférieure ou égale à 20 m² ;
- Élimination durable des tags (utilisation de peintures spéciales) ;
- Pose de gardes corps sur une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, si cette pose apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité ou du fait d'une vétusté des protections en place ;
- Renouvellement partiel des clôtures sur un linéaire inférieur ou égal à 20 mètres, clôture de toute nature (murs, haie, grillage...) ;
- Vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin ;
- Réfection des chambres de vannes, galeries techniques, cuves de stockages (réactifs, fuel...) ;
- Réparations localisées de dégradations occasionnées lors de l'exploitation sur les ouvrages de génie civil, voirie, puisard, caniveau, peinture sol dans les bâtiments... ;
- Entretien des voiries (déneigement éventuel, balayage...) ;
- Démolition, murage pour mise en sécurité d'ouvrages et de locaux désaffectés ;
- Recherche et réparation ou colmatage des fissures ponctuelles jusqu'à 20 mètres continus ;
- Rejointement de pierres ;
- Pose et remplacement ponctuel de dalles ;
- Pose et remplacement de repères de bornes ;
- Maintien en bon état des pistes d'accès aux ouvrages ;
- Réfection des revêtements de protection anti-corrosion sur une surface inférieure ou égale à 20 m² ;
- Travaux de ragréage ;
- Passivation des aciers ;
- Auscultations topographiques des ouvrages ;
- Remise en état de rigoles, petites dérivations, pistes, aires de stationnement, rampes d'accès, piédroits ;
- Filtres, résines et matériaux catalytiques : ajout ou remplacement des matériaux.

Second œuvre et accessoires

- Réfection ou remplacement d'accessoires des ouvrages de génie civil : caillebotis, trappes de visite, échelles, garde-corps, points d'ancrage et lignes de vie, barreaux anti-chute, passerelles, rambardes, glissières, etc ;
- Nettoyage et remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres, fenêtres et portes ;
- Peinture des portes, fenêtres et huisseries ;
- Peinture en chambres de vannes et en galeries ;
- Remplacement de trappes ;
- Réparation de portes et portails ;
- Remplacement des clés, badges et cadenas ;
- Remplacement d'une échelle sans plateforme ;
- Réparation ou remplacement de serrurerie ;
- Remplacement de la boulonnerie de vannes, tuyauteries, brides, tampons pleins, tableaux ;
- Entretien et réparation des dispositifs de chauffage et de climatisation- ventilation ;
- Entretien de l'intérieur des locaux, tout corps d'état (plomberie, électricité,...) ;
- Mise en place de signalétique en galerie ;
- Mise en conformité d'installations diverses ;
- Pose ou remplacement de panneaux d'interdiction ou de signalisation ;
- Pose ou remplacement de dispositifs anti-noyade ;

- Entretien des vestiaires, douches et toilettes, et réparation ou remplacement des équipements défectueux ;
- Entretien et réparations des ponts bascule et plateformes individuelles roulantes ;
- Entretien et remplacement des autocollants et marquages au sol ;
- Entretien et remplacement des panneaux d'information et de visite.

Travaux de peinture et de nettoyage :

- Entretien général des bâtiments d'exploitation ;
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface cumulée pour un ouvrage inférieure ou égale à 20 m² ;
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil et bâtiments quelle que soit la surface ;
- Réfection des revêtements de protection anti-corrosion ;
- Peinture intérieure et extérieure des portes, fenêtres et huisseries ;
- Peinture tapisserie des murs ;
- Peinture en chambre de vannes ou galerie ;
- Nettoyage des sols ateliers, sols plastiques, moquettes ;
- Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et leurs abords et leur intégration dans l'environnement ;
- Réfection de consoles de support de canalisations ;
- Nettoyage des présentoirs d'usines ;
- Réfection des peintures des parties métalliques.

Canalisations et ouvrages accessoires

- Surveillance générale et entretien des réseaux et des parties publiques des branchements ;
- Raclage éventuel des canalisations lorsque leur section devient significativement rétrécie ou lorsque les dépôts sont susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou sa couleur ;
- Réfection des regards contenant les appareils de comptage et tous équipements de réseau (vannes, etc.) ;
- Mise à niveau des émergences (tampons des regards, bouches à clé, etc.) en veillant à ce qu'elles soient toujours accessibles ;
- Rescellement de tampon et remise à niveau de tampon ;
- Contrôle ou remplacement d'une électrode pour les protections cathodiques des canalisations et des ouvrages ;
- Manœuvre périodique des vannes ;
- Maintenance de tous accessoires hydrauliques (vannes de tous diamètres, ventouses, purges, etc.) ;
- Remplacement de la robinetterie des compteurs ;
- Réparation ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml ;
- Réparation ou réhabilitation d'une canalisation aérienne, d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml ;
- Réparation des branchements, y compris prise en charge, jusqu'à une longueur de 3 ml (au-delà de ce linéaire le branchement sera nécessairement renouvelé, et ressortira alors aux travaux de renouvellement) ;
- Réfection de consoles de support des canalisations.

Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, équipements divers :

- De manière générale entretien de tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, thermiques, électriques, électroniques et informatiques, tableaux électriques, cellules BT, MT et HT ;
- Réalisation des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
- Nettoyage des installations, y compris des parties immergées ;

- Remplacement des pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets, garnitures d'usure, contacteurs, relais, disjoncteurs, etc.... ;
- Entretien des câbles et chemins de câble ;
- Réparation des installations électriques, incluant les câblages ;
- Entretien et réparation des matériels informatiques ;
- Visites d'entretien, préventif et/ou curatif, visites pour révisions à intervalles ou fréquences prédéfinis, visites et contrôles réglementaires ;
- Vidange, pompage et nettoyage des ouvrages de contenance, y compris l'élimination des sous-produits associés, puis inspection ;
- Inspection régulière des ouvrages (cuves, bassins)... ;
- Réparation et remplacement des canalisations PVC, PE ou métalliques en usines jusqu'à une longueur de 20 ml ;
- Remplacement des pièces d'usure (roulements, roues, galets, clapets, chaînes d'entraînement, courroies d'entraînement, pignons, raclettes, garniture d'usure...) ;
- Remplacement des éléments constitutifs des armoires électriques (contacteurs, relais, protections magnéto-thermiques, commutateurs, transformateurs, disjoncteurs, temporisations, appareils de mesures, ventilation, câblage, etc.) ;
- Remplacement des accessoires de mesures (poires de niveaux, sondes, chaînes de levage, etc. ...) ;
- Remplacement localisé d'éléments constitutifs des dispositifs d'éclairage ;
- Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de levage et/ou de manutention, contrôles réglementaires par organismes agréés ;
- Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de manutention ;
- Vérification du bon fonctionnement, réparation et dépannage sur les clapets et tous les équipements hydrauliques ;
- Entretien des compresseurs à air et des filtres mécaniques ou manuels le cas échéant ;
- Modification nécessaire des disjoncteurs dans un coffret indépendant suivant dimension de la nouvelle armoire ;
- Réglage et essais et vérifications périodiques nécessaires des pompes et vis doseuses, appareils de mesure, capteurs, compteurs, etc ;
- Campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements ;
- Entretien et remplacement d'appareils de robinetterie ;
- Entretien des différents capteurs et instruments de mesure (tous les composants constituant la chaîne de mesure dont aussi, parafoudre, amplificateur, séparateur galvanique...) ;
- Remplacement des différentes cartes analogiques, interfaces, convertisseurs et CPU des automates, onduleur, panier, carte alimentation... ;
- La mise à jour et l'actualisation des systèmes d'exploitation et des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- Etalonnage régulier de l'ensemble des appareils de mesure, comptage, contrôle, prélèvements (débitmètres, sondes, capteurs, préleveurs, etc. ...) ;
- Entretien des équipements de laboratoire ;
- Entretien et maintenance des groupes électrogènes ;
- Entretien des auxiliaires de production et distribution ;
- Entretien de la chloration ;
- Programmation des automates ;
- Maintenance de l'éclairage et des prises de courant ;
- Petite tuyauterie : évacuation de presse-étoupes, raccordement de capteurs, etc. ;

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

- Vérification du bon fonctionnement, dépannage, remplacement des pièces défectueuses des matériels et systèmes informatiques télégestion, télésurveillance, contrôle d'accès (clés, badges, ou systèmes de reconnaissance), communication ;
- Maintenance, réglages, étalonnage, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement, capteurs débitmètres ;
- Mise à jour et actualisation des logiciels et des systèmes d'exploitation y compris lors des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- Mise à niveau du matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Curage et nettoyage :

- Curage regards et chambres de vannes sur le réseau ;
- Nettoyage des canalisations.

Article 59.3 Modalités de réalisation de la maintenance et de l'entretien

Le Délégué planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à rechercher pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur ou à défaut la durée de vie connue de l'état de l'art, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Délégué constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements. Le Délégué dresse annuellement un inventaire du stock de pièces d'usure et de rechange disponible.

Article 60 – Travaux de renouvellement et de modernisation

Article 60.1 Travaux de renouvellement patrimonial (ou renouvellement programmé)

Le Délégué a la charge du renouvellement programmé des biens suivants :

- Le renouvellement des équipements de télégestion ;
- Le renouvellement des canalisations conformément à ses engagements contractuels ;
- Le renouvellement de branchements isolés vétustes ;
- Le renouvellement des accessoires de réseaux ;
- Le renouvellement des compteurs conformément à la réglementation en vigueur.

Pour faire face à ses obligations de renouvellement, le Délégué ouvre dans sa comptabilité analytique un compte de renouvellement définis à l'Article 92.7 du présent contrat

La Collectivité conserve la charge du renouvellement programmé de tous les travaux de renouvellement hors ceux mis à la charge du Délégué par le présent contrat.

Cette répartition laisse cependant entière la possibilité pour la Collectivité de procéder, à ses frais, s'il le souhaite, en complément aux travaux du Délégué, à des travaux de renouvellement d'équipements de toutes natures, d'informatique industrielle et d'informatique de gestion technique, de canalisations de tout diamètre et de branchements isolés.

Article 60.1.1 Engagements du Délégué en termes de renouvellement

Le Délégué s'engage aux montants suivants de renouvellement sur la totalité du contrat (en € HT, valeur au 1er janvier 2020) :

- 213 429 euros hors taxes par an ;
- 1 280 573 euros hors taxes sur la totalité de la délégation.

Le Délégué réalise à minima le renouvellement de 2400 ml de canalisation sur la durée du contrat soit en moyenne 400 ml de canalisation par an. Ce renouvellement concerne les canalisations de tous diamètres. Le diamètre moyen pondéré du linéaire dont le renouvellement est proposé, puis réalisé, ne devra pas être inférieur de 12,5% au diamètre moyen pondéré du parc de

canalisations de distribution du périmètre concédé en place au démarrage du contrat, à savoir 146 mm, à matériaux équivalents et ce, sur la durée du contrat.

Ces opérations de renouvellement de canalisation incluent le report systématique des branchements existants et la réfection de la voirie.

Le Délégitaire réalise à minima le renouvellement de 108 branchements en DN 15 ou en équivalent DN 15, sur la durée du contrat soit en moyenne 18 branchements par an.

Les tableaux de correspondance sur les canalisations et les branchements pour le suivi du double engagement sont les suivants :

Diamètre de pose - canalisations (mm)	Equivalence par rapport au diamètre 150 mm
80 ou inf	0,68
100	0,82
125	0,91
150	1
175	1,09
200	1,18
300	1,59
350	2,10
400	2,64
500	3,87
600	4,51

Branchement	dia	15 mm	20 mm	30 mm	40 mm	50 mm	60 mm	80 mm	150 mm	200 mm
Equivalence par rapport 15 mm	u	1	1,14	1,21	1,28	1,38	2,49	2,63	3,30	3,79

Les engagements annuels présentés dans cet article s'entendent pour une année civile complète d'exploitation. S'agissant des années 2020 et 2026, sur lesquelles l'exploitation du service n'est pas assurée par le délégataire sur une année complète, ces engagements sont proratisés selon le nombre de jours réel d'exploitation.

Article 60.1.2 Valorisation des travaux de renouvellement

Les montants ci-dessus sont exprimés en valeur au 1er janvier 2020.

Ils sont révisés chaque année par application du coefficient Kn au sens de l'Article 89.1 du présent contrat.

Les montants ci-dessus ne comprennent que des frais directs (achats, sous-traitance, main d'œuvre), sans inclure aucun frais indirect ni frais généraux.

Le renouvellement d'un branchement ou d'un accessoire de réseaux comprend, aux frais entiers du Délégitaire, tous les frais afférents à l'opération y compris la réfection définitive de voirie, en application du bordereau des prix des travaux annexé au présent contrat

Article 60.1.3 Programmation des travaux

Un échange préalable sur la programmation des travaux de renouvellement est réalisé au mois de février avec le Concédant.

Le Délégitaire établit ensuite pour chaque année n, au plus tard le 15 mai de l'année n-1, un programme de travaux pour chaque catégorie dont le renouvellement est estimé prioritaire. Chaque opération proposée est dûment justifiée par le Délégitaire.

La Collectivité et le Délégitaire finalisent au 1er novembre de l'année n-1 un projet de programme de renouvellement dont le Délégitaire assure la maîtrise d'ouvrage.

Toute autre modification du programme annuel de travaux doit faire l'objet d'une demande écrite à la Collectivité qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) s'il décide d'y donner suite.

Article 60.1.4 Modalités de décompte des équipements, des branchements et accessoires de réseaux

Le montant des travaux de renouvellement de chaque catégorie comptabilisé au titre d'une année correspond au nombre d'équipements ou linéaires physiquement posés avant le 31 décembre de l'année (à l'exception du dernier exercice de la délégation qui prendra fin au 28 février). En cas d'opération sur au moins 2 années civiles, un avancement financier au 31 décembre est estimé sur la base des équipements, linéaires ou branchements ou accessoires déjà posés au prorata de leur coût dans l'opération.

Les équipements ainsi renouvelés chaque année font l'objet d'une liste détaillée de la part du Délégataire, qui comportera a minima les indications suivantes :

- Pour les équipements de télégestion :
 - Ouvrage concerné ;
 - Unité fonctionnelle concernée ;
 - Motif du renouvellement ;
 - Caractéristiques de l'équipement antérieurement en place ;
 - Caractéristiques de l'équipement posé en renouvellement ;
 - Valeur de remplacement de l'ancien équipement ;
- Pour les branchements :
 - Nature de l'opération ;
 - N° opération ;
 - Rue et Commune ;
 - Motif de l'opération ;
 - Linéaire programmé ;
 - Linéaire posé ;
 - Linéaire déposé / linéaire abandonné ;
 - Linéaire sans tranchée ;
 - Diamètre initial - Diamètre final ;
 - Matériau initial – matériau final ;
 - Nombre de branchements renouvelés ;
 - Nombre de branchements reportés ;
 - Nombre d'équipements renouvelés par famille d'équipements ;
- Montant HT de l'opération estimé initialement ;
- Montant HT du marché de travaux lorsqu'externalisé ;
- Montant HT final de l'opération (DGD ou valorisation des coûts internes).

Article 60.2 Travaux de renouvellement fonctionnel (non programmé)

Le renouvellement fonctionnel est à la charge du Délégataire, quelle que soit la nature du bien concerné.

Le renouvellement fonctionnel comprend toutes les opérations qui consistent à remplacer les équipements dont le renouvellement n'était pas programmé mais qui sont devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus, quelle qu'en soit la cause, par du matériel neuf.

Par « devenus impropres », il faut notamment entendre : casse, coût de maintenance devenant trop élevé, fonctionnement des équipements trop énergivores, présomption forte de panne en raison de l'âge du matériel concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et d'un niveau de performances au moins équivalent à celui du matériel remplacé.

Le Délégataire a la charge du renouvellement fonctionnel de l'ensemble des biens de la délégation sans limite de montant

Les provisions constituées ainsi que les dépenses associées sont imputées au compte de renouvellement défini à l'Article 92.7 du présent contrat.

Le Délégué justifie annuellement sa politique de renouvellement notamment à travers le suivi d'indicateurs représentatifs de l'état des installations (âge moyen par catégories d'équipement, taux de pannes, etc.).

Article 60.3 Modernisation

Si le Délégué se trouve amené à remplacer un matériel important (montant > 10 k€ HT en valeur au 1er janvier 2020 montant ensuite révisé chaque année selon le coefficient de révision de l'Article 89.1) dans le cadre de son obligation de renouvellement fonctionnel, il devra au préalable obtenir un avis favorable de la Collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué.

De même, la Collectivité ou le Délégué pourra demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement ou sur le plan environnemental l'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, si l'impact de la modernisation est susceptible d'entraîner l'application de la clause de révision prévue au présent contrat, la procédure de révision pourra être enclenchée.

Article 61 – Travaux neufs

Le Délégué s'engage à réaliser les travaux neufs suivants :

- Le déploiement de la télé-relève des compteurs sur les compteurs des bâtiments communaux, et pour 43 abonnés bénéficiant déjà à ce jour de la télé-relève, et plus globalement sur les compteurs représentant 80% des volumes distribués, dans les délais définis à l'Article 56 ;
- Les travaux prévus à l'Annexe A2 au contrat.

Le Délégué tient informé le Concédant, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

Le Délégué peut proposer chaque année à la Collectivité d'adapter le calendrier de réalisation des travaux ou leurs conditions de réalisation. Sa proposition motivée et justifiée doit être notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la Collectivité au plus tard à la date de remise du rapport technique annuel pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. L'absence de retour de la Collectivité dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la proposition vaut accord tacite.

Toute autre modification du programme convenu de travaux doit faire l'objet d'une demande écrite à la Collectivité qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) s'il décide d'y donner suite.

Les conditions d'attribution et de paiement des prestations réalisées par des tiers devront garantir la transparence. Les justifications des prix des contrats seront tenues à la disposition de la Collectivité. Le choix sera en tout état de cause de la responsabilité du Délégué.

Article 62 – Conditions d'exécution des travaux

Article 62.1 Principes généraux

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de renouvellement, le Délégué doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des biens et des personnes. Il doit en outre prendre, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des abonnés provoquée par les coupures d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément au règlement de voirie en vigueur.

Ainsi, les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, le Concessionnaire est tenu de remettre la voirie en l'état initial dans les règles de l'art :

- Remplacement intégral des matériaux du site ;
- Réfection provisoire à froid immédiatement ou au plus tard le lendemain ;
- Sous 15 jours, réfection définitive par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie.

La collectivité appliquera la pénalité prévue à l'Annexe A9 en cas de retard dans la réfection des voiries, sans mise en demeure préalable.

Les travaux sont réalisés sous une Charte « Chantiers Propres » rentrant dans le cadre du système de management environnemental du Délégué.

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement ont un impact sur le génie civil des installations et ouvrages du service, le Délégué missionne un contrôleur technique et un coordonnateur sécurité si besoin, conformément à la réglementation.

Si le Délégué souhaite modifier l'emplacement d'un gros équipement ou ouvrage, il en avertit préalablement et systématiquement la Collectivité ; il n'y procède qu'avec son accord exprès.

En cas de possibilité de mise à profit d'une opération de renouvellement pour réaliser des mises en conformité au regard de textes réglementaires ou de normes en vigueur ou appelées à rentrer en vigueur, le Délégué choisit un matériel permettant ces mises en conformité.

Le Délégué doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Pour toute intervention relative à un branchement, neuf ou non, et une canalisation, le Délégué contacte préalablement de manière tracée les autres gestionnaires de réseaux potentiellement concernés pour, autant que possible, effectuer des travaux conjoints.

Il participe de manière trimestrielle aux réunions de coordination de voirie.

Article 62.2 Communication aux riverains

Le Délégué met en œuvre une communication spécifique à destination des riverains des chantiers, transmise et validée en amont par le Délégué, avec a minima :

- Distribution de flyers ;
- Distribution d'un courrier relatif à la gêne occasionnée et indiquant le cas échéant les futurs travaux de mise en séparatif de branchements à réaliser ;
- Mise en œuvre d'une signalisation de chantier adaptée.

Article 63 – Travaux et réseaux sous la voie publique

Le Délégué prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « décret DT-DICT », et des textes réglementaires venant en application et/ou complément, et notamment :

- La gestion des demandes et le traitement des réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et Avis de Travaux Urgents (ATU) de nuit comme de jour ; le Délégué devra à ce titre respecter les délais réglementaires de réponse et fournir dans les récépissés de DT et DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service ;
- La mise en œuvre ou la participation aux investigations complémentaires rendues nécessaires par l'instruction des DT et DICT ;
- La réalisation des contrôles préalables avant et pendant les travaux par sondages de reconnaissance.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux qu'il réalise au titre du présent contrat, le Délégué :

- Met en œuvre des procédures d'accès aux ouvrages lors des interventions urgentes conformément à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents (ATU) ;
- Procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation.

Article 64 – Guichet unique

Dans le cadre du guichet unique instauré par le décret du 20 décembre 2010 et les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010, le Délégué est tenu :

- De s'enregistrer auprès du télé service et de déclarer annuellement le linéaire de réseau exploité et le linéaire de réseau abandonné ;
- De s'acquitter de la redevance au guichet unique ;
- D'enregistrer auprès du télé service les zones d'implantation du réseau d'eau ;

- D'assurer progressivement, dans le cadre des obligations de renouvellement et d'extension à sa charge, un géo référencement du tracé des réseaux, selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après.
- De prendre en compte le résultat de ces investigations complémentaires dans la tenue à jour du SIG.
- De prendre à sa charge la redevance annuelle pour services rendus aux exploitants au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, définie à l'article L 554-5 du code de l'environnement.

A compter du premier jour du contrat, le Délégué s'engage :

- Au géo référencement selon la classe de précision A de tous les ouvrages réalisés à compter de la notification du présent contrat.

Le Délégué réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

Article 65 – Déplacement des ouvrages sous la voie publique

Le déplacement des biens du service situés sous la voirie publique ou sous le domaine public de la Collectivité est réalisé par le Délégué lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement du domaine public de la Collectivité.

Les conséquences de ces travaux peuvent donner lieu à modification des tarifs conformément aux conditions prévues au présent contrat ou à rémunération par application des prix au BPU.

Article 66 - Mise en conformité et sécurité des ouvrages

Les installations, notamment de chloration, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Délégué de signaler à la Collectivité toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de la Collectivité et sous réserve du respect des règles de mise en concurrence applicables.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs ou des dispositions législatives sont à la charge du Délégué. Ces travaux peuvent ouvrir droit à la modification du tarif conformément aux conditions prévues au présent contrat, à l'exception de ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du présent contrat. Toutefois, la vétusté des ouvrages modifiés et/ou remplacés est prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux ; le Délégué justifie le calcul de ce montant à la Collectivité.

Article 67 – Régime des garanties

Le Délégué s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la délégation, le Délégué s'engage à faire bénéficier par substitution le futur exploitant du service de l'ensemble des garanties concernées.

Dans l'hypothèse où un dommage surviendrait sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Délégué serait responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

Article 68 - Contrôle des travaux par la Collectivité

A la demande de la Collectivité, le Délégué met à sa disposition les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilite son accès aux chantiers. Egalement à la demande de la Collectivité, le Délégué lui transmet les comptes rendus de chantier.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception. Il invite la Collectivité à assister aux opérations de réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à la Collectivité quinze jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.

À l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Article 69 – Plans des ouvrages exécutés

Dans un délai de quatre mois suivant la réception des ouvrages, le Délégué envoie à la Collectivité le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et un exemplaire des plans de l'ensemble des installations tels qu'exécutés (DOE).

Le Délégué tient constamment à jour les plans et inventaires des installations, et remet à cet effet annuellement à la Collectivité un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

Les DOE et les DIUO remis à la Collectivité sont transmis, d'une part, sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf, et, d'autre part sous forme papier par un exemplaire reproductible.

Article 70 – Plan de récolement

Suite aux travaux sur les canalisations et branchements, les plans de récolement sont fournis dans un délai de 6 mois à la Collectivité et les informations relatives aux travaux sont saisies par le Délégué dans le SIG. Ces plans de récolement doivent être établis pour les coordonnées X, Y et Z terrain naturel et Z radier. Ils sont de forme numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique de la Collectivité.

Les plans de récolement précisent notamment :

- Les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe de résistance ;
- Les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
- La numérotation des regards ;
- Le détail des traversées spéciales ;
- Les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements ;
- Les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Le dossier de récolement comprend également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux.

Article 71 - Intégration des réseaux privés

La Collectivité pourra décider l'intégration de réseaux privés dans le périmètre du service délégué.

Les plans d'exécution des opérations d'aménagement privées sont validés par le Délégué. Ils doivent être conformes aux choix techniques validés par la Collectivité lors de l'instruction des autorisations du droit du sol.

Lors de la validation des plans d'exécution et la préparation des raccordements, le Délégué doit être vigilant sur la possibilité d'intégration ultérieure des ouvrages à créer au domaine public. Ses prescriptions doivent, dans ce cas, se rapprocher de ce qu'il pourrait être demandé dans le cas d'une intégration immédiate des réseaux et ouvrages au domaine public (positionnement des points d'eau incendie, dimensionnement des réseaux, matériaux employés,...).

Selon l'importance de l'opération, la Collectivité charge le Délégué d'assurer un suivi de la réalisation du chantier et de la bonne exécution des dispositions validées au moment de l'autorisation du droit du sol.

A l'issue des travaux, le Délégué pose le dispositif de comptage définitif et procède à la mise en service du branchement.

Dans le cas où un branchement de chantier a été réalisé, il est modifié pour répondre aux besoins définitifs de l'opération immobilière.

Préalablement à la mise en service du branchement, le Délégué recueille auprès de l'aménageur le dossier des ouvrages exécutés et la preuve qu'une désinfection des réseaux internes a été réalisée. Les résultats des analyses bactériologiques ne devront pas dater de plus de trois (3) jours avant la date de mise en service du branchement.

En l'absence de ce document ou en cas de résultats non conforme, le Délégué est autorisé par le présent Contrat à refuser la mise en service des installations.

Article 72 - Droit de contrôle du délégué sur des travaux réalisés par des tiers

Au regard des dispositions notamment de l'article précédent, le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau de distribution d'eau potable, objet du contrat. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Délégué a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers **et est invité aux réunions de chantier**. Au cas où il constate un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et à la Collectivité, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de huit (8) jours **qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier**.

Le Délégué est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou à la Collectivité les risques qu'il encourt du fait des nouvelles installations et ce, en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après avoir réceptionné les travaux, la Collectivité les remet au Délégué. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du plan des ouvrages exécutés.

Le Délégué étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et avoir pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celui-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

Article 73 - Désaffectation d'ouvrage

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois suivant leur désaffectation. Le Délégué établit et tient à jour la liste cumulative et la cartographie de ces ouvrages et équipements désaffectés.

Chapitre 8 - Environnement et développement durable

Article 74 – Obligations générales

Le Délégué formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble du service délégué. Cette politique, qu'il met en œuvre à ses frais tout au long de la délégation, intègre à minima les éléments décrits aux articles suivants.

Le Délégué est force de propositions auprès de la Collectivité dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre de la politique de développement durable de la Collectivité.

Le délégué s'engage notamment à respecter les dispositions suivantes :

- Bilan carbone : réalisation d'une empreinte carbone du service d'eau potable du contrat au cours de la 2eme année, identification des voies de progrès, mise en œuvre des actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Insertion : le délégué s'engage à accueillir et former en alternance un équivalent-agent, recruté sur le territoire (profil ciblé plus particulièrement sur un niveau BTS pour une durée de 2 ans) ;
- Formation du personnel affecté au service ;
- Parité hommes/femmes, égalité des chances et équité ;
- Information des usagers et de la société civile.

Article 75 – Fonds de solidarité et de Développement Durable

Il est institué un fonds de solidarité et de développement durable géré par le délégué dont l'affectation est décidée par la Collectivité, après remise d'un rapport étayé du Délégué.

Ce compte est crédité par :

- Un abondement annuel du Délégué qui se compose d'une part fixe d'un montant de 10 000 euros HT (valeur au 1^{er} janvier 2020) et d'une part variable d'un montant de 8 % des résultats avant impôts (soit environ 5 000 euros HT) calculée selon les résultats de l'entreprise ;
- De l'intéressement de la Collectivité lié à l'amélioration du rendement de réseau défini à l'Article 14.1 du contrat ;
- De la pénalité liée à la dégradation du rendement de réseau définie à l'Article 14.1 du contrat.

Ces demandes d'affectation ne pourront être accordées qu'après remise par le Délégué d'un dossier étayé à la Collectivité dans le respect de ses obligations contractuelles définies au présent contrat.

Figurent au débit de ce fonds :

- L'aide apportée à des usagers en situation de difficulté sociale : le dispositif de soutien social proposé « Eau pour Tous », les mécanismes d'aides proposés et les relations institutionnelles prévues (notamment avec le CCAS de la commune) sont décrits en Annexe D6 au présent contrat ;
- L'exécution de prestations supplémentaires à condition qu'elles bénéficient au service et par la même revêtent un intérêt public local.

Au terme du présent contrat :

- Si le solde est créditeur, ce dernier est reversé à la collectivité ;
- Si le solde est débiteur, ce dernier reste à la charge du Délégué.

Chapitre 9 - Système d'information

Article 76 – Principes généraux

L'ensemble des données relatives au service rendu sont la propriété de la Collectivité.

Le Délégué s'engage à utiliser un système d'information permettant à tout moment un transfert de l'ensemble des données du service à la Collectivité, sous un format exploitable.

Le Délégué met à disposition de la Collectivité sa bibliothèque de symboles.

Article 77 – Sauvegardes informatiques et archivage des données

Article 77.1 Sauvegardes et accès informatiques

Le Délégué a l'obligation de conserver et de transmettre mensuellement à la Collectivité les fichiers de données associées à ses outils de suivi d'exploitation.

Les fichiers informatiques d'autosurveillance transmis à l'Agence de l'Eau et à la Police de l'Eau mensuellement seront transmis à la Collectivité par voie électronique sous un format compatible avec les moyens de lecture de la Collectivité.

Article 77.2 Archivage des données

Le Délégué conserve à ses frais l'ensemble des données du service objet de son contrat de délégation pendant toute la durée de la délégation.

A l'échéance de celui-ci, il remet à la Collectivité l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous format informatique compatible avec la version dont dispose le Concédant.

Article 78 – Système d'information géographique

Le Délégué met en place, dans un délai de six mois, à partir de la base de données SIG existante et des données collectées auprès de la Collectivité, un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service.

Ce SIG sera constitué d'une part, par la reproduction cartographique numérisée des ouvrages du service par couches graphiques structurées et superposées au fond de plan cadastral au format DWG, et d'autre part, par la base de données informatiques associée. Il sera compatible avec le standard national COVADIS.

Les plans de l'ensemble des réseaux objets du contrat seront maintenus à jour par le Délégué qui :

- Affiche et reporte sur le fonds de plan cadastral PCI vecteur, la localisation des réseaux existants et abandonnés ;
- Associe à chaque objet (tronçons, branchements, autres équipements) son identifiant unique dans la base de données associée et ses attributs : il complète notamment la base de données par tous les renseignements disponibles sur les ouvrages et organes du réseau et sur les dimensions, le matériau, l'âge et l'emplacement des canalisations, par le report de tous les branchements neufs et existants, et le nivellement des avaloirs ;
- Gère les relations entre les objets, notamment celles entre tronçons et branchements ou autres équipements et celles entre les objets du réseau et les incidents ou interventions sur le réseau ;
- Reporte sur le SIG l'ensemble des incidents, analyse l'ensemble des incidents afin d'identifier et de localiser les points sensibles du réseau et de les restituer par des thématiques graphiques, y compris les diagnostics réalisés par le Délégué ;
- Recense les incidents de type mécanique (casse, déboitements, etc.) ou autres ;
- Ajoute la liste des biens propres lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué ;
- Fournit à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel un inventaire (nouveaux ouvrages, évolutions concernant les ouvrages, équipements, installations) ;
- Assure une mise à jour des informations et des plans à une fréquence minimale mensuelle,
- Enrichit la base de données par toutes les informations complémentaires disponibles (réclamations clients par type, etc.) ;
- Met à jour le SIG avec toute nouvelle donnée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information ;

- Transmet semestriellement à la Collectivité l'ensemble de la base sous format informatique au format défini par la Collectivité (la livraison doit être effectuée dans le mois qui suit la fin du semestre concerné) ;
- Reporte sur le SIG ses investigations complémentaires.

La Collectivité transmettra au Délégué, selon une fréquence minimale annuelle, l'ensemble des données géographiques et alphanumériques suivant les spécifications décrites dans cet article, relatives au renouvellement des réseaux.

Le Délégué complète le SIG selon une fréquence au moins trimestrielle par l'indication :

- Des interventions réalisées par le Délégué ou la Collectivité au titre de l'entretien et du renouvellement (manœuvre de vannes, maintenance préventive, réparations, renouvellement, etc.) ;
- Des contrôles réalisés chez les particuliers avec l'indication de la date et du résultat du contrôle. Les rapports de contrôle devront être attachés à la base de données SIG ;
- Des résultats des analyses sur le réseau ;
- Des résultats des analyses métallographiques éventuellement réalisées sur le réseau. Le rapport d'analyse devra être rattaché à la base de données SIG.

Le Délégué mettra à disposition de la Collectivité un accès Internet sécurisé lui permettant la consultation en ligne du SIG à jour.

Article 79 – Supervision des installations

Le Délégué assure la supervision centrale des installations électromécaniques télésurveillées, afin d'en suivre en continu le fonctionnement, de disposer d'une traçabilité des alarmes et des éventuelles défaillances et, globalement, d'améliorer la fiabilité de leur fonctionnement.

Le délégué assure également la télégestion des neufs débitmètres du périmètre concédé. Concernant les trois débitmètres situés hors périmètre concédé, le délégué se rapproche pendant la période de tuilage du gestionnaire de ces débitmètres, afin d'accéder aux données journalières de ces débitmètres et des capteurs de pressions associés.

La Collectivité doit disposer en permanence d'un accès sécurisé en consultation et en extraction en temps réel à toute la supervision. La Collectivité formule à cette fin au Délégué ses demandes d'accès, auxquelles le Délégué doit donner suite. Ces accès sont opérationnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toutes données, sans restriction aucune, peuvent être extraites par la Collectivité vers son propre système d'information. Le Délégué maintient en bon état de fonctionnement ces accès et en assure en permanence leur sécurité informatique.

Chapitre 10 - Modalités de gestion du service

Article 80 – Contrôles réglementaires

Le Délégué prend en charge l'ensemble des contrôles réglementaires en vigueur. Ces contrôles concernent tous les équipements présents sur chaque ouvrage et qui sont sous l'obligation légale ou réglementaire d'être contrôlés.

Le Délégué assure la programmation et la logistique de ces contrôles ainsi que des visites légales et réglementaires des installations.

Le Délégué assume toutes les responsabilités dans le cadre d'une absence de contrôle et ou d'une non-conformité avérée non traitée.

Article 81 – Visites des installations

Article 81.1 Visites provoquées par le Concédant

Le Délégué prête son concours lors des visites d'installations organisées par le Concédant, en répondant au mieux, en fonction des sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents de la Collectivité lors de ces visites, ainsi que des équipements nécessaires.

Article 81.2 Visites provoquées par le Délégué

Le Délégué peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations dont il assure l'exploitation au titre de sa délégation.

Le Délégué prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

Article 82 – Conseil et assistance à la Collectivité

Le Délégué a un devoir de conseil à l'égard de la Collectivité relatif à l'organisation et à l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat.

Il s'engage ainsi à alerter la Collectivité de toute difficulté ou de tout enjeu pour le service, technique, économique ou juridique, dont il aurait connaissance ou dont il devrait avoir connaissance en tant qu'exploitant normalement diligent du service et en tant qu'opérateur dans le secteur de l'eau potable.

Il s'engage à transmettre ses préconisations sur demande de la Collectivité.

Le Délégué apporte à la Collectivité sous deux semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande le Concédant.

Article 83 – Communication vers la société civile

Le Délégué prête son entier concours à la Collectivité, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec des tiers et pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers concernés désignés par le Concédant.

Ce concours concerne, selon la demande de la Collectivité, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

Le Délégué reconnaît être informé du caractère confidentiel des informations contenues dans la base clients et que celles-ci peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Le Délégué s'engage à procéder à la collecte et au traitement de ces données dans le respect de la législation en vigueur et en particulier s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données et notamment d'empêcher qu'elles fassent l'objet d'un quelconque accès, destruction, perte, altération, modification, atteinte ou consultation accidentelle, non autorisée ou illicite.

Article 84 – Modalités de concertation avec les usagers

Le Délégué prêle son entier concours à la Collectivité, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toute réunion avec des associations représentant des usagers.

Ce concours, qui ne peut faire l'objet de rémunération, concerne, selon la demande de la Collectivité, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

Article 85 – Assistance technique

Le Délégué apporte en tant que de besoin son assistance technique à la Collectivité : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Délégué.

Chapitre 11 - Conditions financières et fiscales

Article 86 – Dispositions générales

Toutes les prestations, missions et travaux mis à la charge du Délégué en application du présent Contrat font partie intégrante des charges du Délégué. L'intégralité de ces charges sont réputées incluses dans sa rémunération telle qu'exposée au présent Chapitre.

Ainsi, le Délégué n'est aucunement fondé à demander un supplément de rémunération, pour quel que motif que ce soit, pour assurer ces prestations, missions et travaux.

Article 87 – Rémunération au titre du service de l'eau potable

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, le service public d'eau potable est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Le tarif général du service de l'eau potable comporte deux éléments :

- Une part Délégué représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du présent contrat et comprenant :
 - Un abonnement fonction du diamètre des compteurs des abonnés ;
 - Et un prix au m3 consommé ;
- Une part Collectivité (« surtaxe ») destinée à la Collectivité éventuellement appliquée selon des critères différents, sur libre décision de la Collectivité.

A ce tarif général du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

Article 87.1 Part délégué

En contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du présent Contrat, le Délégué perçoit auprès des abonnés du service une rémunération en euro hors taxes composée :

- D'une part fixe annuelle F ;
- D'une part variable proportionnelle au volume consommé R.

Article 87.1.1 Part fixe

La part fixe annuelle Fo, fonction du diamètre du compteur est définie comme suit (€ HT, valeur au 1er janvier 2020) :

Diamètre du compteur (en mm)	Tarif général
Diamètre de 15 mm	25,50 € HT
Diamètre de 20 mm	51,00 € HT
Diamètre de 25 mm	51,00 € HT
Diamètre de 30 mm	107,10 € HT
Diamètre de 40 mm	234,60 € HT
Diamètre de 50 mm	561,00 € HT
Diamètre de 60 mm et 65 mm	561,00 € HT
Diamètre de 80 mm	1 224,00 € HT
Diamètre de 100 mm	1 989,00 € HT
Diamètre de 150 mm	3 825,00 € HT
Diamètre de 200 mm	7548,00 € HT

Borne puisage à carte	25,50 € HT / carte vendue
-----------------------	----------------------------------

Le montant de l'abonnement est perçu à terme à échoir. Il est exprimé en euros par an avec deux décimales.

La rémunération F correspond à la rémunération Fo ci-dessus, révisée annuellement à partir du 1^{er} Janvier 2021, par l'application de la formule prévue à l'Article 89.1 .

Article 87.1.2 Part variable

Part variable générale

A l'exception des services de secours et d'incendie, une part variable « R » est due par tout abonné en fonction de sa consommation. Cette part variable est déterminée selon quatre (4) tranches de consommation, dont les tarifs sont les suivants (valeur au 1er janvier 2020, avec une précision de 4 décimales) :

Tranche de consommation (annuelle)	Tarif	Montant
Tranche 1 de 0 à 30 m ³ (inclus)	RT1₀	0,6212 € HT /m³
Tranche 2 de 30 (non inclus) à 250 m ³ (inclus)	RT2₀	1,2424 € HT /m³
Tranche 3 de 250 (non inclus) à 2000 m ³ (non inclus)	RT3₀	1,3977 € HT /m³
Tranche 4 au-delà de 2000 m ³	RT4₀	1,5530 € HT /m³

La rémunération R est la somme des rémunérations calculées pour chacune des tranches. Les volumes pris en compte dans le calcul de chaque tranche sont déterminés sur l'année civile. Dans le cas où les relevés de compteur comprennent des consommations sur deux années successives, leur répartition est réalisée au prorata temporis, avec application des tarifs correspondant à chacune des années concernées.

Les rémunérations RT1₀, RT2₀, RT3₀, RT4₀, ci-dessus sont révisées annuellement par l'application de la formule prévue à l'Article 89.1.

La rémunération R est perçue à terme échu.

Prise en compte du nombre de logements pour l'application des tranches de consommation

Le délégataire tient compte dans le calcul des seuils de tranche du nombre de locaux à usage principal d'habitation desservis sur un point de comptage sauf si celui-ci fait déjà l'objet d'une individualisation des abonnements. Pour ces points de comptage, les seuils définis ci-avant sont ainsi multipliés par le nombre de logements desservis.

La déclaration du nombre de logements est à la charge du titulaire de l'abonnement relatif au compteur général. Celui-ci doit fournir au délégataire des justificatifs issus des services de l'urbanisme ou des services fonciers mentionnant le nombre de logements à usage principal d'habitation.

Le délégataire est tenu de réaliser une campagne d'information auprès des abonnés dans le premier mois du contrat, sous la forme d'un courrier papier envoyé à l'ensemble des abonnés et présentant :

- La nouvelle grille tarifaire et ses objectifs ;
- Les démarches à mener par les gestionnaires d'immeubles collectifs pour bénéficier de la prise en compte du nombre de logements. Ces démarches sont également présentées en permanence et en accès direct sur le site internet mis à disposition des usagers ;
- Les contraintes de délai pour la prise en compte de ces éléments.

En outre, le délégataire contactera directement par téléphone les bailleurs et les syndicats de copropriété connus sur le territoire pour les informer sur le dispositif tarifaire et les démarches, dans le premier mois du contrat. Il prévoit une démarche d'accompagnement spécifique des bailleurs et des syndicats de copropriété, décrite en Annexe D7 au présent contrat.

Le délégataire assure le traitement des demandes. Il s'assure notamment de la recevabilité des justificatifs remis par le demandeur et le relance dans le cas contraire. Une fois validés, le délégataire stocke les justificatifs fournis sous un format dématérialisé, et enregistre dans la base abonnés la date de la demande, la date de validation, et le nombre de logements communiqué. L'ensemble de ces éléments sont des biens de retour à titre gratuit associés au fichier des abonnés.

Les éléments transmis par les demandeurs doivent pouvoir être pris en compte a minima jusqu'à un mois avant édition de leur facture. Si les justificatifs n'ont pas été transmis dans les délais, le délégataire assurera une régularisation sur la facture suivante.

Le délégataire établit des conventions avec les pétitionnaires, selon la trame figurant en Annexe D8 au présent contrat. Les conventions sont communiquées à la collectivité.

Article 87.2 Part Collectivité

Une part Collectivité « T » peut être due par tout abonné en fonction de sa consommation. Elle est uniforme quelle que soit la consommation. La Collectivité se réserve la possibilité d'instaurer ladite part Collectivité.

Le montant de la part Collectivité est fixé par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité qui précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La Collectivité notifie ce nouveau tarif au Délégataire dans un délai de vingt jours après son adoption. En l'absence de notification faite au Délégataire dans les délais susmentionnés, celui-ci reconduit le montant de la précédente facturation.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part Collectivité évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Article 88 – Rémunération au titre des travaux et prestations diverses du service de l'eau potable

Les travaux et prestations diverses réalisées par le Délégataire auprès des abonnés du service de l'eau potable sont rémunérés par application du barème des prix défini à l'Article 89.2 du présent Contrat.

Les prix du barème de travaux et des prestations diverses, définis à la date du 1^{er} janvier 2020, sont révisés annuellement par l'application de la formule prévue à l'Article 89.1 du présent Contrat.

La première révision de rémunération interviendra donc au 1^{er} janvier 2021.

Article 89 – Evolution de la rémunération du Délégataire

Article 89.1 Formule générale de révision

Sauf stipulations contraires, l'ensemble des rémunérations, obligations et montants financiers du présent Contrat et de ses Annexes est révisé au 1^{er} janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient K_n qui intègre les indices représentatifs des activités dominantes de l'exploitation des services attestées et certifiées par la présentation des comptes de résultats et/ou d'exploitation prévisionnels.

Le coefficient K_n est défini comme suit :

$$K_n = 0.20 + 0.21 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0.12 \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0} + 0.06 \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0.41 \frac{AE_n}{AE_0}$$

Avec :

ICHT- E_n : valeur de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution intégrant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi connue un mois avant la date de révision ;

ICHT- E_0 : dernière valeur mensuelle connue le 1^{er} janvier 2020 ;

TP10- A_n : valeur de l'indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte connue un mois avant la date de révision ;

TP10- A_0 : dernière valeur mensuelle connue le 1^{er} janvier 2020 ;

FSD2 $_n$: valeur de l'indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » connue un mois avant la date de révision ;

FSD2 $_0$: dernière valeur mensuelle connue le 1^{er} janvier 2020 ;

AE $_n$: valeur de l'indice d'Achat d'eau, tel qu'il est défini dans la convention d'achat d'eau figurant en Annexe B2 au présent contrat (nommé k dans cette convention) connu un mois avant la date de révision

AE $_0$: valeur de l'indice d'Achat d'eau, tel qu'il est défini dans la convention d'achat d'eau figurant en Annexe B2 au présent contrat (nommé k dans cette convention), connue le 1^{er} janvier 2020 ;

Article 89.2 Formule de révision des travaux et des prestations diverses

Les prix du barème des prix portant sur les travaux réalisés par le Délégataire, définis en Annexe A3 au présent Contrat, sont révisés annuellement par application de la formule suivante :

$$KBP_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0}$$

Avec

TP10-A₀ : valeur de l'indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte connue un mois avant la date de révision ;
 TP10-A_n : valeur de l'indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte connue le 1^{er} janvier 2020.

Article 89.3 Modalités de calcul

Le calcul est effectué les derniers indices mensuels connus un mois avant le 1^{er} janvier de chaque année et arrondi à la quatrième décimale (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

La première révision de prix intervient au 1^{er} janvier 2021.

Si la définition ou la contenance de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégué et soumis pour validation à la Collectivité. Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Délégué au plus tard le dernier jour ouvré de la première semaine du mois de décembre de l'exercice n-1, par courrier ou par tout autre moyen demandé par le Concédant.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

Article 90 – Facturation des sommes dues par les abonnés du service de l'eau potable

Le Délégué est responsable de la facturation des abonnés du service à compter de la date de prise d'effet de la délégation.

A ce titre, le Délégué perçoit auprès des abonnés du service de l'eau potable, les sommes correspondant aux éléments suivants :

- La part délégataire définie à l'Article 87.1 du présent Contrat ;
- La part territoriale définie à l'Article 87.2 du présent Contrat ;
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics conformément aux stipulations du présent Contrat ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les redevances d'assainissement selon les modalités décrites à l'Article 93.3 du présent Contrat ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés du fait de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 90.1 Formalisme des factures

Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent, a minima, pour tous les abonnés.

En outre, elles devront comprendre a minima :

- Le logo de la Collectivité, de taille au moins équivalente à celui du Délégué ;
- Les contacts Eau pour la gestion administrative (abonnement, facturation, etc.) et la gestion technique (intervention, urgence, etc.) ;
- Les contacts Assainissement pour la gestion technique (intervention, urgence, etc...) et la gestion administrative ;
- L'entité/service à contacter, numéro de téléphone, adresse postale, mail ;
- L'accueil physique (lieu, horaires) ;
- Le centre d'appel (numéro, horaires) ;
- L'évolution annuelle de la consommation et mensuelle en cas de télérelevé ;

- La date de relève et la date d'application des tarifs.

Le modèle de facture est préalablement soumis pour accord à la Collectivité.

Article 90.2 Périodicité de facturation

La facturation est établie semestriellement, soit en fonction du relevé du compteur, soit par estimation lorsque l'index du compteur n'a pas été relevé.

Dans ce dernier cas, cette estimation est réalisée sur la base d'une consommation moyenne journalière significative établie sur les consommations antérieures réellement constatées. Cette estimation tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés exécutés et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement.

Pour les abonnés ayant choisi le paiement mensuel, la facturation est établie annuellement.

Sur demande de l'abonné dont la consommation est supérieure à 6000 m³ par an, la facturation pourra être mensuelle.

La facturation est à terme à échoir pour la part fixe et à terme échu pour la part variable. Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes est calculée prorata temporis.

Article 90.3 Paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par voie postale, ou sur demande expresse de l'abonné, par internet. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, notamment par T.I.P (Titre Interbancaire de Paiement), par chèque ou prélèvement automatique, télépaiement et paiement par Internet, mandat, déposé dans les bureaux du Délégué, au choix de l'abonné.

Le Délégué propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel des factures par prélèvement automatique. Le Délégué met en œuvre ce service pour chaque abonné qui en formulera la demande.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Par ailleurs, le service mandat compte (Cash-compte) de versements d'espèces par voie postale est également disponible sans frais pour le déposant.

Article 90.4 Cas de fuite avérée

Conformément aux dispositions définies à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, le Délégué informe l'abonné domestique sans délai s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Délégué de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Délégué, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Article 90.5 Contentieux de la facturation

Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il émet.

Le Délégué fait son affaire et prend toutes mesures utiles pour parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur lesdits produits restant à recouvrer.

Aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après mise en demeure notifiée par le Délégué.

Lorsque les abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Délégué se conforme aux stipulations prévues à l'Article 75 du présent Contrat.

En dehors des cas précités, le Délégué est autorisé, en cas de non-paiement, à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le Délégué supporte la charge des factures impayées et définitives pour la part lui incombant. Il en informe sans délai la Collectivité et les tiers concernés pour la part leur incombant.

Le Délégué est toutefois autorisé à faire supporter aux abonnés les dépenses qu'il a exposées pour le recouvrement des factures impayées dans les conditions exposées au règlement du service. Les produits correspondants apparaîtront en recettes dans le compte d'exploitation du service.

Article 91 – Frais de structure

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Délégué est autorisé à facturer ou à prendre en charge des frais de structure de la/les maisons-mère/groupe sous réserve du respect des stipulations suivantes :

- Les prestations délivrées par la/les maisons-mère/groupe au titre des frais de structure sont distinctes de celles susceptibles d'être traitées par les propres services du Délégué ou sous-traitées à un tiers autre que la/les maisons-mère/groupe ;
- Les frais de structure sont exposés dans le seul intérêt direct du Délégué, lequel ne doit pas se confondre avec l'intérêt de la/les maisons-mère/groupe ;
- Les frais de structure correspondent à un service effectivement rendu pour lequel le Délégué doit apporter à la Collectivité des preuves matérielles de la réalité des dépenses et/ou prestations engagées ;
- Les frais de structure sont rémunérés sur la base d'unités d'œuvre et à des prix unitaires conformes à ceux du marché.

En cas de non-respect de ces stipulations, la Collectivité, après avoir entendu le Délégué, pourra décider unilatéralement de le contraindre à internaliser les prestations associées aux frais. Le Délégué ne saurait arguer d'aucun préjudice suite à une telle décision de la Collectivité.

Les frais de structure ne pourront être supérieurs à 2,63% du chiffre d'affaires.

Article 92 – Organisation comptable

Article 92.1 Organisation générale

Le Délégué est tenu de communiquer à la Collectivité l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du service concédé.

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégué sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service délégué sont décrites au moyen :

- D'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé, ainsi que ses annexes dans un formalisme identique à celui du compte d'exploitation prévisionnel ;
- D'un compte de renouvellement.

Article 92.2 Principes applicables

La tenue du compte d'exploitation du Délégué est conforme aux principes comptables définis notamment et a minima aux articles 123-12 à 123-24 du Code du commerce.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées à un compte spécial sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation.

Le Délégué tient ce compte spécial à l'entière disposition de la Collectivité qui peut demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Délégué établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, ceci sous peine de pénalités.

Tous les documents de base de la comptabilité du service seront conservés par le Délégué sur la durée de la délégation. Ils seront tenus à l'entière disposition de la Collectivité qui peut demander à les consulter à tout moment.

Article 92.3 Information de la Collectivité

Le Délégué communique à la Collectivité les informations concernant son système comptable.

Faute par le Délégué de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle définie au présent contrat est appliquée.

Article 92.4 Vérification de la conformité

Les comptes du service tel que défini par le présent contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que la Collectivité diligente.

Le Délégué produit, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande de la Collectivité, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service délégué satisfait les conditions imposées par le contrat de délégation et correspond effectivement au descriptif fourni par le Délégué.

Les frais d'établissement du certificat de conformité comptable sont à la charge du Délégué.

Article 92.5 Changements de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service concédé n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Nécessité du Délégué :
 - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
 - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Délégué remet à la Collectivité trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué ;
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à, au moins, un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Délégué doit tenir deux (2) comptabilités des opérations du service délégué : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable, et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Délégué.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué vient exposer, dans les locaux de la Collectivité, les changements de la méthode sur la base d'une présentation synthétique.

Article 92.6 Compte d'exploitation du service

Un compte d'exploitation est établi par le Délégué pour chaque exercice comptable, selon la forme arrêtée conjointement avec la Collectivité et présenté en Annexe A5 au présent Contrat.

Article 92.7 Compte de renouvellement

Article 92.7.1 Définition et fonctionnement

Pour faire face à ses obligations définies respectivement à l'Article 60 du présent contrat, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement programmé et non programmé.

Ce compte est crédité par les provisions constituées à cet effet. Elles doivent être conformes aux obligations de renouvellement définies à l'Article 60. Ce compte est débité des dépenses de renouvellement programmées et non programmées constatées sur la durée du contrat.

Les provisions constituées ne pourront pas être utilisées pour financer des travaux autres que ceux mis à la charge du Délégué au titre du présent contrat, sauf autorisation expresse de la Collectivité.

Ces demandes ne pourront être accordées qu'après remise par le Délégué d'un dossier étayé, prouvant que ce report de provisions ne représente pas à un obstacle à la réalisation de ses obligations définies aux articles visés ci-dessus.

Ce compte est reconstitué des indemnités ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Délégué de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement programmé et non programmé sont conservées dans les comptes du Délégitaire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation exprès de la Collectivité.

Le Délégitaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leur coût excède les montants prévisionnels de renouvellement programmé et/ou non programmé.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les rapports annuels prévus au présent contrat.

Il est corrigé suite aux observations formulées par le Concédant.

Article 92.7.2 Devenir des comptes en fin de contrat

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'affectation du solde du compte se fera dans les conditions suivantes :

- Si les travaux de renouvellement programmés ont été exécutés et que le solde est créditeur, celui-ci est reversé à la collectivité dans son intégralité ;
- Le cas échéant, si des travaux de renouvellement programmés n'ont pas été réalisés, une pénalité de 10% du montant de ces travaux sera appliqué ;
- Si le solde est débiteur, il reste à la charge du Délégitaire.

Les montants correspondants seront payés par le Délégitaire dans un délai de 30 jours calendaires sur présentation d'un titre exécutoire par le Concédant..

Article 93 – Gestion des comptes de tiers au service de l'eau potable

Article 93.1 Part Collectivité

A compter de la date de prise d'effet d'une délibération de l'Organe délibérant de la Collectivité, le Délégitaire est tenu de mettre en recouvrement, gratuitement pour le compte de la Collectivité, une part s'ajoutant à la part délégataire prévue à l'Article 87.1 du présent Contrat.

Le reversement de la part territoriale intervient systématiquement au plus tard le cinq (5) de chaque mois m+2 pour ce qui concerne les montants encaissés par le Délégitaire au cours du mois m. Le montant ainsi reversé correspond à la totalité des sommes facturées et/ou prélevées au cours du mois m, déduction faite des créances à payer de facturations précédentes devenues définitivement irrécouvrables durant le mois m.

Le reversement est effectué sans validation préalable de son montant par la Collectivité et accompagné de l'état défini à l'Article 94.1 du présent Contrat. Afin de lui permettre d'exercer son droit de contrôle, le Délégitaire est tenu de communiquer à la Collectivité toute pièce comptable ou tout autre document utile à la vérification de la sincérité de l'état. En cas de désaccord entre la Collectivité et le Délégitaire sur le montant du reversement, un compte rectificatif est, le cas échéant, établi.

Toutes sommes non reversées dans les délais précités portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Collectivité s'engage à reverser, sur justificatif du Délégitaire, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables).

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le Délégitaire produit un état prévisionnel des recettes escomptées, d'ici la fin de l'exercice et pour l'exercice suivant, en précisant les volumes assujettis correspondants. Cet état est actualisé, chaque année, au plus tard au 30 décembre.

En outre, le Délégitaire établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement de la part territoriale (y compris les créances facturées sur l'exercice n non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice n rattachables à celui-ci).

Article 93.2 Redevances assainissement

A compter de la date de prise d'effet de la délégation, le Délégitaire perçoit, pour le compte des services d'assainissement auprès des abonnés du service d'eau potable qui y sont assujettis, les redevances d'assainissement et taxes afférentes.

Les conditions de perception et de reversement de ces redevances sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention tripartite conclue, sur la base d'un contrat type soumis au préalable à l'approbation de la Collectivité pendant la période de tuilage, entre les Parties et l'exploitant des services d'assainissement.

Les dépenses supportées par le Délégitaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service.

De la même manière, les recettes perçues par le Délégitaire au titre de ces prestations font partie des produits du service.

Le tarif applicable pour le calcul du montant des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au Délégué par l'exploitant des services d'assainissement. La notification doit parvenir au Délégué au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif applicable.

En l'absence de notification faite au Délégué ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Délégué reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Délégué n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par l'exploitant des services d'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Délégué doit lui apporter son concours en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés des services. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge l'exploitant des services d'assainissement.

Les opérations de perception et de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique tel que défini à l'Article 94.2 du présent Contrat et à la tenue d'un livre réservé. Le Délégué tient ce livre constamment à la disposition de la Collectivité et de l'exploitant des services publics de l'assainissement.

Article 93.3 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

A compter de la date de prise d'effet de la délégation, le Délégué est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés ainsi que celles de leurs reversements aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par des conventions bipartites entre le Délégué et chacun de ces organismes. Une copie de ces conventions est transmise à la Collectivité.

Chaque droit ou redevance additionnel au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière des factures adressées aux abonnés.

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion des services. De la même manière, les recettes perçues par le Délégué au titre de ces prestations font partie des produits des services.

Les opérations de perception et/ou de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique tel que défini à l'Article 94.3 du présent Contrat et à la tenue d'un livre réservé. Le Délégué tient ce livre constamment à la disposition de la Collectivité et de chaque organisme public concerné.

Article 94 – Comptes de suivi analytique

Article 94.1 Compte de gestion des produits perçus pour le compte de la Collectivité

Les opérations de perception et de reversement de la part territoriale sont effectuées, à titre gratuit, par le Délégué au bénéfice de la Collectivité. Elles donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique ainsi qu'à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Ce compte spécifique comprend au moins les informations suivantes :

- Volumes facturés par catégories de tarifs « Part Délégué », et si possible, de surcroît :
 - par code NAF ;
 - par commune ;
- Listing de tous les abonnés par nature ;
- Période de consommation comprenant la date de relève et/ou d'estimation ;
- Date de facturation à l'abonné ;
- Date de perception par le Délégué ;
- Date de reversement prévisionnelle ou effective à la Collectivité ;
- Consommation d'eau estimée ou constatée et la consommation d'eau facturée ;
- Détail des acomptes perçus auprès des abonnés ;
- Produits facturés au cours de l'exercice ;
- Produits encaissés au cours de l'exercice ;
- Créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;
- Créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice ;
- Impayés en cours ;
- Etat des non-valeurs avec les justificatifs associés ;

- Etat des dégrèvements avec les justificatifs associés ;
- Imputations comptables correspondantes.

Chaque poste financier distingue bien le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que le montant toutes taxes comprises.

Le Délégué s'engage à transmettre à la Collectivité, à chaque reversement prévu à l'Article 93.1 du présent Contrat un état justificatif du montant du virement sur la base du solde du compte. Cet état reprend l'ensemble des données listées ci-dessus.

Le Délégué fournit au 15 décembre de chaque année le calcul de l'eau en compteur. Il fait apparaître sur l'exercice qui suit, à l'occasion des versements opérés, le solde par rapport au rattachement à l'exercice considéré.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans les comptes rendus prévus à l'Article 102 du présent Contrat. Ils sont corrigés suite aux observations formulées par la Collectivité.

Article 94.2 Compte de gestion des produits perçus pour le compte de l'exploitant des services de l'assainissement

Le Délégué ouvre un compte de suivi analytique spécifique des produits perçus pour le compte de l'exploitant des services de l'assainissement de la Collectivité.

Ce compte comprend et distingue, a minima, les informations suivantes :

- Listing de tous les abonnés par nature ;
- Le listing des abonnés raccordables non raccordés ;
- Période de consommation comprenant la date de relève et/ou d'estimation ;
- Date de facturation à l'abonné ;
- Date de perception par le Délégué ;
- Date de reversement prévisionnelle ou effective à l'exploitant des services de l'assainissement ;
- Consommation d'eau estimée ou constatée et la consommation d'eau facturée ;
- Détail des acomptes perçus auprès des abonnés ;
- Produits facturés au cours de l'exercice ;
- Produits encaissés au cours de l'exercice ;
- Créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;
- Créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice ;
- Impayés en cours ;
- Etat des non-valeurs avec les justificatifs associés ;
- Etat des dégrèvements avec les justificatifs associés ;
- Imputations comptables correspondantes.

Chaque poste financier distingue bien le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que le montant toutes taxes comprises.

Le Délégué s'engage à transmettre à la Collectivité un état justificatif du montant du virement sur la base du solde du compte. Cet état reprend l'ensemble des données listées ci-dessus.

Le Délégué fournit au 15 décembre de chaque année le calcul de l'eau en compteur. Il fait apparaître sur l'exercice qui suit, à l'occasion des versements opérés, le solde par rapport au rattachement à l'exercice considéré.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans les comptes rendus prévus à l'Article 102 du présent Contrat. Ils sont corrigés suite aux observations formulées par la Collectivité.

Article 94.3 Compte de gestion des produits perçus pour le compte des organismes publics

Article 94.3.1 Dispositions générales

Le Délégué ouvre des comptes de suivi analytique spécifiques des produits perçus pour le compte des organismes publics, notamment l'Agence de l'Eau.

Le Délégué s'engage à maintenir des comptes de suivi similaires en cas d'évolution des produits perçus pour le compte des organismes publics.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans les comptes rendus prévus à l'Article 102 du présent Contrat. Ils sont corrigés suite aux observations formulées par la Collectivité.

Article 95 – Redevances dues par le Délégué

Article 95.1 Redevances d'occupation du domaine public de la Collectivité

Conformément à l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité perçoit auprès du Délégué une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est égal aux plafonds visés et révisés par la réglementation en vigueur.

La Collectivité adresse chaque année au plus tard le 15 janvier un titre de recette auquel est joint le justificatif du montant demandé, pour le paiement de la redevance de l'année à venir.

Au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la notification du titre de recette, en l'absence de paiement, le Délégué sera débiteur d'intérêts moratoires au taux légal augmenté de 5 points.

Article 95.2 Autres redevances d'occupation du domaine public

Le Délégué fait son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Article 95.3 Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le Délégué verse à la Collectivité, dès la première année d'exploitation, une redevance annuelle d'un montant de 20 000 € HT pour frais de gestion et de contrôle.

Le montant de la redevance pour frais de gestion et de contrôle est actualisé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de la seconde année d'exploitation (soit à compter du 1^{er} janvier 2021), au moyen de la formule de révision figurant à l'Article 89.1 du présent Contrat.

La redevance est due au 1^{er} janvier de l'année. Elle est versée par le Délégué à la Collectivité sous trente (30) jours suivant l'émission d'un titre de recette par la Collectivité. Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

La Collectivité se réserve également la faculté de prélever sur la garantie visée à l'Article 7.1 du présent Contrat les sommes non versées, après une mise en demeure restée infructueuse pendant une durée de quinze (15) jours.

Article 96 - Régime fiscal

Article 96.1 Impôts

Tous les impôts et taxes dus en application des lois et règlements en vigueur sont à la charge du Délégué, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens mis à sa disposition et appartenant à la Collectivité.

La Collectivité se réserve également la faculté de prélever sur la garantie visée à l'Article 7.1 du présent Contrat les sommes non versées, après une mise en demeure restée infructueuse pendant une durée de quinze (15) jours.

Article 96.2 Transfert de la taxe sur la valeur ajoutée

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la taxe sur la valeur ajoutée. A ce titre, elle ne transfère pas au Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements que la Collectivité a financés pendant la durée du présent Contrat.

En conséquence, les redevances et la part territoriale perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de droit commun.

La taxe ainsi collectée et/ou facturée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué.

Article 96.3 Retards de paiement

Sauf stipulations particulières expresses, toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégué dans le délai fixé au titre du présent Contrat porte intérêt au taux légal de plein droit majoré de cinq (5) points (TIL +5), dès la date d'expiration de ce délai.

Chapitre 12 - Suivi et contrôle

Article 97 – Contrôle par la Collectivité

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué, et notamment de disposer de toutes informations (techniques, commerciales, comptables, etc) relatives à l'exécution de la présente délégation. Les informations de toute nature demandées par la Collectivité ou tout tiers mandaté par ses soins seront remises sous au maximum 14 jours calendaires ;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégué tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente délégation de service public ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle défini au présent article. Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, et ceci pour toutes les informations et données du service délégué, de tous ordres et sur tous supports. Elles incluent les procédures internes au Délégué concernant le service délégué.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Concédant. À cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service délégué aux personnes mandatées par le Concédant ;
- Répondre à toute demande d'information de la Collectivité ou des organismes qu'elle a mandatés pour ce contrôle ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- Conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué.

Article 98 – Réunions

Le Délégué organise et anime, au minimum :

- Une réunion technique trimestrielle avec les services de la Collectivité ;
- Une réunion annuelle avec les élus de la Collectivité.

Ces réunions visent notamment à faire le point sur l'exécution du présent contrat, sur la qualité de service et sur les enjeux des mois à venir.

Le Délégué rédige les comptes rendus de ces réunions et les diffuse dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées après la réunion.

Par ailleurs, le Délégué est tenu de participer aux réunions de coordination de voirie trimestrielles ainsi qu'aux réunions mensuelles pour l'instruction des permis de construire, ainsi qu'aux deux réunions de validation du programme annuel de renouvellement.

Article 98.1 Réunions semestrielles

Il est prévu une réunion semestrielle entre les services techniques de la Collectivité et le Délégué afin de rendre compte de l'activité de l'exploitation.

Le Délégué présente un compte-rendu technique du semestre écoulé à la Collectivité lors de cette réunion.

Ce compte rendu technique dresse un bilan du trimestre écoulé. Il présente notamment :

- Bilan de l'évolution du nombre d'abonnés et des consommations ;
- Bilan de l'activité de recherche de fuite, et plus largement de maîtrise du rendement ;
- Bilan des volumes introduits dans le réseau et des volumes consommés ;
- Bilan des appels clients et corrélation avec les événements affectant le système de l'eau potable ;
- Bilan de la qualité de l'eau distribuée ;
- Synthèse des interventions et actions menées pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- Bilan des travaux réalisés ;
- Le cas échéant, bilan du déploiement du télélevé et bilan de son fonctionnement ;
- Bilan des opérations de maintenance et de réparation effectuées.

L'ensemble des points cités ci-dessus fait l'objet, autant que possible, de cartographies thématiques et de tableaux permettant de faciliter la compréhension synthétique des résultats présentés.

Article 98.2 Réunion annuelle

Le Délégué est tenu de participer à une réunion annuelle de présentation de l'activité du service avec les élus.

Article 99 – Information de la Collectivité en cas d'incident technique

Le Délégué informe systématiquement et sans délai la Collectivité de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (non-conformité, panne, casses significatives, interruption, etc.) et lui rend compte de leur origine et de leur issue.

En cas de problème grave, le Délégué prévient sans délai la Collectivité par téléphone. Il remet ensuite dans un délai de deux semaines maximum un compte-rendu écrit à la Collectivité, qui détaille les causes du problème, les mesures correctives apportées et les mesures préventives envisagées.

L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les rapports trimestriels d'exploitation restitués à la Collectivité.

Article 100 – Extranet

Dans les six mois suivant la date d'effet de la délégation, le Délégué crée puis maintient, à ses frais, un extranet. Il est accessible gratuitement aux agents désignés de la Collectivité par mot de passe.

Ce site comprend a minima :

- Les données relatives à la délégation : contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toutes natures, inventaire détaillé de la délégation, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, etc. ; les données synthétiques de l'exploitation préparées par le Délégué à l'attention de la Collectivité ;
- Un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du service ;
- Les données techniques de l'exploitation :
 - Volumes introduits dans le réseau et volumes distribués ;
 - Qualité de l'eau ;
 - Recherches actives de fuite ;
 - Ensemble des rapports d'intervention ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, mis à jour de manière hebdomadaire.
- Tous les rapports d'intervention.

Cet extranet est tenu à jour hebdomadairement par le Délégué. Ce site doit également permettre à la Collectivité d'y déposer les documents qu'elle souhaite échanger avec le Délégué.

Article 101 - Tableaux de bord

La performance de l'exploitation du service est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP), comprenant a minima les indicateurs réglementaires, dont notamment le taux de rendement et l'indice linéaire de perte, rassemblés au sein d'un tableau de bord de l'exploitation.

Le Délégué renseigne en permanence l'ensemble des indicateurs, en fonction de la périodicité propre à chaque indicateur.

Les indicateurs à renseigner impérativement et annexés au contrat sont :

- Tous les indicateurs visés par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement et notamment l'indicateur lié à la connaissance et à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- Tous les indicateurs du SISPEA (référentiel ONEMA) relevant de l'exploitation.

Ce tableau de bord à jour est disponible en permanence sur l'extranet visé précédemment.

Le Délégué met en place une comptabilisation des Indicateurs de Performance :

- Conforme aux définitions du SISPEA ;
- S'appuyant sur une traçabilité formalisée, avec une saisie réalisée au plus près du terrain, et des rapports de consolidation automatisés ;
- Fiabilisée par un processus de validation intégré au système de management ;
- Faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité conformément à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du Décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Article 102 – Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 33 du décret du 1er février 2016, le Délégué est tenu de remettre chaque année à la Collectivité, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Le contenu de ces comptes rendus doit être conforme aux dispositions réglementaires applicables.

En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet, la Collectivité pourra se voir appliquer la pénalité prévue au présent contrat.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué participe à la réunion annuelle de la Commission Consultative instituée en application du CGCT et produit tous les documents qui lui sont demandés pour cette réunion.

Article 102.1 Contenu du compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournit au moins les données suivantes :

1. Patrimoine :
 - a. Inventaires A et B valorisés des biens ;
 - b. Contrôle annuel des réservoirs - fiches de suivi des ouvrages ;
 - c. Bilan de la gestion du parc compteurs et des opérations de vérification des compteurs (banc d'essai) ;
 - d. Bilan technique et économique des stations de pompage et stations de chloration ;
 - e. Bilan technique et économique du réseau, notamment rendement, régulation de pression écoute ; incidents, liste des signalements de fuite, Indice Linéaire de Pertes, recherche de fuite, Bilan des travaux de maintenance sur réseau, etc ;
 - f. Bilan technique et économique de la gestion du parc compteurs et le bilan technique et économique de l'entretien et du renouvellement des autres compteurs ;
 - g. Bilan technique et économique du déploiement du dispositif de relève à distance ;
 - h. Rapport technique et économique sur le patrimoine : Evolution quantitative, maintien en état, actions spécifiques,.... ;
 - i. Bilan technique et économique sur le système d'information : description, fonctionnement ; développements, administration, maintenance et état du système d'information : description matérielle, description fonctionnelle, développements réalisés dans l'année, projets pour l'année à venir, propriété juridique des composantes ;
 - j. Bilan des raccordements ;
 - k. L'extraction de la base GMAO.
2. Travaux :

- a. Bilan technique et économique des travaux délégués de l'année écoulée, par catégorie. Des tableaux exhaustifs détaillés seront produits pour chaque catégorie, avec une numérotation claire des opérations : travaux de premier établissement effectués, travaux de branchements réalisés, dépenses réelles ;
- 3. Qualité de l'eau :
 - a. Bilan qualité eau : eaux distribuées ;
- 4. Volumes :
 - a. bilan des volumes d'eau et du rendement **avec justification** de l'ensemble des volumes pris en compte ;
 - b. bilan des achats d'eau ;
 - c. Bilan distribution : bilan des volumes comptés ;
- 5. Développement durable :
 - a. Bilan annuel développement durable ;
 - b. Bilan des indicateurs de performance ;
- 6. Gestion usagers :
 - a. Bilan technique et économique de la mise en place de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ;
 - b. Présentation enquête annuelle de satisfaction ;
 - c. Présentation de la complétude de la base abonnés pour les compteurs collectifs ;
 - d. bilan de l'activité clientèle : centre d'appel, interventions sur place ;
 - e. Suivi des réclamations ;
 - f. Suivi arrêts d'eau (durée, nombre d'usagers impactés, information, etc.) ;
 - g. Bilan des dispositifs d'aide conformément aux dispositions de l'Article 75 du présent contrat ;
 - h. Les consommations en habitat collectif, en distinguant l'habitat individualisé et l'habitat non individualisé ;
 - i. La liste détaillée des consommateurs de plus de 6000 m³ dans l'année.
- 7. Autres :
 - a. Rapport sur l'organisation du service délégué et sur le personnel affecté au service (l'organigramme détaillé du service). Toute équipe ou service formalisé de plus de cinq agents y est distinguée, avec sa dénomination, sa localisation et le nom et coordonnées de son responsable et les bilans sociaux légaux ainsi que la Déclaration Annuelle de Données Sociales ainsi que le bilan des externalisations ;
 - b. Bilan des prestations accessoires ;
 - c. Rendu compte des mesures de sécurité prises au titre du plan Vigipirate ;
 - d. Informations sur son ou ses contrat(s) pour l'approvisionnement en électricité du service : caractéristiques techniques (kW souscrits...), conditions financières, durée et échéance du (des) contrat(s).

Article 102.2 Contenu du compte rendu financier

Au titre du compte rendu financier, le Déléguataire fournit au moins les données suivantes :

1. Compte d'exploitation ainsi que ses annexes, tel que définis au présent contrat ;
2. Comptes spécifiques :
 - a. Comptes de renouvellement avec :
 - i. Compte du renouvellement programmé ;
 - ii. Compte de réalisation des travaux de renouvellement non programmés ;
 - b. Compte de gestion des produits perçus pour le compte de la Collectivité ;
 - c. Comptes de gestion des produits perçus pour le compte de tiers ;
3. Tarification :
 - a. Tarifs : mode de détermination et leur évolution ;
 - b. Calcul des coefficients de révision des tarifs ;
 - c. Ventilation du nombre d'abonnés par diamètre de compteur et les volumes associés et la ventilation des chiffres d'affaires associés,
 - d. Spécimen de facture ;
4. Un état comparatif entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période, annexé au contrat, avec la justification des écarts observés ;
5. Détail des produits d'exploitation du service ;
6. Le détail des travaux réalisés pour le compte de tiers ;
7. Le détail des charges d'exploitation du service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - a. Les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation. Ces charges comprennent toutes les charges que le Déléguataire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé simple et objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats ;
 - b. Le détail des frais de sous-traitance ;
 - c. Les charges de RODP le cas échéant ;
 - d. Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège ;
8. Les inventaires complets et valorisés A et B à jour ;

9. Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice ;
10. Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours ;
11. Le détail des investissements de premier établissement réalisés par le Délégué sur l'exercice ;
12. Le détail des opérations de renouvellement programmé ;
13. Un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;
14. Un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice, copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues par les usagers du service, liste exhaustive de l'état des procédures en cours ;
15. Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués ;
16. Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties.

Il rend compte du suivi de l'ensemble des comptes de la délégation.

Article 102.3 Compte-rendu mandats de recouvrement

Dans le cadre de ses mandats de recouvrement :

- De la part Collectivité pour le compte de la Collectivité ;
- Des redevances « assainissement » ;
- Des autres redevances (agence de l'eau etc...).

Le Délégué tient à jour un compte distinguant pour chaque mandataire :

- Les sommes facturées avec le détail du calcul de ces sommes ;
- Les sommes impayées avec l'état des procédures de recouvrement mises en œuvre (le Délégué devra tenir à disposition de la Collectivité l'ensemble des documents justificatifs) ;
- Les sommes irrécouvrables avec la justification du classement en irrécouvrable.

S'agissant du mandat de recouvrement de la part Collectivité pour le compte de la Collectivité, en cas de faute du Délégué dans l'exercice de son mandat ou de défaut de justification du bon exercice de son mandat, tout impayé ou toute somme irrécouvrable non justifiée sera due par le Délégué à la Collectivité et fera l'objet d'une mise en demeure du Délégué par la collectivité.

Article 103 – Modalités de contrôle de la Collectivité

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique, administrative et financière du présent Contrat ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

La Collectivité organise librement ce contrôle dont elle peut confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à tout tiers qu'elle mandate à cet effet.

La Collectivité exerce ce contrôle dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de confidentialité. Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des services. La Collectivité est responsable vis à vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle. Toutefois, en cas de contrôle sur site, le Délégué est tenu d'informer lesdites personnes des consignes de sécurité applicables.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par la Collectivité, le Délégué (ou ses actionnaires pour les obligations qui perdureraient après l'expiration du présent Contrat) doit notamment :

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Autoriser, à tout moment et sans aucune restriction, l'accès aux locaux et installations des services aux personnes mandatées par la Collectivité dont la liste est communiquée au Délégué ;
- Répondre, dans les délais visés au présent Article, à toute demande d'information des représentants habilités de la Collectivité ;
- Conserver, pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une durée de trois (3) années après son échéance, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion des services.

Les représentants désignés par le Délégué renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au présent Contrat présentées par les représentants habilités de la Collectivité. A l'inverse, la Collectivité s'engage à

ce que ses représentants habilités n'utilisent pas les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent Contrat, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

Le Délégué répond prioritairement à toute demande d'information ou de communication de pièces émises par un représentant habilité de la Collectivité.

Le délai de remise par le Délégué à la Collectivité des informations demandées, si elles ne sont pas librement accessibles sur l'extranet, est au maximum de :

- Une (1) semaine pour des données portant sur l'année en cours ou sur l'année précédente ;
- Deux (2) semaines pour des données portant sur des années antérieures à l'année précédente.

La Collectivité peut organiser chaque année au moins un (1) audit du présent Contrat.

Article 104 - Performance de l'exploitation et performance économique du Contrat

Article 104.1 Tableaux des indicateurs de performance

La performance de l'exploitation des services ainsi que sa performance économique sont suivies à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance. Ces indicateurs sont rassemblés au sein d'un tableau joint en [Annexe A9](#) au présent contrat.

Le Délégué tient à jour un tableau de bord en renseignant l'ensemble des indicateurs en fonction de leur périodicité respective. Ce tableau de bord à jour est présent en permanence sur l'extranet.

Article 104.2 Processus d'évaluation des indicateurs de performance

Chaque indicateur fait l'objet d'une fiche, proposée par le Délégué et établie en concertation entre les Parties, fournissant la définition précise de l'indicateur, ses modalités de calcul et la traçabilité du calcul.

Le Délégué met en place une évaluation des indicateurs de performance :

- Saisie au plus près du terrain et s'appuyant sur une traçabilité formalisée ainsi que sur des rapports de consolidation automatisés ;
- Fiabilisée par un processus de validation intégré au système de management ;
- Faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité selon la méthode figurant dans la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

La Collectivité peut organiser chaque année un (1) audit permettant notamment de confirmer le niveau d'évaluation concernant le processus de production des valeurs des indicateurs de l'année écoulée.

Article 104.3 Pénalités sur indicateur de performance

Le Délégué est redevable de pénalités définies à l'Article 106 au présent Contrat, appliquées de plein droit par la Collectivité pour chaque indicateur pour lequel le Délégué n'a pas atteint la valeur objectif.

Lorsque la Collectivité estime que les conditions d'application d'une ou plusieurs pénalités sont remplies, elle en informe le Délégué en apportant toute justification nécessaire. Le Délégué dispose d'un délai de trois (3) semaines pour apporter d'éventuelles observations. À l'expiration de ce délai, la Collectivité confirme ou modifie ces pénalités et en fait application dans les conditions prévues au présent Article.

Article 105 - Rapports et indicateurs de suivi

Le Délégué est tenu de produire à la Collectivité l'ensemble des rapports visés à l'Article 102 du présent Contrat dans les délais indiqués dans ledit article.

Article 105.1 Suivi mensuel

Le Délégué est tenu de produire et de remettre à la Collectivité, au plus tard le 10 de chaque mois au titre du mois précédent, les documents suivants :

- Un exposé des principaux événements du mois écoulé et de leur impact sur les services ;
- Un rapport « ressource » ;
- Un rapport « production » comprenant une partie distincte pour chaque usine ;
- Un rapport « achats et ventes d'eau » ;
- Un rapport « distribution » ;

- Un rapport « sectorisation » ;
- Un rapport « qualité de l'eau » ;
- Un rapport « gestion clientèle » ;
- Un rapport « patrimoine » ;
- Un rapport « système d'information » ;
- Un rapport « défense extérieure contre l'incendie » ;
- Un rapport « avancement de la mise en place de la tarification progressive » (mensuel en année 1, trimestriel en année 2 et annuel à compter de l'année 3) ;
- La mise à jour des indicateurs de performance mensuels.

Ces documents sont déposés sur l'extranet sous forme de fichiers modifiables.

Article 105.2 Suivi trimestriel

A l'issue de chaque trimestre, les documents produits au titre du suivi mensuel sont étoffés par des éléments statistiques et des éléments de comparaison par rapport à la même période les années précédentes.

Ils seront notamment complétés par un état d'avancement des programmes annuels et des obligations annuelles.

Article 105.3 Suivi annuel

Le Délégué est tenu de produire à la Collectivité, et ce, au plus tard au 15 mars, un rapport annuel conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions décrites à l'Article 102 du présent Contrat.

Ce rapport contient les informations permettant à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du présent Contrat, notamment :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des services objets du présent Contrat ;
- Une analyse de la qualité des prestations réalisées ;
- Les données techniques sur le service public de l'eau potable devant figurer dans le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport contient nécessairement trois chapitres distincts :

- Un chapitre relatif aux volets technique et organisationnel ;
- Un chapitre relatif au développement durable, y compris au plan de la gestion des ressources ;
- Un chapitre relatif au volet financier.

L'ensemble de ces chapitres sont définitifs au 15 mars. Toutefois, le chapitre relatif au volet financier pourra, par exception, être provisoire au 15 mars et ne devenir définitif qu'au 30 avril, au plus tard.

Ce rapport est accompagné d'une annexe par commune reprenant les principaux indicateurs du service.

Chapitre 13 - Sanctions

Article 106 – Sanctions pécuniaires

Article 106.1 Pénalités au titre des obligations contractuelles du Délégué

Les pénalités suivantes pourront être appliquées au Délégué :

Article	Définition de la pénalité	Montant € HT	Mise en demeure
Articles du Chapitre 5 -	Retard dans les engagements liés à la continuité du service	Pénalité de 500 € par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 8 jours calendaires restée sans effet.
Article 10.4	En cas de travail dissimulé non régularisé et à défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti et dans les conditions de l'Article 10.4 du présent contrat, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement	Pénalité d'un montant de 45.000 €, portée à 75.000 € lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire	Sans mise en demeure
Article 56, Article 57 et Article 61	En cas de retard dans la réception des travaux neufs au regard des délais contractuels	Pénalité de 500 € par jour calendaire de retard sera appliquée	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 30 jours calendaires restée sans effet
Article 69 et Article 70	En cas de retard de transmission à la Collectivité des plans à jour, DOE et DUJO et plan de récolement	Pénalité de 200 € par plan manquant et par jour calendaire de retard, comptabilisé dès le 1 ^{er} jour de retard (et non pas de l'envoi de la mise en demeure)	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 8 jours calendaires restée sans effet
Article 51	Non - respect d'un engagement de service aux usagers	Pénalité de 500 € par constat d'un manquement aux engagements de service	Sans mise en demeure
Article 50	Non remise de la base abonnés (ou base incomplète) sous un délai de 15 jours	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 5 jours calendaires restée sans effet
Article 39 et Article 51	Si, pour une raison imputable au Délégué, la continuité du service est interrompue pendant plus de douze heures consécutives pour au moins un abonné.	Pénalité fixée 500 € par heure entamée d'interruption au-delà de 12 heures.	Sans mise en demeure

Article 3.5	En cas d'absence ou de perte de certification ISO 9001 et 14001	Pénalité de 10 000 € en cas de non obtention à la date exigée ou de perte d'une certification + 2 000 € par mois entamé jusqu'à ré obtention d'une certification perdue	Sans mise en demeure
Article 36	En cas de retard pour apporter sous deux semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande la Collectivité	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 5 jours calendaires restée sans effet
Article 93	Non-respect des délais de reversement de la part Collectivité ou des part tierces	Pénalité de 500 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 97	En cas de retard de transmission d'un document ou d'une information demandée par le Concédant	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard et par document ou information individualisé	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 5 jours calendaires restée sans effet
Article 102	En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet	Pénalité de 2 500 € par jour calendaire de retard de remise du rapport annuel complet.	Sans mise en demeure
Chapitre 14 -	Non communication des documents exigibles dans le cadre de la fin du contrat dans le délai imparti	Pénalité de 100€ par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 5 jours calendaires restée sans effet
Article 87.1.2	En cas de non atteinte des jalons de la mise en place de la tarification progressive	Pénalité de 200€ par jalon et par bailleur de la liste établie	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 5 jours calendaires restée sans effet

Ces pénalités ne sont pas exclusives des pénalités particulières prévues par ailleurs dans le présent contrat.

Article 106.2 Pénalités au titre des engagements de performance du Délégué

Les indicateurs de performance et les pénalités en cas de non respects des valeurs cible de ces derniers sont définies en Annexe A9 au présent contrat.

Article 106.3 Clauses communes

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, la Collectivité émet un titre de recette à destination du Délégué qui est payable dans les trente jours calendaires suivant la date d'émission dudit titre. Un état détaillé des pénalités sera remis au Délégué concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous trente (30) jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de 5 points est appliqué.

Les pénalités sont cumulables.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Elles n'exonèrent donc pas le Délégué de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être amené à verser à la Collectivité ou à tout tiers au présent contrat par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le montant des pénalités annuelles est plafonné à 10 % du chiffre d'affaires du Délégué constaté sur le dernier exercice. Seules les pénalités découlant du tableau ci-dessus sont prises en compte pour le calcul de ce seuil. Les autres pénalités applicables en vertu du présent contrat ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce seuil.

Article 107 – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de carence du Délégué dans l'exécution de ses obligations qui ferait peser un risque imminent sur la continuité du service, la qualité de l'eau distribuée, l'hygiène et la sécurité ou la pérennité des biens, la Collectivité pourra décider la mise en régie provisoire, partielle ou totale, du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai suffisant, sauf circonstances exceptionnelles.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale, cessera dès que le risque imminent sera écarté ou dès que le Délégué sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

L'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire, augmenté de 10% à titre de pénalité, sera remboursé par le Délégué dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande de remboursement qui sera matérialisée par un titre de recette.

Article 108 – Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer unilatéralement la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai suffisant.

Les surcoûts causés par la déchéance, de quelque nature qu'ils soient, seront mis à la charge du Délégué.

Toutefois, la Collectivité versera au Délégué une indemnité correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens financés par le Délégué et repris par le Concédant, majorée de la TVA en vigueur selon les dispositions légales applicables lors de la reprise de ces biens ;
- Le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Le montant correspondant à la différence, si celle-ci est négative, entre le montant cumulé des sommes perçues par le Délégué au titre du compte de renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le Délégué à la date de résiliation.

Sans préjudice des stipulations du présent article, le décompte de résiliation sera établi conformément à l'Article 123 du présent contrat.

Article 109 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le présent contrat de délégation pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au Délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce préavis ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le Délégué a droit au versement d'une indemnité correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens financés par le Délégué et repris par le Concédant, majorée de la TVA en vigueur selon les dispositions légales applicables lors de la reprise de ces biens ;
- Le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Le montant correspondant à la différence, si celle-ci est négative, entre le montant cumulé des sommes perçues par le Délégué au titre du compte de renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le Délégué à la date de résiliation ;
- Une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir du contrat :
 - Calculée sur la base d'une multiplication entre le nombre d'années restant à courir du contrat et la moyenne des résultats courants avant impôts des trois derniers exercices précédant la date de résiliation, obtenus par le Délégué pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

Cette somme est plafonnée au résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté à Annexe A5 – Volet A5A- Cpte Exp recalculé en euros courants. Le taux d'inflation à

retenir est la moyenne sur les trois derniers du coefficient de révision des prix défini à l'Article 89.1 . Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation ;

- Si 3 exercices ne sont pas écoulés avant la date de résiliation, la somme est calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté à l'Annexe A5 – Volet A5A-Cpte Exp recalculé en euros courants. Le taux d'inflation est la moyenne des coefficients de révision des prix définis à l'Article 89.1 du présent contrat. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

L'indemnité versée au Délégué sera prise en compte dans l'établissement du décompte général de la délégation conformément à l'Article 80123 du présent contrat.

La Collectivité pourra déduire de l'indemnité versée le montant des sommes qui seraient nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des installations et équipements.

Article 110 – Résiliation ou résolution judiciaire

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Délégué peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à la Collectivité, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Délégué afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution de la délégation.

Les parties rappellent que, conformément à l'article 56 III de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de délégation, le présent article est divisible des autres stipulations du contrat.

Article 111 – Cession de la délégation

Le Délégué doit informer sans délai la Collectivité de toute modification significative affectant sa vie sociale, notamment lorsque cette modification est de nature à diminuer les garanties affectées à ce contrat.

Toute cession totale ou partielle du contrat est par ailleurs interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de la Collectivité qui vérifiera, d'une part la compatibilité de la cession avec la législation en vigueur, d'autre part si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à candidature.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Il en va ainsi de toute cession d'actifs qui entraîne un changement de Délégué.

La cession du contrat ne saurait entraîner une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

La Collectivité disposera d'un délai de quatre mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Délégué ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. Un avenant de transfert signé conjointement par le Concédant, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, la Collectivité pourra mettre le Délégué en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la Collectivité, le Délégué pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat pourra être prononcée à ses torts et risques sauf à ce qu'il renonce à la cession.

Article 112 – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat de délégation seront soumises au tribunal administratif de MELUN.

Article 113 – Version consolidée

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 114 – Election de domicile

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure part du jour de réception du courrier par le Délégué ou du jour auquel le courrier est réputé avoir été notifié au Délégué (jour 1 du délai) et se termine le lendemain du dernier jour du délai, à 00h00.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, le Délégué fait élection de domicile en son siège social situé au **28 boulevard Pesaro, 92000 Nanterre**.

Tout changement de siège social ne sera opposable que quinze jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de changement de domiciliation du Délégué, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Chapitre 14 - Fin de contrat

Article 115 – Continuité du service en fin de concession

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant la dernière année de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Article 116 – Personnel

Dans les douze mois qui précèdent la fin du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Délégataire communique à la Collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur Délégataire qu'il aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Délégataire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Délégataire s'engage, au cours de la dernière année de la délégation, à solliciter l'avis préalable de la Collectivité pour toute nouvelle embauche ou mise à disposition de personnel affecté à ce service.

Par ailleurs le Délégataire s'engage à informer la Collectivité sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du contrat. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Délégataire.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Article 117 – Gestion des abonnés en fin de contrat.

Douze mois avant l'expiration de la délégation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité:

- le fichier des abonnés mis à jour, la Collectivité choisissant les modalités de la remise et son support ;
- l'état du compte des abonnés ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité de gestion des abonnés du service.

Le Délégataire demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la délégation. Il demeure notamment responsable du recouvrement des factures impayées et plus généralement de tout litige né de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la délégation.

Le Délégataire s'engage à facturer très rapidement l'ensemble des prestations réalisées au cours de la délégation au terme de cette dernière afin qu'il n'existe aucune créance non facturée aux abonnés au terme du 1er mois suivant le terme de la délégation.

Article 118 – Transmission de l'exploitation

Article 118.1 Remise des données d'exploitation

Le Déléguataire remet à la Collectivité en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

Le Déléguataire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Déléguataire lors de la délégation.

Le Déléguataire s'engage par ailleurs à conserver également les archives de l'ensemble de la délégation pendant une période de trois années courant à partir de l'échéance de la délégation. Le Déléguataire précise à la Collectivité les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Déléguataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Moyennant le respect d'un préavis de 48 heures, la Collectivité peut procéder la dernière année précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Déléguataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Article 118.2 Système d'information

Le Déléguataire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À l'issue de la présente délégation, le Déléguataire fournit à la Collectivité ou à son successeur sur demande de la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de distribution d'eau potable et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- La base « abonnés », sous format informatique standard et sans aucune perte d'information par rapport à la base qu'il utilise. Notamment les données de relation client pour chaque abonné sont également transmises. La base documentaire accompagnant le cas échéant cette base (courriers des abonnés, courriers adressés aux abonnés, etc) est également remise ;
- Les volumes vendus ;
- Les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du contrat (base de données GMAO) ;
- Les niveaux des consignes de supervision ;
- Les données du Système d'Information Géographique, sous format base de données.

Le Déléguataire permet le transfert (et/ou la jouissance) à la Collectivité et à son nouvel exploitant, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public délégué et à leur évolution pour les besoins du service.

Article 118.3 Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours

Dans la dernière année du contrat de délégation, le Délégataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux délégués et des prestations confiées au Délégataire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi ceux éventuellement relatifs au système d'information.

À toute demande de la Collectivité, le Délégataire lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - Principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - Fermiers et sous-traitants déclarés ;
 - Avancement physique ;
 - État de la facturation et des paiements ;
 - Date de réception (connue ou prévue) ;
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à la Collectivité.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégataire se tient également à la disposition de la Collectivité ou de tout tiers qu'elle agrée à cet effet pour toutes réunions visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier le cas échéant, sur demande de la Collectivité, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à la Collectivité.

Le Délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Article 118.4 Études et documentations en cours d'élaboration

Le Délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments sont remis à la Collectivité à l'échéance de la délégation sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

Article 118.5 Approvisionnement en électricité

Le Délégataire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité puisse(nt) se poursuivre six mois après l'échéance du contrat de délégation, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Article 119 – Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager la Collectivité ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition de la Collectivité copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Article 120 – Autres documents à transmettre

Le Délégataire s'engage à tenir à disposition de la Collectivité la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations, par corps de métier ;
- Descriptifs et notices techniques ;
- Manuels d'utilisation ;
- Instruction d'utilisation ;
- Procédures de sécurité.

Le Délégataire transmettra à la Collectivité un tableau de bord de l'activité clientèle des trois (3) dernières années de la délégation. Le tableau de bord du Délégataire comprendra a minima, pour chaque segment d'usagers : nombre de clients, pourcentage de relève, taux de réclamation, modalités de paiement, taux et nature des réclamations, délais de paiement et taux de recouvrement...

Un état des matériels et outillages affectés au service et susceptibles d'être repris par le futur exploitant est communiqué à la Collectivité six (6) mois avant l'échéance du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet ;
- La durée ;
- Les conditions financières.

Article 121 – Prise en main par un nouvel exploitant

Le Délégataire prêle son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 3 mois.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégataire prêle un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité pourra demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande. La Collectivité rembourse alors ensuite le Délégataire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

Article 122 – Reprise des biens du service

Article 122.1 Remise des inventaires A et B valorisés, exhaustifs et détaillés

Le Déléguataire remet à la Collectivité 12 mois avant le terme de la délégation l'inventaire A et B des biens du service défini au présent contrat et mis à jour.

Cet inventaire est remis sur support informatique. Les listes seront remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).

Les données sont remises par le Déléguataire sur support CD-Rom, en deux exemplaires (1 original et 1 copie).

Le Déléguataire se rend disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par la Collectivité ou tout organisme mandaté à cet effet par la Collectivité jusqu'à l'échéance de la convention. L'accès aux installations pour ce contrôle est entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

Article 122.2 Remise des biens du service

L'ensemble des biens du service, y compris les biens de reprise, doit être remis à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, la Collectivité et le Déléguataire établissent, douze mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Déléguataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du contrat. Le montant de ces travaux sera débité du compte analytique de renouvellement défini au présent contrat.

A défaut, le Déléguataire supporte la charge de ces travaux qui seront réalisés par la Collectivité ou par toute personne qu'elle délègue à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10% à titre de pénalité.

À la date de son départ, le Déléguataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance de la convention par le Concédant. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à la Collectivité.

La Collectivité peut, dans un délai d'un mois avant la fin de la délégation, décider de reprendre tout ou partie des biens de reprise sans que le Déléguataire puisse s'y opposer.

La valeur des biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur vénale, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Déléguataire dans le délai de deux (2) mois suivant leur reprise par le Concédant.

Article 122.3 Conditions financières de reprise des biens du service

Sous réserves des stipulations applicables en cas de résiliation du contrat, l'ensemble des biens du service sera remis à la Collectivité à titre gratuit.

Article 122.4 Stock de petit matériel

Le Déléguataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel ;
- La variation de stock de petit matériel depuis le début de la délégation ;
- En distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

La dernière année du contrat chaque élément de stock est valorisé sur sa Valeur Vénale calculée à l'échéance du contrat de délégation.

La Collectivité ou le futur Exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. Le Concédant, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Déléguataire au plus tard quatre mois avant l'échéance du contrat.

À défaut d'accord sur le prix, les parties peuvent s'en remettre à l'avis d'une commission d'expertise, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

Le Déléguataire fait son affaire du stock non repris par la Collectivité ou le futur Exploitant.

Auparavant, le Déléguataire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- Veille au non-surdimensionnement du stock ;
- Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Délégué se rend disponible autant que demandé par la Collectivité pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

Article 123 – Décompte général de la délégation

Les parties s'engagent à établir un décompte général de la délégation qui reprend l'ensemble des créances contractuelles.

Une fois le décompte général devenu définitif, les parties ne pourront plus faire valoir aucune créance née de l'exécution du contrat.

Le solde du décompte général sera le résultat de la compensation entre les créances des parties.

Le décompte général de la délégation intègre notamment :

Au crédit du Délégué :

- L'éventuel solde du compte de renouvellement conformément à l'Article 92.7 du présent contrat ;
- En cas de résiliation du contrat, l'indemnité mentionnée à l'Article 109 du présent contrat.

Au débit du Délégué :

- Le cas échéant, le montant des travaux programmés (travaux neufs et renouvellement) non réalisés, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
- Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
- Les éventuelles pénalités dues conformément au présent contrat qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'un titre de recette ;
- Le montant de la part Collectivité due à la Collectivité, facturée au terme du contrat, conformément au présent contrat.

Le décompte final est établi selon la procédure suivante :

1) Un projet de décompte général accompagné de tous éléments justificatifs sera établi par le Délégué et notifié à la Collectivité dans un délai de 3 mois suivant le terme du contrat.

2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par le Concédant, le décompte général devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Délégué.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégué. Le paiement devra intervenir, par la Collectivité ou le Délégué, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégué dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt moratoire de droit dès la date d'expiration de ce délai.

3) En cas d'observations ou de modifications du projet par le Concédant, le Délégué dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter.

Si le Délégué accepte expressément le décompte général notifié par le Concédant, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si, au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte général, le Délégué persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications de la Collectivité, la Collectivité dispose d'un délai de 15 jours pour accepter le projet de décompte ou le refuser (expressément ou tacitement en l'absence de réponse dans le délai de 15 jours).

En cas de refus de la Collectivité, le Délégué dispose d'un délai de 3 mois pour saisir le tribunal administratif de Melun d'une demande d'établissement du décompte général. Passé ce délai, le décompte général notifié par la Collectivité en application de l'alinéa 2) du présent article devient définitif.

Le Délégué fait son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, le Concédant, Communauté d'Agglomération, etc, relatifs à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de délégation.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Créteil, le

Pour VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux

Le Directeur régional Île-de-France

Bernard CYNA

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Le Président

Laurent CATHALA

Chapitre 15 - Annexes

Annexe A1	Garanties à premières demandes
Annexe A2	Travaux neufs et planning prévisionnel
Annexe A3	Bordereau des prix
Annexe A4	Liste des sous-traitances
Annexe A5	Cadre financier
Annexe A6	Projet de règlement de service
Annexe A7	Formule de révision
Annexe A8	Liste des activités complémentaires et/ou accessoires
Annexe A9	Tableau des indicateurs
Annexe B1	Inventaires A et B en l'état
Annexe B2	Conventions d'achats d'eau en gros
Annexe B3	Convention de mandat
Annexe C1	Extraction SIG
Annexe C2	Parc compteurs
Annexe C3	Stratégie Environnement Développement Durable de GPSEA
Annexe D1	Dispositifs de permanence et d'astreinte
Annexe D2	Dispositions Programme d'analyse
Annexe D3	Dispositions analyses métallographiques
Annexe D4	Dispositions clientèles
Annexe D5	Dispositions Renouvellement Compteurs
Annexe D6	Dispositions Fonds Local Eau
Annexe D7	Dispositions accompagnement bailleurs et syndics
Annexe D8	Projet de convention multi-habitat

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-2

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114368-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114368-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-2

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°1 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage pour la distribution de l'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger à effet du 1^{er} août 2011 ;

VU la convention conclue entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114368-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019

communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-2
Identifiant télérmission	094-200058006-20191211-lmc114368-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114368-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER

AVENANT N° 1

**au cahier des charges pour
l'affermage du service public
de distribution d'eau potable**

Entre :

L'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application du contrat d'affermage à effet du 1^{er} août 2011, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Boissy-Saint-Léger, pour une durée de douze ans.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisse, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noissey, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Boissy-Saint-Léger sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Une annexe 5 « Convention d'approvisionnement en eau » est insérée dans le contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 1 du présent avenant.

Une annexe 6 « Carte de sectorisation communale » est insérée dans le contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 2 du présent avenant.

L'article 23 du contrat initial est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 23.1 – Approvisionnement en eau potable

Les achats d'eau en gros pour la commune de Boissy-Saint-Léger seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la Collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat.

23.2 – Comptage des achats d'eau

- a) Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

La Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais d'une nouvelle convention présentée en annexe 5.

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP, permettant ainsi la maîtrise globale de ses achats d'eau.

- b) Sous-comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre de la commune de Boissy-Saint-Léger

Dans le cadre du présent contrat, et comme stipulé à l'article 28.2.2, il existe également un comptage à l'échelle de la commune, afin de connaître les volumes livrés à la commune et le rendement de réseau. Ce comptage communal permettra de calculer les volumes livrés au réseau de la commune et le rendement de réseau. Les volumes livrés au réseau de la commune intégreront les abonnés de la commune non compris dans le périmètre de comptage et excluront les abonnés de communes adjacentes inclus dans ce comptage.

En cas de non fonctionnement de ce comptage communal, c'est la répartition prévue à la nouvelle convention jointe en annexe 5 pour les communes ne disposant pas de comptage qui fera foi.

L'ensemble des détails concernant les installations de comptage et la liste des abonnés hors comptage est disponible dans l'annexe 6 jointe au présent contrat. »

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 3 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} octobre 2019.

L'article 46 du contrat initial est modifié par ce qui suit :

« Conformément à l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par le Déléguataire en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du présent contrat est le suivant :

$$T = F + R \times V$$

a) F est une part fixe trimestrielle définie en fonction du diamètre du compteur :

Diamètre compteur (mm)	Montant F0 de la part fixe trimestrielle (en euros HT) (valeur au 01.10.2019)
12-15	6,67
20	16,69
30	33,37
40	73,42
60	180,22
80	407,17
100	547,35
150	1054,64
200	2109,28
300	3010,40

b) R est une part proportionnelle au volume consommé V (en m³) par an, payable à l'issue de la période de facturation :

Prix du m³ consommé à terme échu

Part proportionnelle (au 1^{er} octobre 2019) du contrat initial = 1,3586 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 1,1416 € par m³ en date de valeur 1^{er} octobre 2019. »

Cette nouvelle rémunération est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette rémunération s'ajouteront :

- la TVA,
- la redevance du Fonds National pour le Développement des Adductions d'eau,
- l'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
- la redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau,
- les redevances assainissement,
- l'incidence de la taxe pour l'établissement public Voies Navigables de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993,
- et, d'une manière générale, les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et les déversements de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement. »

ARTICLE 4 – EVOLUTION DU TARIF

La valeur d'origine de l'indice d'achats d'eau étant remplacée et les formules de révision ne s'appliquant plus, l'article 48.1 « Evolution des tarifs de base et des prix du bordereau – part délégataire » du contrat initial est remplacé par ce qui suit :

« La rémunération du Délégataire résultera des prix de base indiqués à l'Article 46 auxquels il sera fait application du terme correctif Kn défini ci-après.

$$Kn = 0,15 + \left(0.0645 * \frac{ICHT - En}{ICHT - E_0}\right) + \left(0.1303 * \frac{TP10An}{TP10A_0}\right) + \left(0.1940 * \frac{FSD2n}{FSD2_0}\right) + \left(0.4612 * \frac{AEn}{AE_0}\right)$$

Avec :

- ICHT-E : valeur de l'indice du coût horaire, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- FSD2 : valeur de l'indice "frais et services divers – modèle de référence n°2 » (base 100 en juillet 2004) publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- AE : prix d'achat de l'eau tel qu'il est défini dans la convention visée à l'article 23.1 figurant en Annexe 5 (nommé k dans cette convention) connu un mois avant la date de révision ;

L'actualisation du prix sera effectuée une fois par an, en octobre. La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue au 1^{er} septembre de l'année n, pour application à partir du 1^{er} octobre de l'année n.

Les indices de référence ICHT-E₀, TP10₀ et FSD2₀ sont les derniers indices publiés au 1^{er} octobre 2019. A0 est le prix d'achat d'eau au 1^{er} janvier 2020 défini par la convention visée à l'article 23.1 (Annexe 5).

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 6 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et sans changement.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Installations de comptage à l'échelle communale

Annexe 3 : Mode de calcul des parts fixe et proportionnelle en valeur du 1^{er} octobre 2019

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour SUEZ Eau France

Le Président

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

PROJET EN COURS

ANNEXE 1

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

PROJET EN COURS

ANNEXE 2**INSTALLATIONS DE COMPTAGE A L'ECHELLE COMMUNALE****1 – Points de livraison équipés de comptage**

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

N°DEM	Adresse	Type	Propriété	Existant / A poser	Diamètre de cana
2528	Ave Georges Brassens angle Albert Garry, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	200
2529	Ave du Gal De Gaulle angle Georges Brassens, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	200
2530	Ave du Gal De Gaulle angle Place de la Pinede, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	200
2531	Ave du Gal De Gaulle angle Place de la Boulaie, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	100
2532	Ave du Gal De Gaulle angle Place de la Chenaie, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	100
2533	Ave du Gal De Gaulle angle 4 Pace des Tilleuls, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	100
2534	Ave du Gal De Gaulle angle 5 place des Erables, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	100
2535	Rue du Gal De Gaulle angle Rond point de Limeil, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	300
2536	Rue du Gal De Gaulle angle Ave du Gal Leclerc RN19, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	300
2537	rue Pablo Picasso, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	150
2538	rue Pompadou ange rue des Champs, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	200
2539	rue du 8 Mai 1945 angle rue des Champs, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	250
2540	rue des Sablons , Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	150
2541	rue des FFI, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	180
2542	rue de Villeneuve, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	200
2543	Allée Grippet angle Allée des Blancs, Boissy St Léger	C	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	100
2544	Allée des Blancs, Boissy St Léger	C	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	100
2545	2 rue des Chataigniers, Boissy St Léger	C	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	150
2546	rue de Paris angle Ave du Gal Leclerc RN19, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	100
2547	rue de la Gare angle Ave du Gal Leclerc RN19, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	150
2548	Ave du Gal Leclerc RN19 angle rue Stanislas Revillon, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	150
2549	Bd Louis Revillon sur terre plein face station de lavage, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	200
2550	rue de Brévannes angle rue de Chenu, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	200
2551	rue de Brévannes angle Ave du Gal Leclerc RN19, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	200
2552	40 rue de Valenton angle rue de la Procession, Boissy St Léger	B	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	100
2553	53 Rue de Sucy angle Rue Andre, Boissy St Léger	C	GPSEA - Boissy Saint Léger	Existant	150
2007	Avenue de Boissy, Bonneuil-sur-Marne	A	Eau du Sud Parisien	Existant	600

2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de la commune de Boissy-Saint-Léger :

- Tous les numéros de l'avenue du Général Leclerc à Boissy-Saint-Léger ;
- Tous les numéros de la rue Traversière à Boissy-Saint-Léger ;
- Tous les numéros du chemin de Gagny à Boissy-Saint-Léger ;
- Tous les numéros de l'avenue Charles de Gaulle à Boissy-Saint-Léger ;
- Tous les numéros de la place de la Pinède à Boissy-Saint-Léger ;
- Tous les numéros de la rue Stanislas Revillon à Boissy-Saint-Léger ;
- Tous les numéros de la rue de Valenton à Boissy-Saint-Léger ;
- Tous les numéros de la rue des FFI à Boissy-Saint-Léger ;

- Tous les numéros de l'avenue Georges Brassens à Boissy-Saint-Léger ;
- Tous les numéros de la place des Tilleuls à Boissy-Saint-Léger.

3 – Carte des points de livraison

PROJET EN COURS

ANNEXE 3

MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} OCTOBRE 2019

Annexe 3 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2019

Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)

Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er octobre 2019 P2 = -0,2170 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat en valeur 1er octobre 2019) P1 1,3586 €

- nouvelle rémunération (en valeur 1er octobre 2019) P = P1+P2 = 1,1416 €

PROJET EN

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.4/113 en date du 2 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompes, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température $\leq 10^{\circ}\text{C}$	1.8 m-1
Température $> 10^{\circ}\text{C}$	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à $0,025 \mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de $13\,400\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de $60\,000 \text{ m}^3/\text{j}$.

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

010534766 Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ;

ICHT-E Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

TP10a Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

FSD3 Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566^E et 10% de

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBUTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

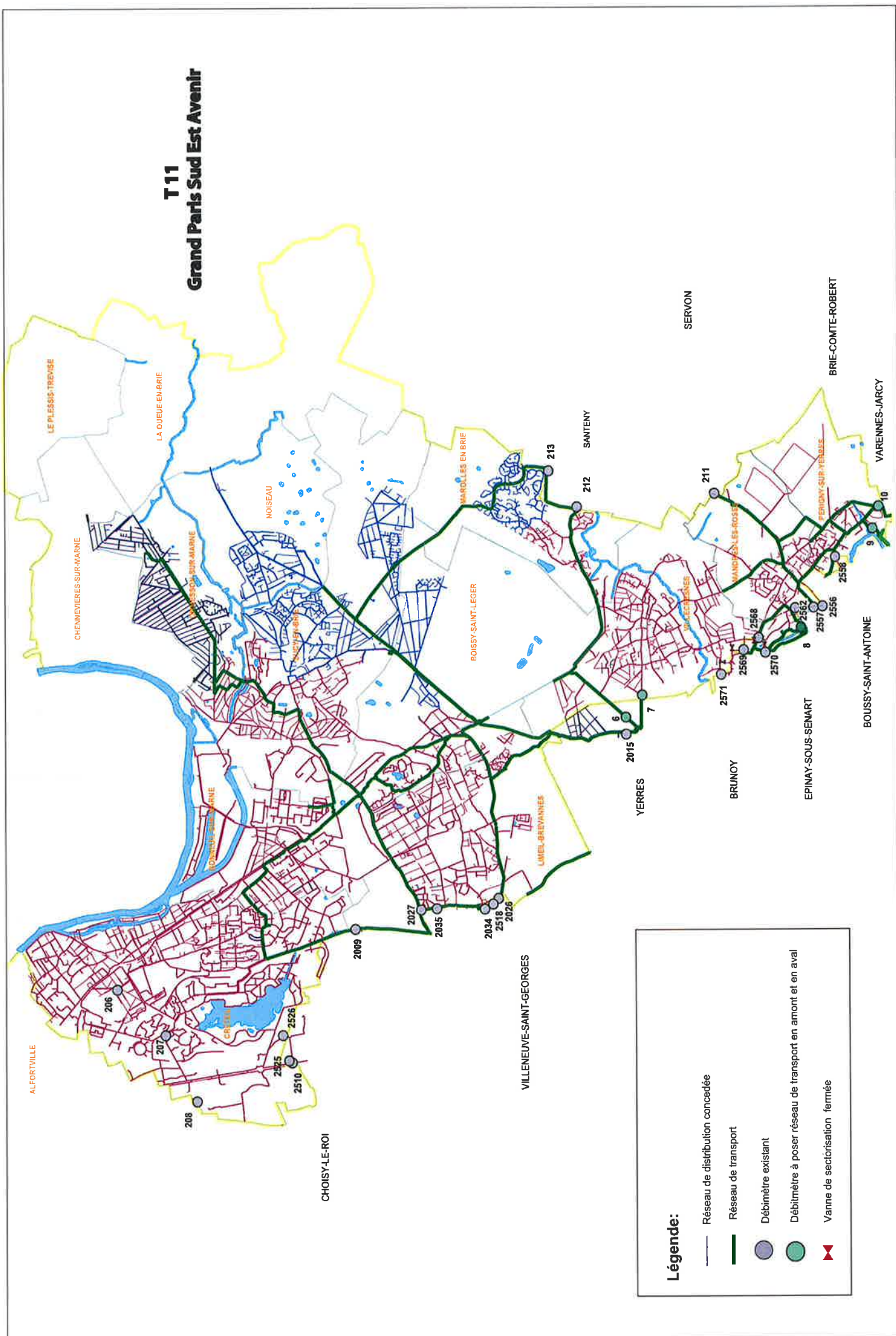
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débimètre existant
- Débimètre à poser
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnexion hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis. Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes. Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

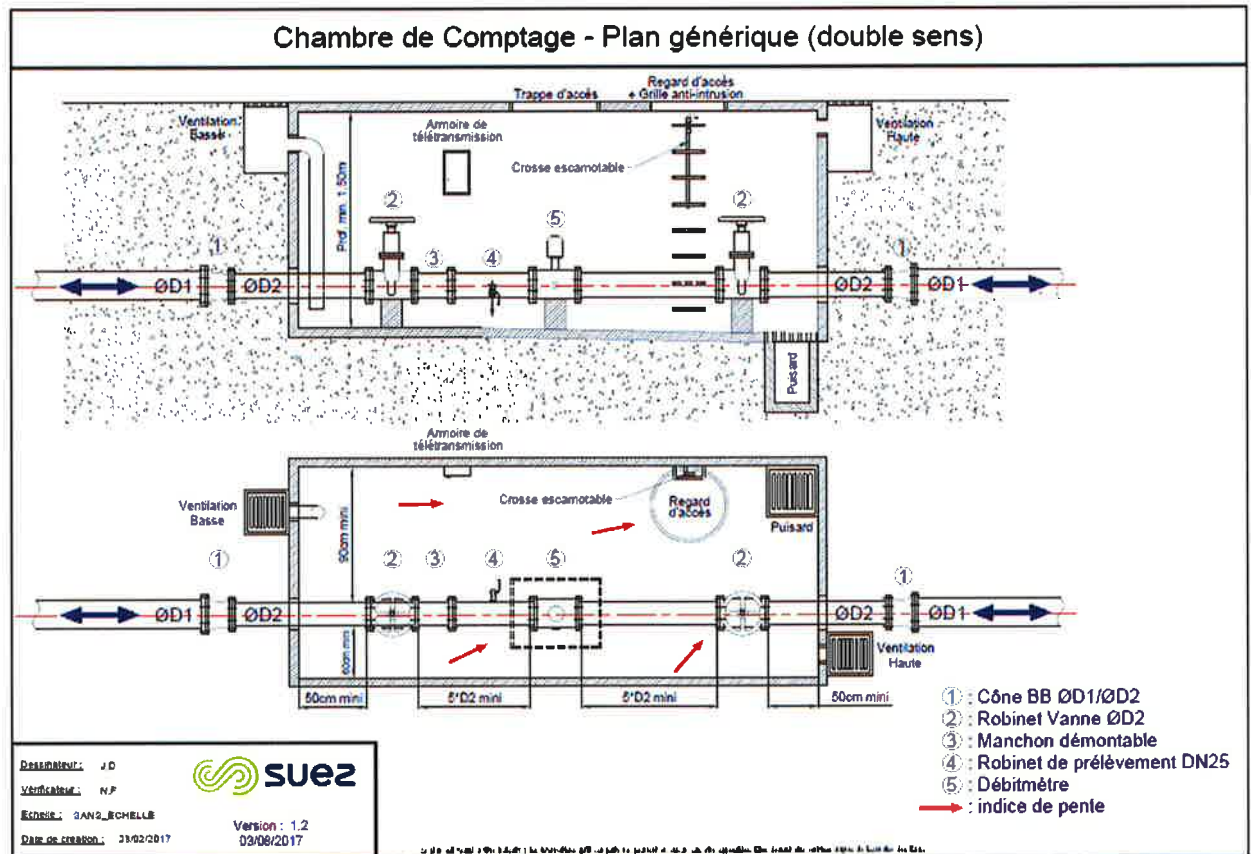
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

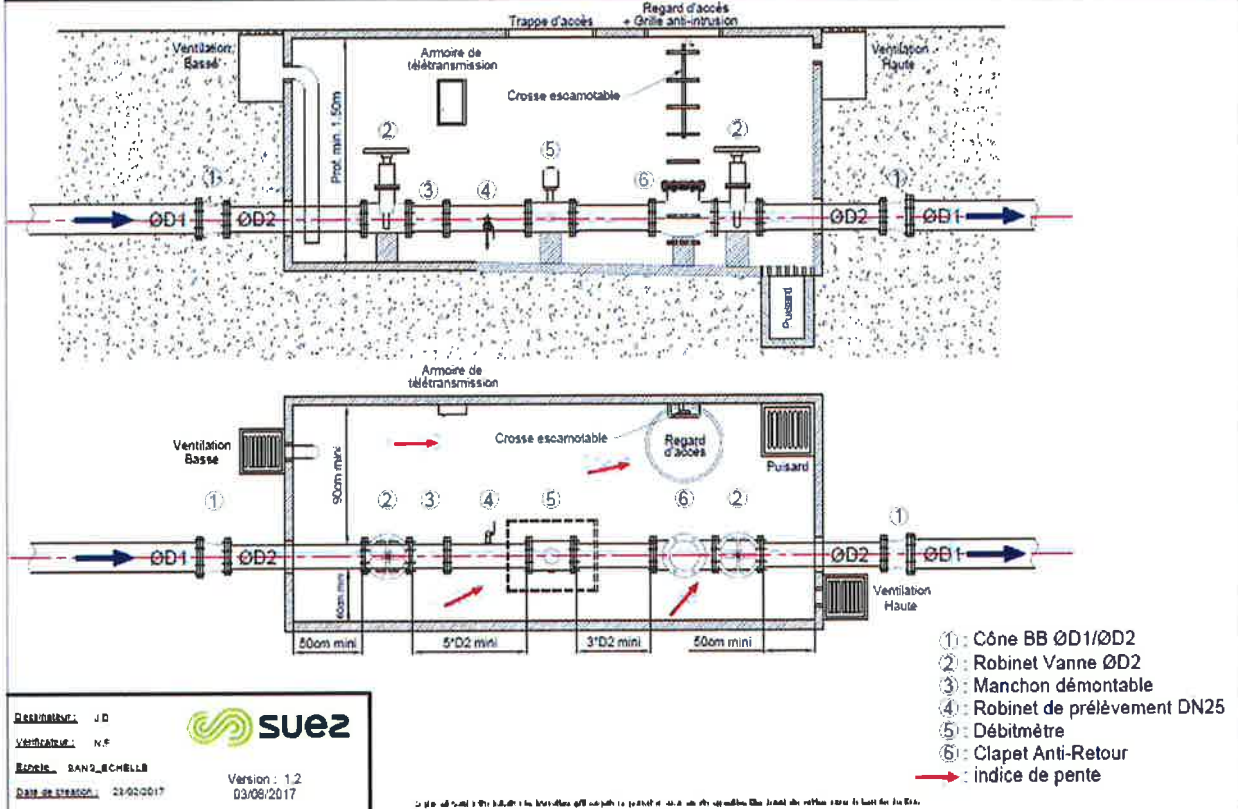
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Déléataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_n^{GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relevés des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

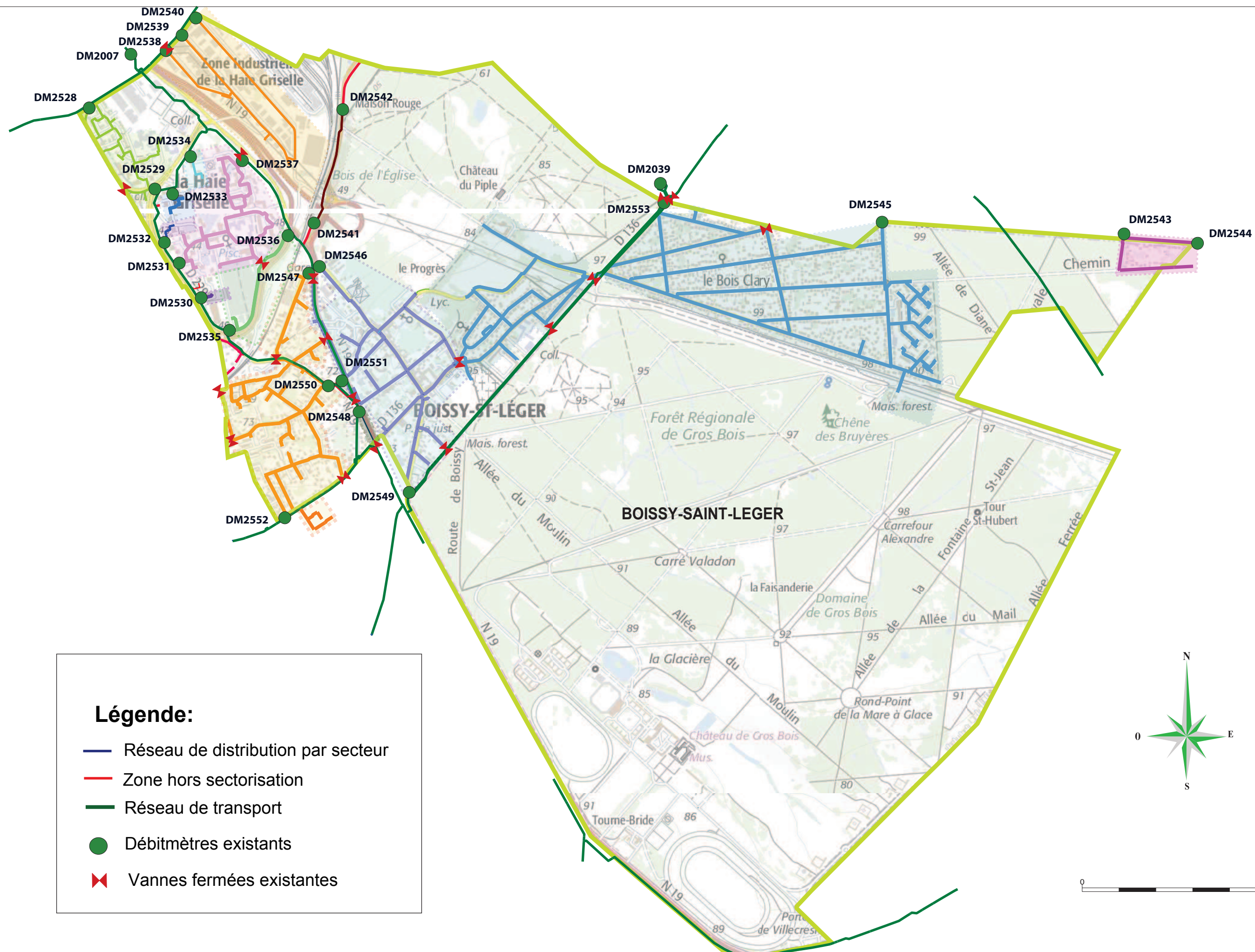
Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

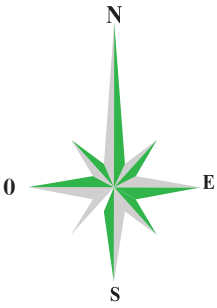
Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.



Légende:

- Réseau de distribution par secteur
- Zone hors sectorisation
- Réseau de transport
- Débitmètres existants
- ✕ Vannes fermées existantes



Carte de Sectorisation commune de BOISSY-SAINT-LEGER

Date 19/11/2019	Echelle: graphique
N° PLAN 82/V3	



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-3

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114369-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114369-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-3

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°2 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage pour la distribution de l'eau potable de la commune de Bonneuil-sur-Marne à effet du 1^{er} janvier 2005 ;

VU la convention conclue entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191211-lmc114369-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers ;

CONSIDERANT que pour la commune de Bonneuil-sur-Marne, l'avenant prolonge également le contrat d'affermage en vigueur pour une durée de deux mois, afin de garantir la continuité du service de distribution de l'eau potable à l'entrée en vigueur du nouveau contrat au 1^{er} mars 2020 ; qu'il intègre dans cet objectif des mesures techniques de fin de contrat visant à sécuriser la reprise du service par le nouvel exploitant.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Bonneuil-sur-Marne avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191211-lmc114369-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114369-DE-1-1

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST Avenir

COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE

AVENANT N° 2

**au contrat d'affermage
du service de distribution d'eau potable**

Entre :

L'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

En vertu d'un contrat de concession à effet du 1^{er} janvier 2005, le Concessionnaire est chargé de la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la ville de Bonneuil-sur-Marne, pour une durée de quinze ans (le « Contrat »).

Le Contrat arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Premièrement,

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, autorité concédante, a engagé une procédure de consultation pour la passation du futur contrat de délégation de ce service public.

Eu égard aux délais de procédure et en raison de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la Collectivité a proposé au Concessionnaire de prolonger le Contrat de deux (2) mois, afin de porter son échéance au 29 février 2020.

Deuxièmement,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUI :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT DUREE DE LA DELEGATION

Le présent avenant a pour objet de modifier le Contrat sur les points suivants :

- Prolongation de sa durée de 2 mois ;
- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent ;
- Encadrement de la fin de Contrat.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA DELEGATION

L'article 2 « Durée » du Contrat initial est modifié comme suit :

« Le contrat d'affermage est conclu pour une durée de quinze ans et **deux mois** à compter du 1^{er} janvier 2005.

En tout état de cause, sauf déchéance ou résiliation dans les conditions admises par la réglementation, il arrivera à expiration le **29 février 2020**.

Il ne peut être reconduit tacitement. Il pourra toutefois être prolongé à l'initiative de la commune dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Une annexe 8 « Convention d'approvisionnement en eau » est insérée au contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 1 du présent avenant.

Les articles 4 « Fourniture d'eau » et 5.4.2.1 « Mise en place d'un dispositif de comptage de l'eau mise en distribution dans le réseau communal » du Contrat sont modifiés comme suit :

« 4 - Fourniture d'eau

La commune ne disposant pas de ressources propres en eau, le fermier assure la fourniture d'eau sur le territoire de la commune à partir des installations de production (principalement les usines de traitement de Morsang-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine) et de transport de la société des Eaux du Sud Parisien.

Les achats d'eau en gros pour la commune de Bonneuil-sur-Marne seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien, qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention d'achat d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat (Annexe 8). »

« 5.4.2.1 - Comptage des achats d'eau

a) Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

Le territoire de la Collectivité est en partie alimenté par la société Eau du Sud Parisien par le biais de la convention visée à l'article 4 (Annexe 8).

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la Collectivité desservie par ESP, permettant ainsi la maîtrise globale de ses achats d'eau.

b) Sous-comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre de la commune de Bonneuil-sur-Marne

Dans le cadre du présent contrat, un dispositif de comptage à l'échelle de la commune a été mis en place.

Ce comptage communal permettra de calculer les volumes livrés au réseau de la commune et le rendement de réseau. Les volumes livrés au réseau de la commune intégreront les abonnés de la commune non compris dans le périmètre de comptage et excluront les abonnés de communes adjacentes inclus dans ce comptage.

En cas de dysfonctionnement de ce comptage communal, c'est la répartition prévue à la convention d'approvisionnement en eau visée à l'article 4 (Annexe 8) pour les communes ne disposant pas de comptage qui fera foi. »

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 3 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle de la rémunération du délégataire, en valeur du 1^{er} novembre 2019.

L'article 7.1 « Rémunération de base » du Contrat relatif à la part variable de la rémunération du Concessionnaire est modifié comme suit :

« Au titre de la part proportionnelle

Part proportionnelle (au 1^{er} janvier 2005) = 1,2442 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 0,9299 € par m³, soit 1,1993€ par m³ en date de valeur 2019. »

ARTICLE 5 – REMISE DES BIENS ET DONNEES NECESSAIRES AU SERVICE

Les articles 11 et 12 du contrat sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 11 - Remise des biens de retour

Toutes les installations nécessaires au fonctionnement du service (canalisations, débitmètres, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie), et d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions du contrat faisant partie de la concession constituent des biens de retour et seront remis gratuitement à la Collectivité à la fin du contrat. Dans l'hypothèse où ces biens n'auraient pas été totalement amortis sur la durée du contrat, le Concessionnaire sera indemnisé de la valeur non amortie de ces biens au terme du contrat, à hauteur de leur valeur nette comptable, évaluée à la date de remise des biens. Cette indemnisation interviendra dans les trois mois qui suivront l'expiration du contrat et sur présentation de justificatifs.

L'ensemble de ces biens doit être remis à la Collectivité en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Le Concessionnaire et la Collectivité établissent, un mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la Délégation.

La Collectivité pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme du contrat et les employer à rétablir en bon état les installations, si le Concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

11.1 Plans et documents relatifs aux installations

Les plans mentionnés à l'Article 9.8 font partie des biens de retour du service concédé. La remise est effectuée à la Collectivité sous un format numérique normalement exploitable au moyen du logiciel défini par la Collectivité et le Concessionnaire, et sur support papier à l'échelle 1/5000ème.

Le Concessionnaire remettra également à la Collectivité un inventaire actualisé et détaillé du patrimoine délégué et une base de données techniques du service comportant :

- Le plan du périmètre du contrat en fichier source modifiable ;
- Les données relatives aux ouvrages et installations ;
- Les données relatives aux équipements électriques et électromécaniques ;
- Les données relatives au génie civil des ouvrages ;
- Les données relatives à l'auto-surveillance du service ;
- Les données relatives au programme d'exploitation, de contrôles, de maintenance des infrastructures (notamment les cahiers d'exploitation) directement liés aux biens de la concession ;
- Les éventuelles autorisations de passage en domaine public et privé disponibles ;
- La liste et l'objet des contrats indispensables à la continuité du service (fourniture d'électricité, d'eau potable, etc.).

11.2 Documents relatifs aux abonnés

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité le fichier des abonnés mis à jour sous un format numérique normalement exploitable au moyen du logiciel défini par la Collectivité et le Concessionnaire, et sur support papier.

Ce fichier doit être conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et comporter :

- L'ensemble des données « abonnés » ;
- L'historique des volumes facturés par abonnement sur les trois (3) derniers exercices ;
- L'état de la facturation à la fin du contrat pour la part redevance de l'exploitant et l'état des comptes de tiers.

12 - Biens de reprise

12.1 Généralités

Afin de faciliter l'exercice de ce droit de reprise, deux mois avant l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire fournira à la Collectivité une liste des biens ainsi que l'état des stocks lui appartenant utilisés pour la gestion du service délégué.

L'indemnité de rachat de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal Administratif, sur la base de la valeur vénale des biens et fonction des amortissements réalisés par le Concessionnaire. Elle est payée au Concessionnaire dans un délai maximum de deux mois suivant leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service. Le

transfert de propriété des biens sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par la Collectivité ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

12.2 Rachat du parc compteurs

La Collectivité ou le Concessionnaire entrant devra prendre en charge le rachat du parc compteurs existants, dont la valorisation nette comptable a été fixée sur la base d'éléments comptables à un montant de 98 795 euros par le Concessionnaire sortant dans son courrier du 25 octobre 2018 et dont la liste sera annexée au futur contrat de délégation de service public. Ce montant sera payé au Concessionnaire dans un délai maximum de deux mois suivant leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service. »

ARTICLE 6 – FIN DE CONTRAT

A la suite de l'article 13 du contrat initial, l'article 13 bis est inséré ci-dessous afin de préciser les modalités de la fin du contrat en matière de gestion des abonnés

« 13 bis - Achèvement du contrat – gestion des abonnés

13 bis.1 – Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements correspondants à la période postérieure à la fin du contrat.

13 bis.2 – Sommes impayées par les abonnés

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurants sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

13 bis.3 – Réclamations des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu. »

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire par la Collectivité après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLES 8 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Toutes les clauses du Contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et sans changement.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2005

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour SUEZ Eau France

Le Président

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

ANNEXE 1

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

ANNEXE 2**MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} JANVIER 2005****Annexe 2 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2005****Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)**Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1595 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,28977
- en valeur initiale (au 1er janvier 2005)	$P2_0 = P2/K1 =$	-0,1237 €

Impact relatif à l'application de la prolongation du contrat

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,2459 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,28977
- en valeur initiale (au 1er janvier 2005)	$P2_0 = P2/K1 =$	-0,1907 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	1,6047 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2005)	$P1_0 = P1/K1 =$	1,2442 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	$P = P1+P2 =$	1,1993 €
- nouvelle rémunération (au 1er janvier 2005)	$P_0 = P1_0 + P2_0 =$	0,9299 €

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.6/113 en date du 6 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompages, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température \leq 10°C	1.8 m-1
Température $>$ 10°C	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à 0,025 $\mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de 13 400 000 m^3/an .

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de 60 000 m^3/j .

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

010534766 Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ;

ICHT-E Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

TP10a Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

FSD3 Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566^F et 10% de

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.

ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

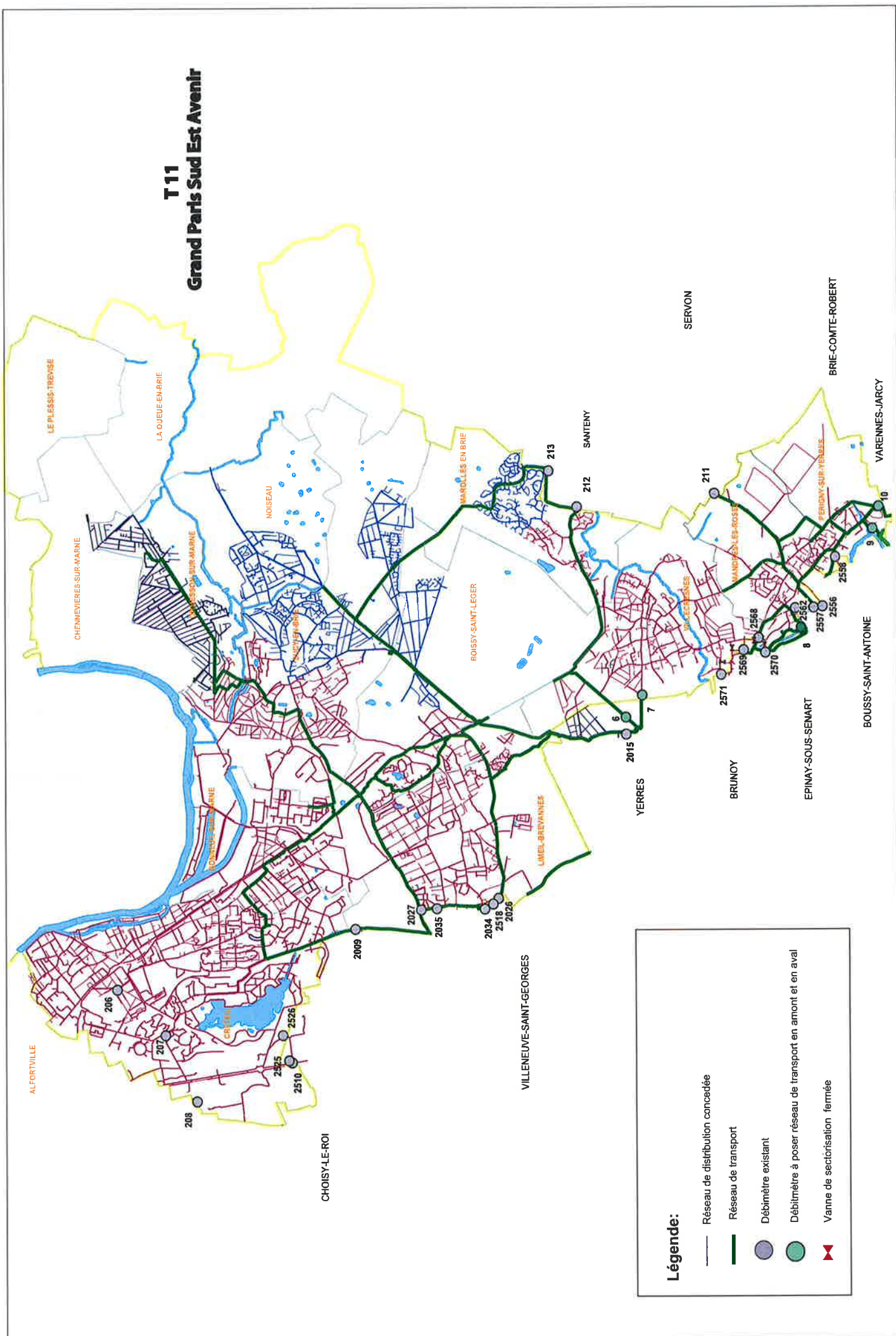
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débimètre existant
- Débimètre à poser
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnexion hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

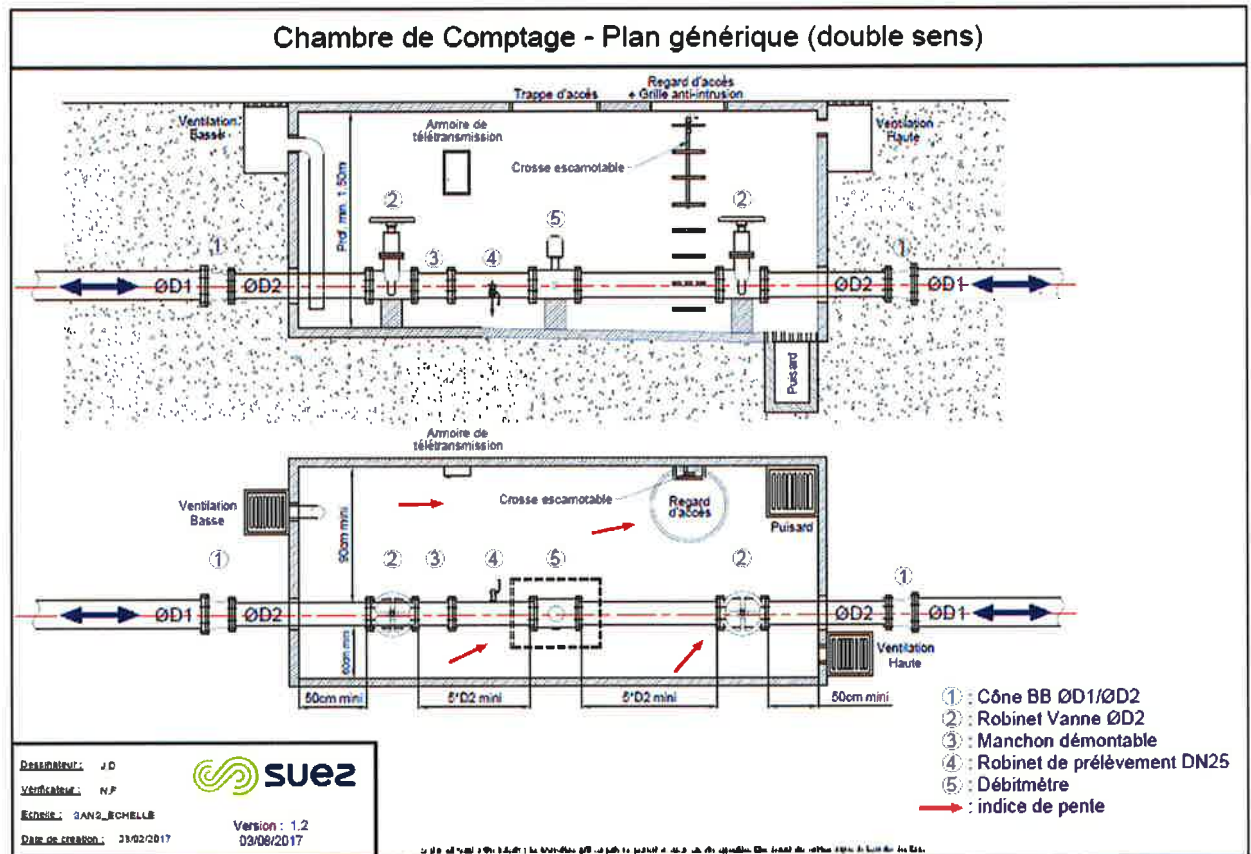
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

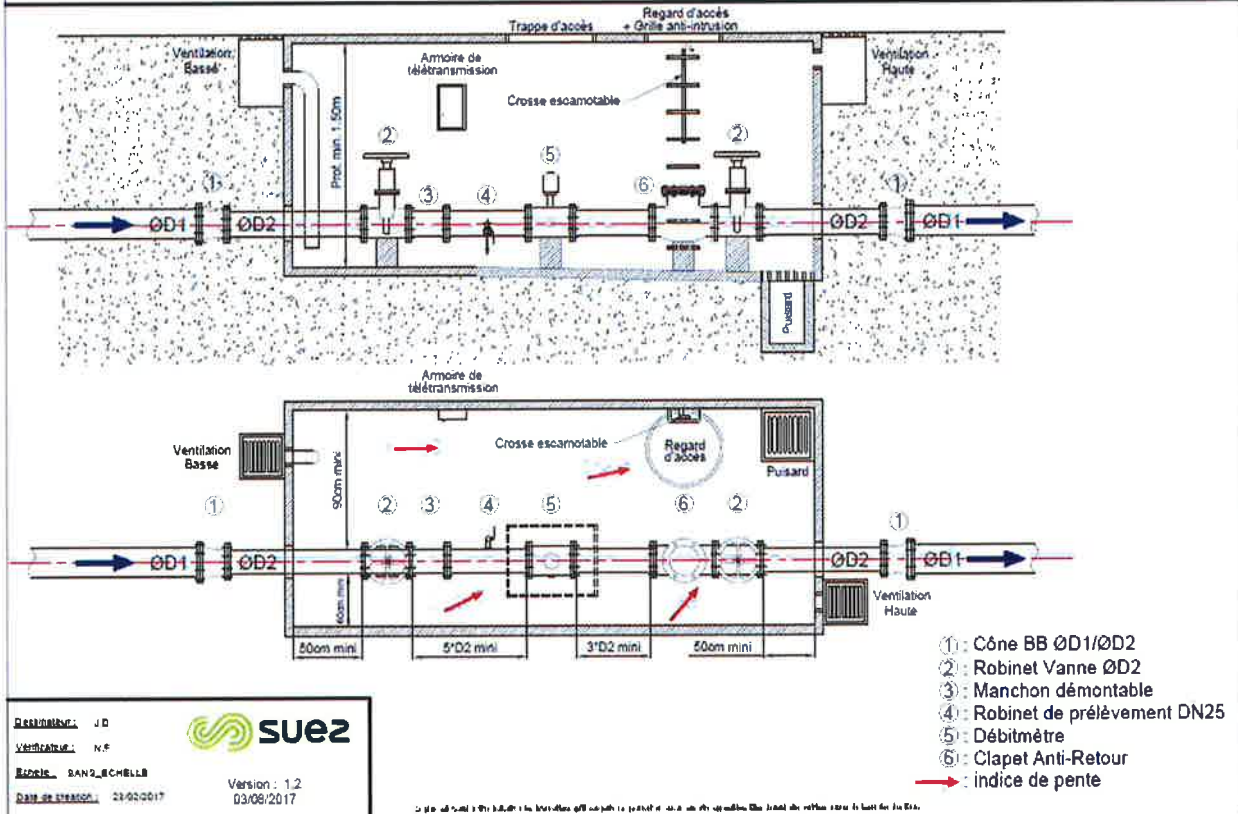
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Déléataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



Destinataire: J.D
 Vérificateur: N.F
 Appelé: SAN2_ECHELLE
 Date de création: 23/02/2017



Version : 1.2
 03/08/2017

Le plan est soumis à la validation de la Direction de l'Énergie et de la Qualité de l'Énergie de la Direction des Ressources Humaines et de la Sécurité de la Direction.

ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n,GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-4

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-Imc114370A-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114370A-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-4

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°4 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Créteil.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Créteil à effet du 1^{er} janvier 2007 ;

VU la convention conclue entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°4 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114370A-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Créteil avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114370A-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114370A-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

COMMUNE DE CRETEIL

AVENANT N° 4

**au contrat de délégation
du service public d'eau potable
sur le territoire cristolien**

Entre :

L'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

En application du contrat d'affermage à effet du 1^{er} janvier 2007 et de ses avenants subséquents, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire cristolien, pour une durée de quinze ans.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Créteil sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

L'annexe 13 « Projet de contrat d'approvisionnement en eau auprès de la Société Eau du Sud Parisien » au contrat initial est renommée « Convention d'approvisionnement en eau ». Le contenu de l'annexe 13 est remplacé par celui de l'Annexe 1, jointe au présent avenant.

L'article 17.3 « Contrats d'approvisionnement en eau » du contrat initial est modifié comme suit :

17.3 Contrats d'approvisionnement en eau

« Les achats d'eau en gros pour la commune de Créteil seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la Collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au contrat. »

ARTICLE 3 – COMPTAGE DES ACHATS D'EAU

Une annexe 5bis « Carte de sectorisation communale » est insérée au contrat initial. Le contenu de l'annexe 5bis figure à l'annexe 2 du présent avenant.

L'article 15.3 « Mise en place des appareils de comptage » du contrat initial est complété comme suit :

15.3 – Comptage des achats d'eau

- a) Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

« La Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais d'une nouvelle convention présentée en annexe 13.

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP, permettant ainsi la maîtrise globale de ses achats d'eau.

- b) Sous-comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre de la commune de Créteil

Dans le cadre du présent contrat, il existe également un comptage à l'échelle de la commune, afin de connaître les volumes livrés à la commune et le rendement de réseau. Ce comptage communal permettra de calculer les volumes livrés au réseau de la commune et le rendement de réseau. Les volumes livrés au réseau de la commune intégreront les abonnés de la commune non compris dans le périmètre de comptage et excluront les abonnés de communes adjacentes inclus dans ce comptage.

En cas de non fonctionnement de ce comptage communal, c'est la répartition prévue à la nouvelle convention d'approvisionnement en eau jointe en annexe 13 pour les communes ne disposant pas de comptage qui fera foi.

L'ensemble des détails concernant les installations de comptage et la liste des abonnés hors comptage est disponible dans l'annexe 5bis. »

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 3 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2007.

L'article 39 – paragraphe b1 est remplacé par ce qui suit :

« Part proportionnelle (au 1^{er} janvier 2007) du contrat initial révisée par l'avenant n°1 du 02 janvier 2013 = 1,2047 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 1,0591 € par m³, soit 1,2586 € par m³ en date de valeur 1^{er} janvier 2019. »

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

Cette nouvelle rémunération est effective à compter du 1^{er} janvier 2020. »

ARTICLE 5 – EVOLUTION DES TARIFS

L'article 41 « Evolution des tarifs » du contrat initial est remplacé par ce qui suit :

« La rémunération du Délégué résultera des prix de base indiqués à l'Article 39 auxquels il sera fait application du terme correctif K1 défini ci-après.

$$K1 = 0,15 + \left(0,53 * \frac{A}{A_0}\right) + \left(0,14 * \frac{SC}{SC_0}\right) + \left(0,07 * \frac{TP10a}{TP10a_0}\right) + \left(0,11 * \frac{FSD1}{FSD1_0}\right)$$

Avec :

- A : prix d'achat d'eau
- S : indice régional des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics région Ile-de-France
- C : coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de TP pour le Val de Marne
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD1 : indice frais et services divers 1

Les indices de référence S₀, C₀, TP10₀ et FSD1₀ sont les derniers indices publiés au 1^{er} janvier 2007. Les indices finaux sont les derniers indices connus au moment de la facturation.

A₀ est le prix d'achat d'eau au 1er janvier 2020 (en valeur 01/01/2007) défini par la convention visée à l'article 17.3 (Annexe 13), soit 0.53737 en date de valeur 1er janvier 2007.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 7 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Installations de comptage à l'échelle communale

Annexe 3 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2007

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité,

Pour SUEZ Eau France

Pour le Président empêché,

La Vice-Présidente,

Le Directeur Régional

Martine GARRIGOU-GAUCHERAND

Monsieur Laurent CARROT

ANNEXE 1

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

ANNEXE 2**INSTALLATIONS DE COMPTAGE A L'ECHELLE COMMUNALE****1 – Points de livraison équipés de comptage**

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

N°DEM	Adresse	Type	Propriété	Existant / A poser	Diamètre canalisation (mm)
2504	Rue Guy Mocquet, Bonneuil-sur-Marne	C	GPSEA - Bonneuil sur Marne	Existant	100
2505	98 avenue de Choisy, Créteil	C	GPSEA - Bonneuil sur Marne	Existant	200
2506	41, rue du Mont-Mesly, Bonneuil-sur-Marne	C	GPSEA - Bonneuil sur Marne	Existant	200
2507	122, avenue de Paris, Bonneuil-sur-Marne	C	GPSEA - Bonneuil sur Marne	Existant	150
2508	122, avenue de Paris, Bonneuil-sur-Marne	C	GPSEA - Bonneuil sur Marne	Existant	200
2509	150, quai du Rancy, Bonneuil-sur-Marne	C	GPSEA - Bonneuil sur Marne	Existant	225
2008	35, rue du Soleil, Bonneuil-sur-Marne	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil Brevannes	A	Eau du Sud Parisien	Existant	600
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	GOSB - Valenton	Existant	200
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	GOSB - Valenton	Existant	250
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	GPSEA - Créteil	Existant	225

2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de la commune de Créteil :

- Cité Saint Vincent de Paul à Maisons-Alfort
- le square des Vendanges à Bonneuil-sur-Marne ;
- Le quai du Rancy à Bonneuil-sur-Marne ;
- La rue Pasteur à Bonneuil-sur-Marne.

3 – Carte des points de livraison

ANNEXE 3

MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} JANVIER 2007

Annexe 3 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2007

Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)

Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1731 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,1884
- en valeur initiale (au 1er janvier 2007)	P2 ₀ = P2/K1 =	-0,1457 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	1,4317 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2007)	P1 ₀ = P1/K1 =	1,2047 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	P = P1+P2 =	1,2586 €
- nouvelle rémunération (au 1er janvier 2007)	P ₀ = P1 ₀ + P2 ₀ =	1,0591 €

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.4/113 en date du 2 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.

dc

dc

CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompes, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température \leq 10°C	1.8 m-1
Température $>$ 10°C	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à 0,025 $\mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de 13 400 000 m^3/an .

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de 60 000 m^3/j .

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

- | | |
|-----------|---|
| 010534766 | Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ; |
| ICHT-E | Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| TP10a | Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| FSD3 | Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566 ^F et 10% de |

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNIL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROBENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBUTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNIL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

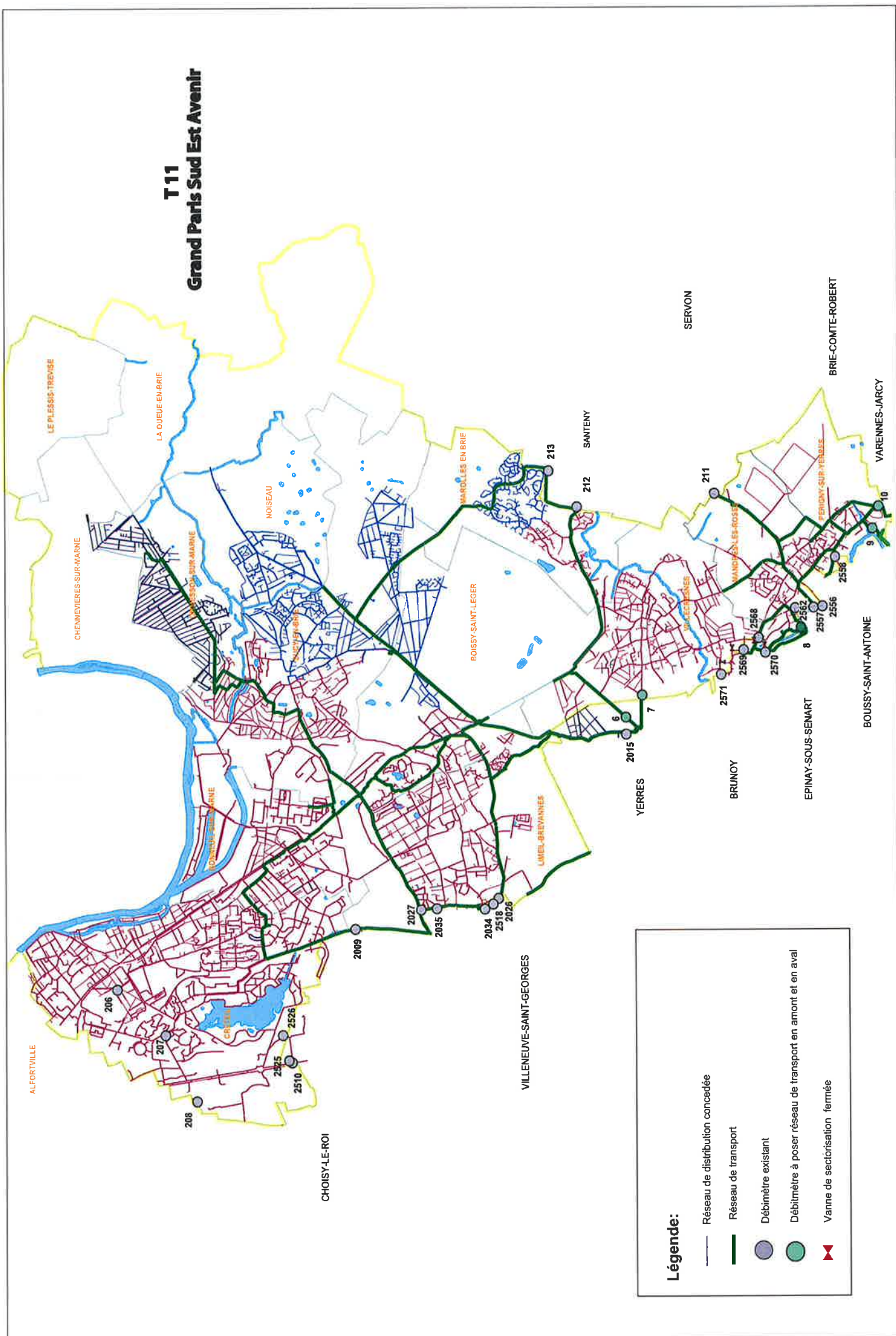
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débimètre existant
- Débilitre à poser
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnexion hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

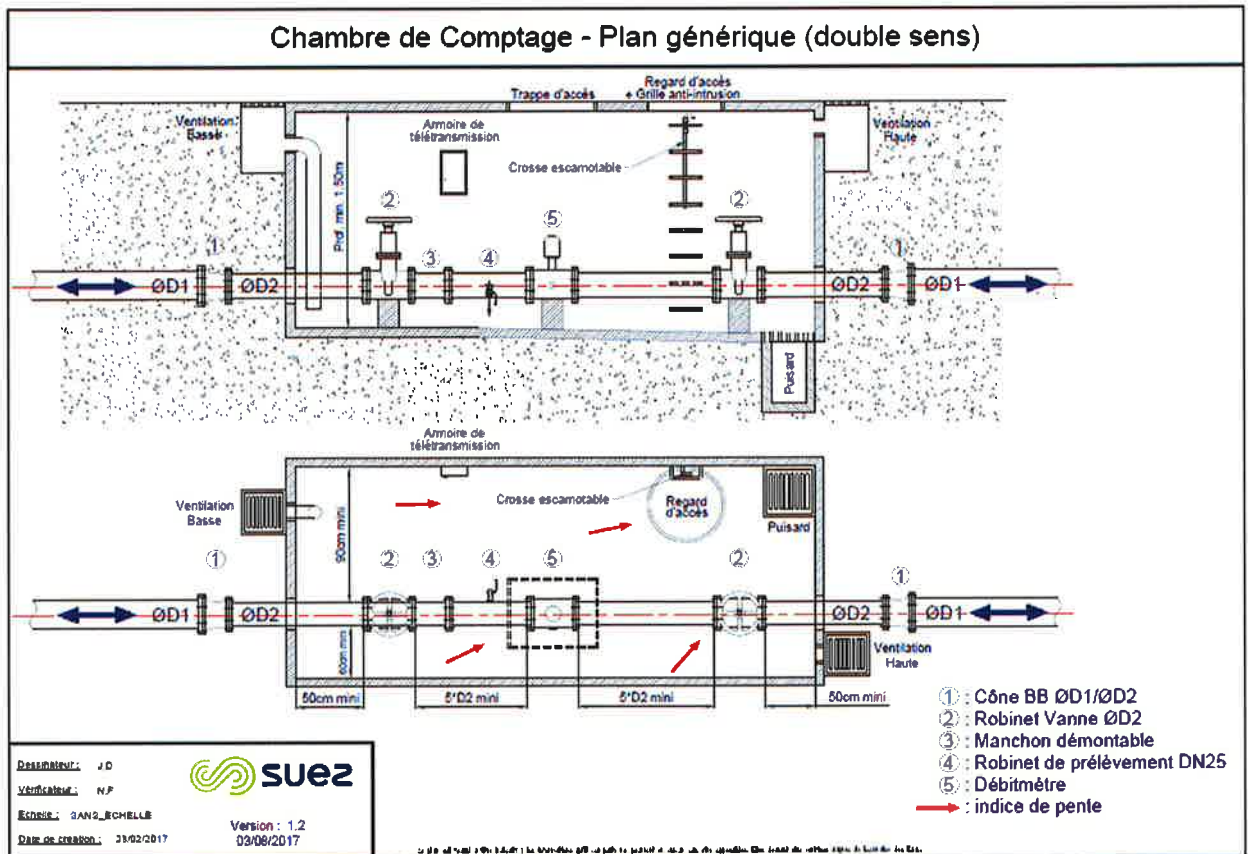
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

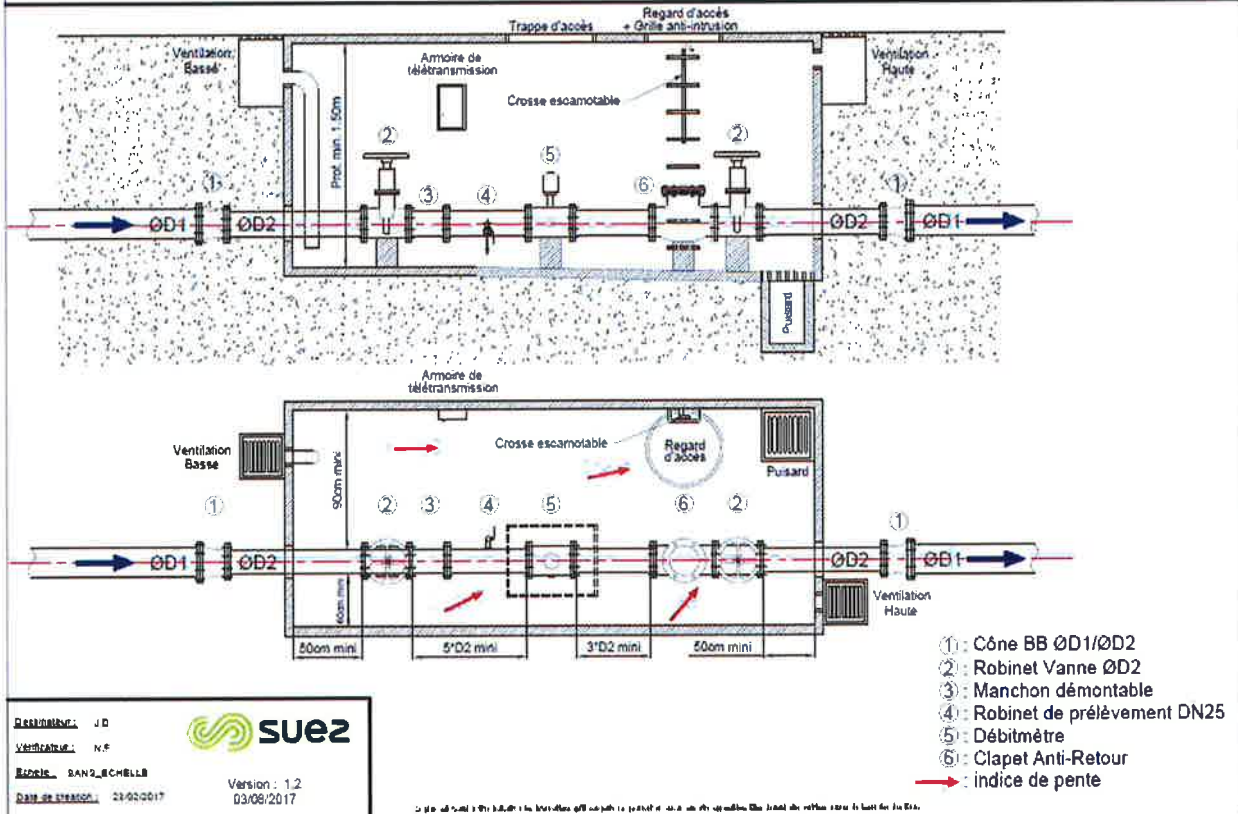
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n,GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

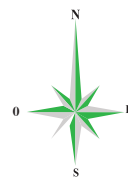
Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

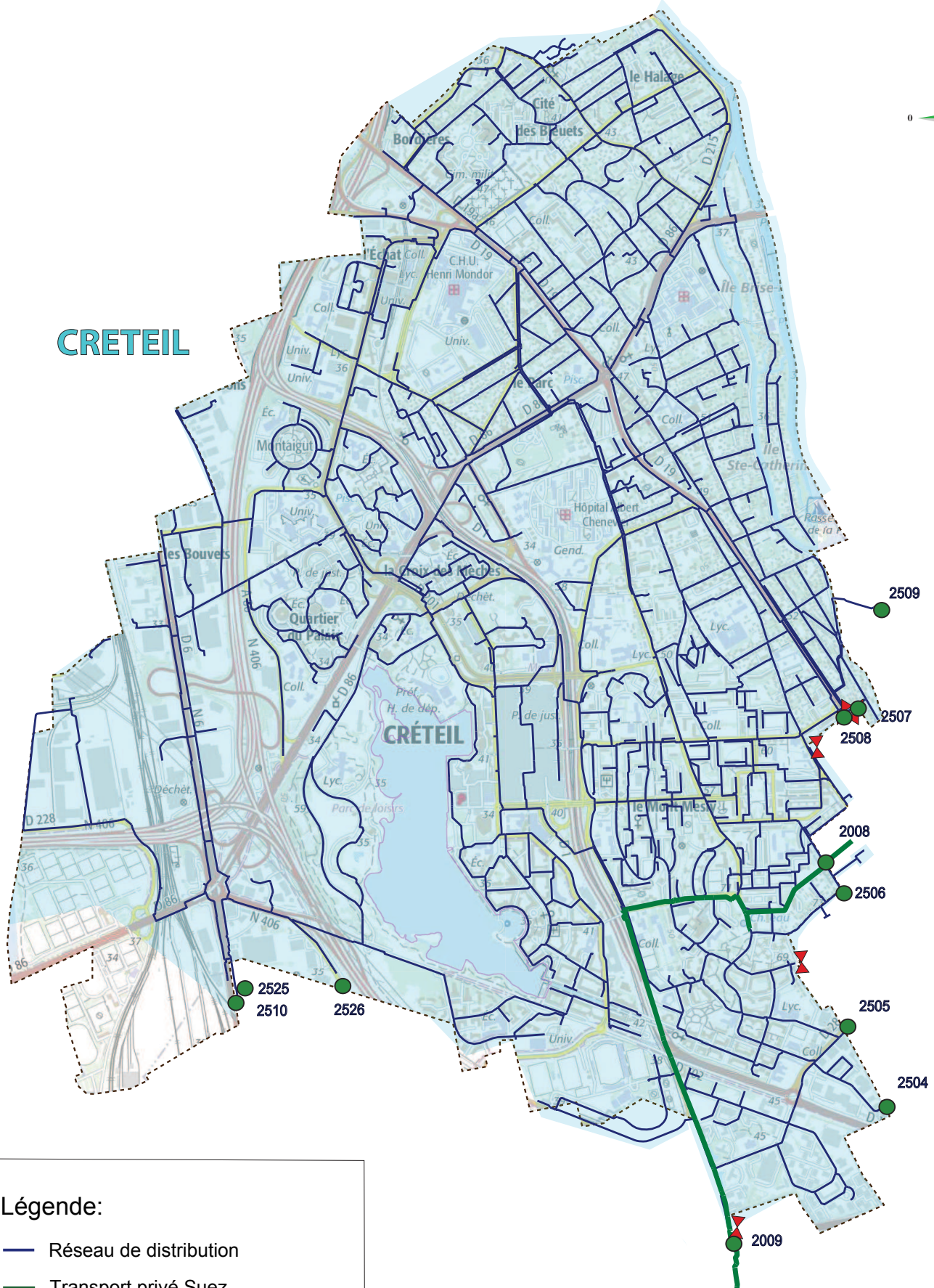
Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.





Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.



CRETEIL



Légende:

-  Réseau de distribution
-  Transport privé Suez
-  Débitmètres existants
-  Vannes existantes fermées

0 1000 mètres



Carte de Sectorisation commune de Créteil

Date 16/10/2019 Echelle: graphique

N° plan 78/V1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-5

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-Imc114371-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114371-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-5

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°1 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Limeil-Brévannes.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Limeil-Brévannes à effet du 1^{er} février 2019 ;

VU la convention conclue entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114371-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019

communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Limeil-Brévannes avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-5
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114371-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114371-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST Avenir

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

AVENANT N° 1

**au cahier des charges pour
la concession du service public
de distribution d'eau potable**

Entre les soussignés :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

Et

SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application du contrat d'affermage à effet du 1^{er} février 2019, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service public de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Limeil-Brévannes, pour une durée de sept ans.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle de 11 communes : Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Limeil-Brévannes sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le contenu de l'annexe B4 « Convention d'achat d'eau en gros et ses annexes » au contrat initial est remplacé par celui de l'Annexe 1, jointe au présent avenant.

Une annexe A12bis est insérée dans le contrat initial. Son contenu figure à l'annexe 2 du présent avenant.

Les articles 14.1 « Contrats d'achats d'eau » et 57 « Mise en place des débitmètres aux interconnexions » du contrat initial sont modifiés comme suit :

14.1 Contrats d'achats d'eau

« L'eau distribuée aux usagers dans le cadre du présent contrat est achetée en gros à Eau du Sud Parisien. Elle provient notamment de la Seine et des usines de production de Vigneux-sur-Seine, Morsang-sur-Seine et Viry-Châtillon.

Les achats d'eau en gros pour la commune de Limeil-Brévannes seront effectués selon les termes de la convention établie entre la Collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la Collectivité : Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes. La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat. »

57 – Comptage des achats d'eau

- a) Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

« La Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais d'une nouvelle convention présentée en Annexe B4.

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP, permettant ainsi la maîtrise globale de ses achats d'eau.

- b) Sous-comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre de la commune de Limeil-Brévannes

Dans le cadre du présent contrat, il est également prévu un comptage à l'échelle de la commune. Ce comptage communal permettra de calculer les volumes livrés au réseau de la commune et le rendement de réseau. Les volumes livrés au réseau de la commune intégreront les abonnés de la commune non compris dans le périmètre de comptage et excluront les abonnés de communes adjacentes inclus dans ce comptage.

En cas de retard de mise en œuvre ou de non fonctionnement de ce comptage communal, c'est la répartition prévue à la convention d'approvisionnement en eau jointe en annexe 1 pour les communes ne disposant pas de comptage qui fera foi.

L'ensemble des détails concernant les installations de comptage et la liste des abonnés hors comptage est disponible dans l'annexe A12bis jointe du contrat. »

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 3 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} février 2019.

L'article 87.1.2 du contrat initial relatif à la part variable du délégataire est modifié comme suit :

87.1.2 – Part variable

« A l'exception des services de secours et d'incendie, une part variable « R » est due par tout abonné en fonction de sa consommation.

La part proportionnelle au mètre cube d'eau R_0 est définie comme suit (€HT, valeur au 1^{er} février 2019, avec une précision de 4 décimales) :

$$R_0 = 1,3822 \text{ €HT/m}^3 \text{ (valeur 1}^{\text{er}} \text{ février 2019)}$$

La rémunération R_0 ci-dessus est révisée annuellement par l'application de la formule prévue à l'article 89.1.

La rémunération R est perçue à terme échu.

Cette nouvelle rémunération est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette rémunération s'ajouteront :

- la TVA,
- la redevance du Fonds National pour le Développement des Adductions d'eau,
- l'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
- la redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau,
- les redevances assainissement,
- l'incidence de la taxe pour l'établissement public Voies Navigables de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993,
- et, d'une manière générale, les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et les déversements de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement. »

ARTICLE 4 – EVOLUTION DES TARIFS

La valeur d'origine de l'indice d'achats d'eau étant remplacée, l'article 89.1 « Formule générale de révision » du contrat initial est remplacé par ce qui suit :

« La rémunération du Délégataire résultera des prix de base indiqués à l'Article 87.1 auxquels il sera fait application du terme correctif K_n défini ci-après.

$$K_n = 0,15 + \left(0,14 * \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} \right) + \left(0,13 * \frac{TP10A_n}{TP10A_0} \right) + \left(0,09 * \frac{FSD2_n}{FSD2_0} \right) + \left(0,49 * \frac{AEn}{AE_0} \right)$$

Avec :

- ICHT-E_n : valeur de l'indice du coût horaire, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution connue un mois avant la date de révision ;
- ICHT-E₀ : dernière valeur mensuelle connue le 1^{er} janvier 2019 ;
- TP10a_n : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- TP10a₀ : dernière valeur mensuelle connue le 1^{er} janvier 2019 ;
- FSD2_n : valeur de l'indice "frais et services divers – modèle de référence n°2 » connue un mois avant la date de révision ;
- FSD2₀ : dernière valeur mensuelle connue le 1^{er} janvier 2019 ;
- AE_n : valeur de la rémunération du fournisseur d'eau telle qu'elle est définie dans la convention visée à l'article 14.1 figurant en Annexe B4 (nommé k dans cette convention) connu un mois avant la date de révision ;
- AE₀ : est le prix d'achat d'eau au 1er janvier 2020 défini par la convention visée à l'article 14.1 (Annexe B4).

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du lendemain de sa date de notification au concessionnaire par la Collectivité, après signature par l'ensemble des parties et transmission en préfecture.

ARTICLES 6 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et sans changement.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Installations de comptage à l'échelle communale

Annexe 3 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} février 2019

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour SUEZ Eau France

Le Président

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

ANNEXE 1

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

PROJET EN COURS

ANNEXE 2**INSTALLATIONS DE COMPTAGE A L'ECHELLE COMMUNALE****1 – Points de livraison équipés de comptage**

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

N°DEM	Adresse	Type	Propriété	Existant / A poser	Diamètre canalisation (mm)
2503	Rue Pierre Semart (face entrée Novatrans), Bonneuil-sur-Marne	B	GPSEA - Bonneuil sur Marne	Existant	300
2025	Avenue de Valenton, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	A poser	600
2026	105, Rue du Colonel Fabien, Valenton	A	Eau du Sud Parisien	A poser	600
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	A poser	400
2028	Rue Alphonse Daudet, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	A poser	400
2029	Angle Avenue Cessac / 8 mai 1945, Limeil-Brévannes	C	GPSEA - Limeil-Brévannes	A poser	200
2030	Avenue du Président Wilson, Limeil-Brévannes	C	GPSEA - Limeil-Brévannes	A poser	60
2031	Allée des cèdres, Limeil-Brévannes	B	GPSEA - Limeil-Brévannes / Eau du Sud Parisien	A poser	150
2032	Rue Paul Cézanne, Limeil-Brévannes	B	GPSEA - Limeil-Brévannes / Eau du Sud Parisien	A poser	150
2033	Rue Claude Monet, Limeil-Brévannes	B	GPSEA - Limeil-Brévannes / Eau du Sud Parisien	A poser	150
2034	Rue Pierre Sépard, Valenton	C	GPSEA - Limeil-Brévannes	A poser	200
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	GPSEA - Limeil-Brévannes / Eau du Sud Parisien	A poser	125
2036	Rue Henri Barbusse, Limeil-Brévannes	B	GPSEA - Limeil-Brévannes / Eau du Sud Parisien	A poser	225
2518	107 rue du colonel Fabien, Limeil-Brévannes	B	GOSB - Valenton	Existant	80

2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de la commune de Limeil-Brévannes :

- Tous les numéros de la rue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes ;
- Le numéro 59, avenue de Valenton à Limeil-Brévannes ;
- Tous les numéros de la rue Honoré Daumier à Limeil-Brévannes ;
- Tous les numéros de l'Allée Van Gogh à Limeil-Brévannes ;
- Tous les numéros de la rue Janusz Korczak à Limeil-Brévannes ;
- Tous les numéros de la rue Berthe Morisot à Limeil-Brévannes ;
- Tous les numéros de la rue Mary Cassatt à Limeil-Brévannes.

3 – Carte des points de livraison

ANNEXE 3

MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} FEVRIER 2019

Annexe 3 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2019

Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (R)

Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er février 2019	R2 =	-0,0553 €
- valeur du coefficient au 1er février 2019	K1 =	1,0000
- en valeur initiale (au 1er février 2019)	R2 ₀ = R2/K1 =	-0,0553 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - R₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er février 2019)	R1	1,4375 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er février 2019)	R1 ₀ = R1/K1 =	1,4375 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	R = R1+R2 =	1,3822 €
- nouvelle rémunération (au 1er février 2019)	R ₀ = R1 ₀ +R2 ₀ =	1,3822 €

PROJET EN

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.4/113 en date du 2 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompes, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température \leq 10°C	1.8 m-1
Température $>$ 10°C	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à 0,025 $\mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de 13 400 000 m^3/an .

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de 60 000 m^3/j .

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

- | | |
|-----------|---|
| 010534766 | Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ; |
| ICHT-E | Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| TP10a | Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| FSD3 | Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566 ^F et 10% de |

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'aménée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROBENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBUTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

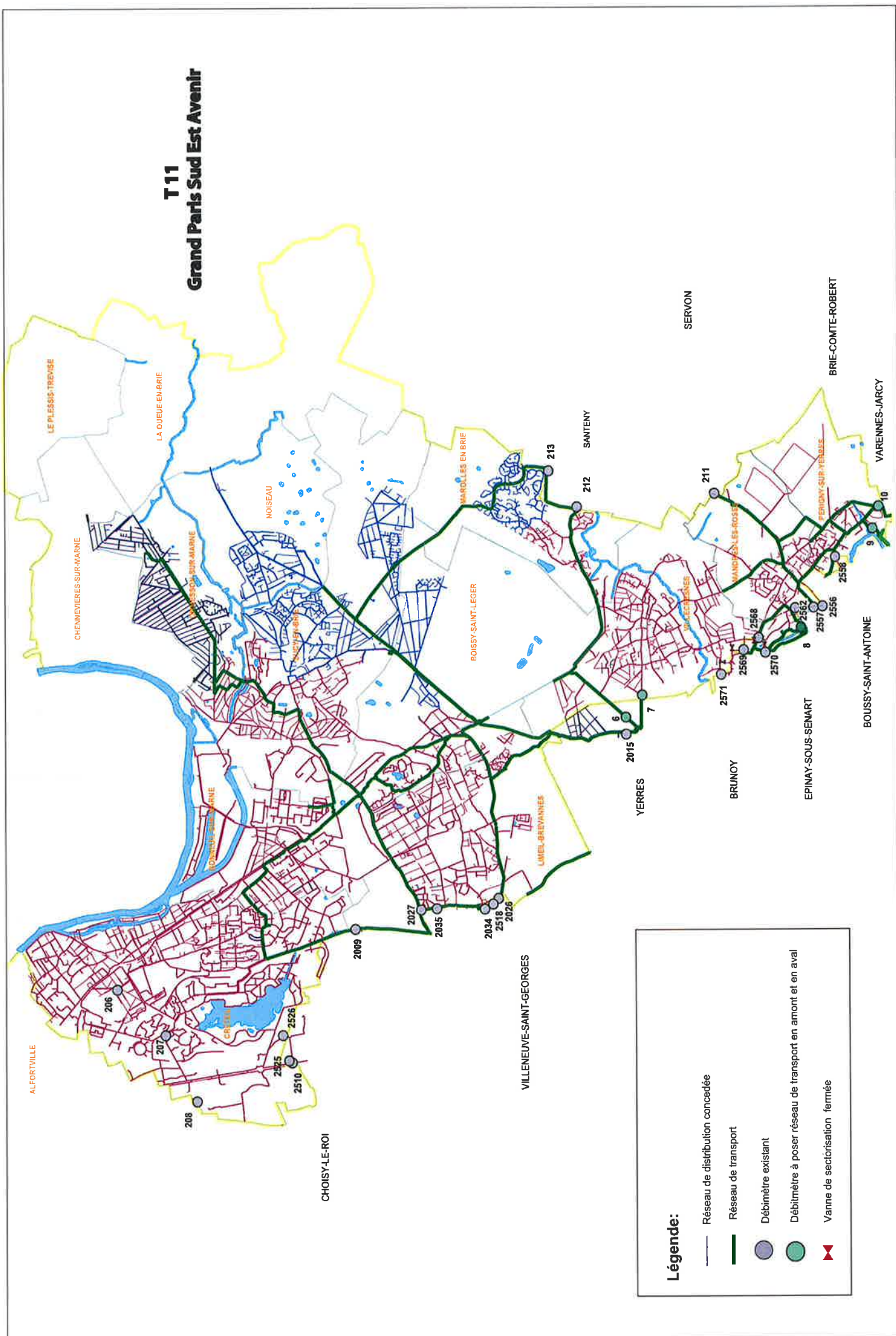
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débimètre existant
- Débilitaire à poser
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnection hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis. Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes. Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

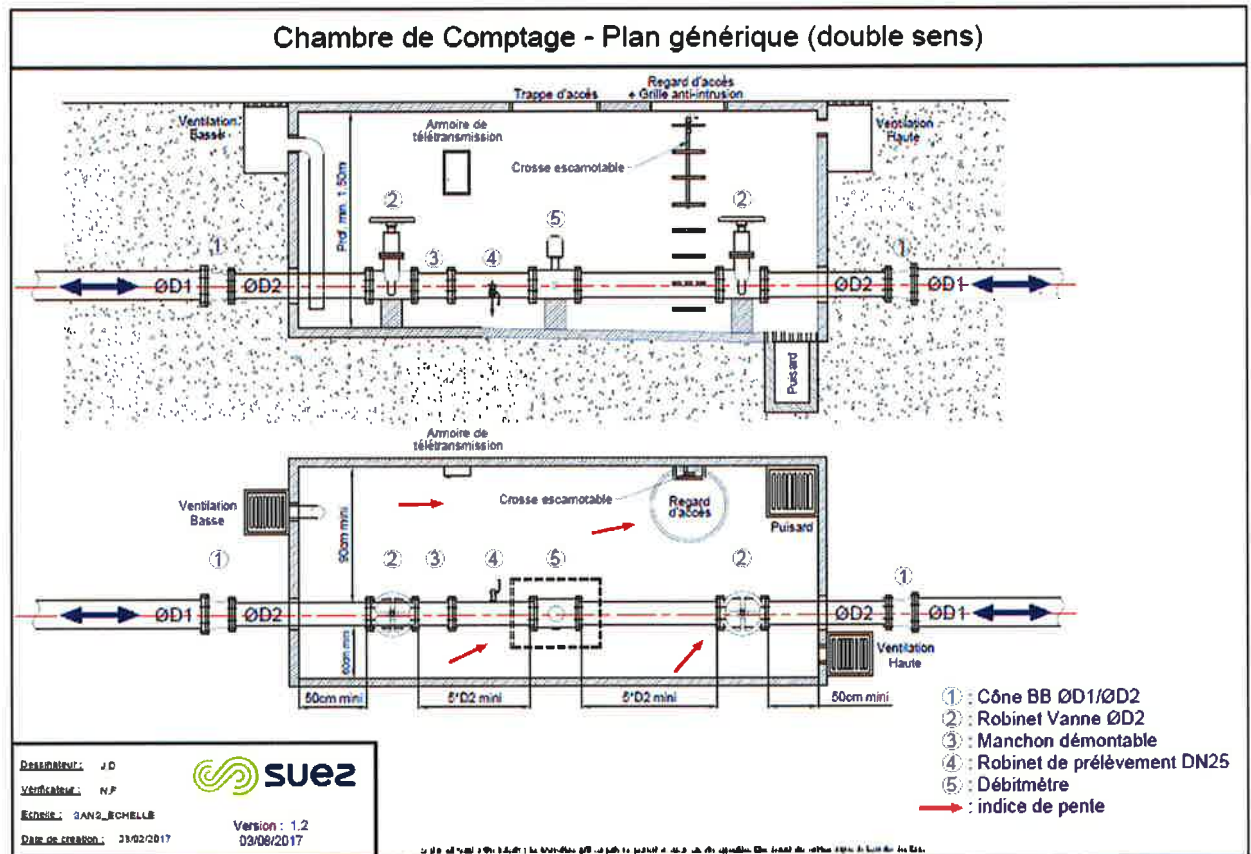
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

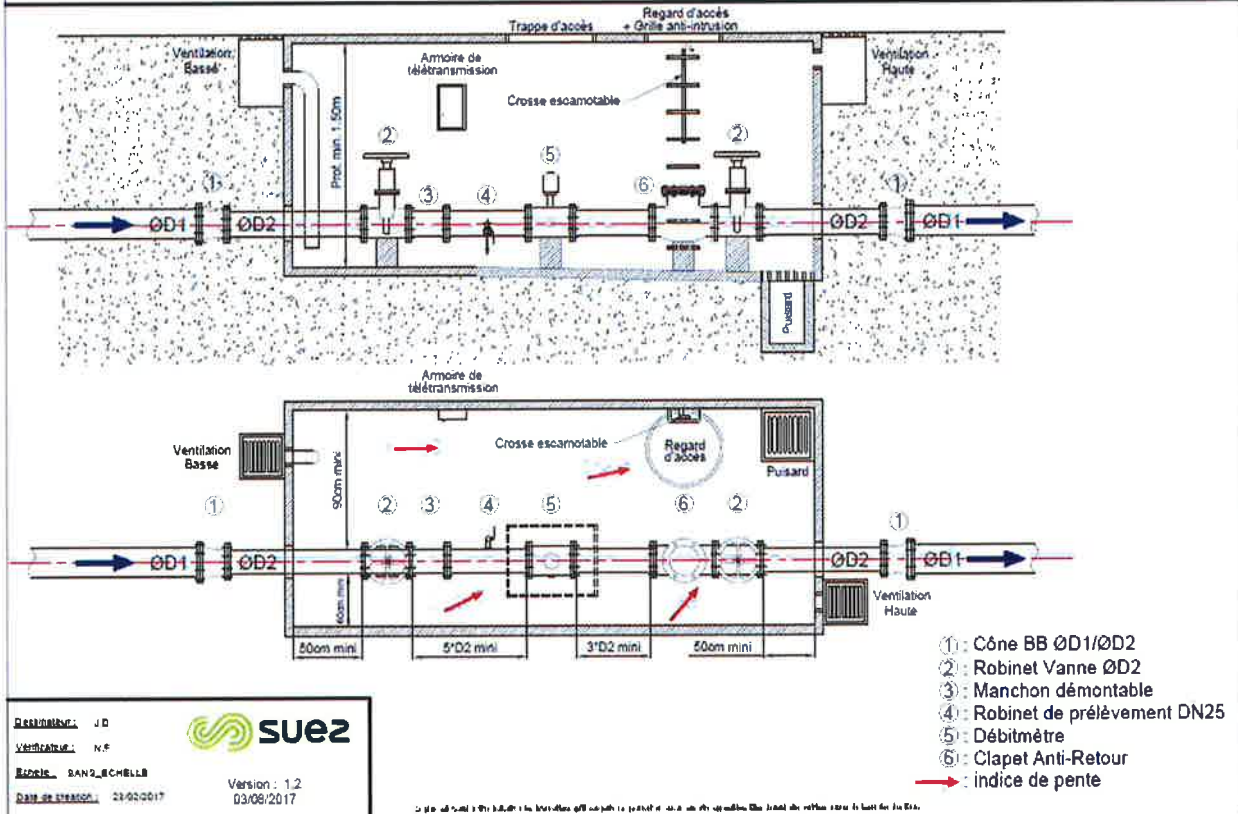
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Déléataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n, GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relevés des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

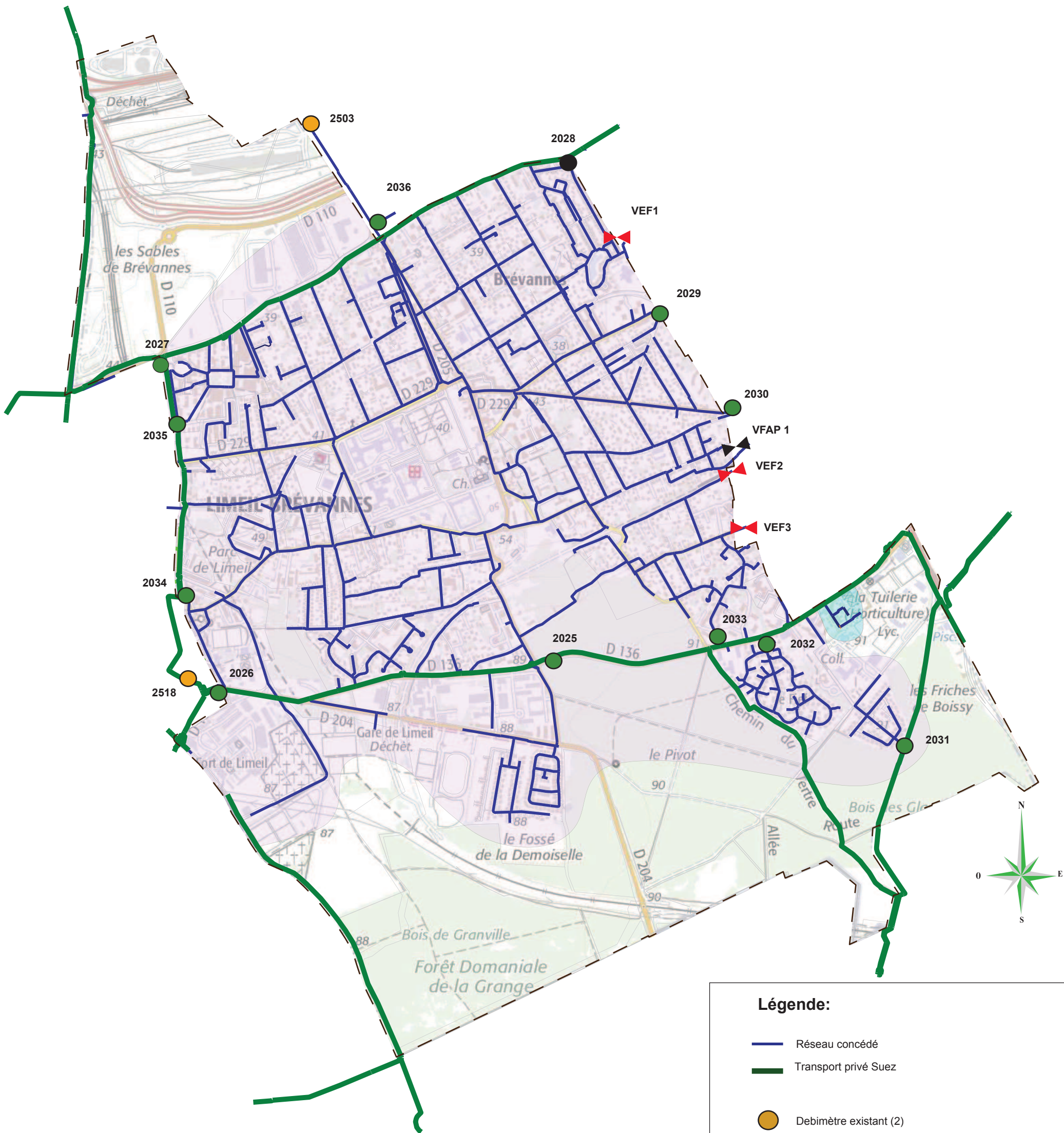
Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.



Légende:

- Réseau concédé
- Transport privé Suez
- Débitmètre existant (2)
- Débitmètres à poser (10)
- Débitmètres à poser – Type A – Point entre le réseau de transport amont et aval (1)
- ▤ Vannes existantes fermées (3)
- ▤ Vanne à poser fermée (1)

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-6

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114372A-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114372A-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-6

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°1 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Mandres-les-Roses.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Mandres-les-Roses à effet du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention conclue entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°1 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-6
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191211-lmc114372A-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Mandres-les-Roses avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-6
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114372A-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114372A-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

AVENANT N° 1

**au cahier des charges pour
la délégation du service public
d'eau potable**

Entre :

L'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application du contrat d'affermage à effet du 1^{er} janvier 2016, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Mandres-les-Roses, pour une durée de quinze ans.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Mandres-les-Roses sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le contenu de l'annexe 6 « Convention d'achat d'eau » au contrat initial est remplacé par celui de l'annexe 1, jointe au présent avenant.

L'article 15.1 du contrat initial est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.1.1 Achats d'eau

Les achats d'eau en gros pour la commune de Mandres-les-Roses seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat.

15.1.2 – Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

Le Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais de la convention de fourniture d'eau visée à l'article 15.1.1 (Annexe 6).

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP. La commune de Mandres-les-Roses ne disposant pas de comptage à l'échelle communale, le volume livré sera calculé à partir des volumes facturés (ou comptabilisés) de la commune et des volumes livrés aux 11 communes, conformément à l'Annexe 4 de la convention de fourniture d'eau. »

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 2 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2016.

L'article 19.2 du contrat initial est modifié par ce qui suit :

« La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le contrat, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toutes sa durée :

b) Consommation

Part proportionnelle par m³ consommé (au 1^{er} janvier 2016) du contrat initial = 1,6574 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 1,5857 € par m³, soit 1,6303 € par m³ en date de valeur 1^{er} janvier 2019. »

Cette nouvelle rémunération est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette rémunération s'ajouteront :

- la TVA,
- la redevance du Fonds National pour le Développement des Adductions d'eau,
- l'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
- la redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau,
- les redevances assainissement,
- l'incidence de la taxe pour l'établissement public Voies Navigables de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993,
- et, d'une manière générale, les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et les déversements de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement. »

ARTICLE 4 – EVOLUTION DU TARIF

La valeur d'origine de l'indice d'achats d'eau étant remplacée, l'article 19.4 « Modalités d'indexation du tarif de base » est modifié comme suit :

« Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + \left(0,14 * \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0}\right) + \left(0,15 * \frac{FSD1}{FSD1_0}\right) + \left(0,19 * \frac{TP10a}{TP10a_0}\right) + \left(0,37 * \frac{HA}{HA0}\right)$$

Avec :

- ICHT-E : valeur de l'indice du coût horaire, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution connue un mois avant la date de révision ;
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD1 : valeur de l'indice "frais et services divers – modèle de référence n°1 » connue un mois avant la date de révision ;
- HA : valeur de la rémunération du fournisseur d'eau tel qu'elle est définie dans la convention visée à l'article 15.1 figurant en Annexe 6 (nommé k dans cette convention) connu un mois avant la date de révision ;

La valeur des indices utilisés pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée, à l'exception de l'indice d'achat d'eau.

La valeur de l'indice d'achat d'eau est la suivante :

- HA0 est le prix d'achat d'eau au 1er janvier 2020 (en valeur 01/01/2016) défini par la convention visée à l'article 15.1 (Annexe 6), soit 0.6274 en date de valeur 1er janvier 2016.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 6 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et sans changement.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2016

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité,

Pour SUEZ Eau France

Pour le Président empêché,

La Vice-Présidente,

Le Directeur Régional

Martine GARRIGOU-GAUCHERAND

Monsieur Laurent CARROT

Annexe 1

CONVENTION VEG ESP-GPSEA

Annexe 2

MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} JANVIER 2016

Annexe 2 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2016

Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)

Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,0737 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,0281
- en valeur initiale (au 1er janvier 2016)	P2 ₀ = P2/K1 =	-0,0717 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	1,7040 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2016)	P1 ₀ = P1/K1 =	1,6574 €
- nouvelle rémunération (valeur 1er janvier 2019)	P = P1+P2 =	1,6303 €
- nouvelle rémunération (au 1er janvier 2016)	P ₀ = P1 ₀ + P2 ₀ =	1,5857 €

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.6/113 en date du 6 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompes, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température $\leq 10^{\circ}\text{C}$	1.8 m-1
Température $> 10^{\circ}\text{C}$	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à $0,025 \mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de $13\,400\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de $60\,000 \text{ m}^3/\text{j}$.

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

010534766 Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ;

ICHT-E Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

TP10a Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

FSD3 Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566^F et 10% de

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

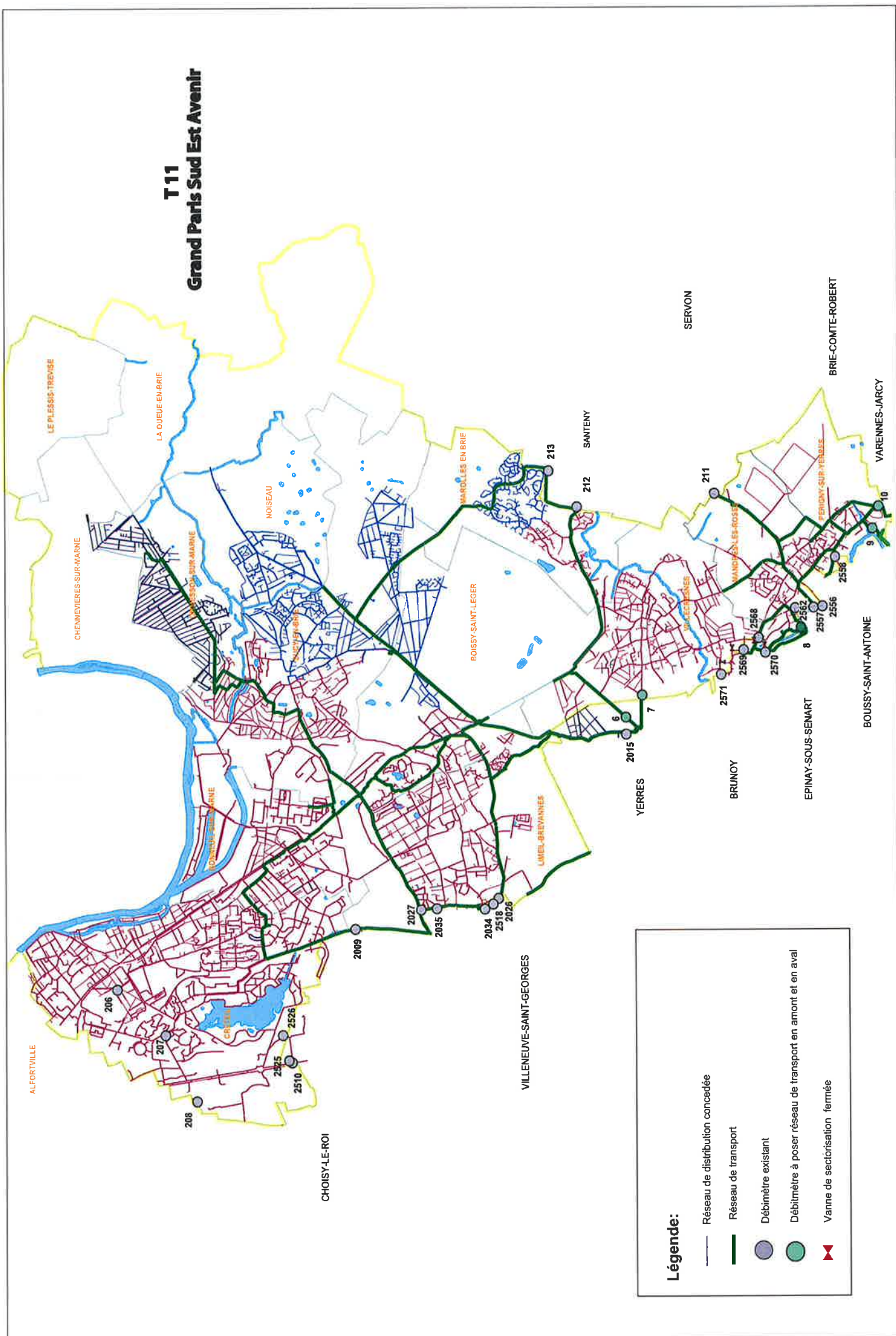
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débitmètre existant
- Débitmètre à poser (réseau de transport en amont et en aval)
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnection hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

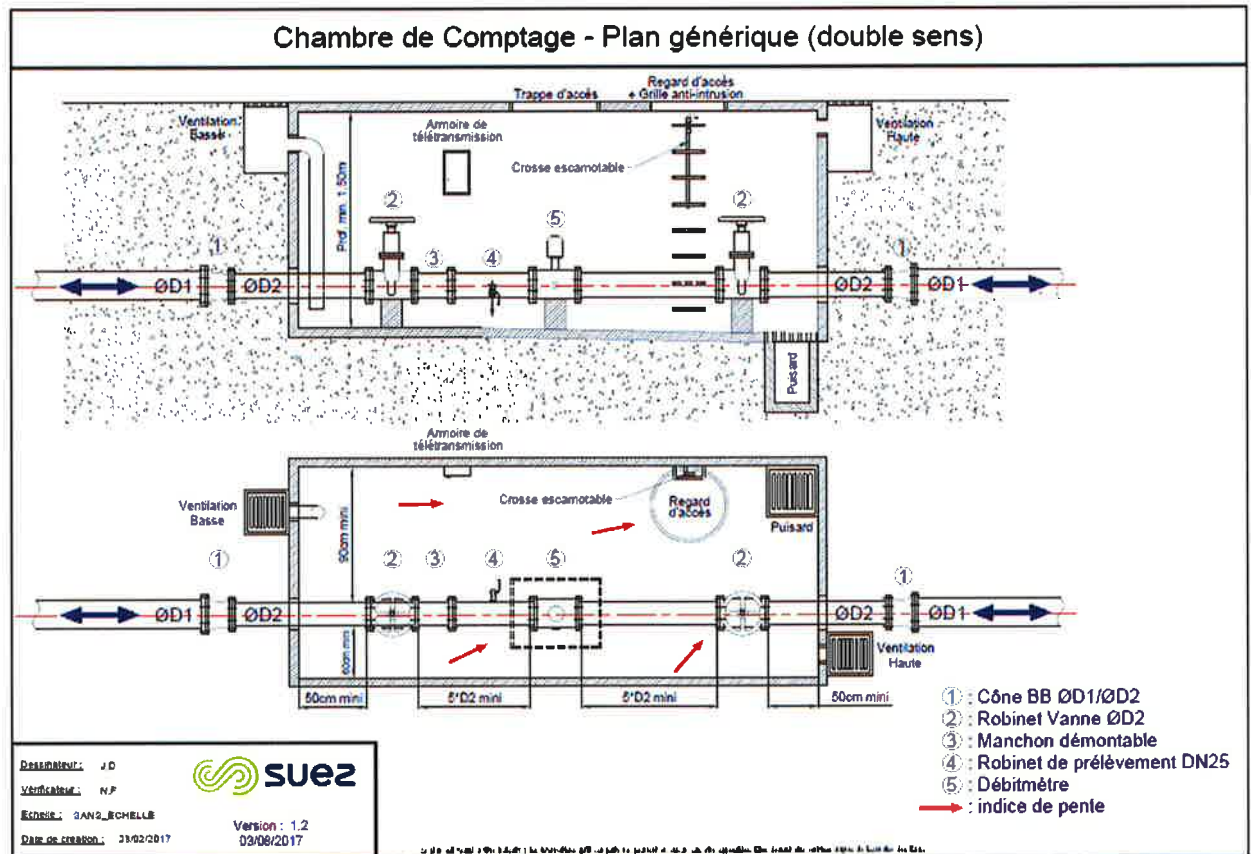
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

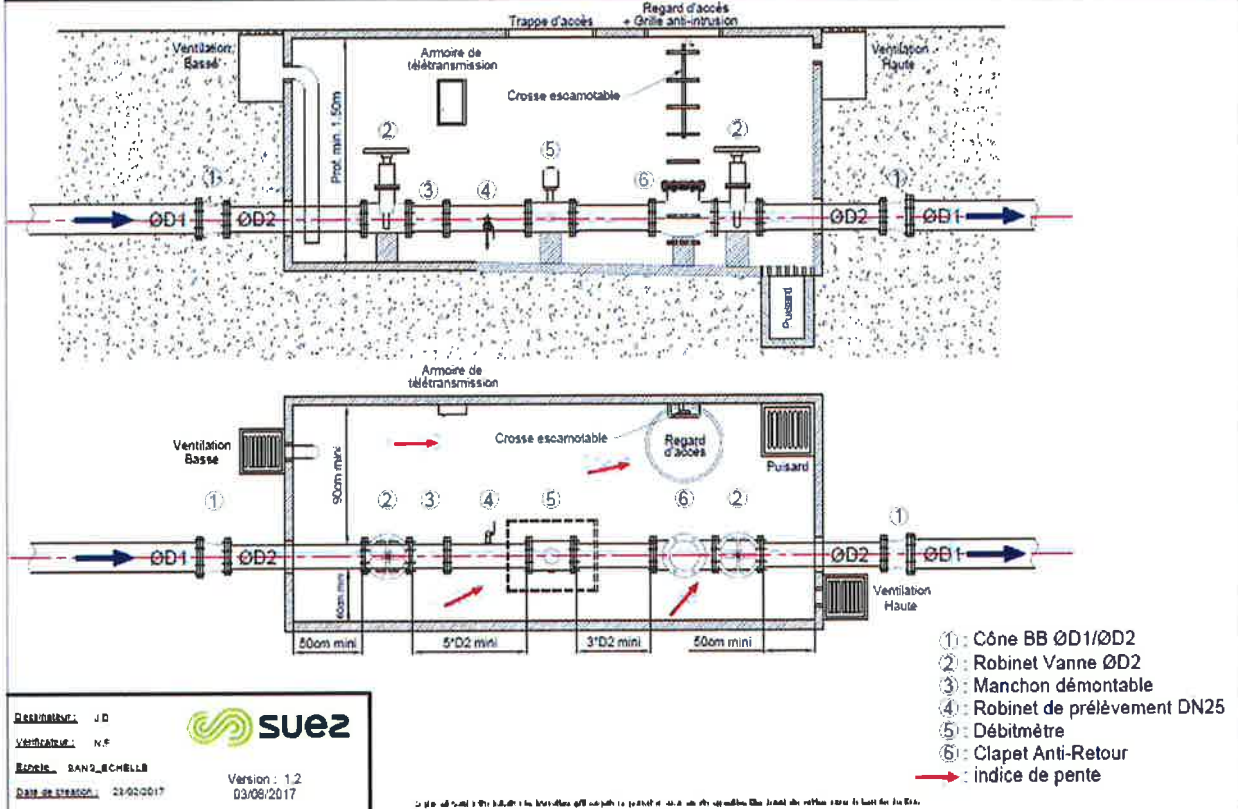
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Délégitaire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenanter la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_n_{GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échue, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-7

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-7
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114373-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-7
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114373-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-7

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°2 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Marolles-en-Brie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Marolles-en-Brie à effet du 30 avril 2005 ;

VU la convention conclue entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-7
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191211-lmc114373-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers ;

CONSIDERANT que pour la commune de Marolles-en-Brie, l'avenant prolonge également le contrat d'affermage en vigueur pour une durée de huit mois et un jour, afin de sécuriser la conduite de l'audit de fin de contrat ainsi que le déroulement de la consultation à lancer en 2020 dans la perspective de son renouvellement.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Marolles-en-Brie avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-7
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191211-lmc114373-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-7
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114373-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST Avenir

COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE

AVENANT N° 2

**au cahier des charges pour
la délégation du service public
d'eau potable**

Entre :

L'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

En application du contrat d'affermage à effet du 30 avril 2005 et de l'avenant n°1, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Marolles-en-Brie, pour une durée de quinze ans.

Le contrat arrive à échéance le 29 avril 2020.

Premièrement,

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, autorité concédante, engagera prochainement une procédure de consultation pour la passation du futur contrat de délégation de ce service public.

Eu égard aux délais de procédure et en raison de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la Collectivité a proposé au Concessionnaire de prolonger le Contrat de huit (8) mois et un (1) jour, afin de porter son échéance au 31 décembre 2020.

Deuxièmement,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat sur les points suivants :

- Prolongation de sa durée de 8 mois et 1 jour ;
- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

L'article 2 du Contrat est modifié comme suit :

« Le contrat d'affermage est conclu pour une durée de quinze ans, **huit mois et 1 jour** à compter du 30 avril 2005.

En tout état de cause, sauf déchéance ou résiliation dans les conditions admises par la réglementation, il arrivera à expiration le **31 décembre 2020**.

Il ne peut être reconduit tacitement. Il pourra toutefois être prolongé à l'initiative de la commune dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Une annexe 10 « Convention d'approvisionnement en eau » est insérée dans le contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 1 du présent avenant.

Une nouvelle annexe 4 « Installations de comptage à l'échelle communale » est insérée en lieu et place de l'annexe 4 du contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 2 du présent avenant.

L'article 4 « Fourniture d'eau » du contrat initial est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1 Achats d'eau

La commune ne disposant pas de ressources propres en eau, le fermier assure la fourniture d'eau sur le territoire de la commune à partir des installations de production (principalement les captages du Champigny Nord (Mandres et Périgny) et en cas de besoin par les usines de traitement de Morsang-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine) et de transport de la société Eau du Sud Parisien.

Les achats d'eau en gros pour la commune de Marolles-en-Brie seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat (Annexe 10). »

L'article 5.4.2.1 « Mise en place d'un dispositif de comptage de l'eau mise en distribution dans le réseau communal » du contrat initial est complété comme suit :

5.4.2.1 – Comptage des achats d'eau

- a) Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

« La Collectivité est en partie alimenté par la société Eau du Sud Parisien par le biais de la convention visée à l'article 4 (Annexe 10).

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP, permettant ainsi la maîtrise globale de ses achats d'eau.

- b) Sous-comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre de la commune de Marolles-en-Brie

Dans le cadre du présent contrat, et comme stipulé à l'article 5.4.2.1, il existe également un comptage à l'échelle de la commune.

Ce comptage communal permettra de calculer les volumes livrés au réseau de la commune et le rendement de réseau. Les volumes livrés au réseau de la commune intégreront les abonnés de la commune non compris dans le périmètre de comptage et excluront les abonnés de communes adjacentes inclus dans ce comptage.

En cas de dysfonctionnement de ce comptage communal, c'est la répartition prévue à la convention d'approvisionnement en eau visée à l'article 4 (Annexe 10) pour les communes ne disposant pas de comptage qui fera foi.

L'ensemble des détails concernant les installations de comptage et la liste des abonnés hors comptage est disponible dans l'annexe 4 du contrat. »

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 3 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2005.

L'article 7.1 du contrat initial relatif à la rémunération de base est modifié comme suit :

« Et au titre de la part proportionnelle, le tarif du Délégitaire auquel s'ajoute la contre-valeur de la redevance pour la préservation de la ressource en eau et la taxe Voies Navigables de France, exprimé en Euros par m³ est la suivante :

Part proportionnelle (au 1^{er} janvier 2005) du contrat initial révisée par l'avenant n°1 du 19 décembre 2012 = 1,0615 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 0,9470 € par m³, soit 1,2307 € par m³ en date de valeur 1^{er} janvier 2019. »

Cette nouvelle rémunération est effective à compter du 1er janvier 2020. »

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 6 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SON AVENANT

Toutes les clauses du contrat et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et sans changement.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Installations de comptage à l'échelle communale

Annexe 3 : Mode de calcul des parts fixe et proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2005

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Le Président

Monsieur Laurent CATHALA

Pour SUEZ Eau France

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CARROT

Annexe 1

CONVENTION VEG ESP-GPSEA

PROJET EN COURS

Annexe 2**INSTALLATIONS DE COMPTAGE A L'ECHELLE COMMUNALE****1 – Points de livraison équipés de comptage**

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

N°DEM	Adresse	Type	Propriété	Existant / A poser	Diamètre canalisation (mm)
213	Route de Marolles, Santeny	B		Existant	180
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500
2010	DOMAINE DE GROSBOIS, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	300
2011	Route de la Grande Patte d'Oie, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	350
2037	26 rue de la fontaine froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	350

2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de la commune de Marolles-en-Brie :

- Tous les numéros de la rue du Vallon à Marolles-en-Brie ;
- Le numéro 47 de la rue des Vendangeurs à Marolles-en-Brie (3 branchements) ;
- Tous les numéros de l'Allée du Renard à Marolles-en-Brie.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de de la commune de Marolles-en-Brie :

- Tous les numéros du chemin du haut Montanglos à Santeny ;
- Tous les numéros de la rue du Clos Santenois à Santeny ;
- Tous les numéros de la rue de la Garenne à Santeny.

3 – Carte des points de livraison

Annexe 3**MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} JANVIER 2005****Annexe 3 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2005****Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)**Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1488 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,29958
- en valeur initiale (au 1er janvier 2005)	$P2_0 = P2/K1 =$	-0,1145 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	1,3795 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2005)	$P1_0 = P1/K1 =$	1,0615 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	$P = P1+P2 =$	1,2307 €
- nouvelle rémunération (au 1er janvier 2005)	$P_0 = P1_0 + P2_0 =$	0,9470 €

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.4/113 en date du 2 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompages, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température \leq 10°C	1.8 m-1
Température $>$ 10°C	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à 0,025 $\mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de 13 400 000 m^3/an .

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de 60 000 m^3/j .

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

010534766 Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ;

ICHT-E Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

TP10a Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

FSD3 Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566^F et 10% de

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'aménée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

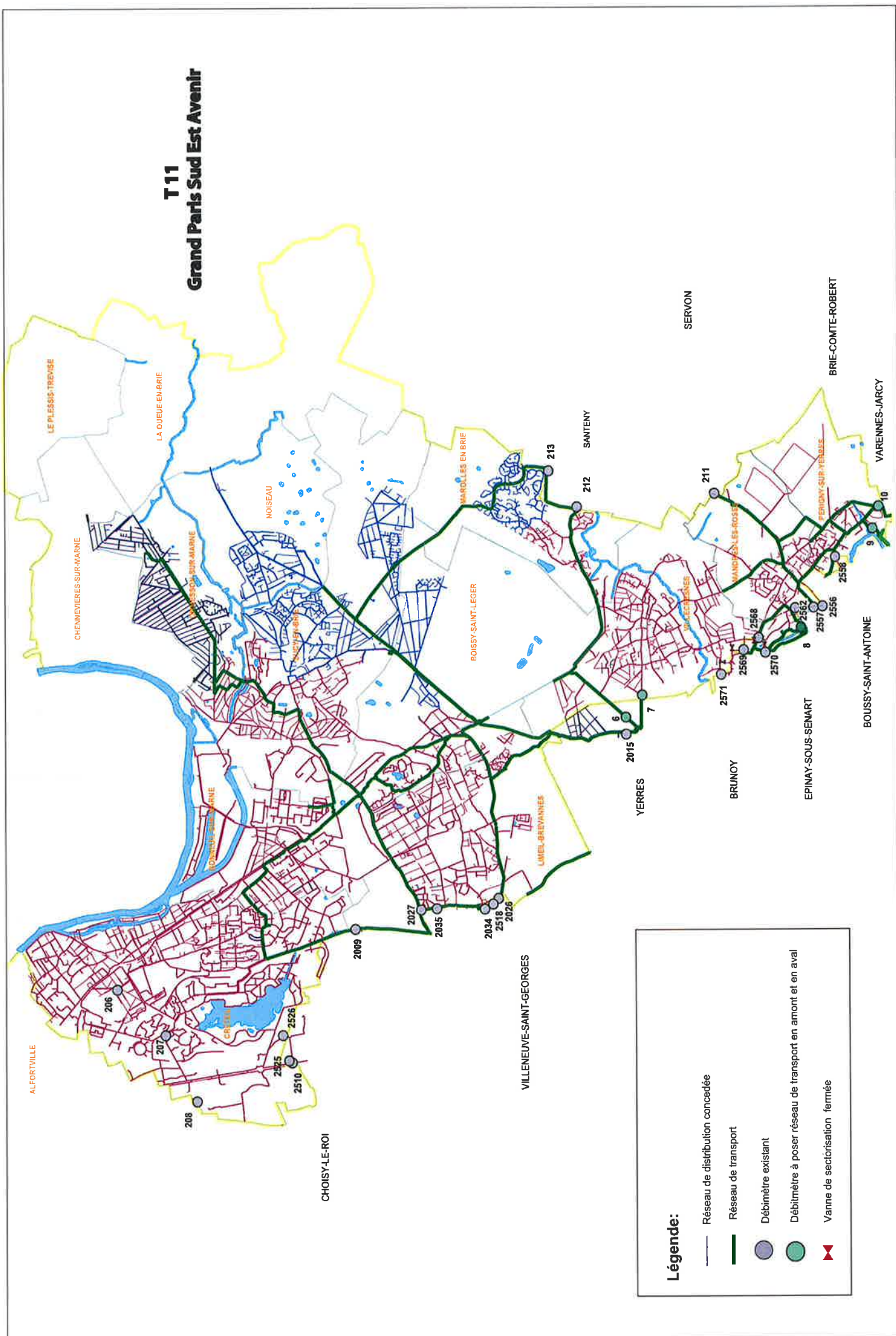
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débimètre existant
- Débilitre à poser
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnexion hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

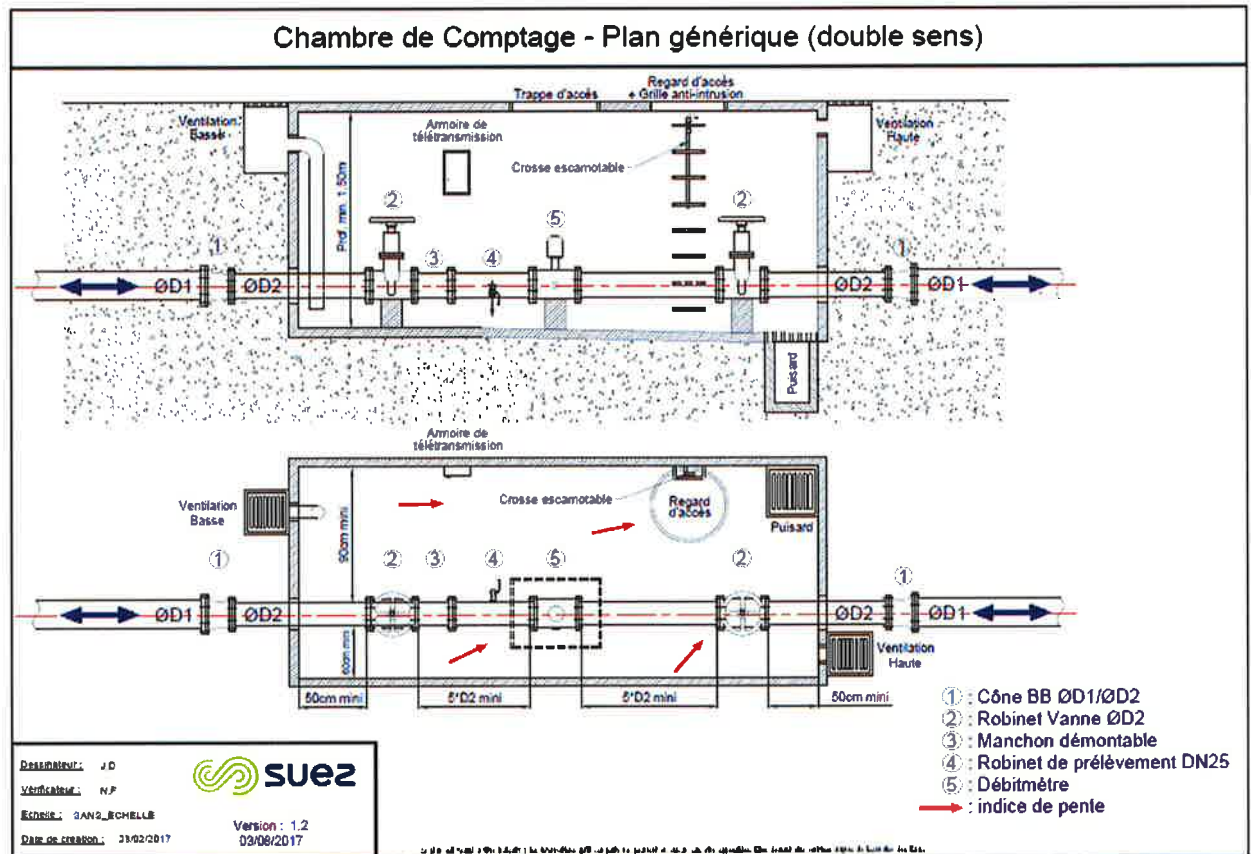
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

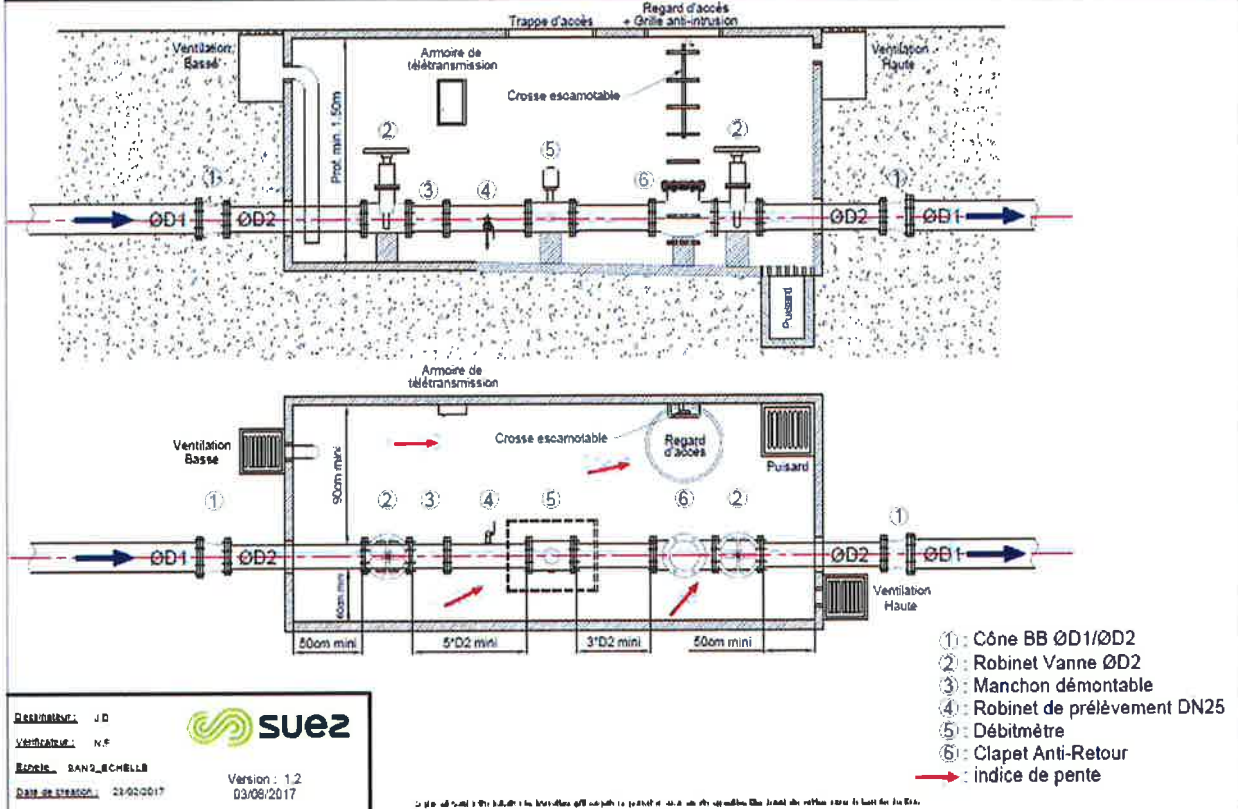
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Délégitaire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



Destinataire: J.D
 Version: N.F
 Appelle: SAN2_ECHELLE
 Date de création: 23/02/2017



Version : 1.2
 03/08/2017

Le plan est soumis à la validation de la Direction de l'Équipement et de la Maintenance des Réseaux de Distribution d'Énergie de la Ville de Paris.

ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenanter la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n, GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

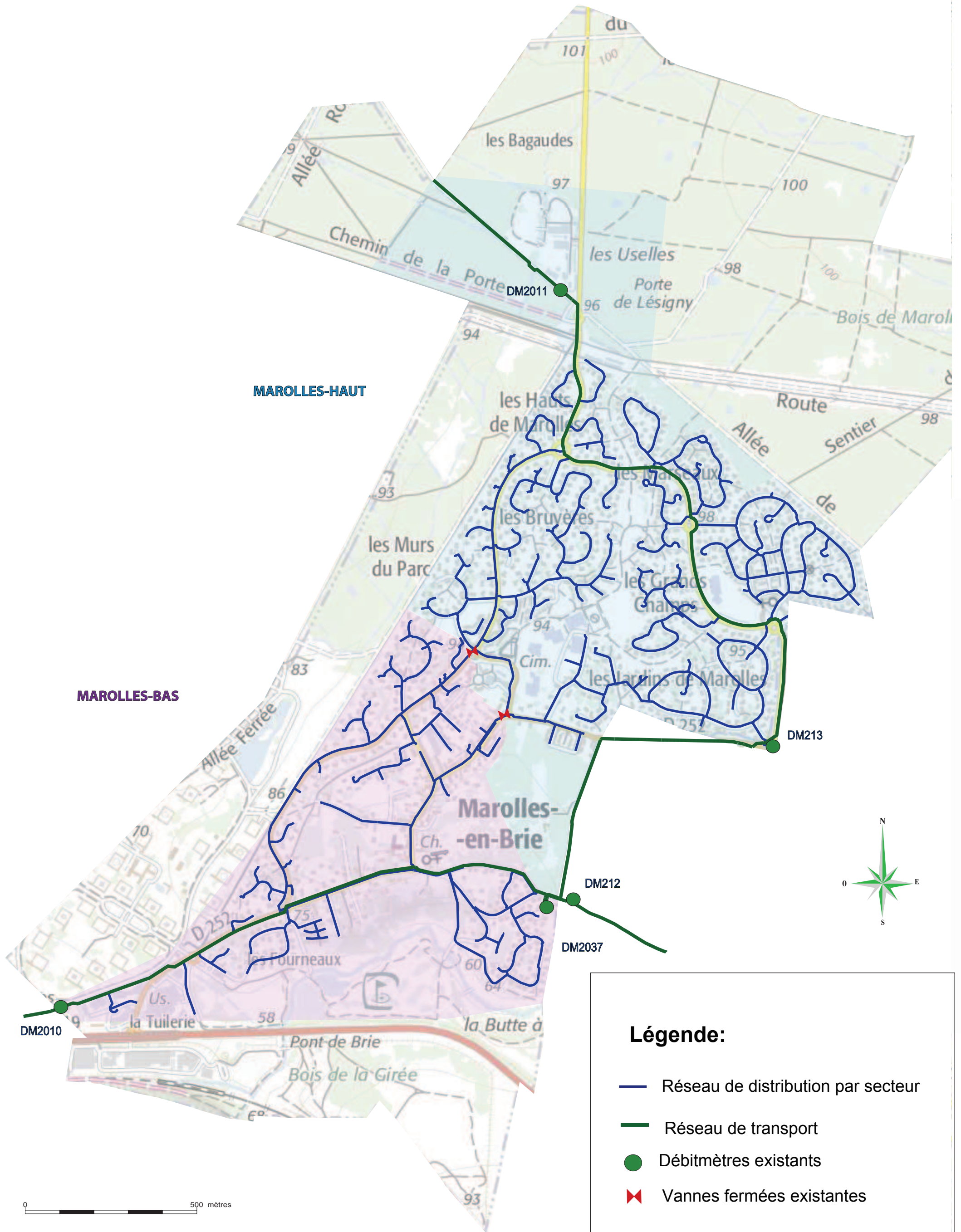
Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.



Légende:

- Réseau de distribution par secteur
- Réseau de transport
- Débitmètres existants
- ✕ Vannes fermées existantes

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-8

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-8
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114374-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-8
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114374-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-8

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°8 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Noisieu.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Noisieu à effet du 10 septembre 1962 ;

VU la convention conclue entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°8 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-8
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114374-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°8, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Noisieu avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-8
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114374-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-8
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114374-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST Avenir

COMMUNE DE NOISEAU

AVENANT N° 8

**au cahier des charges pour
l'affermage de la distribution publique d'eau potable**

Entre :

L'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

En vertu d'un contrat d'affermage entré en vigueur le 10 septembre 1962, le Concessionnaire est chargé de la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la ville de Noisieu.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Noiseau sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Une annexe 8 « Convention d'approvisionnement en eau » est insérée au contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 1 du présent avenant.

Le paragraphe précisant les modalités de provenance de l'eau de l'article 12 « Provenance de l'eau – Quantité - Qualité – Pression » du contrat initial est modifié par les dispositions suivantes :

« 12.1 Provenance de l'eau

Les achats d'eau en gros pour la commune de Noiseau seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat (Annexe 8).

12.2 – Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

La Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais de la convention visée à l'article 12.1 (Annexe 8).

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP. La commune de Noiseau ne disposant pas de comptage à l'échelle communale, le volume livré sera calculé à partir des volumes facturés (ou comptabilisés) de la commune et des volumes livrés aux 11 communes, conformément à l'Annexe 4 de la convention de fourniture d'eau. »

Les dispositions contractuelles relatives à la quantité, la qualité et la pression énoncées dans la suite de l'article 12 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 2 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2015.

L'article 7 de l'avenant n°7 est modifié par les dispositions suivantes :

« Le fermier est autorisé à vendre de l'eau aux abonnés selon une tarification binôme au tarif de base hors taxe suivant :

b) une rémunération proportionnelle aux volumes consommés, P, payable à l'issue de la période de consommation :

Part proportionnelle (au 1^{er} janvier 2015) du contrat initial révisée par l'avenant n°7 du 8 décembre 2014 = 1,7588 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 1,5942 € par m³, soit 1,6413 € par m³ en date de valeur 1^{er} janvier 2019. »

Cette nouvelle redevance est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette rémunération s'ajouteront :

- La TVA,
- L'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
- La redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau,
- Les redevances assainissement,
- L'incidence de la taxe pour l'établissement public Voies Navigables de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993,
- Et, d'une manière générale, les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et les déversements de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement. »

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 5 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2015

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour SUEZ Eau France

Le Président

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

Annexe 1

CONVENTION VEG ESP-GPSEA

PROJET EN COURS

Annexe 2

MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} JANVIER 2015

Annexe 2 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2015

Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)

Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1695 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,02956
- en valeur initiale (au 1er janvier 2015)	$P2_0 = P2/K1 =$	-0,1646 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	1,8108 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2015)	$P1_0 = P1/K1 =$	1,7588 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	$P = P1+P2 =$	1,6413 €
- nouvelle rémunération (au 1er janvier 2015)	$P_0 = P1_0 + P2_0 =$	1,5942 €

PROJET EA

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.4/113 en date du 2 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompes, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température \leq 10°C	1.8 m-1
Température $>$ 10°C	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à 0,025 $\mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de 13 400 000 m^3/an .

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de 60 000 m^3/j .

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

010534766 Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ;

ICHT-E Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

TP10a Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

FSD3 Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566^F et 10% de

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPIODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

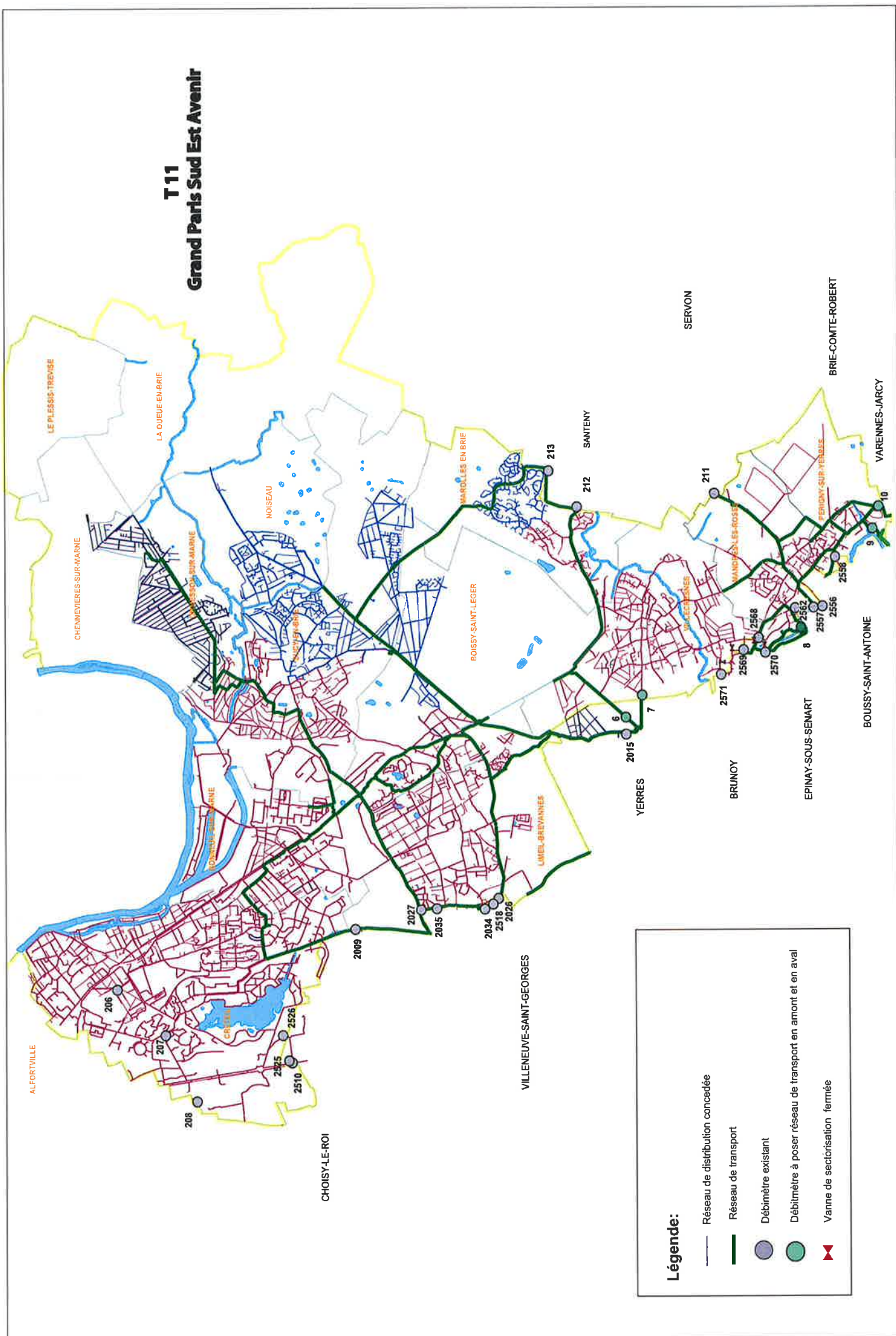
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débitmètre existant
- Débitmètre à poser
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnexion hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

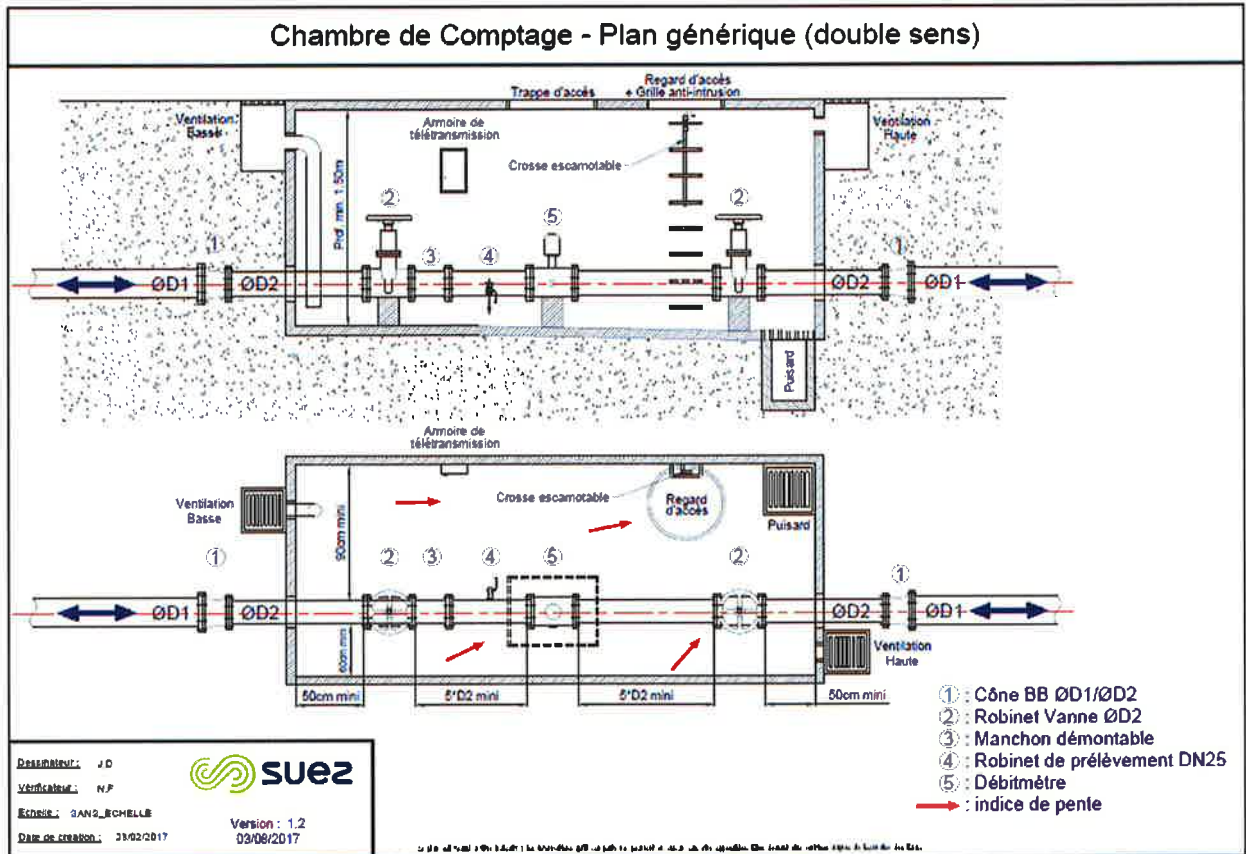
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

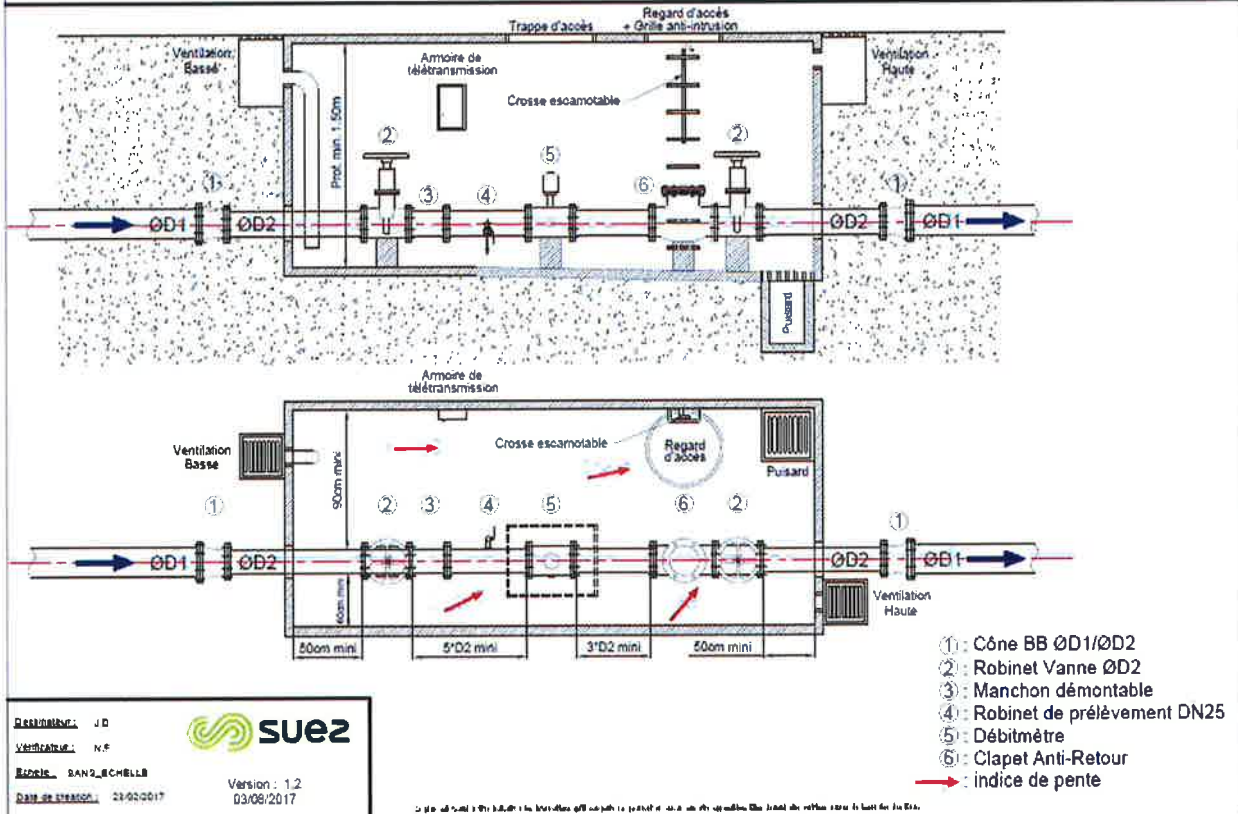
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Déléataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n,GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-9

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-9
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114375-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-9
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114375-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-9

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°5 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune d'Ormesson-sur-Marne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat de concession du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune d'Ormesson-sur-Marne à effet du 16 novembre 1990 ;

VU la convention conclue entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°5 au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-9
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114375-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégués du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers ;

CONSIDERANT que pour la commune d'Ormesson-sur-Marne, l'avenant prolonge également le contrat de concession en vigueur pour une durée de un mois et quatorze jours, afin de sécuriser la conduite de l'audit de fin de contrat ainsi que le déroulement de la consultation à lancer en 2020 dans la perspective de son renouvellement.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°5, ci-annexé, au contrat de concession du service public de distribution de l'eau potable de la commune d'Ormesson-sur-Marne avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-9
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114375-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-9
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114375-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST Avenir

COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE

AVENANT N° 5

**au cahier des charges pour la concession
du service de distribution publique d'eau potable**

Entre :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

En application du contrat de concession à effet du 16 novembre 1990 et de ses quatre avenants subséquents, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville d'Ormesson-sur-Marne.

Le contrat arrive à échéance le 15 novembre 2020.

Premièrement,

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, autorité concédante, engagera prochainement une procédure de consultation pour la passation du futur contrat de délégation de ce service public.

Eu égard aux délais de procédure et en raison de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la Collectivité a proposé au Concessionnaire de prolonger le Contrat de un (1) mois et quatorze (14) jours, afin de porter son échéance au 31 décembre 2020.

Deuxièmement,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisse, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat sur les points suivants :

- Prolongation de sa durée de 1 mois et quatorze jours ;
- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

L'article 34 du contrat initial « Durée de la concession » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34 – Durée du contrat

Le contrat de concession, conclu pour une durée de vingt ans à compter du 16 novembre 2000, est prolongé de 1 mois et 14 jours.

En tout état de cause, sauf déchéance ou résiliation dans les conditions admises par la réglementation, il arrivera à expiration le 31 décembre 2020.

Il ne peut être reconduit tacitement. Il pourra toutefois être prolongé à l'initiative de la commune dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Une annexe 5 « Convention d'approvisionnement en eau » est insérée au contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 1 du présent avenant.

Le paragraphe précisant les modalités de provenance de l'eau de l'article 13 « Provenance de l'eau – Quantité - Qualité – Pression » du contrat initial est modifié par les dispositions suivantes :

« 13.1 Provenance de l'eau

Les achats d'eau en gros pour la commune d'Ormesson-sur-Marne seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat.

13.2 – Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

La Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais d'une nouvelle convention présentée en annexe 5.

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP. La commune d'Ormesson-sur-Marne ne disposant pas de comptage à l'échelle communale, le volume livré sera calculé à partir des volumes facturés (ou comptabilisés) de la commune et des volumes livrés aux 11 communes, conformément à l'Annexe 4 de la convention de fourniture d'eau. »

Les dispositions contractuelles relatives à la quantité, la qualité et la pression énoncées dans la suite de l'article 13 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 2 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} octobre 2008.

L'article 8 de l'avenant n°3 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« En contrepartie des obligations mises à sa charge, le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux abonnés selon une tarification binôme au tarif de base hors taxes suivant :

b) Prix du m³ consommé, à terme échu :

Part proportionnelle (au 1^{er} octobre 2008) du contrat initial révisée par l'avenant n°3 du 08 octobre 2008 = 1,6457 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 1,5070 € par m³ (valeur au 1^{er} octobre 2008) soit 1,8412 € par m³ en date de valeur 1^{er} janvier 2019.

Cette nouvelle rémunération est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cette rémunération s'ajouteront :

- La TVA ;
- L'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau ;
- La redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau ;
- Les redevances assainissement ;
- L'incidence de la taxe pour l'établissement public Voies Navigables de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993 ;
- Et, d'une manière générale, les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et les déversements de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement. »

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 6 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat de concession et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} octobre 2008

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour SUEZ Eau France

Le Président

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

PROJET EN COURS

Annexe 1

CONVENTION VEG ESP-GPSEA

PROJET EN COURS

Annexe 2**MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} OCTOBRE 2008****Annexe 2 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2008****Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)**Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1695 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,2218
- en valeur initiale (au 1er octobre 2008)	P2 ₀ = P2/K1 =	-0,1387 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	2,0107 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er octobre 2008)	P1 ₀ = P1/K1 =	1,6457 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	P = P1+P2 =	1,8412 €
- nouvelle rémunération (au 1er octobre 2008)	P ₀ = P1 ₀ + P2 ₀ =	1,5070 €

PROJET E1

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.4/113 en date du 2 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompes, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température <= 10°C	1.8 m-1
Température > 10°C	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à 0,025 µg/l, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de 13 400 000 m³/an.

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de 60 000 m³/j.

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE

de

de

L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

- | | |
|-----------|---|
| 010534766 | Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ; |
| ICHT-E | Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| TP10a | Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| FSD3 | Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566 ^F et 10% de |

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'aménée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROBENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBUTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

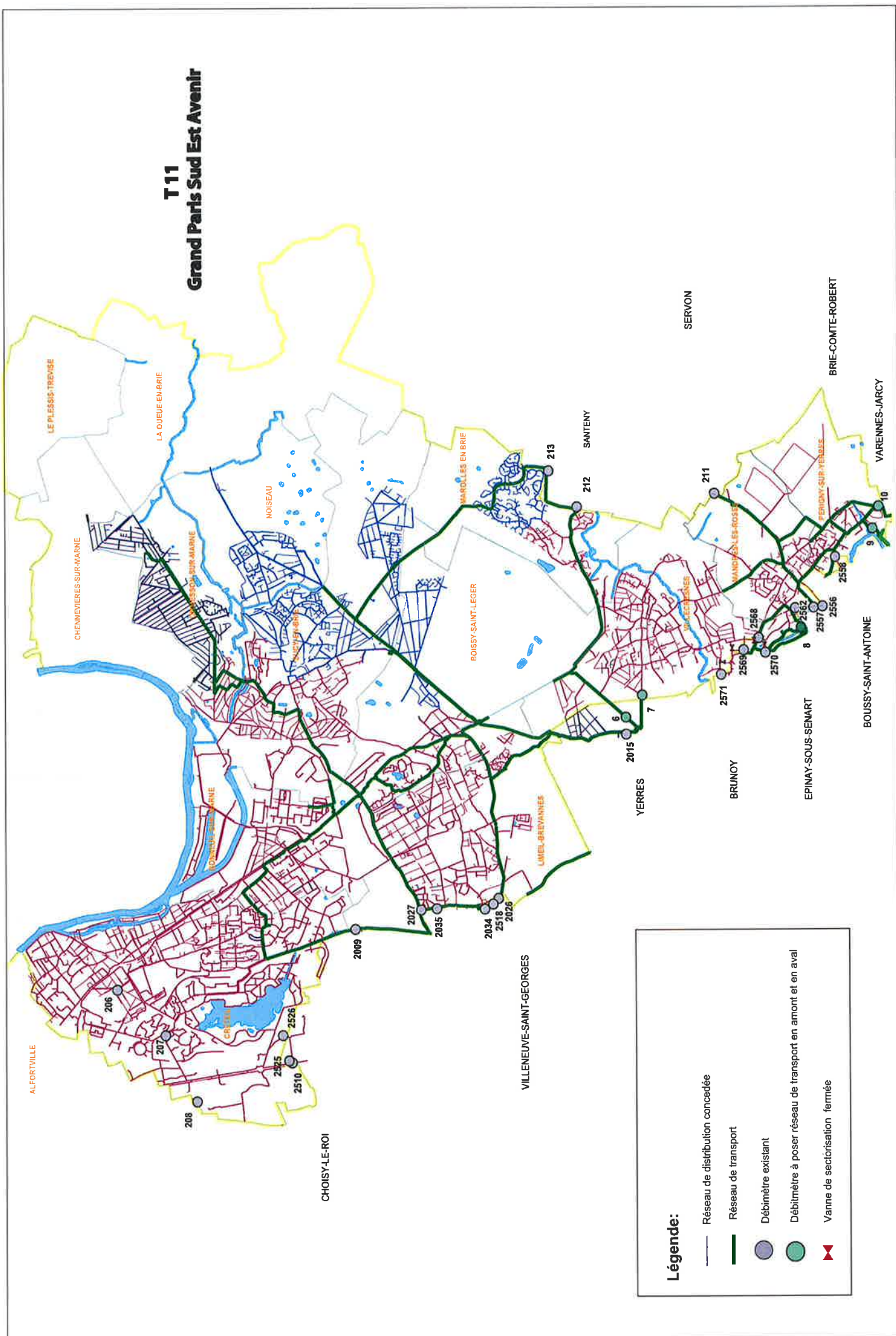
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débimètre existant
- Débitaire à poser
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnexion hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis. Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes. Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

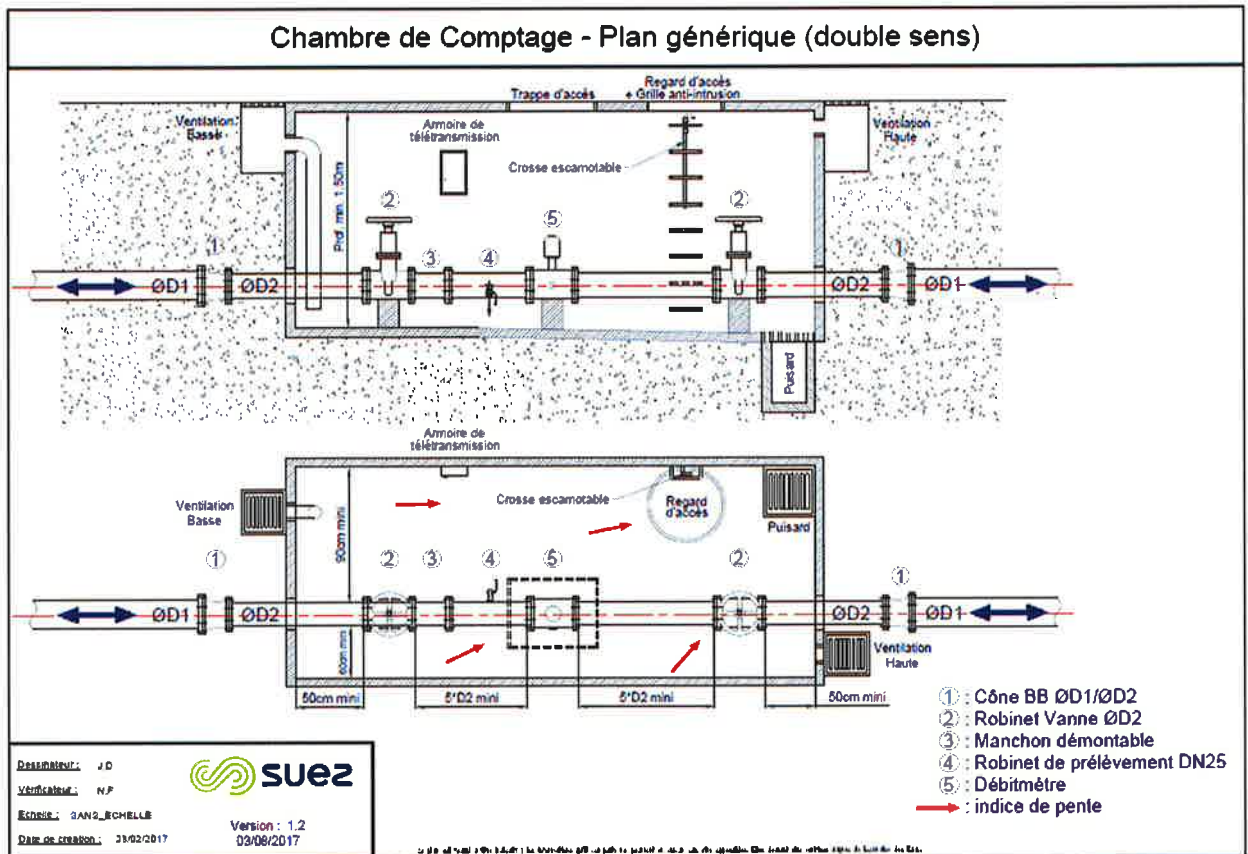
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

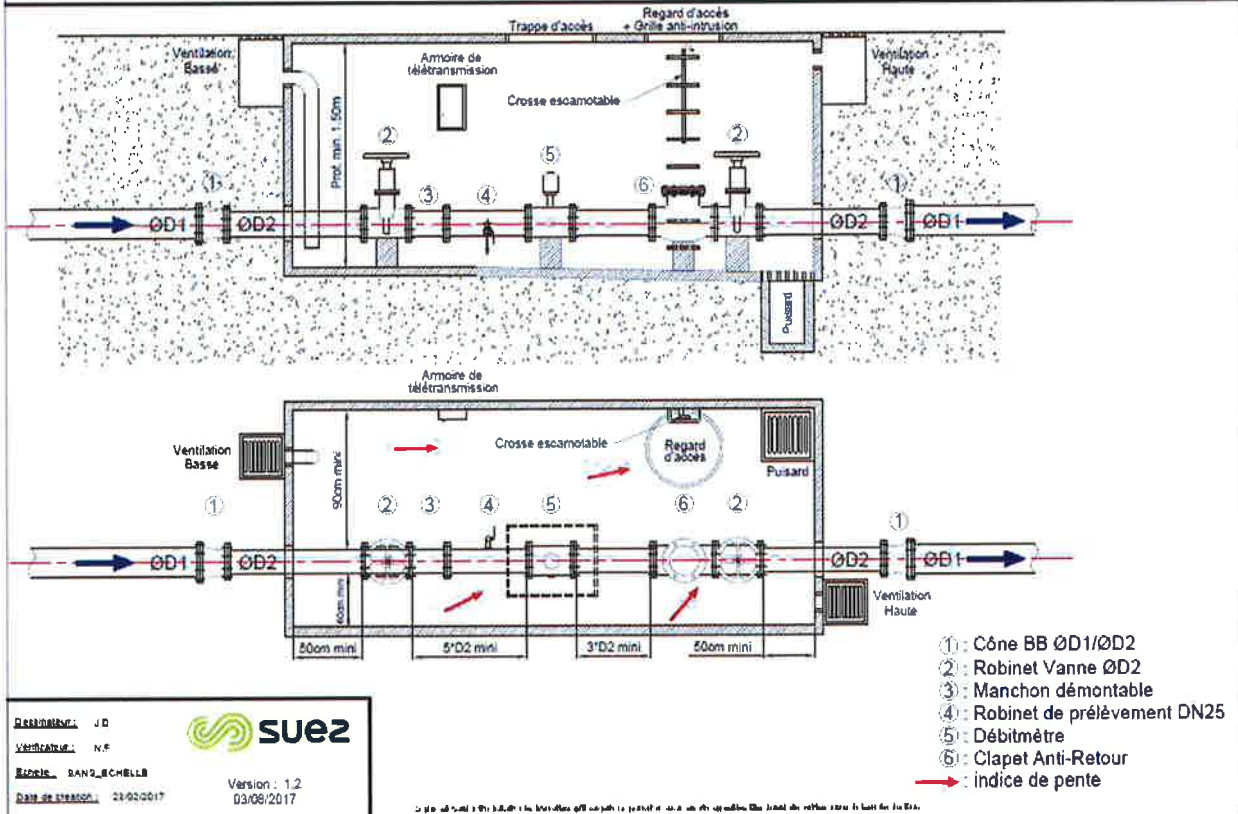
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n,GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-10

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-10
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-Imc114376-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-10
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114376-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-10

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°5 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Périgny-sur-Yerres.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Périgny-sur-Yerres à effet du 1^{er} février 1993 ;

VU la convention conclue entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°5 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-10
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114376-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019

communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°5, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Périgny-sur-Yerres avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-10
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191211-lmc114376-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-10
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114376-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

COMMUNE DE PERIGNY-SUR-YERRES

AVENANT N° 5

**au cahier des charges pour la concession
de la distribution publique d'eau potable**

Entre :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

En application du contrat d'affermage à effet du 1er février 1993 et de ses quatre avenants subséquents, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Périgny-sur-Yerres.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Périgny-sur-Yerres sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Une annexe 4 « Convention d'approvisionnement en eau » est insérée dans le contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe n°1 du présent avenant.

Le paragraphe précisant les modalités de provenance de l'eau de l'article 13 « Provenance de l'eau – Quantité - Qualité – Pression » du contrat initial est modifié par les dispositions suivantes :

« 13.1 – Provenance de l'eau

Les achats d'eau en gros pour la commune de Périgny-sur-Yerres seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat.

13.2 – Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

La Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais de la convention visée à l'article 13.1 (Annexe 4).

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP. La commune de Périgny-sur-Yerres ne disposant pas de comptage à l'échelle communale, le volume livré sera calculé à partir des volumes facturés (ou comptabilisés) de la commune et des volumes livrés aux 11 communes, conformément à l'Annexe 4 de la convention de fourniture d'eau. »

Les dispositions contractuelles relatives à la quantité, la qualité et la pression énoncées dans la suite de l'article 13 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 2 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2005.

L'article 4.1.b de l'avenant n°3 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire est autorisé à vendre de l'eau aux abonnés selon une tarification binôme au tarif de base hors taxe suivant :

b) Prix du m3 consommé, à terme échu :

Part proportionnelle (au 1^{er} janvier 2005) du contrat initial révisée par l'avenant n°3 du 31 décembre 2004 = 1,2537 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 1,1267 € par m³, soit 1,5031 € par m³ en date de valeur 1^{er} janvier 2019. »

Cette nouvelle rémunération est effective au 1^{er} janvier 2020.

A cette rémunération s'ajouteront :

- La TVA,
- L'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
- La redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau,
- Les redevances assainissement,
- L'incidence de la taxe pour l'établissement public Voies Navigables de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993,
- Et, d'une manière générale, les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et les déversements de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement. »

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 5 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2005

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Le Président

Pour SUEZ Eau France

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

PROJET EN COURS

Annexe 1

CONVENTION VEG ESP-GPSEA

PROJET EN COURS

Annexe 2**MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} JANVIER 2005****Annexe 2 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2005****Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)**Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1695 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,3341
- en valeur initiale (au 1er janvier 2005)	P2 ₀ = P2/K1 =	-0,1271 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	1,6726 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2005)	P1 ₀ = P1/K1 =	1,2537 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	P = P1+P2 =	1,5031 €
- nouvelle rémunération (au 1er janvier 2005)	P ₀ = P1 ₀ + P2 ₀ =	1,1267 €

PROJET E1

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.6/113 en date du 6 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompages, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température $\leq 10^{\circ}\text{C}$	1.8 m-1
Température $> 10^{\circ}\text{C}$	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à $0,025 \mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de $13\,400\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de $60\,000 \text{ m}^3/\text{j}$.

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

- | | |
|-----------|---|
| 010534766 | Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ; |
| ICHT-E | Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| TP10a | Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| FSD3 | Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566 ^F et 10% de |

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBUTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

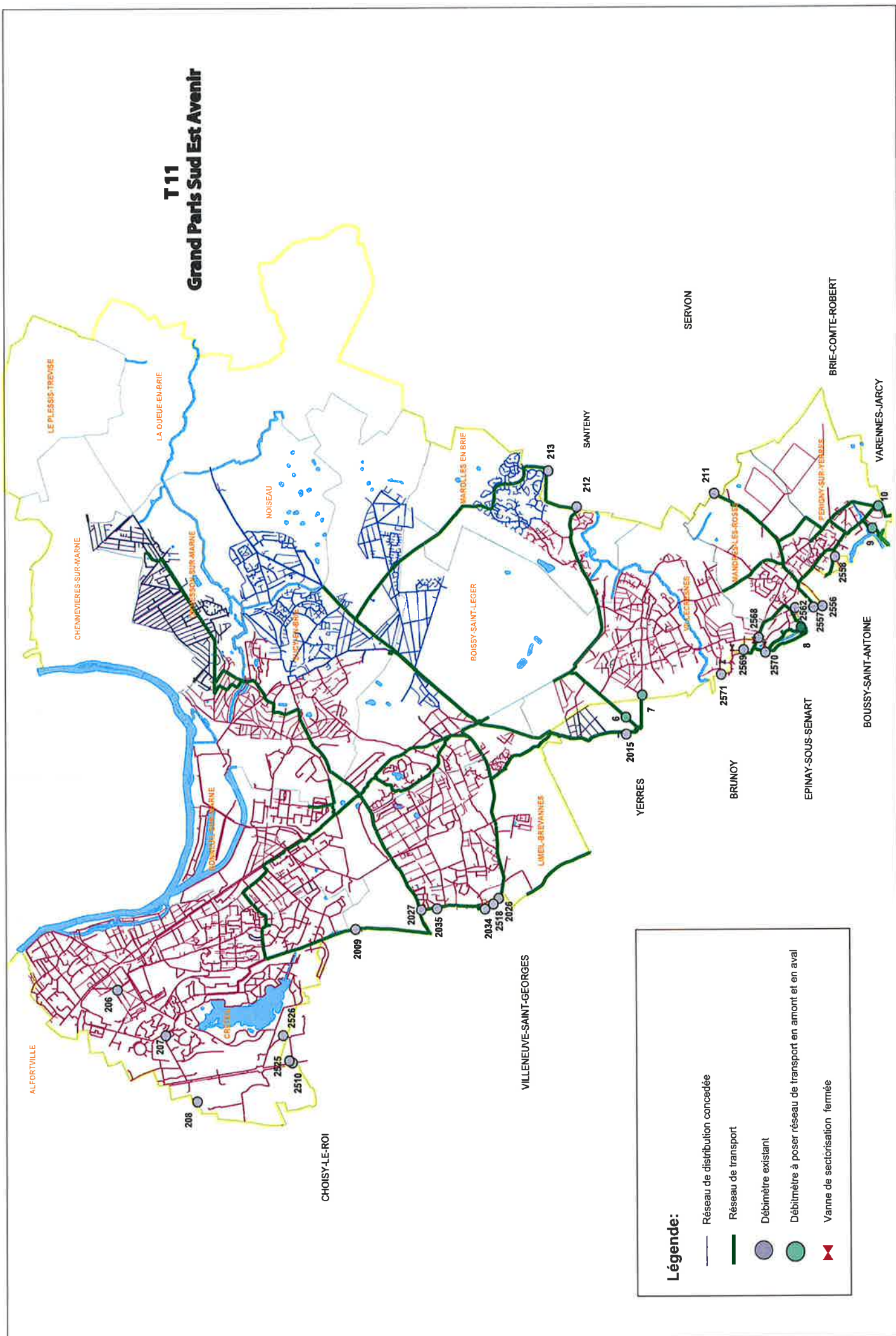
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débitmètre existant
- Débitmètre à poser (réseau de transport en amont et en aval)
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnection hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

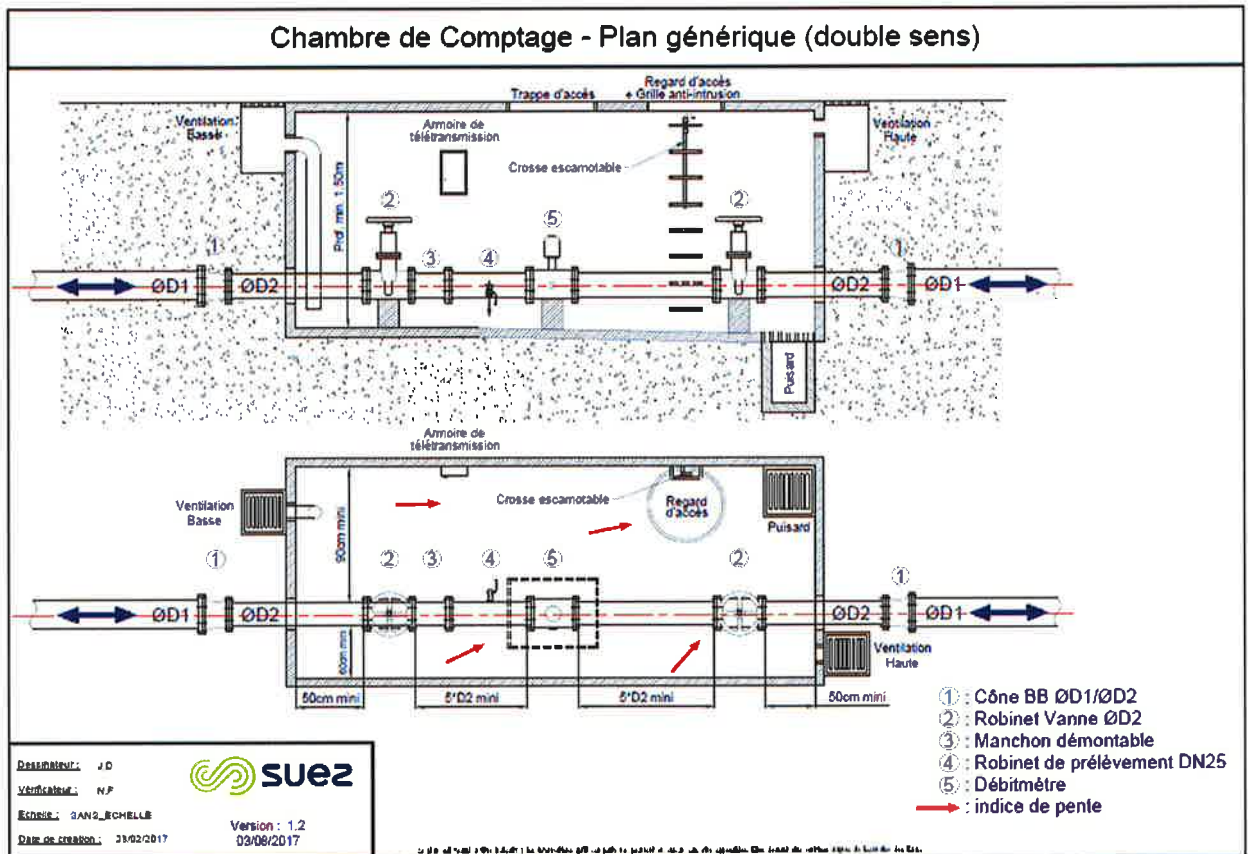
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

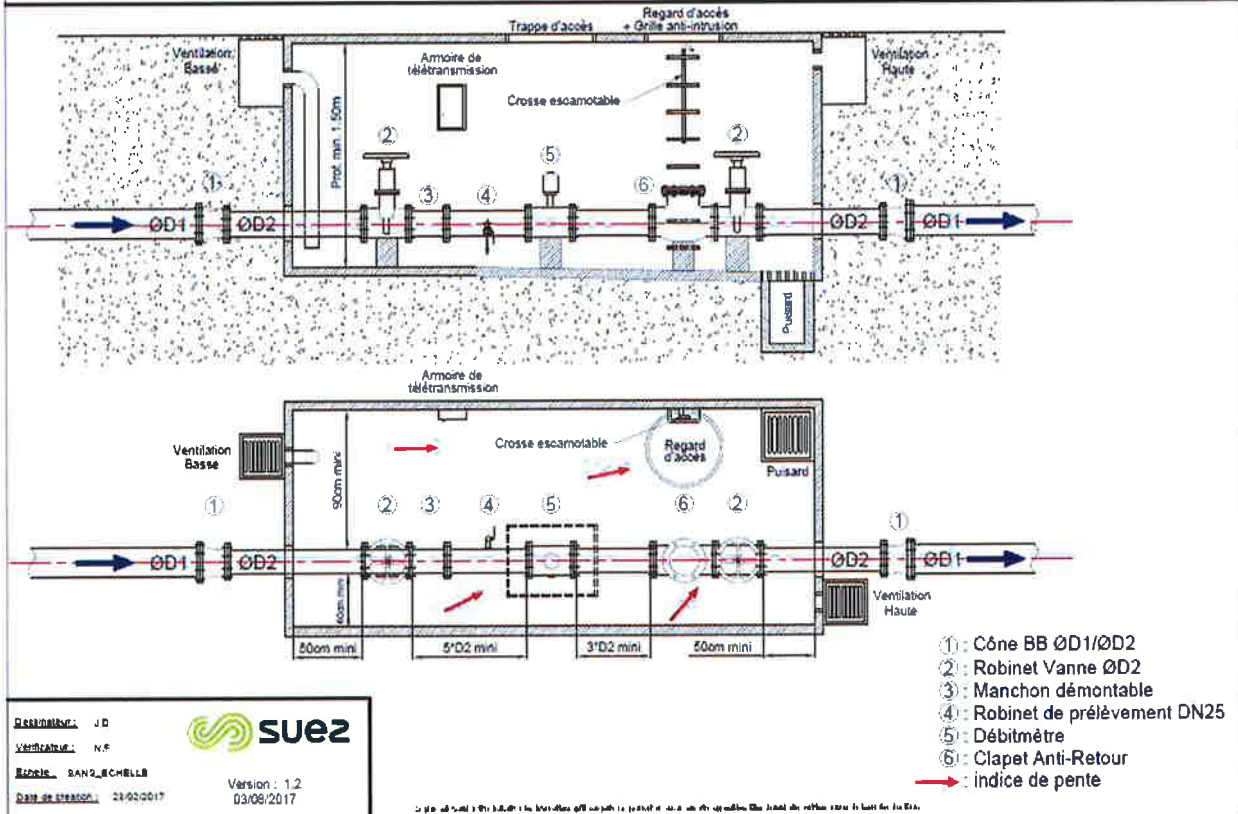
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Déléataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenanter la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n,GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-11

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-11
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114377-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-11
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114377-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-11

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°5 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat de concession du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie à effet du 1er janvier 1994 ;

VU la convention conclue entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°5 au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-11
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114377-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'avenant n°5, ci-annexé, au contrat de concession du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Sucy-en-Brie avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-11
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114377-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-11
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114377-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE

AVENANT N° 5

**au cahier des charges pour la concession
du service public d'eau potable**

Entre :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

En application du contrat de concession établi à effet du 1^{er} janvier 1994 et de ses quatre avenants subséquents, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Sucy-en-Brie.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux article L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la commune de Sucy-en-Brie sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence du point précédent.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Une annexe 5 « Convention d'approvisionnement en eau » est insérée dans le contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 1 du présent avenant.

Le paragraphe précisant les modalités de provenance de l'eau de l'article 13 « Provenance de l'eau – Quantité - Qualité – Pression » du contrat initial est modifié par les dispositions suivantes :

« 13.1 Provenance de l'eau

Les achats d'eau en gros pour la commune de Sucy-en-Brie seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat.

13.2 – Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

La Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais de la convention visée à l'article 13.1 (Annexe 5).

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la Collectivité desservie par ESP. La commune de Sucy-en-Brie ne disposant pas de comptage à l'échelle communale, le volume livré sera calculé à partir des volumes facturés (ou comptabilisés) de la commune et des volumes livrés aux 11 communes, conformément à l'Annexe 4 de la convention de fourniture d'eau. »

Les dispositions contractuelles relatives à la quantité, la qualité et la pression énoncées dans la suite de l'article 13 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 2 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1er décembre 2012.

L'article 27.1.b) du contrat initial, complété par les dispositions des avenants précédents, est modifié comme suit :

« b) Prix du m³ consommé, à terme échu :

Part proportionnelle (au 1^{er} décembre 2012) du contrat initial révisée par l'avenant n°4 du 19 décembre 2012 = 1,5253 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 1,3682 € par m³, soit 1,4764 € par m³ en date de valeur 1^{er} janvier 2019. »

Cette nouvelle rémunération est effective au 1^{er} janvier 2020.

A cette rémunération s'ajouteront :

- La TVA,
- L'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
- La redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau,
- Les redevances assainissement,
- L'incidence de la taxe pour l'établissement public Voies Navigables de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993,
- Et, d'une manière générale, les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et les déversements de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement. »

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 5 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} janvier 2012

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour SUEZ Eau France

Le Président

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

Annexe 1

CONVENTION VEG ESP-GPSEA

Annexe 2

MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} DECEMBRE 2012

Annexe 2 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2012

Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)

Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1695 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,0791
- en valeur initiale (au 1er décembre 2012)	$P2_0 = P2/K1 =$	-0,1571 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	1,6459 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er décembre 2012)	$P1_0 = P1/K1 =$	1,5253 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	$P = P1+P2 =$	1,4764 €
- nouvelle rémunération (au 1er décembre 2012)	$P_0 = P1_0 + P2_0 =$	1,3682 €

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.4/113 en date du 2 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompes, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température $\leq 10^{\circ}\text{C}$	1.8 m-1
Température $> 10^{\circ}\text{C}$	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à $0,025 \mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de $13\,400\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de $60\,000 \text{ m}^3/\text{j}$.

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

- | | |
|-----------|---|
| 010534766 | Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ; |
| ICHT-E | Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| TP10a | Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ; |
| FSD3 | Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566 ^F et 10% de |

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.

ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPIODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

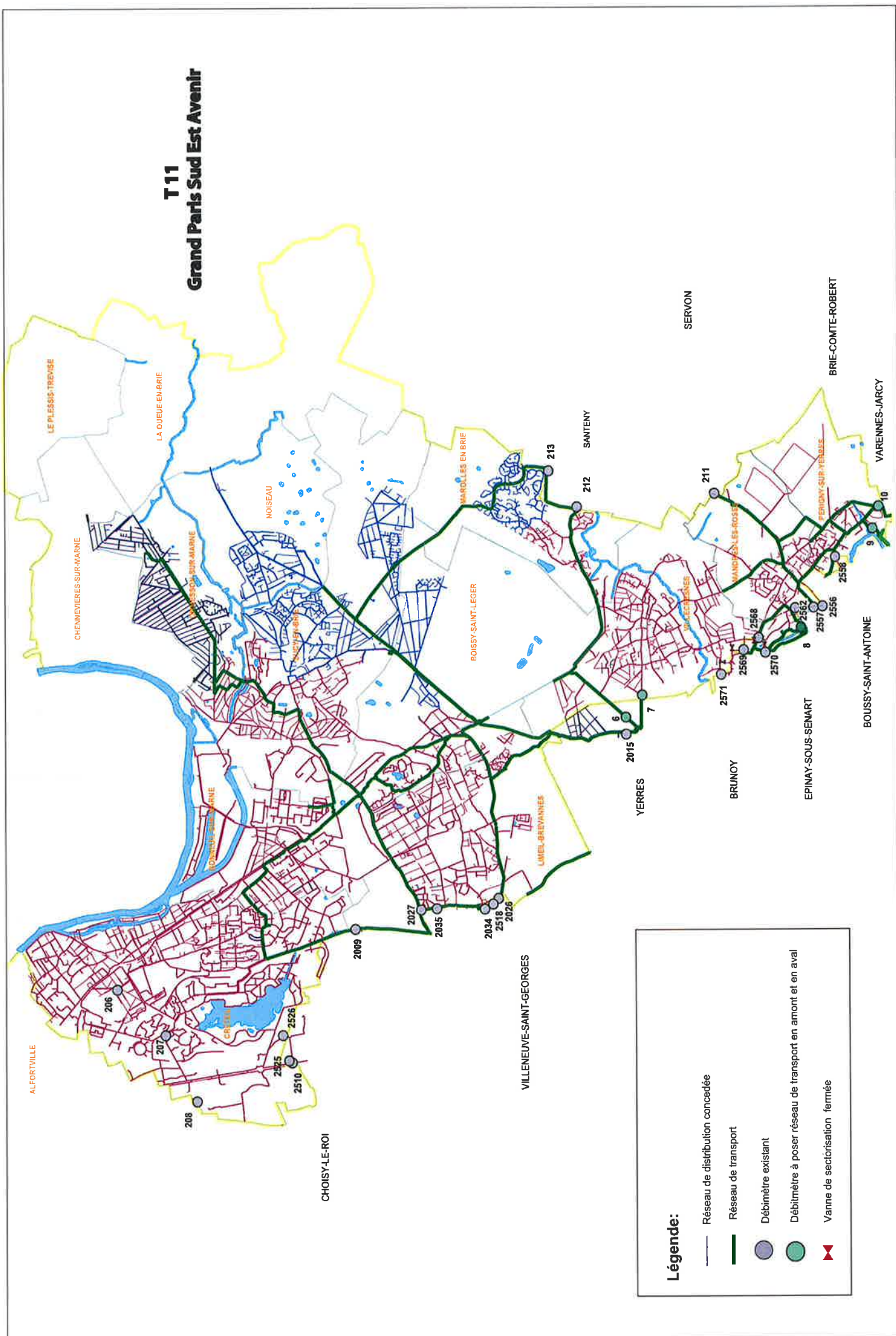
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



T 11
Grand Paris Sud Est Avenir

Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débimètre existant
- Débimètre à poser
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnexion hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

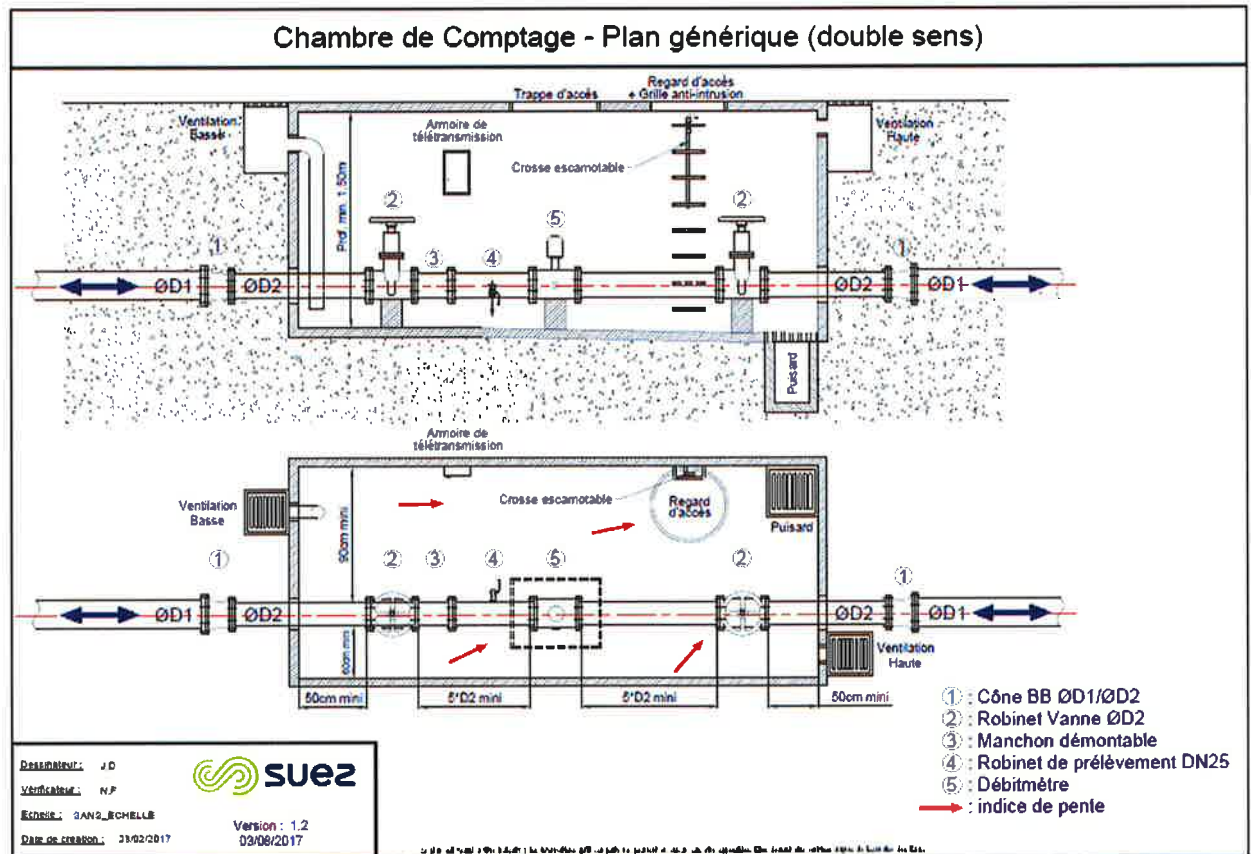
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

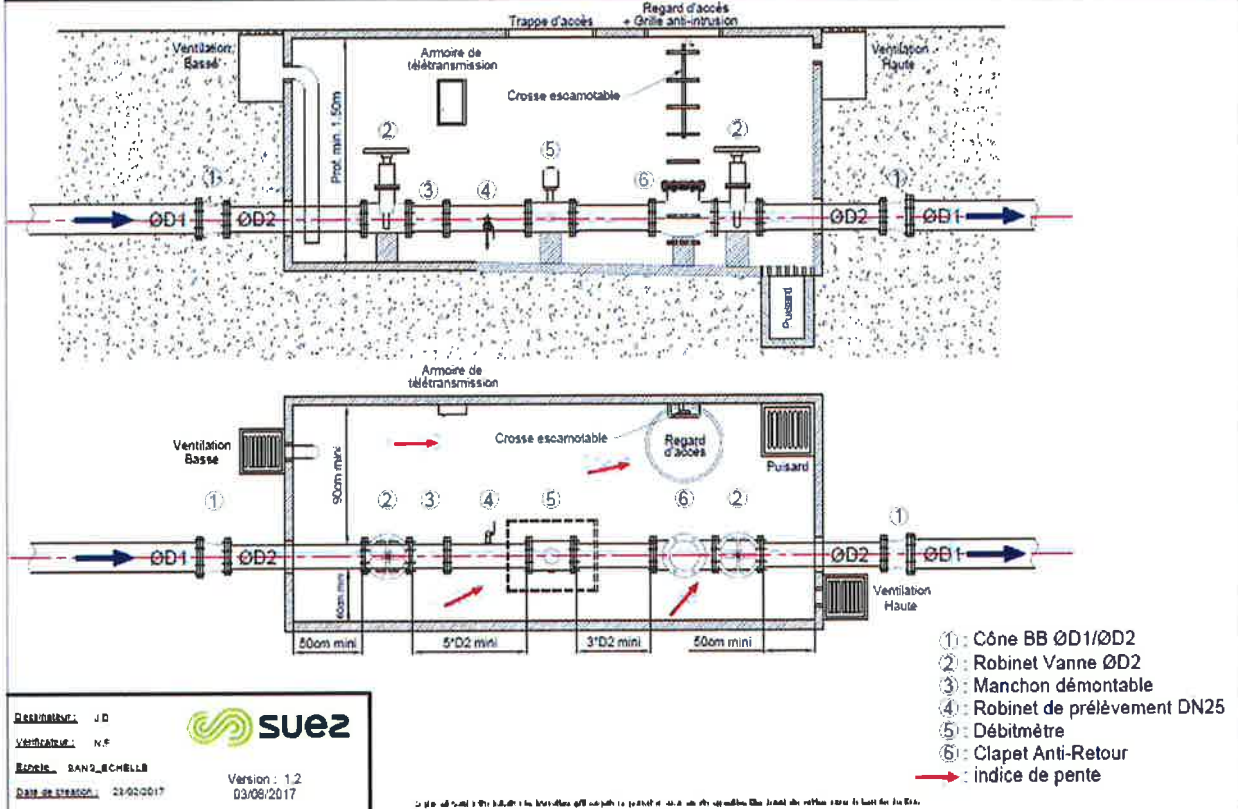
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Déléataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n,GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-12

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-12
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114378-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-12
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114378-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/140-12

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°7 au contrat de délégation pour la distribution de l'eau potable de la commune de Villecresnes.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat de concession du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Villecresnes à effet du 1er juin 1990 ;

VU la convention conclue entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la société Eau du Sud Parisien pour l'approvisionnement en eau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, adoptée par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant n°7 au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable.

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que GPSEA s'est engagé dans un processus de renégociation de ses conditions d'approvisionnement en eau, avec pour objectifs de garantir la fourniture d'une eau de haute qualité sanitaire, de sécuriser la continuité de son alimentation et de permettre une baisse du prix facturé aux usagers ; que les conditions d'approvisionnement en eau étaient jusqu'alors prévues par des conventions conclues sur des périmètres communaux, voire intégrées directement aux contrats portant sur le volet distribution ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, des négociations ont été conduites avec la société Eau du Sud Parisien, qui ont notamment permis d'obtenir un prix d'achat de l'eau à 0,6550 € par mètre cube en valeur au 1^{er} janvier 2020, soit une diminution moyenne de 18% sur le

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-12
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114378-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

périmètre des communes concernées ; que ce prix d'achat de l'eau sera gelé jusqu'au 1^{er} janvier 2022, avant d'être actualisé à compter de cette date par application d'une formule d'actualisation protectrice ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019, le Conseil de Territoire a adopté la convention d'approvisionnement en eau potable qui traduit les résultats de ces négociations ; qu'il convient à présent de permettre l'application par voie d'avenant au 1^{er} janvier 2020 du nouveau tarif d'approvisionnement en eau sur le périmètre des communes concernées, afin de permettre sa prise en compte par les délégataires du Territoire lors de l'établissement de la facture d'eau des usagers ;

CONSIDERANT que pour la commune de Villecresnes, l'avenant prolonge également le contrat de concession en vigueur pour une durée de sept mois, afin de sécuriser la conduite de l'audit de fin de contrat ainsi que le déroulement de la consultation à lancer en 2020 dans la perspective de son renouvellement.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°7, ci-annexé, au contrat de concession du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Villecresnes avec la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-12
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191211-lmc114378-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/140-12
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114378-DE-1-1

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

COMMUNE DE VILLECRESNES

AVENANT N° 7

**au cahier des charges pour la concession
de la distribution publique d'eau potable**

Entre :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 11 décembre 2019,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

En application du contrat de concession à effet du 1^{er} juin 1990 et de ses six avenants subséquents, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Villecresnes.

Le contrat arrive à échéance le 31 mai 2020.

Premièrement,

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, autorité concédante, engagera une procédure de consultation pour la passation du futur contrat de délégation de ce service public.

Eu égard aux délais de procédure et en raison de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la Collectivité a proposé au Concessionnaire de prolonger le Contrat de sept (7) mois, afin de porter son échéance au 31 décembre 2020.

Deuxièmement,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

La Collectivité a établi un plan d'harmonisation des contrats par l'adoption d'une convention d'achat d'eau commune à l'échelle des 11 communes du territoire (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes) avec Eau du Sud Parisien. Cette convention a permis une baisse du prix d'approvisionnement en eau.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avenant qui, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-7 du code de la commande publique :

- N'induit pas de modifications substantielles du contrat initial ;
- Porte sur des montants de modifications inférieurs à 10 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat sur les points suivants :

- Prolongation de sa durée de 7 mois ;
- Intégration des nouvelles dispositions tarifaires d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la Collectivité sur le périmètre des 11 communes précitées à Eau du Sud Parisien ;
- Ajustement du prix de l'eau en conséquence des points précédents.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Une annexe 10 « Convention d'approvisionnement en eau » est insérée dans le contrat initial. Le contenu de cette annexe figure à l'annexe 1 du présent avenant.

Le paragraphe précisant les modalités de provenance de l'eau de l'article 13 « Provenance de l'eau – Quantité - Qualité – Pression » du contrat initial est modifié par les dispositions suivantes :

« 13.1 – Provenance de l'eau

Les achats d'eau en gros pour la commune de Villecresnes seront effectués selon les termes de la convention établie entre la collectivité et Eau du Sud Parisien qui couvre l'alimentation en eau de 11 communes de la collectivité (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes). La convention de fourniture d'eau en gros auprès d'Eau du Sud Parisien est annexée au présent contrat.

13.2 – Comptage des volumes livrés à la collectivité sur le périmètre des 11 communes

La Collectivité est en partie alimentée par la société Eau du Sud Parisien par le biais d'une nouvelle convention présentée en annexe 10.

Cette convention prévoit la comptabilisation de l'eau à l'échelle de l'ensemble des 11 communes de la collectivité desservie par ESP. La commune de Villecresnes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale, le volume livré sera calculé à partir des volumes facturés (ou comptabilisés) de la commune et des volumes livrés aux 11 communes, conformément à l'Annexe 4 de la convention de fourniture d'eau. »

Les dispositions contractuelles relatives à la quantité, la qualité et la pression énoncées dans la suite de l'article 13 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'annexe 2 du présent avenant précise le mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} novembre 2011.

L'article 27.1.b) du contrat initial, complété par les dispositions des avenants précédents, est modifié comme suit :

« b) une rémunération proportionnelle aux volumes consommés, P, payable à l'issue de la période de facturation :

Part proportionnelle (au 1^{er} novembre 2011) du contrat initial révisée par l'avenant n°6 du 5 décembre 2018 = 1,7380 € par m³

A compter du 1^{er} janvier 2020 : Part proportionnelle = 1,4039 € par m³ en valeur au 1^{er} novembre 2011, soit 1,5338 € par m³ en date de valeur 1^{er} janvier 2019. »

Cette nouvelle rémunération est effective au 1^{er} janvier 2020.

A cette rémunération s'ajouteront :

- La TVA ;
- L'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau ;
- La redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau ;
- Les redevances assainissement ;
- L'incidence de la taxe pour l'établissement public Voies Navigables de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993 ;
- Et, d'une manière générale, les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et les déversements de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement. »

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de transmission en préfecture.

ARTICLES 5 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention VEG ESP-GPSEA

Annexe 2 : Mode de calcul de la part proportionnelle en valeur du 1^{er} novembre 2011

Fait à Créteil, leen 3 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour SUEZ Eau France

Le Président

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

Annexe 1

CONVENTION VEG ESP-GPSEA

Annexe 2**MODE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE AU 01^{ER} NOVEMBRE 2011****Annexe 2 - Détail du calcul du prix de la part variable en € 2011****Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (P)**Impact relatif à l'application de la nouvelle convention d'achats d'eau

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1695 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,0925
- en valeur initiale (au 1er novembre 2011)	$P2_0 = P2/K1 =$	-0,1551 €

Impact relatif à l'application à la prolongation du contrat

- en valeur au 1er janvier 2019	P2 =	-0,1955 €
- valeur du coefficient au 1er janvier 2019	K1 =	1,0925
- en valeur initiale (au 1er novembre 2011)	$P2_0 = P2/K1 =$	-0,1789 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er janvier 2019)	P1	1,8988 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er novembre 2011)	$P1_0 = P1/K1 =$	1,7380 €
- nouvelle rémunération (en valeur 1er janvier 2019)	$P = P1+P2 =$	1,5338 €
- nouvelle rémunération (au 1er novembre 2011)	$P_0 = P1_0 + P2_0 =$	1,4039 €

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CTE019.4/113 en date du 2 octobre 2019.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,

Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

A noter que dans le cas de délégations de service public, les délégataires du service public de la distribution d'eau peuvent se substituer à GPSEA pour l'exécution courante du présent contrat (cf. Article V.5).

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, ne possède pas de moyens de production propre sur le périmètre de ces communes et a besoin de s'approvisionner en eau potable pour couvrir ses besoins courants et de pointe.

EAU DU SUD PARISIEN dispose d'usines de production d'eau potable appartenant à la société SUEZ EAU France, dont elle est une filiale, situées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et dans la nappe du Champigny, permettant de répondre aux besoins de GPSEA.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, EAU DU SUD PARISIEN est engagée dans une démarche d'amélioration continue de ses process et de modernisation permanente de ses usines de traitement. Afin d'améliorer le confort de l'eau à travers l'abattement du calcaire, préoccupation centrale des usagers, EAU DU SUD PARISIEN projette de réaliser les investissements nécessaires à la décarbonatation de l'eau sur ses usines de Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Nandy.

La présente convention fixe les conditions de fourniture en eau potable en gros à GPSEA par EAU DU SUD PARISIEN.

EN CONSEQUENCE GPSEA ET EAU DU SUD PARISIEN SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la fourniture d'eau potable en gros par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ces dernières.

Les services fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA intègrent :

- la fourniture d'eau potable aux points de livraison de GPSEA conforme à la réglementation et aux caractéristiques garanties par EAU DU SUD PARISIEN (matières organiques, micropolluants) ;
- l'utilisation de ressources multiples garantissant la sécurisation quantitative de la ressource en cas d'insuffisance (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'utilisation de multiples usines de production d'eaux, permettant également de faire face aux arrêts pour maintenance, aux incidents ou aux cas de crises opérationnelles (ex. usines d'eau hors crue 1910) ;
- le stockage et de manière générale la gestion opérationnelle garantissant la pointe horaire, la sécurité incendie, la ligne piézométrique ;
- le transport à travers des infrastructures dédiées qui peuvent desservir GPSEA en multipoints de livraison. Les points de livraison sont également situés sur un réseau sécurisé par maillage, permettant de garantir la livraison même en cas de rupture accidentelle d'une canalisation majeure sur le réseau amont ;
- la surveillance 24h/24 du dispositif de mise à disposition des ressources nécessaires à l'alimentation en eau au travers d'un centre de Télécontrôle basé à Montgeron.

ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 20 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2020.



CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN garantit, hors cas de Force Majeure, les engagements pris, grâce à une gestion opérationnelle de l'approvisionnement et à un ensemble cohérent d'infrastructures de production, de transfert et de stockage, comprenant une multiplicité de sources d'alimentation et de points de production, une capacité de stockage dimensionnée à hauteur de 50% environ des volumes journaliers moyens fournis, et un maillage du réseau.

EAU DU SUD PARISIEN met à disposition pour les besoins de GPSEA une quote-part de la capacité de stockage des réservoirs dont elle dispose. L'eau livrée à GPSEA proviendra principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny. En cas de pollution prolongée de la Seine, l'eau traitée à Morsang-sur-Seine pourra provenir en tout ou partie de la rivière Essonne. En tout état de cause, si certains prélèvements venaient à être réduits notamment par voie réglementaire, EAU DU SUD PARISIEN fait son affaire de poursuivre l'alimentation en eau de GPSEA à partir de ressources diversifiées et conformément aux engagements de la présente convention.

Les Points de Livraison ont été déterminés d'un commun accord entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte-tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties.

L'infrastructure est gérée 24 heures sur 24 par un centre de télécontrôle dont la mission est de sécuriser le remplissage des réservoirs, d'ajuster la production, de piloter les pompages, et le cas échéant, de mettre en œuvre des ressources et des installations de traitement alternatives de manière à garantir la continuité en quantité et en qualité de la fourniture et le maintien de la pression aux Points de Livraison.

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA s'engagent à s'informer mutuellement 30 jours avant toute intervention de maintenance préventive sur leurs propres installations pouvant avoir un impact sur les conditions d'alimentation au niveau des points de livraison. L'objectif est d'assurer la meilleure coordination de ces interventions pour réduire les risques de manque d'eau.

Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE II.2.01. NORMES DE POTABILITE



Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge d'EAU DU SUD PARISIEN. Cette obligation s'entend y compris en cas d'évolution de la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article III.2.04 ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- à maintenir sa démarche ISO 22000 certifiant la sécurité sanitaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA immédiatement en cas de non conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur le réseau de transport d'EAU DU SUD PARISIEN situé en amont du point de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir semestriellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2020 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE II.2.02. CARACTERISTIQUES DE L'EAU FOURNIE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à distribuer une eau potable conforme en tout point aux prescriptions réglementaires du Code de la Santé Publique. Pour améliorer encore la qualité de l'eau distribuée, EAU DU SUD PARISIEN prend des engagements complémentaires sur l'absorbance UV, ainsi que la présence de certains micropolluants de l'eau distribuée.

a) Maîtrise des risques de reviviscence bactérienne et de formation de goûts désagréables

Afin de minimiser d'une part les risques de reviviscence bactérienne en réseau et d'autre part les risques de formation de goûts désagréables, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à limiter la teneur en matières organiques de l'eau produite à partir de ses installations.

Les Parties conviennent du suivi de cet engagement au moyen du paramètre « absorbance UV » mesuré en continu en sortie des usines d'EAU DU SUD PARISIEN contribuant à

l'alimentation en eau potable de GPSEA. Une valeur moyenne de ce paramètre sera établie pour chaque jour calendaire.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce que, pour chacune des usines de production alimentant GPSEA, la proportion du nombre de jours pour laquelle les limites ci-dessous ne sont pas respectées, ne dépasse pas 5%, pour chaque année civile :

Critère de température de l'eau	Limite maximale absorbance UV
Température \leq 10°C	1.8 m-1
Température $>$ 10°C	1.5 m-1

b) Micropolluants

EAU DU SUD PARISIEN a équipé les filières de traitement de ses installations d'eau de Seine d'un double étage de traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement important des teneurs des molécules adsorbables. Les installations traitant les eaux souterraines sont également équipées de filtres sur charbon actif.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à fournir une eau dont la qualité va bien au-delà de la réglementation liée aux pesticides : EAU DU SUD PARISIEN s'engage à ce qu'au moins 90% des prélèvements analysés au cours d'une année calendaire, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS et de l'auto surveillance par EAU DU SUD PARISIEN, à la sortie des installations alimentant GPSEA, ne révèlent la présence d'aucun des pesticides listés en Annexe 1 à une teneur supérieure à 0,025 $\mu\text{g/l}$, soit 4 fois moins que la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à mettre à disposition de GPSEA les volumes globaux nécessaires à l'alimentation des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, soit un volume moyen annuel de référence garanti de 13 400 000 m^3/an .

L'engagement de fourniture d'EAU DU SUD PARISIEN couvre également les besoins de GPSEA en période de pointe exceptionnelle, soit un volume journalier indicatif de 60 000 m^3/j .

En contrepartie de ces engagements, et afin de permettre à EAU DU SUD PARISIEN de mobiliser ses installations de manière à assurer la continuité de la fourniture, GPSEA accorde à EAU DU SUD PARISIEN l'exclusivité de son approvisionnement en eau potable pour le périmètre concerné et pour la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE II.4 - PRESSION DE L'EAU LIVREE



L'eau sera livrée à la cote piézométrique minimale indiquée dans le tableau joint en Annexe 2 à chaque point de livraison de type A et B, tels que définis en Annexe 3, pour les besoins actuels connus, hors situation exceptionnelle.

Ces cotes piézométriques correspondent à la situation actuelle en considérant des pointes de consommation journalières et horaires connues ; en revanche elles n'intègrent pas des modifications substantielles des conditions de livraison qui résulteraient par exemple de l'installation de gros consommateurs dont les débits instantanés seraient élevés. Ainsi EAU DU SUD PARISIEN s'engage sur les cotes piézométriques à chaque point de livraison de type A et B indiquées en Annexe 2 tant que les débits instantanés n'excèdent pas 2,5 fois les débits moyens observés.

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2020.

Les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives.

ARTICLE II.5 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

ARTICLE II.5.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2020.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour

l'aménagement des points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE II.5.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON

L'entretien et le renouvellement des équipements des points de livraison et des points de comptage incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- le coût éventuel des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur tous les 12 mois et son renouvellement tous les 10 ans,
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie sous un mois avant la date de réalisation de l'intervention une information écrite à ce sujet.

ARTICLE II.5.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

Le propriétaire des dispositifs de comptage accorde à l'autre partie toutes les facilités nécessaires à l'accès de ces derniers.

ARTICLE II.5.04. ACCES AUX POINTS DE LIVRAISON

Les points de livraison et de comptage sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France (points de type A) peuvent être accessibles par GPSEA ou ses délégataires

qui devront informer EAU DU SUD PARISIEN, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de leur intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera en présence d'EAU DU SUD PARISIEN.

Les points de livraison et de comptage sur des réseaux de distribution (points de type C) seront libres d'accès pour EAU DU SUD PARISIEN qui devra informer GPSEA ou ses délégués, au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder aux points de livraison. Cette intervention se fera après accord de GPSEA en sa présence ou celle de son délégué.

EAU DU SUD PARISIEN est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type A et en amont du compteur d'un point de livraison de type B.

GPSEA, ou son délégué, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers d'un point de livraison de type C et en aval du compteur d'un point de livraison de type B.

ARTICLE II.5.05. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau de distribution de GPSEA est alimenté par des piquages sur des conduites de transport privé appartenant à SUEZ EAU France, qui assurent l'alimentation de plusieurs Collectivités en dehors du territoire de GPSEA. Comme indiqué à l'article II.1, dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle informe au préalable l'autre partie par écrit, ou en temps réel en cas d'urgence.

Toute intervention d'urgence ou programmée ne pourra être effectuée sur le réseau de transport sur le territoire de GPSEA que par EAU DU SUD PARISIEN.

Lors de travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites, accessoires, branchements situés sur ou à proximité des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à EAU DU SUD PARISIEN avant remise en service du point de livraison.

ARTICLE II.6 - SOLIDARITE AVEC LES RESEAUX VOISINS

Si elle est sollicitée par des Collectivités limitrophes pour porter secours, GPSEA consulte EAU DU SUD PARISIEN sur sa capacité à répondre à la sollicitation.

EAU DU SUD PARISIEN devra répondre à cette demande au plus tard sous un mois à compter de la réception d'un courrier en ce sens.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

ARTICLE III.1.01. CAS GENERAL

La relève des index des compteurs des points de livraison permet de déterminer les volumes livrés à GPSEA inclus dans le périmètre de comptage, soit la quasi-totalité des volumes livrés exception faite de quelques usagers (listés en Annexe 2) situés sur des antennes isolées.

Le calcul des volumes fournis par EAU DU SUD PARISIEN à GPSEA sera réalisé par différence des index télérelevés sur les compteurs susmentionnés.

Pour tous les compteurs, y compris les compteurs télérelevés, une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relevés contradictoires supplémentaires.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la moyenne des trois dernières années sur une période équivalente.

EAU DU SUD PARISIEN assure la répartition des volumes livrés à GPSEA par périmètre de gestion du service de l'eau selon les modalités indiquées en Annexe 4.

ARTICLE III.1.02. CAS SPECIFIQUE DES ANTENNES ISOLEES

Les antennes isolées sont des conduites de distribution qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de comptage. Pour leur cas spécifique, les volumes livrés seront évalués conjointement par GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés en appliquant le rendement mesuré sur la zone comptée.

ARTICLE III.1.03. PERIODE TRANSITOIRE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTAGE

Avant la date effective de pose des compteurs, les volumes seront évalués conjointement par GPSEA ou ses délégataires et EAU DU SUD PARISIEN, sur la base des volumes facturés et du rendement de réseau du réseau interconnecté rive droite à la même période de l'année précédente. EAU DU SUD PARISIEN précisera le détail et l'échelle géographique de calcul de ce rendement ainsi que les modalités de prise en compte du rendement des communes disposant de comptage.

Ce même principe sera reconduit jusqu'à la pose effective des compteurs de livraison. Une régularisation sera effectuée en fin de période suivante.

Pour les compteurs non télérelevés, leur relève est effectuée sur site par EAU DU SUD PARISIEN mensuellement, jusqu'à leur équipement de télérelève. GPSEA pourra exiger un relevé contradictoire après que les relevés effectués lui aient été communiqués dans les deux semaines suivant leur réalisation.

ARTICLE III.1.04. PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR LE RESEAU PRIVE

L'optimisation du nombre de points de comptage conduit à intégrer des conduites de réseau de transport exploitées par EAU DU SUD PARISIEN à l'intérieur du périmètre de comptage alors que ces conduites ne font pas partie du patrimoine de GPSEA. Les pertes sur ce réseau sont à soustraire des volumes livrés à GPSEA.

Ces pertes sont évaluées annuellement sur la base de 50% de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) de l'année n des 11 communes concernées et du linéaire de conduites de transport inclus dans le périmètre de comptage.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à un maintien en bon état de son réseau de transport, notamment par des visites pédestres et des délais d'intervention sous deux heures en cas de casse. Un bilan des campagnes de recherche de fuites ainsi que des interventions sur les conduites en cas de casse sera communiqué annuellement à GPSEA dans le cadre du rapport mentionné à l'article IV.2.

En cas de casse exceptionnelle, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA procéderont à une estimation des volumes perdus et ces volumes seront déduits des volumes livrés.

ARTICLE III.1.05. MODELISATION HYDRAULIQUE

EAU DU SUD PARISIEN fournira gratuitement à GPSEA toutes les données à jour utiles à la construction du modèle hydraulique de ses réseaux de distribution de l'eau potable.

ARTICLE III.2 - REMUNERATION

ARTICLE III.2.01. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN couvre l'ensemble des charges relatives à la production, au transport, et au stockage, tant pour les volumes souscrits (annuels) que garantis (réservation de capacité pour la pointe exceptionnelle) et de sécurisation de la fourniture d'eau, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement des compteurs.

Cette rémunération est nette de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, redevance de soutien d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

EAU DU SUD PARISIEN communiquera chaque année à GPSEA une note explicative de la méthode et des hypothèses retenues pour répercuter le montant des taxes et redevances acquittées sur les usagers. Le facteur de conversion des volumes prélevés en volumes

vendus devra être clairement explicité. EAU DU SUD PARISIEN fournira le détail du calcul avec le bilan des montants prélevés auprès des abonnés et des montants appelés par l'AESN depuis le démarrage de la convention.

ARTICLE III.2.02. MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN, établie en valeur au 01/01/2020, est calculée comme suit :

$$P_o = Q \times V_o$$

Où :

Q désigne la quantité d'eau livrée pendant la période de facturation considérée ;

V_o désigne une part variable :

$$V_o = 0,6550 \text{ €/m}^3$$

ARTICLE III.2.03. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

La rémunération d'EAU DU SUD PARISIEN P_o visée à l'article précédent est révisée trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_o$$

Où P_o représente le tarif de base défini à l'article précédent et K est défini par la formule :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,22 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,08 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

010534766 Indice mensuel de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA publié par l'INSEE ;

ICHT-E Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

TP10a Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

FSD3 Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566^F et 10% de

l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base ICHT-E₀, TP10a₀ et FSD3₀ sont celles connues au 1^{er} janvier 2021. La valeur de base de l'indice 010534766₀ sera la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue au 1^{er} janvier 2021).

Les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a et FSD3 sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre. La valeur de l'indice 010534766 est calculée comme étant la moyenne de cet indice sur les 12 derniers mois (en partant de la valeur connue à la date de révision trimestrielle).

Cas spécifique de l'actualisation au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} octobre 2022 :

Afin de limiter l'effet sur l'usager de la reprise de l'actualisation après le gel d'un an du tarif, les actualisations trimestrielles de l'année 2022 seront calculées ainsi : les valeurs trimestrielles des indices ICHT-E, TP10a, FSD3 et 010534766 sont calculées comme étant la moyenne de chaque indice sur les 2 derniers trimestres.

La rémunération résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus sera arrondie au millième le plus proche. Les valeurs des indices trimestriels sont celles connues au 1^{er} jour de la facturation hormis l'indice d'électricité qui sera le résultat de la moyenne des valeurs de l'indice sur les 12 derniers mois (sur la base des valeurs définitives publiées par l'INSEE).

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre recommandée avec AR sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la demande de substitution, sauf avis contraire de GPSEA. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

ARTICLE III.2.04. REVISION DE LA REMUNERATION

La rémunération définie plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de cette rémunération établie ci-dessus, pourront être révisés notamment dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- En cas de modification législative ou réglementaire, notamment en matière fiscale ou de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative, en ce compris les délibérations de GPSEA, ayant une incidence sur les investissements relatifs au réseau interconnecté sud francilien ;
- En cas de projet d'EAU DU SUD PARISIEN de fourniture d'eau décarbonatée.

Toute révision de la rémunération, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation peut être saisie à l'initiative de la plus diligente des parties dans les conditions prévues à l'Article IV.6.01.

ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT

EAU DU SUD PARISIEN établira mensuellement une facture adressée directement aux délégataires de GPSEA. La facture intégrera la part correspondant aux volumes livrés sur la période ainsi que sur chaque périmètre de contrat de délégation de service public concerné et sera accompagnée du détail des relevés. A défaut de la valeur réelle relevée sur les compteurs, une estimation des volumes livrés sur la période sera effectuée conformément à l'article III.1 et une régularisation effectuée en début de période suivante. Le principe de facturation directe par EAU DU SUD PARISIEN des achats d'eau aux délégataires de GPSEA pourra être réexaminé sur demande de GPSEA.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures sont accompagnées d'une note de calcul des volumes, mentionnant :

- Les volumes entrants et sortants mesurés à chaque débitmètre du territoire sur la période de facturation,
- Les volumes consommés pris en compte pour les calculs des volumes distribués sur les antennes non monitorées,
- Toute information utile à la bonne compréhension des calculs (valeurs estimées, proratisation sur la période de facturation).

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement sera conforme à la réglementation.

CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION ET D'INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à prévenir GPSEA, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées au chapitre II. GPSEA est soumis à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à appliquer à GPSEA les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à tous ses usagers.

ARTICLE IV.2 - RAPPORT ANNUEL

EAU DU SUD PARISIEN s'engage à transmettre à GPSEA, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel au titre de l'année précédente comprenant toutes les informations relatives à la fourniture d'eau en gros lui étant nécessaires pour l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport contiendra notamment des informations relatives :

- aux volumes produits par chaque usine alimentant GPSEA ;
- aux campagnes de recherche de fuites et aux interventions en cas de casse sur les conduites de transport ;
- à l'entretien et à la maintenance des usines ;

de

de

- à la qualité de l'eau (suivi en continu, analyses réglementaires, engagements particuliers) ;
- aux travaux réalisés sur les ouvrages utilisés pour l'alimentation de GPSEA.

ARTICLE IV.3 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, perte généralisée des télécommunications, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), EAU DU SUD PARISIEN pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

ARTICLE IV.4 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

ARTICLE IV.5 - PENALITES

En cas de non-respect d'un de ses engagements par EAU DU SUD PARISIEN, GPSEA peut appliquer à EAU DU SUD PARISIEN les pénalités suivantes :

Article II.2.02 b) : absorbance UV : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,2 % au-delà de l'objectif de 5 % pour chaque année civile ;

Article II.2.02 c) : micro-polluants : pénalité de 1000 € par tranche entière de 0,1 % en deçà de l'objectif de 90 % pour chaque année civile.

Le montant annuel de ces pénalités ne peut dépasser 5% du Chiffre d'Affaires annuel du contrat.

Les pénalités sont payées par la partie concernée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de paiement ou du titre de recettes correspondant. Le montant des pénalités sera actualisé annuellement avec la formule de révision indiquée à l'Article III.2.03. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt légal augmenté de deux points.



ARTICLE IV.6 - LITIGES

ARTICLE IV.6.01. CONCILIATION PREALABLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat peut être préalablement soumis à une commission de conciliation.

a) Initiative

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

b) Désignation de la commission de conciliation

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par GPSEA, d'un membre désigné par EAU DU SUD PARISIEN et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du Tribunal compétent aux fins de désignation du conciliateur.

c) Déroulement de la procédure de conciliation

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

d) Issue de la procédure de conciliation

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

e) Confidentialité

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

ARTICLE IV.6.02. RECOURS JURIDICTIONNEL

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le Tribunal compétent.



CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

ARTICLE V.2 - GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.
- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance.

ARTICLE V.3 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de GPSEA. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans qu'EAU DU SUD PARISIEN en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé.

Un contractant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. La cession doit être constatée par écrit.

ARTICLE V.4 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE V.4.01. TERME CONTRACTUEL

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir :

- soit les modalités de fin de contrat,
- soit les modalités de prorogation du contrat.

ARTICLE V.4.02. RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par dénonciation à l'initiative de GPSEA formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 6 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par EAU DU SUD PARISIEN. EAU DU SUD PARISIEN est indemnisée intégralement du préjudice direct qu'elle subit du fait de la résiliation.

ARTICLE V.5 - SUBSTITUTION

ARTICLE V.5.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION

A la demande de GPSEA, ses délégataires du service public de la distribution d'eau pourront se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

GPSEA demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

GPSEA et ses délégataires sont solidairement tenus de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.

ARTICLE V.5.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION

GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

ARTICLE V.5.03. FIN DE LA SUBSTITUTION

La substitution cessera de plein droit au terme de chaque convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre GPSEA et ses délégataires, ou sur simple décision de GPSEA notifiée par écrit à EAU DU SUD PARISIEN.

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le 10 octobre 2019

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général



L. CARROT

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président



L. CATHALA

ANNEXE 1

Source info année 2017 extract AV5 – 506 paramètres (SOURCE) hors paramètres calculés

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-3-METHYLUREE	
1-(3,4-DICHLOROPHENYL)-UREE	
2,4 D	
2,4 DB	
2,4 MCPA	
2,4 MCPB	
2,4,5 T	
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	
ACETOCHLORE	
ACLONIFEN	
ALACHLORE	X
ALDRIN	
ALPHA CHLORDANE (CIS CHLORDANE)	
ALPHA HCH	
AMETRYNE	
AMPA: METABOLITE DE GLYPHOSATE	X
ANTHRAQUINONE	X
ATRAZINE	X
ATRAZINE-DESETHYL-DEISOPR	X
AZINPHOS ETHYL	
AZINPHOS METHYL	
BENALAXYL	
BENFLURALINE	
BENTAZONE	
BETA HCH	
BROMOPHOS ETHYL	
BROMOPHOS METHYL	
BUPIRIMATE	
BUTRALINE	
CARBENDAZIME	X
CARBETAMIDE	
CARBOFURAN (GCMS)	X
CARBOPHENOTHION	
CHLORDANE ALPHA	
CHLORDANE BETA	
CHLORFENVINPHOS	
CHLORIDAZONE	
CHLOROTHALONYL	
CHLOROXYURON	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
CHLORPYRIPHOS ETHYL	
CHLORSULFURON	
CHLORTOLURON	X
CLOPYRALID	
COUMATETRALYL	
CYANAZINE	X
CYAZOFAMID	
CYMOXANYL	
CYPERMETHRINE	
CYPROCONAZOLE	
CYPRODINIL	
DDE 2,4'	
DDT 2,4'	
DDT 4,4'	
DEISOPROPYLATRAZINE	X
DELTA HEXACHLOROCYCLOHEXANE	
DELTAMETHRINE	X
DESETHYL ATRAZINE	X
DESETHYL SIMAZINE	
DESETHYL TERBUMETON	
DESETHYLTERBUTYLAZINE	
DESMETRYNE	
DIAZINON	
DICAMBA	
DICHLOPROP (METHYL ESTER)	
DICHLORFENTHION	
DICHLORVOS	
DICOFOL	
DIELDRINE	
DIFLUBENZURON	
DIFLUFENICANIL	
DIMETHENAMIDE	X
DIMETHOATE	
DINOSEBE	
DINOTERBE	
DIURON	X
DNOC	
ENDOSULFAN ALPHA	
ENDOSULFAN BETA	
ENDOSULFAN SULFATE	
ENDRINE	
EPOXICONAZOLE	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
ETHIDIMURON	
ETHION	
ETHOFUMESATE	
ETHYL PARATHION	
ETHYL PYRIMIPHOS	
FENARIMOL	
FENCHLORPHOS	
FENITROTHION	
FENPROPIDINE	
FENPROPIMORPHE	
FENTHION	
FIPRONIL	
FLAZASULFURON	
FLUDIOXNYL	
FLUFENACET	
FLUOMETURON	
FLUROXYPYR-MEPTYL	
FLUSILAZOLE	
GAMMA HCH (LINDANE)	
GLYPHOSATE	X
HCB (HEXACHLOROBENZENE)	
HCH ISOMERE	
HEPTACHLORE	
HEPTACHLORE EPOXYDE	
HEXACHLOROBUTADIENE	
HEXACHLOROETHANE	
HEXAONAZOLE	
HEXAZINONE	
HYDROXYATRAZINE	
HYDROXYTERBUTYLAZINE	
IMAZALIL	
IMAZAPYR	
IOXNYL	
IPRODIONE	
ISODRINE	
ISOPROTURON	X
KRESOXIM METHYL	
LAMBDA CYHALOTHRINE	
LENACILE	
LINURON	X
MALATHION	
MECOPROP	

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
MEFLUIDIDE	
METAMITRONE	
METAZACHLORE	
METHABENZTHIAZURON	
METHOMYL	
METHYL PARATHION	
METHYL PYRIMIPHOS	
METOBROMURON	
METOLACHLORE	X
METOXURON	
METRIBUZINE	
METSULFURON METHYL	
MEVINPHOS	
MONURON	
MYCLOBUTANIL	
NAPROPAMIDE	
NORFLURAZON	
ORYZALIN	
OXADIAZON	
OXADIXYL	
PENDIMETHALINE	
PERMETHRINE	
PHOSALONE	
PROCHLORAZE	
PROMETHRIN	X
PROMETON	
PROPANIL	
PROPAZINE	X
PROPICONAZOLE	
PROPOXUR	
PROSULFOCARBE	
PYRIDATE	
PYRIMETHANIL	
PYRIMICARBE	
PYRIMIPHOS ETHYL	
PYRIMIPHOS METHYL	
QUINALPHOS	
QUINTOZENE	
RIMSULFURON	
SEBUTYLAZINE	
SECBUMETON	
SIMAZINE	X

PESTICIDES ANALYSES PAR L'ARS 91	PESTICIDES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTO-SURVEILLANCE PAR ESP
SIMAZINE HYDROXY	
SIMETRYN	
SULCOTRIONE	
TEBUCONAZOLE	
TEBUFENOZIDE	
TEBUTAM	X
TERBUFOS	
TERBUMETON	
TERBUTRYNE	
TERBUTYLAZINE	X
TETRACHLORVINPHOS	
TETRACONAZOLE	
TRIADIMENOL	
TRIALATE	
TRIASULFURON	
TRICLOPYR	
TRIFLUMURON	
TRIFLURALINE	X
TRINEXAPAC ETHYL	
VINCHLOZOLINE	
ZOXAMIDE	

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage
2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Usine de l'étoile - Allée de l'étoile, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	120
7	30, Allée Royale, Villecresnes	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	120
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
9	2, Rue de la chaussée de varennes, Périgny-sur-Yerres	A	Eau du Sud Parisien	A créer	400	122
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	En cours (Limeil)	400	116
2034	Rue Pierre Sépard (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	En cours (Limeil)	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	En cours (Limeil)	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

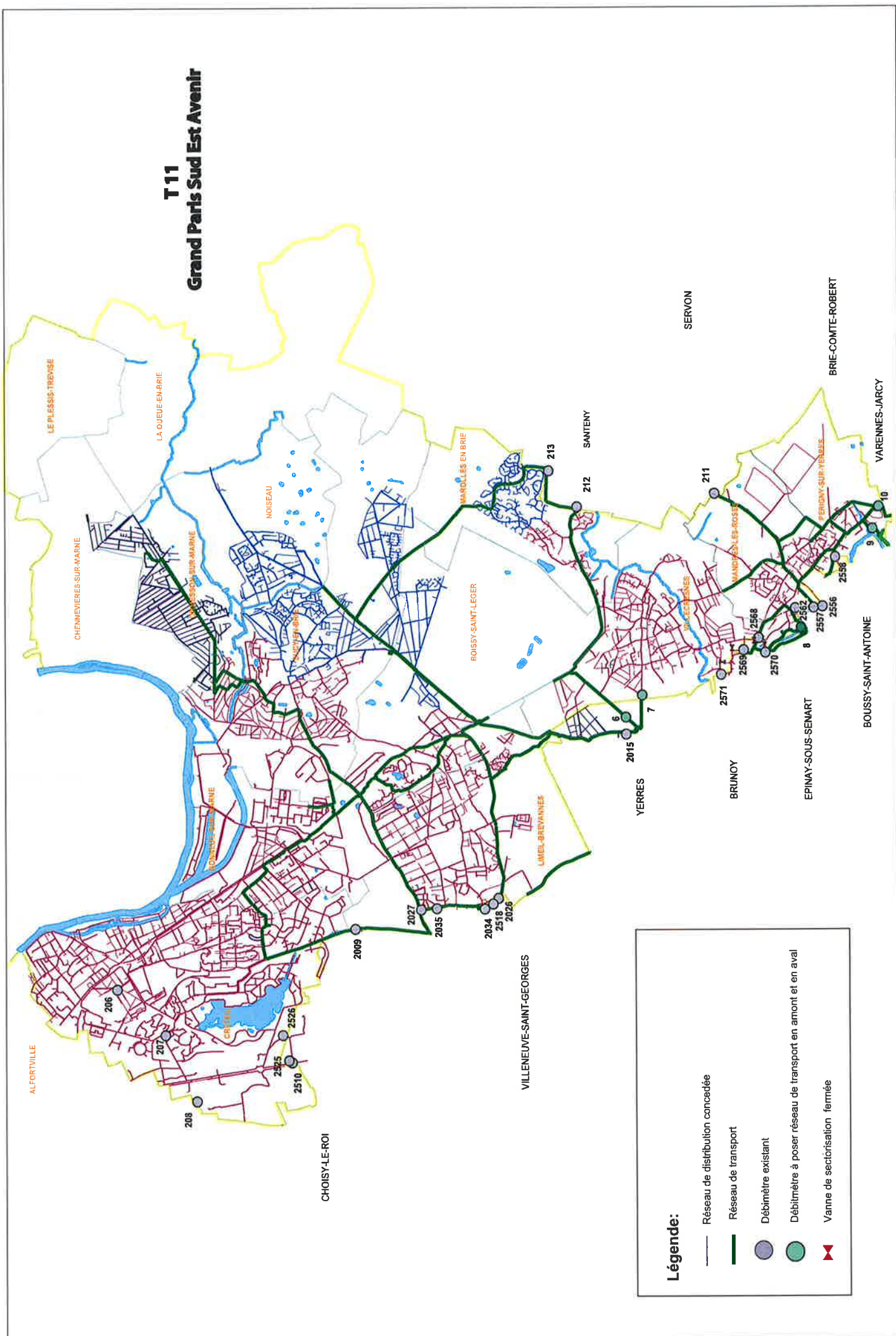
GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



Légende:

- Réseau de distribution concédée
- Réseau de transport
- Débitmètre existant
- Débitmètre à poser réseau de transport en amont et en aval
- ▲ Vanne de sectionisation fermée

ANNEXE 3 – Préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose des dispositifs de comptage
--

Méthode

Il s'agit de :

- Mesurer les volumes d'eau entrant et sortant sur le périmètre
- Créer une déconnection hydraulique entre le réseau de distribution et le réseau de transport privé situé en amont.

Moyens

Les appareils de mesure à installer sur le réseau existant doivent compter de façon fiable. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du comptage suffisantes.

De plus, les débitmètres seront d'un modèle agréé sur la base de recommandation OIML et construit aux normes de spécification ISO. Les conditions assignées de fonctionnement des appareils devront satisfaire les conditions environnementales auxquelles ils seront soumis.

Dans le cadre d'une utilisation commerciale (vente ou achat d'eau), ils devront également se conformer à la Directive Instruments de Mesure (MID) 2004/22/CE.

Mise en œuvre

Le réseau de distribution de GPSEA est connecté au réseau de distribution de communes adjacentes et au réseau de transport privé de Suez. L'interconnexion des réseaux de distribution garantit la sécurité de l'alimentation des différents réseaux. Le contrôle et la mesure du volume Livré au Réseau de distribution d'eau sur le territoire des 11 communes nécessitera un déploiement de débitmètres adapté au nombre de point de livraison entre les réseaux de distribution interconnectés.

Sécurité sanitaire

Le réseau de distribution des 11 communes est alimenté par des piquages sur des conduites de transport appartenant à Suez, qui assurent l'alimentation de plusieurs communes.

Afin de se protéger contre des retours d'eau dans ses conduites, Suez pourra imposer la mise en place de clapets anti-retour dans les regards de comptage selon leur positionnement sur le réseau.

En phase travaux, une attention particulière sera portée sur les mesures mises en œuvre pour désinfecter les conduites et accessoires en relation avec des conduites de transport. Les résultats des analyses de qualité bactériologiques d'eau devront être transmis à Eau du Sud Parisien avant remise en service du point de livraison.

Installation

Matériel fourni :

- Débitmètre électronique double sens équipé d'un transmetteur : MAG8000 CT ou équivalent

- Les performances doivent remplir les exigences de préconisation de la dernière recommandation OIML R 49 et certifié MID
- Autonome ou sur secteur suivant le cas.

Choix hydraulique technique des pièces réseau

Pour comptabiliser dans des conditions optimales de mesure, la pose d'un débitmètre nécessite des conditions de pose particulière. Pour cela, il est nécessaire d'avoir des longueurs droites en amont et en aval du débitmètre suffisante : 5 fois le diamètre interne de la conduite.

Composition d'un système de comptage

Le principe général est d'avoir une installation qui permette une précision de la mesure optimale et des conditions d'intervention normales pour la maintenance ou le renouvellement, notamment : regard ventilé, vannes amont et aval, démontable, trappe dimensionnée et positionnée pour extraction du débitmètre.

Le système de comptage se compose des pièces suivantes :

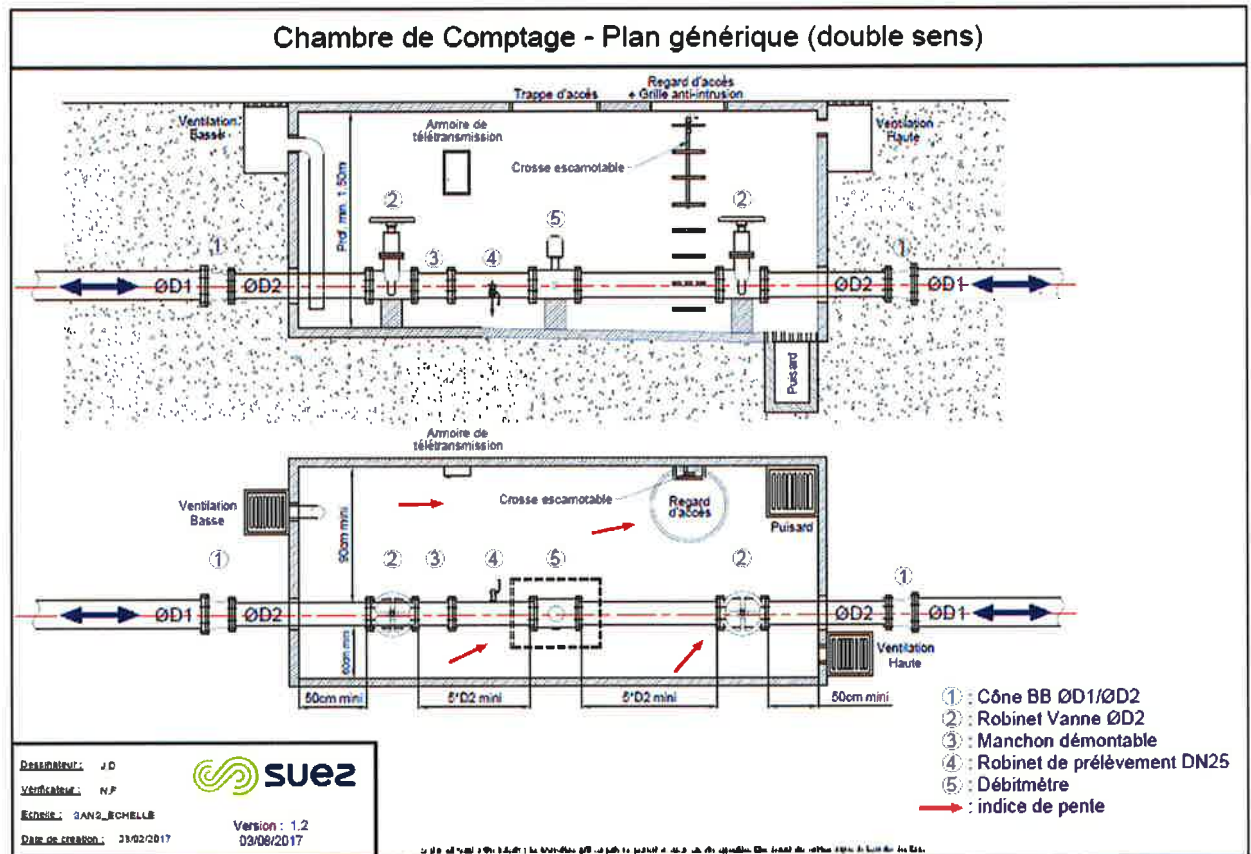
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Vanne « amont »
- Pour certains points de comptage, collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt en amont de la longueur droite 5DN et mise à disposition d'un branchement électrique dans la chambre
- Longueur droite Amont 5 DN (ou exceptionnellement un stabilisateur d'écoulement)
- Joint de démontage
- Débitmètre double sens
- Longueur droite Aval 5 DN
- Vanne « aval »
- Pour certains points de comptage, un clapet anti-retour
- Cône de réduction (si besoin) vers le DN calculé du débitmètre
- Adaptateur de bride du DN de la canalisation
- Un tampon ou une trappe au-dessus du débitmètre pour en permettre l'extraction aisée sans endommager le regard.

Conditions de mise en œuvre en fonction du type de chambre de comptage (pour les comptages à créer dans le cadre de cette convention)

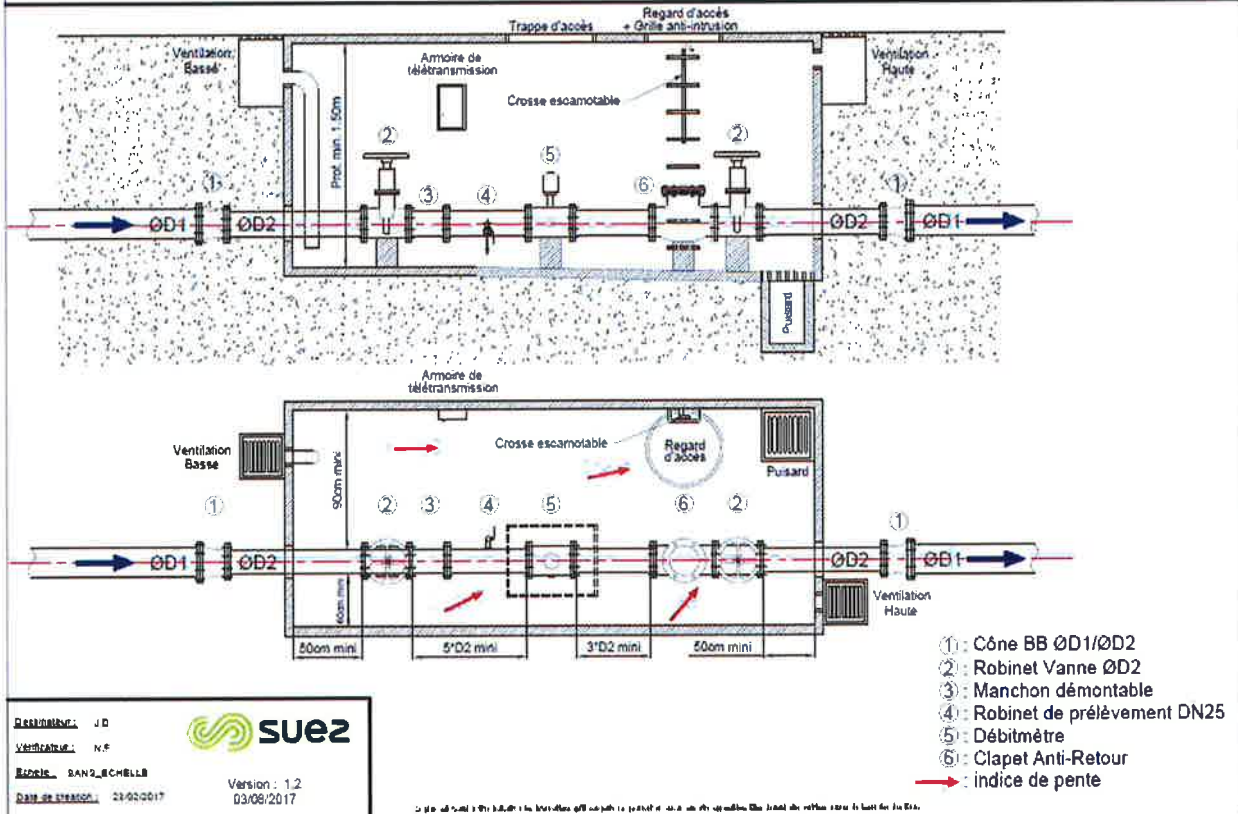
	Propriété ESP	Qui fournit	Qui pose	Conditions d'installations
Cas A (chambre sur réseau de transport)	Chambre dans son intégralité	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas B (chambre en piquage sur du transport)	Débitmètre + transmetteur	ESP (payé par ESP)	Déléataire	En regard (pas de débitmètre enterré)
	Vanne amont	ESP (payé par ESP)	ESP	De préférence dans le même

				regard que le débitmètre
	Clapet anti-retour éventuel	ESP (payé par ESP)	Délégataire	En regard
	Collier de prise en charge avec robinet et vanne d'arrêt	ESP (payé par ESP)	ESP	En regard
Cas C (chambre entre conduites de distribution)	Chambre propriété de la Collectivité dans son intégralité	Délégataire	Délégataire	En regard (pas de débitmètre enterré)

Schéma type d'une chambre de comptage



Chambre de Comptage - Plan générique (sens unique)



ANNEXE 4 – Répartition des volumes livrés au réseau sur les différents périmètres de gestion du service d'eau potable

Cette annexe détaille les modalités et la responsabilité de répartition des achats d'eau de GPSEA à chacun de ces services.

A la date de signature de la convention, les services de gestion de l'eau se font à l'échelle de chaque commune.

En cas de changements des périmètres des services de gestion de l'eau potable, cette annexe pourra être modifiée sans nécessiter d'avenant à la convention.



Volume livré aux 11 communes de GPSEA

Le volume total livré à GPSEA de l'année n ($VLAR_{n,GPSEA}$) sera calculé conformément à l'article III.1, en intégrant :

- les volumes comptés à l'échelle de GPSEA ;
- les antennes isolées du périmètre GPSEA ;
- et en déduisant les pertes du réseau de transport.

Concrètement :

- le volume livré mensuel tiendra uniquement compte des volumes calculés par les comptages (calcul automatisé à partir de la télétransmission des comptages) ;
- une régularisation de l'année n intégrera les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport.

En effet, il ne sera possible de calculer les volumes consommés des antennes isolées ainsi que les pertes du réseau de transport qu'une fois l'année échu, pour disposer des relèves des compteurs des abonnés et du rendement de réseau de la zone comptée.

Répartition du volume livré aux 11 communes de GPSEA à chaque service de gestion de l'eau

- a. Pour les communes disposant de comptage à l'échelle communale (Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint Léger, Marolles-en-Brie et Limeil-Brévannes)

Eau du Sud Parisien répartira mensuellement les volumes livrés à chacune de ces communes par la relève de leurs compteurs aux points de livraison communaux, sous réserve de disposer des données issues des points de comptage communaux de type C. Ces données seront transmises a minima à un pas de temps mensuel par GPSEA ou son délégataire.

Eau du Sud Parisien ne pourra être tenue responsable en cas de manque de données sur des points C entre communes (sectorisation intra-communautaire).

La facture de régularisation de l'année n intégrera pour chacune de ces communes les volumes des antennes isolées et les pertes du réseau de transport leur correspondant.

- b. Pour les communes ne disposant pas de comptage à l'échelle communale (Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny)

Le volume mensuel livré aux communes ne disposant pas de comptage ($VLAR_n$ restant) sera égal à la différence entre le volume mensuel livré à GPSEA et la somme des volumes mensuels livrés aux communes disposant de comptage. Ce volume total restant sera réparti par Eau du Sud Parisien entre chaque commune non équipée de comptage au prorata des volumes facturés communaux de l'année n-1.

Eau du Sud Parisien procédera à la récupération des volumes facturés communaux de l'année n-1 auprès des délégataires.

Une facture de régularisation de l'année n intégrera les pertes du réseau de transport correspondant à chaque commune et déduira les éventuels volumes des antennes isolées répartis sur d'autres secteurs.

Enfin, connaissant les volumes livrés de chaque contrat, les charges d'achat d'eau seront égales pour chaque contrat au produit des VLAR du contrat et du tarif de l'année n.

Eau du Sud Parisien enverra le détail du calcul à GPSEA et ses délégataires pour validation, y compris le calcul de la facture de régularisation, comprenant le calcul des pertes prises en charge par Eau du Sud Parisien pour chaque commune.

Les modalités précises de gestion des points de comptage pourront être détaillées au besoin avec les délégataires dans une convention de gestion spécifique.